

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

**INSTRUMENTS DE BASE
ET
DOCUMENTS DIVERS**

1995

Protocoles, Décisions, Rapports

GENÈVE, JUIN 2002

La série des Instruments de base et documents divers comprend les titres suivants en français, anglais et espagnol. Ces textes sont en vente chez les dépositaires des publications de l'OMC.

IBDD 1995, Décisions, rapports, etc., publiés en 1995 ISBN 0-89059-259-4.

AVANT-PROPOS

Le Supplément 1995 des Instruments de base et documents divers reprend les décisions, conclusions et rapports adoptés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995. Il comprend également divers documents en rapport avec le Cycle d'Uruguay.

TABLE DES MATIÈRES
OMC - IBDD 1995

	<i>Page</i>
Membres; Observateurs	xvii
<i>BUREAU ET PRESIDENCE</i>	
Bureau de l'OMC et Présidences de ses Principaux Organes	1
<i>INSTRUMENTS JURIDIQUES</i>	
<i>DECISIONS, RAPPORTS, AUTRES</i>	
Protocole de Genève (1995) Annexé à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994	3
Protocole d'Accession de l'Équateur	4
Protocole d'Accession de la Grenade	6
Protocole d'Accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée	7
Protocole d'Accession du Qatar.....	10
Protocole d'Accession de Saint-Kitts-et-Nevis.....	12
Deuxième Protocole Annexé à l'Accord Général sur le Commerce des Services	13
Troisième Protocole Annexé à l'Accord Général sur le Commerce des Services	14
<i>DECISIONS ET RAPPORTS</i>	
<i>Accession</i>	
<i>Équateur</i>	
Rapport du Groupe de Travail	16
Décision du Conseil Général du 16 Août 1995	60
Prorogation du Délai pour l'Acceptation - Décision du Conseil Général du 13 Décembre 1995	61

Conseil Général

Accord sur le Transfert des Avoirs, des Engagements, des Dossiers, du Personnel et des Fonctions de la Commission Intérimaire de l'Organisation Internationale du Commerce et du GATT à l'Organisation Mondiale du Commerce - Décision Approuvée par le Conseil Général le 31 Janvier 1995	62
Accord de Siège - Décision du Conseil Général du 31 Mai 1995	64
Accord entre l'Organisation Mondiale du Commerce et la Confédération Suisse	64
Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation Mondiale du Commerce - Approuvé par le Conseil Général à sa Réunion des 13 et 15 Décembre 1995	82
Arrangements en Vue d'une Coopération Efficace avec d'Autres Organisations Intergouvernementales - Relations entre l'OMC et l'ONU	86
Comité du Commerce et de l'Environnement de l'OMC - Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	95
Procédures de Prise de Décisions au Titre des Articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC - Déclaration du Président Approuvée par le Conseil Général le 15 Novembre 1995	104
Achèvement des Négociations sur les Listes Concernant les Marchandises et les Services - Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	96
Grenade Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995	97
Papouasie-Nouvelle-Guinée Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995	97
Qatar Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995	99
Saint-Kitts-et-Nevis Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995	100

Lignes Directrices pour la Désignation des Présidents des Organes de l'OMC	
- Approuvées par le Conseil Général le 31 Janvier 1995	101
Procédures d'Examen Annuel des Activités de l'OMC et de Présentation de Rapports dans le Cadre de l'OMC	
- Adoptées par le Conseil Général le 15 Novembre 1995	104
Mandat des Organes Subsidiaires:	
- Comité de l'Agriculture	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	106
- Comité des Restrictions Appliquées à des Fins de Balance des Paiements	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	106
- Comité du Budget, des Finances et de l'Administration	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	107
- Comité de l'Accès aux Marchés	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	108
- Comité du Commerce et du Développement	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	108
Textiles	
- Composition de l'Organe de Supervision des Textiles	
Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995	109

Organe de Règlement des Différends

Établissement de l'Organe d'Appel	
- Recommandations du Comité Préparatoire Concernant l'OMC Approuvées par l'Organe de Règlement des Différends le 10 Février 1995	112
Composition de l'Organe d'Appel	113

Conseil du Commerce des Marchandises

Procédures de Notification des Restrictions Quantitatives	
- Décision du Conseil du Commerce des Marchandises du 1er Décembre 1995	118
Notification Inverse des Mesures Non Tarifaires	
- Décision du Conseil du Commerce des Marchandises du 1er Décembre 1995	120

Comité de l'Agriculture

Programme de Travail Préparatoire Relatif à la Décision Ministérielle sur les Mesures Concernant les Effets Négatifs Possibles du Programme de Réforme sur les Pays les Moins Avancés et les Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires	
- Adopté par le Comité de l'Agriculture le 21 Novembre 1995	121
Liste des Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires de l'OMC aux Fins de la Décision Ministérielle de Marrakech sur les Mesures Concernant les Effets Négatifs Possibles du Programme de Réforme sur les Pays les Moins Avancés et les Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires ("la Décision")	
- Décision du Comité de l'Agriculture du 21 Novembre 1995	122
Organisation des Travaux et Procédures de Travail du Comité de l'Agriculture	
- Texte Adopté par le Comité de l'Agriculture le 28 Mars 1995	123

Prescriptions en Matière de Notification et Modes de Présentation des Notifications - Adoptés par le Comité de l'Agriculture le 8 Juin 1995	126
<i>Comité des Pratiques Antidumping</i>	
Lignes Directrices Concernant les Renseignements à Fournir dans les Rapports Semestriels - Adoptées par le Comité des Pratiques Antidumping le 30 Octobre 1995	152
Renseignements Minimaux à Fournir dans les Rapports sur toutes les Décisions Préliminaires ou Finales en Matière de Lutte contre le Dumping Présentés au Titre de l'Article 16.4 de l'Accord - Texte Adopté par le Comité des Pratiques Antidumping le 30 Octobre 1995	157
<i>Comité des Règles d'Origine</i>	
Procédures de Notification - Convenues par le Comité des Règles d'Origine le 4 Avril 1995	162
<i>Comité des Sauvegardes</i>	
Notification des Lois, Réglementations et Procédures Administratives Relatives aux Mesures de Sauvegarde - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	163
Notification des Mesures Préexistantes Prises au Titre de l'Article XIX - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	164
Notification au Titre de l'Article 12:7 des Mesures Visées par la Prohibition et l'Élimination de Certaines Mesures Prévues à l'Article 11:1 de l'Accord sur les Sauvegardes - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	165

Notification de l'Exception au Titre de l'Article 11:2 de l'Accord sur les Sauvegardes - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	166
Notification, au Titre de l'Article 11:2 de l'Accord sur les Sauvegardes, des Calendriers Établis pour l'Élimination Progressive des Mesures Visées à l'Article 11:1 b) ou leur Mise en Conformité avec l'Accord - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	167
Notification, au Titre de l'Article 12:1 a) de l'Accord sur les Sauvegardes, de l'Ouverture d'une Enquête et des Raisons de cette Action - Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995	169
 <i>Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires</i>	
Lignes Directrices Concernant les Renseignements à Fournir dans les Rapports Semestriels - Adoptées par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires le 13 Juin 1995	170
Renseignements Minimaux à Fournir dans les Rapports sur toutes les Décisions Préliminaires ou Finales en Matière de Droits Compensateurs, Présentés au Titre de l'Article 25.11 de l'Accord - Texte Adopté par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires le 13 Juin 1995	175
Groupe d'Experts Permanent - Décision Adoptée par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires le 13 Juin 1995	176
Modèle de Questionnaire pour les Notifications Concernant les Subventions Présentées au Titre de l'Article 25 de l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires et au Titre de l'Article XVI du GATT de 1994 - Adopté par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires le 21 Juillet 1995 et Approuvé par le Conseil du Commerce des Marchandises le 26 Septembre 1995	178

**Comité des Mesures Concernant les Investissements et
Liées au Commerce**

Notifications au Titre de l'Article 5:5 de l'Accord sur les MIC - Décision du Comité des Mesures Concernant les Investissements et Liées au Commerce du 19 Octobre 1995 ..	180
--	-----

Conseil du Commerce des Services

Décision sur les Arrangements Institutionnels Relatifs à l'Accord Général sur le Commerce des Services - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995	182
Décision sur Certaines Procédures de Règlement des Différends Établies aux Fins de l'Accord Général sur le Commerce des Services - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995	183
Décision sur les Services Professionnels - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995	184
Décision sur le Commerce des Services et l'Environnement - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995	185
Lignes Directrices pour les Notifications au Titre de l'Accord Général sur le Commerce des Services - Adoptées par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995	185
Décision sur l'Application de la Seconde Annexe sur les Services Financiers - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 30 Juin 1995.....	190
Décision sur le Mouvement des Personnes Physiques - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 30 Juin 1995	190
Décision sur les Engagements Concernant les Services Financiers - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995	190
Deuxième Décision sur les Services Financiers - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995	191
Décision sur les Engagements Concernant le Mouvement des Personnes Physiques - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995	192

	<i>Page</i>
Décision Portant Adoption du Deuxième Protocole Annexe à l'Accord Général sur le Commerce des Services - Adoptée par le Comité du Commerce des Services Financiers le 21 Juillet 1995	192
Décision sur le Mandat du Comité des Engagements Spécifiques - Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 22 Novembre 1995	193
Questions se Rapportant au Champ d'Application de l'AGCS Rapport du Président du Sous-Comité des Services Présenté au Conseil du Commerce des Marchandises le 1er Mars 1995.....	194
 <i>Conseil des Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui Touchent au Commerce</i>	
Procédures de Notification des Lois et Réglementations Nationales et Établissement Possible d'un Registre Commun de ces Lois et Réglementations au Titre de l'Article 63:2 - Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995	197
Modèle de Liste des "Autres Lois et Réglementations" à Notifier au Titre de l'Article 63:2 - Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995	199
Liste de Questions Concernant les Moyens de Faire Respecter les Droits - Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995	201
Mise en Oeuvre des Obligations au Titre de l'Accord sur les ADPIC qui Découlent de l'Incorporation dans cet Accord des Dispositions de l'Article 6ter de la Convention de Paris (1967) - Décision du Conseil des ADPIC du 11 Décembre 1995	204
 <i>Comité du Budget, des Finances et de l'Administration</i>	
Extrait de WT/BFA/13	158
 <i>Comité du Commerce et du Développement</i>	
Décision Concernant l'Établissement du Sous-Comité des Pays les Moins Avancés de l'OMC - Adoptée par le Comité du Commerce et du Développement le 5 Juillet 1995	206
 <i>Dérogations</i>	
Dérogations Accordées au Titre de l'Article XXV du GATT de 1994 - Au 1er Janvier 1995	207

Mise en Oeuvre du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises et Autres Dérogations se Rapportant aux Listes de Concessions Tarifaires	209
Introduction des Modifications du Système Harmonisé dans les Listes de Concessions Tarifaires de l'OMC le 1er Janvier 1996	
- Décision du Conseil Général du 13 Décembre 1995	211
Loi Relative au Redressement Économique du Bassin des Caraïbes	
- Prorogation de la Dérogation	
- Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995	211
 <i>Accords Plurilatéraux</i>	
<i>Conseil International des Produits Laitiers</i>	
Suspension de l'Application de l'Annexe sur Certains Produits Laitiers et du Fonctionnement du Comité de Certains Produits Laitiers	
- Décision du Conseil International des Produits Laitiers du 17 Octobre 1995	212
 <i>Comité Intérimaire des Marchés Publics</i>	
Rapport du Comité Intérimaire des Marchés Publics au Comité des Marchés Publics Devant Être Institué en Vertu du Nouvel Accord sur les Marchés Publics	212

**DOCUMENTS DIVERS EN RAPPORT AVEC LES NEGOCIATIONS
DU CYCLE D'URUGUAY**

<i>Comité Préparatoire de l'Organisation Mondiale du Commerce</i>	
Rapport à l'OMC	219
<i>Documents Concernant l'Application de Certaines Dispositions de l'Accord Général sur le Commerce des Services</i>	
Établissement des Listes d'Engagements Initiaux pour le Commerce des Services	241
Statut des Succursales en tant que Fournisseurs de Services	
- Article XXXIV	256
Questions se Rapportant au Champ d'Application de l'Accord Général sur le Commerce des Services	258
Questions de Fiscalité en Rapport avec l'Article XIV d)	259
Applicabilité de l'Accord Général sur le Commerce des Services aux Mesures Fiscales	261
Questions se Rapportant au Champ d'Application de l'Accord Général sur le Commerce des Services	
- Déclaration du Président du Groupe de Négociation sur les Services	262

	<i>Page</i>
Déclaration du Président du Groupe de Négociation sur les Services	262
Établissement de Listes de Subventions et Impôts au Niveau Sous-Central - Déclaration du Président du Groupe de Négociation sur les Services.....	268
<i>DECISIONS ET RAPPORTS NON PUBLIES</i>	269
<i>INDEX</i>	273

MEMBRES DE L'OMC

(Au 31 décembre 1995)

A. MEMBRES (113)

Afrique du Sud	Grèce	Ouganda
Allemagne	Guatemala	Pakistan
Angola	Guinée-Bissau	Paraguay
Antigua-et-Barbuda	Guinée, Rép. de	Pays-Bas
Argentine	Guyana	Pérou
Australie	Honduras	Philippines
Autriche	Hong Kong	Pologne
Bahreïn	Hongrie	Portugal
Bangladesh	Inde	République centrafricaine
Barbade	Indonésie	République dominicaine
Belgique	Irlande	République slovaque
Belize	Islande	République tchèque
Bolivie	Israël	Roumanie
Botswana	Italie	Royaume-Uni
Brésil	Jamaïque	Sainte-Lucie
Brunéi Darussalam	Japon	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Koweït	Sierra Leone
Cameroun	Lesotho	Singapour
Canada	Liechtenstein	Slovénie
CE	Luxembourg	Sri Lanka
Chili	Macao	Suède
Chypre	Madagascar	Suisse
Colombie	Malaisie	Suriname
Corée	Malawi	Swaziland
Costa Rica	Maldives	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Mali	Thaïlande
Cuba	Malte	Togo
Danemark	Maroc	Trinité-et-Tobago
Djibouti	Maurice	Tunisie
Dominique	Mauritanie	Turquie
Égypte	Mexique	Uruguay
El Salvador	Mozambique	Venezuela
Espagne	Myanmar	Zambie
États-Unis	Namibie	Zimbabwe
Finlande	Nicaragua	
France	Nigéria	
Gabon	Norvège	
Ghana	Nouvelle-Zélande	

B. GOUVERNEMENTS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR (46)

Albanie	Ex-République	Ouzbékistan
Algérie	yougoslave de	Panama
Arabie saoudite	Macédoine	République kirghize
Arménie	Géorgie	Russie, Fédération de
Bélarus	Jordanie	Seychelles
Cambodge	Kazakstan	Soudan
Chine	Lettonie	Tapei chinois
Congo	Lituanie	Tonga
Croatie	Moldova	Ukraine
Estonie	Népal	Vanuatu
	Oman	Viet Nam

**BUREAU DE L'OMC ET PRÉSIDENTES DE SES PRINCIPAUX
ORGANES
(1995)**

Conseil Général

M. K. Kesavapany (Singapour)

Organe de Règlement des Différends

M. D. Kenyon (Australie)

Organe d'Examen des Politiques Commerciales

Président: M. O. Londoño (Colombie)

Vice-Président: M. A. Lecheheb (Maroc)

Conseil du Commerce des Marchandises

M. M. Endo (Japon)

Conseil du Commerce des Services

M. C. Manhusen (Suède)

*Conseil des Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle
qui Touchent au Commerce*

M. S. Harbinson (Hong Kong)

*Comité des Restrictions Appliquées à des Fins
de Balance des Paiements*

M. P. Witt (Allemagne)

Comité du Budget, des Finances et de l'Administration

M. J.-M. Metzger (France)

Comité du Commerce et du Développement

M. S. Haron (Malaisie)

Comité du Commerce et de l'Environnement

M. J. Sánchez Arnau (Argentine)

INSTRUMENTS JURIDIQUES

SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

PROTOCOLE DE GENEVE (1995) ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 (*G/L/22 et Corr.1*)

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,
2. AYANT procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé le "Système harmonisé") conformément à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 et aux procédures spéciales relatives à la transposition dans le Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT, adoptées par le Conseil du GATT le 12 juillet 1983¹,
3. SONT convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:
4. La liste de concessions tarifaires d'un Membre annexée au présent Protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 à la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur pour ce Membre, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-après, et remplacera à compter de cette date les listes de ce Membre contenant les concessions antérieures au Cycle d'Uruguay qui auront été annexées au GATT de 1994 avant cette date.
5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contiennent les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de cet accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle ledit Protocole aura été accepté par les Membres concernés, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de cet accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle ledit Protocole aura été accepté par les Membres concernés.
7. Les Membres pourront annexer leurs listes de concessions tarifaires au présent Protocole jusqu'au 31 décembre 1995.

¹ IBDD, S30/17.

8. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1995.
9. Le présent Protocole entrera en vigueur le 16 août 1995 pour les Membres qui l'auront accepté à cette date; pour les Membres qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.
10. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 3 ci-dessus.
11. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
12. FAIT à Genève, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte - français, anglais ou espagnol - qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

PROTOCOLES D'ACCESSION

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DE EQUATEUR A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (WT/ACC/ECU/6)

1. L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de l'Équateur (ci-après dénommée "l'Équateur"),
2. Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Équateur à l'OMC qui figure dans le document WT/L/77 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),
3. *Eu égard* aux résultats des négociations sur l'accession de l'Équateur à l'OMC,
4. *Conviennent* de ce qui suit:

Partie I - Dispositions Générales

5. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Équateur accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

6. L'Accord sur l'OMC auquel l'Équateur accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

7. Sauf dispositions contraires aux paragraphes indiqués au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par l'Équateur comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

8. Le démantèlement du mécanisme d'ajustement tarifaire se fera par étapes, conformément au calendrier figurant à l'Annexe II du présent protocole.

Partie II - Listes

9. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de l'Équateur. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

10. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions Finales

11. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Équateur, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1995.

12. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

13. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Équateur une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.

14. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

15. *Fait* à Genève, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est qu'une Liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DE LA GRENADÉ
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
(WT/L/97)

1. L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et la Grenade,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de la Grenade ont été menées à terme,
5. *Conviennent* de ce qui suit:

Partie I - Dispositions Générales

6. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Grenade accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
7. L'Accord sur l'OMC auquel la Grenade accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Grenade comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis

à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par la Grenade dans ces délais à compter de la date à laquelle elle acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

8. Les Listes² annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Grenade. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

9. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions Finales

10. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Grenade, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

11. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

12. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Grenade une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

13. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

14. Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

² Non reproduites dans le présent supplément.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE
(WT/L/99)

1. L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et la Papouasie-Nouvelle-Guinée,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été menées à terme,
5. *Conviennent* de ce qui suit:

Partie I - Dispositions Générales

6. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Papouasie-Nouvelle-Guinée accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
7. L'Accord sur l'OMC auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans ces délais à compter

de la date à laquelle elle acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

8. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

9. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions Finales

10. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

11. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

12. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

13. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

14. Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA REPUBLIQUE DU QATAR
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE PROTOCOLE D'ACCESSION
(WT/L/101)

1. L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et l'État du Qatar,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de l'État du Qatar ont été menées à terme,
5. *Conviennent* de ce qui suit:

Partie I - Dispositions Générales

6. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'État du Qatar accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
7. L'Accord sur l'OMC auquel l'État du Qatar accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par l'Etat du Qatar comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par l'Etat du Qatar dans ces délais à compter de la date à

laquelle il acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

8. Les Listes¹ annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de l'Etat du Qatar. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

9. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions Finales

10. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Etat du Qatar, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

11. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

12. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Etat du Qatar une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

13. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

14. Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

¹ Non reproduites dans le présent supplément.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
(WT/L/95)

1. L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et Saint-Kitts-et-Nevis,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de Saint-Kitts-et-Nevis ont été menées à terme,
5. *Conviennent* de ce qui suit:

Partie I - Dispositions Générales

6. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, Saint-Kitts-et-Nevis accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
7. L'Accord sur l'OMC auquel Saint-Kitts-et-Nevis accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par Saint-Kitts-et-Nevis comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par Saint-Kitts-et-Nevis dans ces délais à compter de la date à laquelle il acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

8. Les Listes² annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de Saint-Kitts-et-Nevis. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

9. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions Finales

10. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de Saint-Kitts-et-Nevis, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

11. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

12. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Saint-Kitts-et-Nevis une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

13. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

14. Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**DEUXIEME PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES***(S/L/11)*

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") dont les Listes d'engagements spécifiques et les Listes d'exemp-

² Non reproduites dans le présent supplément.

tions des obligations énoncées à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services concernant les services financiers sont annexées au présent protocole (ci-après dénommés les "Membres concernés"),

2. *Ayant* procédé à des négociations conformément aux dispositions de la Décision ministérielle sur les services financiers adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

3. *Eu égard* à la Seconde annexe sur les services financiers, et à la Décision sur l'application de cette annexe adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,

4. *Convient* des dispositions suivantes:

5. Une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, concernant les services financiers, annexées au présent protocole pour un Membre, remplaceront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce Membre, les sections relatives aux services financiers de la Liste d'engagements spécifiques et de la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce Membre.

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 juin 1996.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de son acceptation par tous les Membres concernés. S'il n'a pas été accepté par tous les Membres concernés d'ici au 1er juillet 1996, les Membres qui l'auront accepté avant cette date pourront, dans les 30 jours qui suivront, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

10. Fait à Genève, le ... [mois] mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les Listes annexées au présent protocole.

TROISIEME PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES
(S/L/12)

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dont les Listes d'engagements spécifiques annexées à l'Accord général sur le commerce des services qui concerne le mouvement des personnes physiques sont annexées au présent protocole,

2. *Ayant* mené des négociations conformément aux dispositions de la Décision ministérielle sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

3. *Eu égard* aux résultats de ces négociations,

4. *Eu égard* à la Décision sur le mouvement des personnes physiques adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,

Convient des dispositions suivantes:

5. Les engagements concernant le mouvement des personnes physiques annexés au présent protocole pour un Membre remplaceront ou compléteront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce Membre, les entrées pertinentes, relatives au mouvement des personnes physiques, de la Liste d'engagements spécifiques de ce Membre.

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des Membres concernés jusqu'au 30 juin 1996.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le 1er janvier 1996 pour les Membres qui l'auront accepté à cette date et, pour ceux qui l'accepteront après cette date, et au plus tard le 30 juin 1996, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de chaque acceptation. Si un Membre dont la liste est annexée au présent protocole n'accepte pas celui-ci d'ici à cette date, la question sera portée devant le Conseil du commerce des services pour qu'il l'examine et prenne les dispositions appropriées.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce. Le Directeur général remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au paragraphe 3.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

10. Fait à Genève, le ... [mois] mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les Listes annexées au présent protocole.

DÉCISIONS ET RAPPORTS

ACCESSION

ACCESSION DE EQUATEUR

*Rapport du Groupe de Travail Adopté par le Conseil Général
le 31 Juillet 1995
(WT/L/77)*

1. La demande d'accession de l'Équateur à l'Accord général a été distribuée aux parties contractantes en septembre 1992. A la réunion qu'il a tenue du 29 septembre au 1er octobre 1992, le Conseil des représentants du GATT a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement équatorien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Pouvaient être membres du Groupe de travail toutes les parties contractantes qui exprimaient le désir d'en faire partie. Conformément à la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord, et à la décision prise le 31 mai 1994 par le Comité préparatoire de l'OMC, le Groupe de travail a examiné la demande de statut de membre de l'OMC présentée par l'Équateur et est convenu de poursuivre les négociations sur l'accès aux marchés pour les marchandises, y compris la liste nationale relative aux produits agricoles, et pour les services. Conformément à la décision adoptée le 31 janvier 1995 par le Conseil général de l'OMC, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 a été transformé en un Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Le mandat et la composition de ce Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/L/55/Rev.1.
2. Le Groupe de travail s'est réuni le 20 juillet 1993, les 17 et 18 janvier, les 21 et 22 avril, le 20 septembre, les 28 et 30 novembre, le 1er décembre 1994, les 1er, 2, 4 et 19 mai et le 10 juillet 1995, sous la présidence de S.E. M. C. Manhusen (Suède).
3. Le Groupe de travail était saisi, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Équateur (L/7202), ainsi que des questions posées par les parties contractantes au sujet de ce régime et des réponses et autres informations données par les autorités équatoriennes (L/7268 et Addenda; L/7301 et Addenda; Spec(94)1 et Addenda, Supplément et Corrigendum; L/7488 et Addenda; L/7523 et Add.1; L/7566 et WT/L/54). Le gouvernement équatorien a communiqué au Groupe de travail la documentation suivante:

- Décret suprême n° 2527-A du 5 novembre 1965 sur le tarif douanier des exportations
- Décret n° 1268 du 6 novembre 1972 sur le tarif douanier des exportations
- Décret suprême n° 13 du 9 janvier 1973 sur le tarif douanier des exportations
- Décret suprême n° 185 et Loi n° 14 sur le Fonds de développement en faveur de l'enfance
- Décret suprême n° 610 sur les droits d'auteur
- Décret suprême n° 823 sur le tarif douanier des exportations
- Arrêté ministériel n° 8022 sur le contrôle sanitaire, Ministère de la santé publique
- Arrêté n° 10824 sur les droits d'auteur
- Décret suprême n° 735 sur les droits d'auteur (modification)
- Décret n° 487 sur le tarif douanier des exportations
- Loi n° 78 du 22 septembre 1981 sur le tarif douanier des exportations
- Loi n° 79 du 24 septembre 1981 sur le tarif douanier des exportations
- Loi n° 20 sur l'INNFA (Institut national de l'enfance et de la famille)
- Décret n° 2544-A sur l'admission temporaire pour perfectionnement actif (maquila)
- Décret n° 2778 du 1er avril 1987 sur le tarif douanier des exportations
- Loi n° 92 sur le Fonds de développement en faveur de l'enfance
- Loi n° 14 du 24 janvier 1989 portant création du FONNIN
- Loi n° 56 sur le régime des taxes intérieures
- Loi n° 72, Loi tarifaire
- Loi n° 79 sur les exonérations accordées au secteur privé
- Loi n° 90 du 24 juin 1990 sur le régime de perfectionnement actif (maquila)
- Loi sur la passation des marchés publics
- Loi n° 107, Loi de défense du consommateur, Loi sur les zones franches, Règlement sur le régime de perfectionnement actif (maquila)
- Arrêté n° 447 sur les règles d'évaluation en douane
- Règlement sur les zones franches
- Décret exécutif n° 2722-A sur les mesures antidumping
- Loi n° 152 portant création du Conseil national de fixation des prix
- Décret n° 3367 relatif au réajustement du tarif douanier
- Arrêté n° 524 sur les concessions tarifaires accordées au Groupe andin
- Arrêté n° 596 sur les concessions tarifaires accordées au Groupe andin
- Décret exécutif n° 415 sur le régime unique applicable aux sociétés multinationales andines et son règlement d'application

- Marché des devises
- Loi organique sur les douanes et ses règlements d'application
- Loi sur le régime des taxes intérieures et ses règlements d'application
- Loi sur la promotion de l'industrie et son règlement d'application
- Loi sur la promotion de la petite industrie et son règlement d'application
- Loi sur les zones industrielles
- Loi sur le régime de perfectionnement actif (maquila) et son règlement d'application
- Loi sur les zones franches et son règlement d'application
- Loi sur la promotion de l'industrie automobile
- Loi sur la promotion de la marine marchande
- Réformes du tarif douanier des importations
- Décret exécutif n° 396 portant modification du tarif douanier des importations
- Statistiques des importations de l'Équateur pour les années 1991 et 1992 et pour le premier trimestre de 1993
- Loi sur la modernisation de l'Etat, sur les privatisations et sur la prestation de services publics par le secteur privé (Journal officiel n° 349 du 31 décembre 1993)
- Décret suprême n° 188 sur le Code de la santé et le contrôle sanitaire (Journal officiel n° 158 du 8 février 1971)
- Arrêté ministériel n° 438 relatif à la disposition interdisant l'importation, la commercialisation, le stockage ou le transport de produits qui n'ont pas subi le contrôle sanitaire correspondant (Journal officiel n° 279 du 20 septembre 1993)
- Arrêté ministériel n° 8022 relatif au Règlement sur les produits alimentaires (Journal officiel n° 984 du 22 juillet 1988)
- Arrêté ministériel n° 10723 relatif aux normes pharmacologiques à respecter aux fins du contrôle sanitaire (Journal officiel n° 676 du 3 mai 1991)
- Accord de Carthagène - Décision n° 293: Règles d'origine
- Accord de Carthagène - Décision n° 344: Propriété industrielle
- Accord de Carthagène - Décision n° 351: Propriété intellectuelle
- Liste des produits soumis au système de fourchette des prix
- Liste des produits interdits à l'importation
- Positions tarifaires soumises au régime de l'autorisation préalable (septembre 1994)
- Flux des importations et des exportations
- Règlement n° 904-94 du Conseil monétaire relatif à la politique de change
- Règlement n° 863-93 du Conseil monétaire relatif à l'importation de véhicules automobiles.
- Décisions n° 283, 284 et 285 de la Commission de l'Accord de Carthagène

- Loi n° 152 portant création du Conseil de fixation des prix dans le secteur pharmaceutique et accords interministériels du 4 janvier 1993 fixant les prix maximaux des médicaments
- Accords de commerce préférentiels négociés dans le cadre de l'ALADI. Préférences tarifaires reçues et accordées par l'Équateur dans le cadre de l'ALADI
- Liste des accords d'ouverture de marchés de l'ALADI
- Liste des exceptions prévues dans le cadre du TEC
- Inventaire des normes techniques équatoriennes publié par l'Institut équatorien de normalisation
- Liste d'engagements spécifiques sur les services
- Arrêté ministériel n° 752 portant abrogation des Arrêtés relatifs au système de prix minimaux pour l'évaluation en douane
- Décret exécutif n° 1572 portant élimination des restrictions à l'importation
- Notification au titre du paragraphe 76 du rapport
- Accord n° 217 du 21 juin 1995

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de l'Équateur a déclaré notamment que la politique commerciale menée par l'Équateur ces dernières années avait favorisé les échanges mutuels sans discrimination d'aucune sorte dans le but de réinsérer le pays dans le système économique international afin de moderniser sa structure de production, de reconverter son appareil industriel et de tirer parti de ses avantages comparatifs. Les progrès enregistrés par l'Équateur avaient été réalisés de sa propre initiative. Ces dernières années, l'Équateur avait considérablement réduit ses droits d'importation, éliminé les mesures et les restrictions non tarifaires, supprimé les prélèvements non tarifaires, réformé sa législation douanière en la rendant plus transparente et conforme aux règles internationales et simplifié les procédures applicables au commerce extérieur. L'Équateur avait adopté de nouvelles mesures assouplissant encore davantage son régime de commerce extérieur. Il avait entièrement libéralisé le régime de change afin de permettre aux importateurs de se procurer librement des devises pour financer leurs achats extérieurs dans le cadre d'une législation qui n'entravait pas les échanges. Dans le même temps, l'Équateur avait en grande partie aligné son régime tarifaire sur les règles du GATT. L'Équateur avait adopté une nouvelle Loi sur les douanes qui reprenait les règles établies par le GATT et modernisait les services douaniers, ce qui illustre l'effort intérieur important qu'il avait consenti en vue d'ouvrir son économie et de promouvoir les échanges commerciaux avec les parties contractantes. La législation sur la modernisation de l'État ayant permis de réaliser d'importants progrès en ce qui concerne l'élimination des monopoles et la privatisation d'activités dans lesquelles l'État avait une participation, le climat de concurrence dans lequel opéraient les agents économiques devrait s'en trouver renforcé. De la même manière, la législation relative aux investissements étrangers avait été libéralisée afin d'offrir de meilleures garanties aux capitaux étrangers. Conformément à la politique de modernisation économique et d'ouverture aux capitaux étrangers qu'il s'était fixé, l'Équateur avait procédé à d'importantes réformes juridiques et économiques afin d'offrir de meilleures facilités et de rendre les investissements étrangers dans le pays plus attractifs et rentables.

Les dernières réformes réalisées dans ce domaine ouvraient de nombreuses possibilités aux investisseurs étrangers, leur garantissant un traitement identique à celui dont bénéficiaient les investisseurs nationaux; dans le même temps, de nombreuses restrictions et conditions qui avaient longtemps limité l'afflux de capitaux étrangers avaient été supprimées. En résumé, l'Équateur faisait des efforts de remise en ordre de l'économie afin de consolider l'équilibre macroéconomique. L'Équateur poursuivait la libéralisation de ses relations commerciales extérieures, comme en témoignait notamment son intention d'accéder rapidement à l'Accord général. Il souhaitait que les parties contractantes reconnaissent les efforts qu'il déployait pour instaurer une plus grande transparence dans sa politique économique et, partant, dans ses opérations extérieures. Le représentant de l'Équateur a déclaré que la Loi sur la modernisation de l'Etat, sur les privatisations et sur la prestation de services publics par le secteur privé, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, établissait les principes et règles d'ordre général pour atteindre l'efficacité administrative, réglementer la prestation de services publics par le secteur privé grâce à la suppression des monopoles, à la libre concurrence et à la délégitation de services ou d'activités spécifiés dans la Constitution, et céder les participations de l'Etat dans les entreprises. Conformément à ladite loi, l'Etat pouvait déléguer au secteur privé, par le biais d'une concession, l'exercice des activités suivantes, que la Constitution lui avait réservées: a) production, transport, stockage et commercialisation des hydrocarbures et autres minéraux; b) production, distribution et commercialisation de l'énergie électrique; c) services de télécommunication; d) production et distribution d'eau potable. La Loi disposait que la suppression des monopoles et la privatisation des activités de l'Etat se feraient par les moyens suivants: 1) appel d'offres national ou international; 2) placement d'une partie ou de la totalité des actions sur le marché des valeurs mobilières; et 3) souscription publique d'actions ou mise aux enchères publiques. La Loi ne comportait pas de dispositions modifiant la législation relative aux opérations effectuées entre des entreprises publiques et des entreprises étrangères. Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'en tant que pays en développement l'Équateur se réservait le droit d'invoquer les dispositions spéciales relatives aux pays en développement figurant dans les Accords commerciaux multilatéraux. A la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le gouvernement équatorien a réaffirmé sa décision de devenir partie audit accord, conformément aux dispositions de l'article XII de celui-ci.

Remarques Générales

5. Dans leurs remarques préliminaires, de nombreux membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la demande initiale d'accession de l'Équateur à l'Accord général, qui avait été présentée peu avant la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, et ils ont appuyé la demande de l'Équateur d'être associé aux négociations. Notant que l'Équateur avait fait des efforts considérables en matière de libéralisation économique et commerciale afin d'améliorer le niveau de vie de la population, d'augmenter les possibilités d'emploi et de diversifier les secteurs de production, lesdits membres se sont

également montrés favorables à une conclusion rapide des travaux du Groupe de travail. Certains membres ont rappelé les puissants liens régionaux qu'ils entretenaient avec l'Équateur et ont salué la détermination sincère dont le pays faisait preuve depuis longtemps en vue de s'intégrer totalement au système commercial multilatéral. Rappelant les récentes réformes globales entreprises par l'Équateur sur le plan économique, certains membres ont souligné que ces mesures permettraient à ce pays d'assumer plus facilement les obligations découlant du GATT. Certains membres ont notifié leur intention d'engager avec l'Équateur des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés. Après l'aboutissement des négociations du Cycle d'Uruguay, les membres ont accueilli favorablement la demande d'accession de l'Équateur à l'OMC. Faisant référence à la participation éventuelle de l'Équateur à l'Organisation mondiale du commerce, des membres du Groupe de travail ont insisté sur la nécessité de disposer d'informations complètes sur les questions concernant l'OMC ainsi que sur le rapide démarrage des négociations relatives à l'accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises, notamment les produits agricoles ainsi que les services, les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Les informations fournies à cet égard par l'Équateur sont exposées dans les sections correspondantes du présent rapport.

Régime du Commerce Extérieur

6. Le Groupe de travail a examiné le régime de commerce extérieur de l'Équateur et les conditions qui pourraient figurer dans le projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 80.

Politique Économique

7. En réponse à des questions sur la situation de la dette extérieure de l'Équateur, les taux d'inflation et le Plan macroéconomique de stabilisation, et d'autres mesures économiques, le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement était parvenu à un accord global sur le paiement de sa dette extérieure afin d'instaurer des conditions appropriées à la croissance économique et au développement social. Le gouvernement ne souhaitait appliquer aucune mesure protectionniste ni aucune subvention à l'exportation. Il avait engagé un processus de modernisation de l'économie tendant à redéfinir le rôle de l'Etat dans la gestion économique et sociale et spécifiant ses domaines d'influence en fonction des conditions existantes. Il avait pour stratégie de favoriser la concurrence considérée comme un facteur essentiel du progrès, la libre interaction de l'offre et de la demande, l'existence de marchés transparents et concurrentiels et l'affectation optimale des ressources afin d'arriver à une économie équilibrée. Pour le moment, aucune loi de développement spécifique n'accordait d'avantages. Les seuls prix contrôlés par l'Etat étaient les prix sur le marché équatorien de certains produits pétroliers et gazeux destinés à la consommation intérieure, ainsi que les prix des produits pharmaceutiques et de l'électricité. Certains produits agricoles

étaient soumis au système de fourchette des prix. Il n'y avait aucune discrimination entre les produits nationaux et les produits importés, à l'exception de certains produits importés assujettis à l'impôt sur les biens de consommation spéciaux. La politique budgétaire et l'équilibre des comptes publics étaient fondés sur la rationalisation des dépenses publiques et non sur la réglementation de la consommation ou une augmentation des taxes intérieures. Le rôle du secteur public avait été simplifié et des mesures avaient été prises pour supprimer les subventions et obtenir des économies forcées au sein de l'appareil étatique et parvenir ainsi aux résultats escomptés. Cette politique avait permis de réduire le déficit public à 2,5 pour cent du PIB en 1993, contre 7 pour cent en 1992.

Régime de Change

8. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le fonctionnement du régime de change, voulant savoir notamment si des taux multiples étaient appliqués, quels étaient les plans prévus pour instaurer un taux unifié, quels étaient les problèmes rencontrés par les importateurs pour se procurer des devises, etc. Le représentant de l'Équateur a répondu que le régime de change avait été réformé en 1994. Il existait maintenant pour les transactions du secteur privé un régime de change libre doté d'un taux unifié déterminé par le marché. Aucune restriction ne frappait les opérations du marché des changes et la participation à ce marché, ni les opérations d'investissement. Les récentes réformes avaient simplifié le régime de change en supprimant la marge de fluctuation du dollar des États-Unis qui existait sur le marché d'intervention de la Banque centrale pour les opérations du secteur public ainsi que le taux de change officiel utilisé par la Banque centrale à des fins comptables et pour les opérations avec le FMI. Un régime de change libre avait donc été adopté, dans lequel le secteur privé se procurait les devises nécessaires pour ses activités au taux du marché. Les opérations de change pour les activités de commerce extérieur ne se faisaient plus par l'entremise de la Banque centrale de l'Équateur. Il n'y avait plus de restrictions à l'achat et à la vente de devises. Le représentant de l'Équateur a ajouté que le régime de change en vigueur fonctionnait de la manière suivante: conformément au Décret n° 1353 du 23 décembre 1993, publié au Journal officiel n° 349 du 31 décembre 1993, le taux de change officiel était celui qu'utilisait la Banque centrale de l'Équateur pour ses ventes de devises. Il n'y avait aucune restriction à l'achat de devises ni à leur transfert à l'étranger. Toutes les opérations de change du secteur public devaient être effectuées à la Banque centrale de l'Équateur. Moyennant autorisation préalable du Conseil monétaire, les entités, organismes et entreprises du secteur public pouvaient détenir des comptes en devises à la Banque centrale de l'Équateur ou auprès d'autres banques étrangères, à condition d'avoir des recettes en devises et des engagements à l'étranger inhérents à leurs activités. La Banque centrale de l'Équateur pouvait opérer sur le marché libre des changes en achetant et en vendant des devises aux institutions autorisées. C'était la banque qui fixait les cours, les montants et les autres modalités de ces opérations conformément à la situation du marché et aux dispositions du Programme monétaire, notamment par la mise aux enchères de titres négocia-

bles et de bureaux de change. Les institutions autorisées qui faisaient des opérations de change devaient communiquer chaque semaine à la Banque centrale de l'Équateur les relevés journaliers des montants traités et des taux appliqués dans leurs opérations d'achat et de vente. Les banques privées et les sociétés financières privées autorisées pouvaient réaliser des opérations d'achat et de vente de devises à terme, d'achat ou de vente de devises avec accord de swap et des options d'achat et options de vente de devises ainsi qu'avec d'autres instruments dérivés. La Banque centrale de l'Équateur enregistrait les investissements et réinvestissements étrangers directs dans le capital social des entreprises et enregistrait également les emprunts en devises contractés à l'extérieur par le secteur privé.

9. A cet égard, un membre du Groupe de travail a reconnu les progrès réalisés dans la libéralisation du régime de change car l'acquisition, la vente, la détention, le transfert et l'utilisation de devises par des particuliers ou des sociétés commerciales semblaient, en majeure partie, être exempts de restriction. Cependant, selon lui, il existait toujours un régime de change multiple. En particulier, le régime de change applicable à certaines opérations du secteur public restait partiellement contrôlé. Le représentant de l'Équateur a expliqué que le taux du marché libre des changes était déterminé par l'offre et la demande de devises des agents économiques. Le taux de change à la vente appliqué par la Banque centrale au secteur public était établi chaque semaine et représentait la moyenne des cours pratiqués à la vente sur le marché libre interbancaire la semaine précédente tels que le bureau des changes de ladite banque les avait enregistrés. Toutes les opérations de change du secteur public étaient effectuées par la Banque centrale. La Banque centrale achetait des devises auprès des entreprises du secteur public avec une différence fixe de 2 pour cent entre le cours vendeur et le cours acheteur. Le cours vendeur était inférieur de 2 pour cent au cours acheteur. A l'heure actuelle, pour PETROECUADOR cette marge était de 150 sucres. A compter du 1er juillet 1995 PETROECUADOR recevrait le même traitement que le reste du secteur public, comme prévu dans la lettre d'intention signée avec le FMI. Un membre du Groupe de travail a félicité l'Équateur pour avoir poursuivi l'unification de sa politique de change mais a indiqué qu'il craignait que la différence de 2 pour cent entre les cours acheteurs appliqués au secteur public et au secteur privé puisse avoir, dans certaines circonstances, des effets négatifs pour les négociants du secteur privé ou engendrer des subventions implicites.

10. Le représentant de l'Équateur a déclaré que les modalités du régime de change décrites au paragraphe 9 n'auraient pas d'effets négatifs pour les négociants du secteur privé et n'engendreraient pas de subventions implicites. Le représentant de l'Équateur a ajouté que son gouvernement conduirait sa politique économique en veillant tout particulièrement à respecter les obligations découlant de son accession à l'OMC, notamment celles prévues par l'article XV de l'Accord général, l'article XI de l'AGCS et ses autres obligations internationales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime Tarifaire

11. Des membres du Groupe de travail ont posé un certain nombre de questions concernant les tarifs d'importation, notamment la structure du régime tarifaire, les récentes mesures de libéralisation, le système d'exemptions, le système de ristourne de droits, les régimes tarifaires préférentiels, le niveau éventuel des consolidations à un taux plafond, etc. En réponse à ces questions, le représentant de l'Équateur a déclaré qu'actuellement les niveaux de droits étaient très bas. En 1992, les taux les plus élevés avaient été ramenés de 290 pour cent à 40 pour cent et les niveaux tarifaires, de 30 à 10. Les niveaux du tarif national étaient à présent les mêmes que ceux du Tarif extérieur commun du Groupe andin, approuvé en mars 1993 par la Décision n° 335 de l'Accord de Carthagène qui était entrée en application en février 1995, à savoir 5 pour cent, 10 pour cent, 15 pour cent et 20 pour cent. Toutefois, un droit ad valorem de 40 pour cent était appliqué à certaines positions correspondant à des véhicules. L'Équateur maintenait un taux de protection approprié en faveur de son industrie automobile naissante, en particulier à cause des effets multiplicateurs pour la production et l'emploi. Certains produits agricoles soumis au système de fourchette des prix constituaient également des exceptions. En outre en février 1995, l'Équateur avait obtenu de bénéficier, pour moins de 300 positions, d'une exemption temporaire représentant 5 points de pourcentage de moins que les taux du Tarif extérieur commun. A l'heure actuelle, les taux de droits ad valorem moyens par section du tarif national variaient entre 17 pour cent pour les objets d'art et les antiquités et 3,3 pour cent pour les produits minéraux. La moyenne simple des taux de droits était de 9,3 pour cent et la moyenne pondérée, de 6,8 pour cent. Compte tenu des modifications du Tarif extérieur commun établi par l'Accord de Carthagène, les taux de droits pourraient varier à l'avenir dans les limites des consolidations convenues. Pour le moment, à peu près 7-8 pour cent des importations bénéficiaient de régimes préférentiels dans le cadre de l'Accord de Carthagène.

12. Certains membres ont fait observer que les exemptions de droits consenties à certaines catégories d'institutions des secteurs public et privé pouvaient fausser les échanges et créaient une incertitude quant aux droits applicables. Le représentant de l'Équateur a expliqué que les exemptions n'étaient pas accordées en fonction d'une liste de produits prédéfinie, mais plutôt en fonction des besoins spécifiques de chaque institution conformément à la Loi sur les douanes et son règlement d'application. Les marchandises bénéficiant d'une exemption ne pouvaient être commercialisées qu'à l'expiration d'un délai déterminé et après paiement des droits dont elles étaient exemptées. La loi avait supprimé toutes les exonérations totales ou partielles pour les importations du secteur privé et aucun fournisseur ne faisait l'objet d'une discrimination. Les personnes et entités exonérées du paiement de droits de douane, dans les limites et conformément aux modalités de ladite loi, étaient les suivantes: l'Etat, le secteur public en général (conseils provinciaux, municipalités); les entités de droit privé à but social ou public, créées et régies par la loi; les entreprises d'État et les entreprises appartenant à des collectivités régionales ou locales bénéficiant d'une autonomie administrative

et économique, qui étaient des entités de droit public ou privé créées pour la prestation de services publics; les entités de droit privé ayant passé des contrats avec des services du secteur public ou des organismes chargés de travaux publics en vue de fournir des services d'aide sociale, d'assistance publique ou d'enseignement; les universités, écoles polytechniques et instituts d'enseignement supérieur publics ou privés autorisés par la loi; les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et les organismes d'assistance technique et leurs personnels, dans les limites et selon les conditions énoncées par les instruments juridiques appropriés; les voyageurs de nationalité équatorienne ou étrangère qui entraient dans le pays, pour ce qui concernait leurs bagages et leur déménagement; les immigrants, pour ce qui concernait leurs bagages, ainsi que leur déménagement et leur matériel professionnel, à l'état usagé. Le Ministère des finances était chargé d'accorder l'autorisation préalable d'admission en franchise des marchandises importées par les entités publiques ou privées susmentionnées pouvant bénéficier de cette exemption, et pouvait limiter cette autorisation aux importations présentant un caractère d'urgence pour lesdites entités. Aucune importation de ce type ne pouvait être effectuée sans autorisation préalable. Entre 1989 et 1993, les importations du secteur public admises en franchise avaient représenté entre 1 et 3,7 pour cent des importations totales de l'Équateur.

13. Notant que les importations en franchise étaient autorisées pour des projets de développement ou des travaux de priorité nationale, un membre du Groupe de travail a demandé ce que signifiait l'expression "priorité nationale". Le représentant de l'Équateur a expliqué que ce terme s'appliquait aux projets classés prioritaires par le Conseil national du développement (CONADE), notamment les projets de construction de logements sociaux, centrales hydroélectriques, voies publiques, systèmes et canaux d'irrigation, infrastructure d'alimentation en eau potable, équipements hospitaliers et écoles. Les exemptions de droits de douane accordées aux entreprises d'État s'étendaient également aux importations effectuées par des entités du secteur privé ayant passé des contrats avec des organismes ou des services du secteur public en vue d'effectuer des travaux ou de fournir des services caritatifs ou d'enseignement.

14. Le représentant de l'Équateur a assuré le Groupe de travail que les importations du secteur public qui bénéficiaient d'exemptions de droits ne faisaient pas concurrence aux échanges ordinaires du secteur privé et que l'application de ces exemptions n'établissait aucune discrimination entre les pays fournisseurs. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Négociations sur l'Accès aux Marchés

15. En réponse aux questions concernant les négociations sur l'accès aux marchés et le niveau des consolidations tarifaires, le représentant de l'Équateur a confirmé que son pays était disposé, dans le but d'accéder au GATT et de devenir membre de l'Organisation mondiale du commerce, à prendre des engagements globaux sur l'accès aux marchés à des niveaux compatibles avec les besoins de ses finances, de son développement et de son commerce, et compte tenu de son statut de pays en développement. L'Équateur est convenu d'adopter pour les con-

solidations une approche qui consisterait à reprendre les niveaux de droits figurant dans le Tarif extérieur commun du Groupe andin en les majorant de 10 points de pourcentage, les droits qu'il consoliderait s'établissant ainsi à 15, 20, 25 et 30 pour cent. Les exemptions négociées du niveau de consolidation plafond général étaient spécifiées dans la liste de l'Équateur qui serait annexée au Protocole d'accession de l'Équateur. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration de l'Équateur selon laquelle les engagements en matière d'accès aux marchés ainsi que la liste nationale relative aux produits agricoles et les engagements concernant les services constitueraient la contribution aux négociations sur l'accès aux marchés et sur les services qui était exigée de lui pour qu'il puisse devenir membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Impositions à l'Importation

16. Certains membres du Groupe de travail ont posé des questions sur la nature, la mise en oeuvre, le champ d'application et la justification de diverses impositions telles que les surtaxes, la taxe de contrôle, la taxe de transfert, la taxe de transit, la taxe d'entreposage, l'impôt sur les biens de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée, etc. Ils ont fait observer que la taxe de contrôle de 1 pour cent et de 0,5 pour cent prélevée sur les marchandises entrant dans le pays au titre d'un régime douanier spécial et la taxe de transit perçue ad valorem n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article VIII de l'Accord général, telles qu'elles étaient interprétées dans le rapport du Groupe spécial du GATT qui avait examiné la redevance pour les opérations douanières appliquée par les États-Unis. Certains membres ont également déclaré que les prélèvements de 1 pour cent et de 2 pour cent perçus en faveur de l'Institut national de l'enfance et de la famille représentaient une imposition des importations à des fins fiscales, ce qui était en contradiction avec les articles VIII et III de l'Accord général, étant donné que des droits similaires n'étaient pas appliqués aux produits d'origine nationale. Il a été noté que les taux des droits établis dans le Tarif extérieur commun du Groupe andin seraient atteints si ces prélèvements étaient intégrés aux taux des droits appliqués par l'Équateur. Le représentant de l'Équateur a répondu que la taxe de contrôle de 0,5 pour cent perçue sur les marchandises entrant dans le pays au titre d'un régime douanier spécial était destinée à rémunérer des prestations de services douaniers et ne constituait pas une protection directe ou indirecte des produits nationaux ni une imposition des importations à des fins fiscales. La taxe de contrôle était appliquée sans aucune discrimination quant à la nature ou à l'origine des produits. L'intervenant a ajouté que l'application de droits sur les marchandises en transit ayant été suspendue, la taxe de transit constituait une autre taxe douanière visant à rémunérer des services généraux fournis pour des marchandises déclarées en transit douanier. Elle couvrait uniquement le coût des services rendus. Son taux était fixé en fonction du salaire minimum vital. Pour les marchandises déclarées en transit douanier, la taxe était de 20 pour cent du salaire minimum vital pour chaque lettre de voiture de transit; pour les véhicules provenant de l'étranger qui étaient en transit douanier, elle était de 10 pour cent du salaire minimum vital. La taxe était appliquée en conformité avec les disposi-

tions de l'article V de l'Accord général. Le salaire minimum servait de base pour le calcul des coûts administratifs. Des membres du Groupe de travail ont déclaré que l'utilisation du salaire minimum vital comme base de calcul était incompatible avec l'Accord général. A leur avis, la taxe de transit devait être fondée sur le coût approximatif des services rendus. En ce qui concerne la taxe d'entreposage, le représentant de l'Équateur a indiqué qu'elle était perçue par les autorités douanières pour l'entreposage des marchandises et que son montant dépendait de la durée pendant laquelle celles-ci étaient entreposées. Il a fait observer que la surtaxe tarifaire de 30 pour cent et l'impôt additionnel de 5 pour cent sur l'importation de produits de luxe avaient été supprimés. En outre, les prélèvements de 1 pour cent et de 2 pour cent sur la valeur c.a.f. affectés au Fonds de développement en faveur de l'enfance et au Fonds national pour la nutrition et la protection de l'enfance équatorienne, qui étaient dictés par des considérations de sécurité sociale, avaient été supprimés par la nouvelle Loi sur les douanes. A cet égard, l'intervenant a assuré le Groupe de travail que l'Équateur se conformerait totalement aux dispositions de l'article VIII de l'Accord général. Le Groupe de travail a pris note de ces assurances.

17. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement avait adopté des mesures visant à réviser la procédure d'application des taxes de contrôle douanier de 0,5 pour cent et de 1 pour cent mentionnées au paragraphe 16 pour les mettre en conformité avec l'article VIII. La redevance de 1 pour cent avait été supprimée et seule était appliquée une taxe ad valorem de 0,5 pour cent sur les importations relevant du régime de l'admission temporaire et non sur les importations destinées à la consommation. Un plafond de 15 unités de valeur constantes, correspondant actuellement à environ 60 dollars EU, avait été établi pour la taxe à l'importation de 0,5 pour cent, afin de faire en sorte que la taxe perçue corresponde mieux au coût des services rendus. C'était actuellement la seule taxe ou imposition, en dehors des droits de douane, s'appliquant exclusivement aux importations. Une unité de valeur constante était libellée en sucres et indexée sur les augmentations de l'indice des prix à la consommation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Impôt sur les Biens de Consommation Spéciaux

18. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la nature de l'impôt sur les biens de consommation spéciaux, son champ d'application, les taux d'imposition et leurs modalités d'application. Dans ce contexte, ils ont mentionné en particulier l'incidence plus élevée de cet impôt sur certains produits du tabac importés que sur les produits nationaux et la nécessité de l'uniformiser afin d'en assurer la conformité avec l'article III de l'Accord général. Le représentant de l'Équateur a répondu que l'impôt sur les biens de consommation spéciaux était un droit d'accise perçu sur les cigarettes (SH 2401), alcools et boissons alcooliques (SH 2208), bières (SH 2203), boissons gazeuses (SH 2201) et eaux minérales et purifiées (SH 2202). Le taux d'imposition variait entre 5 pour cent pour les eaux minérales et purifiées et 260 pour cent pour les cigarettes de tabac léger de marques étrangères fabriquées sous licence dans le pays

ou importées. L'impôt était perçu sur les produits tant nationaux qu'importés. Le taux en était déterminé par application des taux ad valorem respectifs aux prix départ usine ou départ douanes, selon le cas. En cas de consommation de produits fabriqués dans le pays, l'impôt était perçu au moment du transfert par le fabricant, qu'il s'effectue à titre onéreux ou gracieux. En cas de consommation de produits importés, il était perçu au moment du dédouanement. L'intervenant a fait observer qu'en vertu de l'article 53 de la Constitution, le Congrès national avait le pouvoir de légiférer sur toutes les questions fiscales.

19. Le représentant de l'Équateur a reconnu que les taux de l'impôt sur les biens de consommation spéciaux appliqués à un certain nombre de produits importés étaient supérieurs à ceux qui étaient appliqués aux produits similaires d'origine nationale et que cette pratique n'était pas conforme à l'article III. L'impôt serait perçu de manière uniforme le 31 juillet 1996 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

20. En réponse à une question sur la nature et le champ d'application de la TVA, le représentant de l'Équateur a fait remarquer que cette taxe était appliquée globalement aux importations et aux produits d'origine nationale à un taux uniforme de 10 pour cent mais que les importations du secteur public en étaient exemptées. L'assiette d'imposition des importations était la valeur c.a.f. Les produits agricoles d'origine nationale et importés vendus étaient exonérés de la TVA, tout comme les produits agricoles primaires, intrants, médicaments pour usage humain, machines et matériels agricoles importés et d'origine nationale étaient exonérés de la TVA. Les produits exportés étaient aussi exonérés de la TVA. Aucun traitement spécial n'était appliqué en matière d'exonération de la TVA en raison du statut NPF ou de l'origine des matières premières importées.

21. Le représentant de l'Équateur a dit que l'incidence de la TVA était la même pour les produits d'origine nationale et les produits importés dans tous les cas; son gouvernement appliquerait la TVA conformément aux dispositions de l'Accord général, en particulier les articles III et VIII. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime Douanier

Procédures et Pratiques Douanières

22. Certains membres du Groupe de travail ont posé des questions sur les procédures et pratiques douanières, y compris les règles d'admission temporaire, les procédures d'exemption et de suspension, les documents requis pour la déclaration en douane, la structure et les fonctions de la nouvelle Administration nationale des douanes, et les intentions de l'Équateur concernant l'acceptation du Code d'évaluation en douane issu des NCM, etc. Le représentant de l'Équateur a déclaré que la Loi sur l'Administration nationale des douanes était entrée en vigueur le

9 mars 1994. Cette loi visait à simplifier les procédures et à améliorer l'efficacité des services douaniers offerts par l'Etat et à réglementer les relations juridiques entre l'Etat et les personnes intervenant dans le mouvement international des marchandises à l'intérieur du territoire douanier. La loi regroupait et organisait toutes les dispositions applicables à l'Administration douanière qui étaient dispersées dans divers instruments juridiques. Elle apportait les changements suivants par rapport au système antérieur: i) elle simplifiait et réduisait les formalités et procédures douanières; ii) elle permettait de confier diverses activités au secteur privé, par exemple la surveillance, le contrôle, l'évaluation, l'entreposage et les autres activités relatives aux marchandises qui franchissaient la frontière douanière. En outre, les sommes à acquitter à la douane pouvaient être versées à des établissements du système bancaire national; iii) elle établissait le principe de la confiance faite au contribuable, en laissant à celui-ci le soin de calculer et de régler d'avance les droits de douane; iv) elle classait les infractions douanières en délits, contraventions et fautes (inobservation des règlements); v) elle introduisait un système aléatoire d'évaluation en douane appliqué à titre de mesure de contrôle sur la base d'un programme automatisé; auparavant, en règle générale, l'évaluation exigeait une présence physique; vi) elle instaurait un type et une classe uniques de garantie douanière, alors que dans la loi précédente, il y avait des garanties douanières générales, spécifiques et spéciales, dont le montant était variable et déterminé selon des systèmes différents; vii) elle réduisait les effectifs de l'Administration douanière en éliminant certaines fonctions et certaines responsabilités inutiles, tout en instituant une carrière douanière afin d'encourager la professionnalisation et la promotion au mérite du personnel des douanes; viii) elle prévoyait l'abrogation de lois et de normes juridiques qui, sur le plan douanier, avaient perdu leur utilité pratique ou faisaient obstacle à l'efficacité de l'Etat. La structure administrative des douanes était placée sous l'autorité du Ministre des finances et du crédit public en qualité de représentant du Président de la République. Cette structure comprenait aussi un organe consultatif, le Comité technique douanier, et la Direction nationale des douanes. Le Comité technique consultatif avait notamment pour rôle de se prononcer sur les projets de décrets exécutifs relatifs aux droits de douane et aux règles d'évaluation en douane. La Direction nationale des douanes se composait des administrations de district et du Service de surveillance douanière et était chargée de détecter et de prévenir les délits douaniers. Les certificats ou redevances consulaires n'étaient pas requis pour les documents relatifs aux échanges commerciaux ou aux fins de la déclaration en douane.

23. S'agissant des documents requis aux fins de la déclaration en douane, le représentant de l'Équateur a indiqué qu'ils comprenaient l'original ou un exemplaire négociable du connaissement, la lettre de transport aérien ou la feuille d'expédition, la facture commerciale, et le certificat d'origine, si nécessaire. En outre, un contrôle sanitaire était obligatoire pour l'importation, la commercialisation, le stockage ou le transport sur le territoire national des produits suivants: produits alimentaires transformés ou additifs, médicaments en général, drogues ou appareils médicaux, cosmétiques, articles d'hygiène ou parfums et pesticides pour usage domestique, industriel ou agricole. Un rapport favorable de l'Institut

national d'hygiène du Ministère de la santé publique était nécessaire pour obtenir l'autorisation correspondante. En réponse à des questions concernant la justification d'une telle mesure, le représentant de l'Équateur a souligné que le contrôle sanitaire avait pour but de protéger la santé publique et ne constituait pas un obstacle non nécessaire au commerce.

Admission Temporaire

24. Un membre du Groupe de travail a demandé des précisions sur les règles relatives à l'admission temporaire de marchandises dans le pays. Le représentant de l'Équateur a indiqué que c'était le Ministère des finances qui était habilité à autoriser cette admission. Il incombait à l'importateur de fournir les détails de tous les produits figurant sur le manifeste des marchandises, de présenter une déclaration en douane et de déposer une garantie égale à la valeur des droits et impositions qui seraient perçus pour une importation avec mise à la consommation ("nationalisation") des marchandises. Au titre du régime d'admission temporaire, les machines et matériels importés pouvaient, si nécessaire, rester dans le pays en exemption du paiement de droits jusqu'à l'achèvement des contrats qui avaient été conclus en bonne et due forme entre des entreprises publiques ou privées et l'Etat, des collectivités provinciales et municipales ou d'autres institutions du secteur public. L'article 82 de la Loi organique sur les douanes et l'article 350 de son Règlement d'application énuméraient les marchandises pouvant bénéficier de l'admission temporaire. Celle-ci pouvait être prolongée, par décision du Ministère des finances, selon les besoins de la mise en oeuvre des projets visés par ce régime. Les marchandises "nationalisées" ou les marchandises fabriquées en Équateur pouvaient être expédiées à l'étranger pour une période de six mois et réadmisées dans le pays sans paiement de droits, au titre de l'exportation temporaire.

Ristourne de Droits

25. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Équateur a fait savoir que le mécanisme de ristourne de droits avait été institué en mai 1993. Au titre de ce régime, les droits et les taxes indirectes acquittés sur des matières premières et d'autres produits importés qui étaient matériellement incorporés dans le produit exporté étaient en totalité ou en partie remboursés. Ce mécanisme ne s'appliquait qu'à des personnes physiques ou morales qui exportaient des produits contenant des éléments importés. Il n'existait aucune statistique concernant son fonctionnement qui était cependant pleinement compatible avec le principe NPF.

Évaluation en Douane

26. Certains membres du Groupe de travail ont fait observer que, le 1er novembre 1993, le gouvernement équatorien avait adopté l'Accord ministériel n° 786 qui établissait des prix officiels minimaux pour la quasi-totalité des produits tex-

tiles et des vêtements (catégories 5007-6310 du SH) jusqu'à la fin de l'année. L'Accord prévoyait que chaque produit textile et chaque vêtement étaient assujettis à un prix officiel minimal par kilogramme. Il apparaissait aussi que l'Équateur pourrait appliquer des mesures analogues à des importations dans d'autres secteurs, notamment pour l'acier, les pneumatiques, les bières et les appareils.

27. Interrogé sur le système des prix minimaux appliqués aux textiles et sur sa justification au regard de l'Accord général, le représentant de l'Équateur a répondu que la liste actuelle des prix minimaux appliqués aux textiles figurait dans l'Arrêté ministériel n° 073 du 31 janvier 1994. La mesure consistant à fixer, pour les textiles, des prix minimaux pour l'évaluation en douane avait une double finalité, à savoir défendre les intérêts du fisc et combattre la concurrence déloyale que devaient affronter les produits nationaux. L'Équateur s'était vu dans l'obligation d'établir un système de prix minimaux pour l'évaluation en douane d'une large gamme de tissus, en raison de la tendance croissante à sous-évaluer les prix déclarés pour les produits textiles et afin de faire face à la difficulté qui en découlait pour l'application des règles d'évaluation en douane. L'Équateur avait connu un grave problème d'évasion fiscale et de dysfonctionnement du marché intérieur des textiles. Le système des prix minimaux avait été une mesure temporaire principalement destinée à stabiliser le marché. Néanmoins, l'Arrêté ministériel n° 752 du 14 octobre 1994 avait supprimé ce système.

28. En réponse à une question concernant la position de l'Équateur à l'égard du Code de l'évaluation en douane issu des NCM, le représentant de l'Équateur a déclaré qu'en matière d'évaluation en douane, la législation équatorienne stipulait que les dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général étaient d'application. Lorsqu'il accèderait à l'OMC, l'Équateur notifierait sa décision de faire usage de la réserve qui accordait aux pays en développement le droit de différer l'application de la méthode de la valeur calculée. L'Équateur avait appliqué, sur une base limitée et à titre temporaire, des valeurs minimales ou de référence à certains produits y compris, notamment, les textiles, l'acier, les pneumatiques, les bières et les appareils. Le 14 octobre 1994, l'Arrêté ministériel n° 752 avait abrogé l'Arrêté ministériel relatif au système de prix minimaux pour l'évaluation en douane des produits industriels et des produits agricoles non soumis au système de fourchette des prix. Le 17 octobre 1994, l'Équateur avait introduit un système d'inspection avant expédition qui serait appliqué conformément à l'Accord pertinent de l'OMC.

29. Le représentant de l'Équateur a dit que son gouvernement continuerait à ne pas appliquer de valeurs en douane minimales après la date de l'accession de l'Équateur à l'OMC. L'Équateur se conformerait aux dispositions des Accords sur l'inspection avant expédition et sur l'évaluation en douane, à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures Non Tarifaires

30. Des membres du Groupe de travail ont déclaré qu'en dépit des progrès considérables réalisés en matière de libéralisation du commerce, l'Équateur semblait

toujours être doté d'un système extrêmement complexe et plutôt généralisé de contrôles, prohibitions, autorisations ou enregistrements, qui non seulement entravait le libre flux des échanges mais pouvait aussi entraîner d'importantes distorsions des échanges. A cet égard, il a été spécialement fait référence aux restrictions à l'importation de textiles et vêtements, pneumatiques et véhicules automobiles usagés, aux contrôles des prix dans le secteur pharmaceutique et aux restrictions frappant un nombre significatif de produits agricoles et de matières premières. De l'avis de ces membres, à moins qu'il ne puisse justifier les restrictions existantes au regard du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, l'Équateur devrait supprimer toutes les restrictions pour la date de son accession à l'OMC.

31. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement éliminerait d'ici à la date de l'accession toutes les restrictions non tarifaires à l'importation et à l'exportation qui n'étaient pas mentionnées aux paragraphes 34, 38, 41 et 48 qui ne pouvaient être spécifiquement justifiées au regard des dispositions des accords de l'OMC, en particulier les Accords sur l'agriculture et les procédures de licences d'importation, et l'article XI du GATT de 1994. Des mesures de ce type ne seraient pas appliquées ou réintroduites après l'accession à l'OMC, à moins qu'elles ne soient expressément prévues par l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Prohibitions à l'Importation

32. Selon le représentant de l'Équateur, les autorités équatoriennes estimaient que les restrictions qui restaient en vigueur à l'importation et à l'exportation étaient conformes aux dispositions de l'Accord général. La Loi n° 72, publiée au Journal officiel n° 441 du 21 mai 1990, qui portait modification de la Loi tarifaire avait notamment supprimé les dépôts préalables à l'importation, les contingents et les licences préalables à compter du 1er janvier 1991. Le système des interdictions en vigueur était destiné à protéger la vie des personnes et des animaux, à maintenir l'équilibre écologique (préservation des espèces) et à répondre à des considérations de sécurité nationale. Une liste de 28 sous-positions tarifaires visées par des prohibitions à l'importation avait été jointe en annexe 2 au document L/7301/Add.1. La Résolution n° 893-94 du Conseil monétaire, du 2 août 1994, avait limité la prohibition à l'importation aux 13 positions suivantes: 29035920; 29109010; 29109020; 29201010; 29201020; 40121010; 40121090; 40122000; 41032000; 41072100; 41072900; 96011000; 96019000. Ces positions correspondaient à certains produits chimiques, aux pneumatiques usagés non rechapés, aux peaux de reptiles et aux ouvrages en ivoire. L'Équateur considérait que ces interdictions d'importer étaient justifiées au regard des articles XX et XXI de l'Accord général. Les restrictions à l'importation qui visaient les pneumatiques non rechapés et les automobiles d'occasion relevant des positions 87012000, 8702100010, 8702100020, 8702100030, 8702109010, 8702900000, 87029010, 8702909010, 8702909020, 8702909030, 8703100000, 8703210090, 8703220090, 8703230090, 8703240090, 8703310090, 8703320090, 8703330000, 870390000, 87041000, 8704210020, 8704210090, 8704220000, 8704230000, 8704310020, 8704310090, 87043200, 8704900000, 87060010,

8706009019, 8706009091, 8706009099 et 8707009099 et les vêtements usagés relevant de la position 6309 seraient levées le 1er juillet 1996 au plus tard.

33. Certains membres du Groupe de travail étaient en désaccord avec l'analyse et l'affirmation de l'Équateur selon lesquelles toutes les prohibitions à l'importation qui étaient appliquées se justifiaient au regard des articles XX et XXI de l'Accord général. A leur avis, l'Équateur devrait établir, pour l'importation de vêtements, pneumatiques et automobiles usagés, des critères valides et compatibles avec la nécessité de protéger la santé et la sécurité des consommateurs et des citoyens et ne devrait recourir qu'à une protection tarifaire consolidée dans ses listes d'accès aux marchés à des taux appropriés. Comme le prévoyait l'article III de l'Accord général, de tels critères devraient s'appliquer sur une base d'égalité tant aux produits nationaux qu'aux produits importés mis en vente et être administrés conformément à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

34. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement éliminerait d'ici à la date de l'accession toutes les restrictions non tarifaires à l'importation et à l'exportation (y compris toutes les restrictions quantitatives en vigueur dans le secteur agricole) qui ne pouvaient être spécifiquement justifiées au regard des dispositions des accords de l'OMC (par exemple, interdictions, contingents, permis et licences), en particulier des Accords sur l'agriculture et sur les procédures de licences d'importation, et de l'article XI du GATT de 1994. A cet égard, l'Équateur éliminerait d'ici au 1er juillet 1996 les interdictions d'importer qui frappaient les articles usagés énumérés au paragraphe 32 en les remplaçant si nécessaire par des critères objectifs appliqués de la même façon aux produits d'origine nationale et aux produits importés pour la préservation des végétaux, la santé des animaux et des personnes ainsi que la sécurité, et administrés conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; il s'agissait, par exemple, des interdictions qui visaient les vêtements, automobiles et pneumatiques usagés. Des mesures de ce type ne seraient pas appliquées ou réintroduites après l'accession à l'OMC, à moins qu'elles ne soient expressément prévues par les accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autorisation Préalable

35. Le représentant de l'Équateur a indiqué que la liste des produits soumis à "autorisation préalable" jointe en annexe 3 au document L/7301/Add.1 avait été libéralisée par le Décret exécutif n° 1572 du 18 mars 1994. Il a ajouté qu'une nouvelle libéralisation avait été opérée le 21 mars 1995, comme indiqué dans la décision du Conseil monétaire n° 921-95. Le régime de l'autorisation préalable consistait à obtenir l'approbation de certains organismes officiels à des fins de protection de la santé, de la moralité publique, de l'environnement et des intérêts essentiels de la sécurité. Dans ces cas, l'importateur ou la partie concernée présentait une demande contenant les informations requises pour examen par l'autorité compétente. L'autorisation du Ministère de la défense nationale serait, par exemple, nécessaire pour l'importation d'explosifs et celle du Conseil national de

contrôle des stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP), pour l'importation de substances psychotropes ou de stupéfiants. L'intervenant a ajouté que le régime de licences d'importation en vigueur était le suivant: l'Etat équatorien garantissait à toute personne physique ou morale résidant sur son territoire le droit de réaliser des opérations de commerce extérieur. Pour obtenir une licence d'importation, il fallait d'abord remplir un formulaire de déclaration d'importation et le présenter à la Banque centrale de l'Équateur, accompagné d'une demande de licence sous forme de note ou de lettre. Le régime de licences d'importation avait été dûment rendu public et, par conséquent, les agents effectuant des opérations de commerce extérieur en avaient pleinement connaissance. Il n'avait pas pour objectif de restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les licences s'appliquaient aux importations de toutes provenances et étaient automatiquement approuvées avant l'acheminement des marchandises importées. Tout importateur ayant satisfait aux conditions d'obtention d'une licence d'importation pour des marchandises soumises à l'autorisation préalable des organismes publics compétents pouvait procéder à l'importation. La Banque centrale de l'Équateur exigeait la présentation de l'autorisation, que les autorités compétentes ne délivraient que si elles jugeaient que l'utilisation des produits concernés n'entraînait pas de risque injustifié pour la santé, la sécurité et l'environnement. L'importation de marchandises dangereuses pour la santé des personnes et des animaux, d'armes et de munitions et de produits nuisibles à l'environnement était soumise à autorisation préalable. Il ne s'agissait en aucun cas de limiter la quantité ou la valeur de ces marchandises. Étant donné qu'il existait un régime d'importation libre, la licence d'importation était surtout utilisée à des fins statistiques. La Banque centrale de l'Équateur délivrait la licence d'importation au plus tard trois jours ouvrables après le dépôt de la demande. Les marchandises qui arrivaient à quai sans licence d'importation pouvaient être dédouanées après accomplissement des formalités normales d'importation et paiement d'une amende représentant 10 pour cent de leur valeur c.a.f. Une déclaration d'importation visée par la Banque centrale de l'Équateur n'était pas exigée pour dédouaner des marchandises placées en entrepôt ou sur des champs de foire. Les licences d'importation devaient obligatoirement être obtenues avant l'expédition des marchandises et non après. La Banque centrale était le seul organisme habilité à délivrer des licences d'importation et une demande de licence pouvait être déposée à n'importe quelle période de l'année. L'importateur ne pouvait se faire enregistrer qu'auprès de la Banque centrale et devait pour cela remplir des formulaires indiquant son domicile, sa citoyenneté et son statut fiscal, et fournir les signatures des personnes chargées d'endosser les documents d'importation. Lors du dédouanement, l'importateur devait présenter aux douanes, outre les documents remis par la Banque centrale, un formulaire de vérification finale, intitulé "déclaration en douane", qui servait de base au calcul puis au paiement des droits de douane. Le formulaire de licence d'importation coûtait 0,20 dollar des États-Unis et aucun dépôt ou paiement préalable n'était exigé pour obtenir une licence. La durée de validité d'une licence d'importation était normalement de 180 jours à compter de la date de sa délivrance. Elle pouvait être prorogée de deux ans au maximum. Les règlements ne prévoyaient pas le transfert ou la cession de licences entre importateurs. Ceux-ci pouvaient obtenir sur le marché libre des changes les devi-

ses dont ils avaient besoin pour leurs opérations; le régime de change était libre et son accès n'était soumis à aucune restriction. Des informations détaillées communiquées par l'Équateur en réponse au "Questionnaire concernant les procédures en matière de licences d'importation" figuraient dans le document L/7523/Add.1.

36. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le système d'autorisation préalable de l'Équateur constituait un régime de licences d'importation discrétionnaire et qu'il serait incompatible avec les règles de l'OMC à moins qu'il ne satisfasse aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, les critères appliqués pour évaluer l'innocuité des produits assujettis au système d'autorisation préalable ne semblaient pas être publiés et portés à la connaissance des commerçants comme l'exigeait l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Certains membres ont indiqué qu'ils étaient particulièrement préoccupés par le fait que le système d'autorisation préalable pour certains produits agricoles et non agricoles ne permettait pas de notifier aux exportateurs de façon adéquate les normes équatoriennes en matière d'importations, qu'il n'était pas appliqué en vue de protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, qu'il ne reposait pas sur des principes scientifiques et qu'il était maintenu en vigueur sans preuves scientifiques suffisantes. Sur ces points, le représentant de l'Équateur a indiqué que le cadre juridique équatorien sur lequel repose le système d'autorisation préalable était pleinement compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le représentant de l'Équateur a rappelé aux membres du Groupe de travail le document L/7523/Add.1 en date du 23 septembre 1994 qui fournissait les renseignements requis conformément à l'annexe du document L/5640/Rev.10: "Questionnaire sur les procédures de licences d'importation". Ce document exposait le cadre juridique en vigueur en Équateur pour les procédures de licences d'importation et montrait que ce système était compatible avec les règles de l'OMC. L'Équateur s'engageait à faire en sorte que le système d'autorisation préalable soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC et reconnaissait l'obligation qui lui incombait de veiller à ce que l'application du système d'autorisation préalable soit compatible, notamment, avec les articles 2, 5 et 7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et avec l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

37. En ce qui concerne l'importation d'équipements de télécommunication, le représentant de l'Équateur a indiqué qu'elle nécessitait l'autorisation préalable de la Direction des télécommunications et non celle de la Banque centrale de l'Équateur. Le rôle de celle-ci se limitait à l'enregistrement des importations à des fins statistiques. Les entreprises privées pouvaient obtenir les licences nécessaires pour importer des équipements de télécommunication destinés à leur propre usage. Une licence délivrée par la Direction des télécommunications était nécessaire pour importer les équipements suivants, entre autres: terminaux téléphoniques, données et télex, modems, terminaux de réseaux numériques avec intégration des services, et terminaux de systèmes téléphoniques cellulaires mobiles

agréés, raccordés à un point terminal d'un système public ou privé et donnant accès à un ou plusieurs services de télécommunication. Il ne s'agissait pas de limiter le volume ou la valeur des importations, mais seulement d'assurer le bon interfonctionnement des terminaux avec les réseaux de télécommunication. Le système s'appliquait aux produits importés, quel que soit le pays d'origine. Toutes les personnes physiques et morales pouvaient demander une autorisation pour les équipements susmentionnés. Le certificat d'homologation suffisait ensuite pour importer des équipements analogues. Le représentant de l'Équateur a rappelé que l'autorisation préalable ne servait pas à limiter la quantité ou la valeur des importations.

38. Le représentant de l'Équateur a déclaré que toute autorisation préalable ou condition de délivrance de licence incompatible avec les dispositions de l'Accord général de 1994 ou des Accords commerciaux multilatéraux, en particulier de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, serait supprimée au moment de l'accession. À compter de la date de l'accession, les mesures additionnelles seraient uniquement appliquées conformément aux articles de l'Accord général de 1994, par exemple les articles III et XX, et aux Accords de l'OMC. Si cela était justifié en vertu des dispositions pertinentes, les restrictions seraient mises en oeuvre conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'Équateur veillerait à ce que les restrictions et les prescriptions en matière de licences d'importation encore en vigueur soient appliquées de façon compatible avec l'article XIII du GATT de 1994 et il appliquerait toutes les restrictions conformément au principe de non-discrimination. L'intervenant a en outre confirmé que, si demande lui en était faite, son gouvernement entrerait en consultations avec les parties contractantes au sujet de l'effet de ces mesures sur leurs échanges. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Secteur Agricole

39. Certains membres du Groupe de travail ont estimé que la législation équatorienne prévoyait des restrictions quantitatives et d'autres mesures non tarifaires à l'importation pour un certain nombre de raisons qui ne semblaient pas se justifier au regard du GATT, par exemple des contingents d'importation pour les fruits, le sucre et autres matières premières agricoles et des licences d'importation saisonnières. À leur avis l'Équateur devrait annoncer la suppression, à la date de son accession, des restrictions qui ne trouvaient pas de justification spécifique au regard des dispositions du GATT/de l'OMC. En outre, l'Équateur devait expliquer les restrictions non tarifaires qui restaient en vigueur pour les produits agricoles, compte tenu des obligations qu'il allait assumer en vertu de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Enfin, l'Équateur a été invité à fournir une liste complète des mesures non tarifaires encore en vigueur et d'indiquer la nature des restrictions, leur fondement juridique et leur justification au regard des dispositions des Accords de l'OMC.

40. En réponse à ces questions, le représentant de l'Équateur a déclaré que la liste des restrictions agricoles ainsi que des ministères et autres organismes dont l'approbation était requise pour l'importation figurait à l'annexe 3 du document

L/7301/Add.1. Il a ajouté que l'Équateur avait supprimé la plupart des restrictions non tarifaires, y compris les licences, contingents et prohibitions à l'importation applicables aux produits agricoles, par le biais du décret régissant la mise en oeuvre du mécanisme d'ajustements tarifaires également appelé "système de fourchettes des prix". Certains membres du Groupe de travail ont insisté sur le fait que l'Équateur devrait supprimer les procédures d'autorisation préalable appliquées à l'importation de produits agricoles qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC. D'autres membres ont mis en garde contre les demandes faites à l'Équateur de prendre, au moment de son accession au GATT de 1947, des mesures qui dépasseraient le cadre des obligations prévues par ledit accord.

41. Le représentant de l'Équateur a indiqué que toutes les restrictions énumérées au paragraphe 39 visant les produits agricoles seraient mises en conformité avec les règles de l'Accord général de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Les restrictions saisonnières qui frappaient les importations de fruits et les contingents d'importation pour le blé établis par l'Accord interministériel n° 061 du 31 janvier 1991 avaient été éliminées en novembre 1994. Au moment de son accession à l'OMC, l'Équateur annulerait l'Accord interministériel n° 067 du 20 février 1978, disposition encore en vigueur qui autorisait des organismes officiels à établir des contingents ou autres restrictions pour l'importation de produits agricoles. Les engagements de l'Équateur concernant les subventions intérieures et à l'exportation étaient reproduits dans la liste de l'Équateur concernant les produits agricoles. La liste de l'Équateur concernant les produits agricoles était soumise au Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Système de Fourchette des Prix

42. Le système de fourchette des prix qui permettait d'appliquer des prélèvements variables aux importations de certains produits agricoles a fait l'objet de questions qui portaient sur la nature du système, le mécanisme d'établissement et d'ajustement des fourchettes de prix, les produits concernés, la justification du système au regard du GATT et l'existence de plans destinés à le supprimer progressivement. Certains membres ont relevé que l'utilisation de prix minimaux à l'importation et d'impositions variables semblait être en contradiction avec les obligations découlant des articles II, VI et VII de l'Accord général de 1994, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Ils estimaient que l'Équateur devrait supprimer progressivement ce mécanisme ou le rendre conforme aux obligations susmentionnées.

43. Le représentant de l'Équateur a répondu que le système de fourchette des prix était un mécanisme d'ajustement tarifaire andin qui servait à stabiliser l'impact des prix internationaux sur le marché équatorien. Il permettait de remédier aux distorsions et aux fluctuations des prix internationaux provoquées par les prix garantis, les achats d'excédents, les subventions au stockage, les contingents d'importation, les mécanismes de stabilisation, et les primes et subventions à l'exportation qui faisaient partie, entre autres, de la politique agricole de certains pays exportateurs. Grâce à ce mécanisme, le secteur de la production agricole

disposait de signaux clairs et transparents lui permettant de programmer ses activités de production. Le mécanisme s'appliquait aux importations de produits relevant de 130 positions tarifaires à huit chiffres en provenance de pays n'appartenant pas au Groupe andin et qui étaient spécifiés dans l'annexe.

44. Le représentant de l'Équateur a ajouté que dans son application, le mécanisme faisait la distinction entre deux sortes de produits: le produit "marqueur", c'est-à-dire le produit dont le prix international était utilisé pour calculer les valeurs minimale et maximale; et les produits de substitution et dérivés du produit "marqueur", c'est-à-dire des produits qui pouvaient remplacer, pour l'usage industriel ou la consommation, le produit marqueur, ainsi que les produits obtenus par la transformation ou le mélange de produits marqueurs. Le fonctionnement de la fourchette de prix pouvait se résumer comme suit: a) si le prix international d'un produit agricole était, au moment de l'importation, inférieur au prix fixé comme prix plancher, il était perçu en sus du droit ad valorem, un impôt additionnel dénommé droit spécifique; b) si le cours mondial était situé entre le prix plancher et le prix plafond de la fourchette des prix, il n'était perçu que le droit ad valorem; et c) si le cours mondial était supérieur au prix plafond de la fourchette des prix, le produit importé bénéficiait d'une réduction du droit ad valorem. Pour calculer les prix plancher et plafond, on prenait une série constituée des 60 derniers prix f.a.b. sur le marché de référence. Pour tenir compte de l'inflation, on corrigeait la série des prix f.a.b. des produits en lui appliquant l'indice des prix à la consommation des États-Unis. On calculait la moyenne de la série corrigée des effets de l'inflation. On retranchait de cette moyenne un écart type et la valeur obtenue était le prix plancher f.a.b. Si au lieu de retrancher, on ajoutait l'écart type à la moyenne de la série corrigée, on obtenait le prix plafond. Enfin, si l'on ajoutait aux prix plancher et plafond le montant du fret et de l'assurance, on obtenait les prix c.a.f. On entendait par marché de référence celui sur lequel étaient choisis les prix internationaux qui servaient à déterminer les prix plancher et plafond. Le marché de référence était choisi en fonction de plusieurs critères: i) origine traditionnelle des importations; ii) disponibilité immédiate, fiable et continue des prix internationaux; iii) caractère représentatif du marché. Pour être inclus dans la fourchette, un produit devait a) être produit dans la sous-région andine; b) faire l'objet de subventions de la part des pays exportateurs; c) présenter de fortes fluctuations de prix; d) être un produit de substitution de ceux qui étaient dans la fourchette. On déterminait le droit additionnel ou la réduction de droit en comparant le prix c.a.f. international de référence avec les prix plancher et plafond c.a.f. Le prix c.a.f. international de référence était la moyenne des prix quotidiens observés sur le marché de référence pendant 15 jours consécutifs, au moyen d'un système d'information par satellite, par la Direction du commerce intérieur et extérieur, qui dépendait du Sous-Secrétariat de la politique et de l'investissement sectoriel, lui-même relevant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Le droit variable additionnel ajouté au droit ad valorem s'appliquait seulement lorsque le prix de référence de la quinzaine était inférieur au prix plancher c.a.f. La réduction tarifaire s'appliquait seulement lorsque le prix de référence était supérieur au prix plafond c.a.f.

45. En réponse à d'autres questions sur les prix de référence servant à déterminer les niveaux du droit additionnel ou de la réduction tarifaire, le représentant de l'Équateur a indiqué que les prix retenus pour déterminer les droits de douane étaient les cours provenant des principales bourses de produits agricoles par exemple celles de Chicago, de Rotterdam, de Thaïlande, d'Allemagne et d'Argentine, ainsi que les cotations reconnues au niveau mondial et largement disponibles par le biais des moyens spécialisés de transmission électronique. Les prix étaient rassemblés suivant une procédure claire et transparente; ils étaient publiés tous les 15 jours dans les principaux journaux et revues. Les marchés de référence pour les différents produits étaient les suivants: riz: Bourse des marchandises de Thaïlande; maïs, soja, huile de soja, blé: Bourse des matières premières de Chicago; huile de palme: Bourse de Rotterdam; viande: Credit Commodity Corporation; viande de volaille: Urner Barry Publication; orge: Cours de Portland; sucre: Contrat n° 5 à la Bourse de Londres.

46. Certains membres se sont référés à l'harmonisation du système de fourchette des prix de l'Équateur avec celui des pays membres du Groupe andin. Le représentant de l'Équateur a dit que le système andin de fourchette des prix avait été approuvé, après trois ans de négociations intenses, par les Ministères de l'agriculture et de l'élevage des pays membres et était entré en vigueur en février 1995. Le nombre des produits visés actuellement par le mécanisme équatorien était inférieur à celui des produits qui seraient visés par le système harmonisé andin. En conclusion, l'intervenant a déclaré que le mécanisme d'ajustement tarifaire, également appelé système de fourchette des prix, était un mécanisme transitoire, clair et transparent de stabilisation de la production nationale, fournissant aux agents économiques des indications non arbitraires et concrètes pour les aider à planifier de façon appropriée leurs activités agricoles. Il était fondé sur une observation effective du marché et était actualisé au vu de l'évolution des marchés agricoles présentant un intérêt pour les importations du pays. La fourchette des prix constituait une mesure tarifaire dynamique qui avait supprimé l'intervention de l'Etat dans la détermination des prix et avait découragé les anticipations des spéculateurs, principaux bénéficiaires des distorsions du marché.

47. Notant que le système de fourchette des prix était en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'Acte final du Cycle d'Uruguay, certains membres du Groupe de travail ont demandé si l'Équateur avait établi des plans pour le supprimer progressivement, étant donné qu'il en avait affirmé le caractère temporaire. Ils estimaient que l'Équateur devrait s'engager dans le Protocole d'accession à le supprimer rapidement ou à le modifier afin de remplir les obligations du GATT/de l'OMC. Un membre a demandé si l'Équateur entreprendrait, au moment de son accession, une transformation en droits de douane des droits appliqués dans le système de fourchette des prix, comme le stipulait l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture. Un autre membre a exprimé son espoir que le système ne conduirait pas à des niveaux tarifaires supérieurs aux consolidations négociées. Le représentant de l'Équateur a souligné que ce mécanisme d'ajustement tarifaire avait un caractère temporaire aussi bien dans sa conception initiale que dans son application pratique dans le cadre du Pacte andin. Il visait à renforcer la production agricole nationale de façon à limiter autant que possible les risques imputa-

bles à l'incertitude des marchés internationaux de produits agricoles, actuellement perturbés par les subventions directes et indirectes qui avaient fait l'objet de longs débats au cours du Cycle d'Uruguay et qui empêchaient la transparence du marché agricole mondial.

48. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son gouvernement s'engageait à appliquer le mécanisme d'ajustement tarifaire conformément à la disposition de l'article II de l'Accord général de 1994 et sans amoindrir les taux de droits consolidés repris dans la liste de concessions du pays. Il a ajouté qu'afin de respecter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, l'Équateur éliminerait progressivement le système de fourchette des prix en sept ans, suivant le calendrier joint au protocole d'accession de l'Équateur. Pendant la période de suppression progressive de ce mécanisme, il n'élargirait pas le champ d'application du système ni ne réintroduirait des produits dans le système. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures Sanitaires et Phytosanitaires

49. Certains membres ont fait observer que les médicaments, cosmétiques et produits alimentaires vendus en Équateur étaient assujettis à l'obtention d'un certificat sanitaire, processus qui pouvait prendre plusieurs mois pour chaque produit commercialisé. Les formalités étaient excessivement onéreuses pour les importations et devraient être simplifiées afin d'éviter qu'elles ne constituent une entrave inutile au commerce. En outre, des contrôles sanitaires et phytosanitaires étaient souvent appliqués à l'importation de produits agricoles sans notification ou consultation appropriée ni base scientifique claire. Ces mesures avaient posé un problème particulier dans le cas de la volaille car les formalités de certification appliquées pour des raisons sanitaires ou de quarantaine avaient de fait constitué une interdiction d'importation.

50. Le représentant de l'Équateur a répondu que l'importation de produits agricoles et alimentaires était subordonnée à la délivrance d'un "permis d'importation phytosanitaire" par le Ministère de l'agriculture. La Loi sur la santé des végétaux et son Règlement d'application, adoptés le 14 janvier 1974, les Normes communautaires phytosanitaires de la sous-région andine et la Convention internationale pour la protection des végétaux constituaient le cadre juridique sur la base duquel avaient été établis les critères de délivrance de ce permis. Celui-ci était délivré en tenant compte des maladies qui risquaient de réapparaître dans le produit importé soumis à quarantaine ou qui n'existaient pas en Équateur et dont le produit concerné ne devait pas être porteur. Les normes communautaires établissaient une liste de produits susceptibles d'être porteurs de certaines maladies selon le pays d'origine. Au sujet du "certificat sanitaire", l'intervenant a déclaré qu'en vertu de l'Arrêté ministériel n° 8022 publié au Journal officiel n° 391 du 1er août 1977, le Ministère de la santé publique avait institué le contrôle sanitaire afin de garantir la qualité des produits qui étaient importés, fabriqués ou commercialisés en Équateur. Par conséquent, pour qu'un produit pût être commercialisé librement sur le territoire équatorien, les personnes physiques ou morales devaient s'inscrire au Ministère de la santé publique en tant qu'importateur ou

fabricant de ce produit et soumettre leurs produits à l'analyse nécessaire afin de prouver que leur consommation ou leur utilisation ne présentait pas de danger pour la santé publique. Par conséquent, les produits alimentaires transformés ou additifs, médicaments en général, drogues ou appareils médicaux, cosmétiques, articles d'hygiène ou parfums et pesticides pour usage domestique, industriel ou agricole ne pouvaient être importés, commercialisés, stockés ou transportés sur le territoire national qu'après obtention du certificat sanitaire approprié. Un rapport favorable de l'Institut national d'hygiène du Ministère de la santé publique était nécessaire pour obtenir l'autorisation correspondante. Il a été souligné que l'objectif de cette mesure était de protéger la santé des personnes, et des animaux et de préserver les végétaux et qu'elle n'avait pas d'effet protectionniste. Il n'existait actuellement aucune restriction à l'importation en Équateur de volaille provenant des États-Unis, mais s'il y avait à nouveau risque de contagion, les mesures sanitaires appropriées seraient adoptées pour la volaille ou tout autre produit mettant en danger la santé des animaux, des végétaux ou des personnes. Les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées étaient conformes aux normes, directives et recommandations internationales élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et ne constituaient en aucun cas un obstacle à la liberté des échanges. Le représentant de l'Équateur a toutefois déclaré qu'il comptait que son gouvernement publierait prochainement un décret pour simplifier les procédures administratives permettant de placer de nouveaux produits sur le registre de contrôle sanitaire.

51. Répondant à la question de savoir dans quelle mesure les contrôles sanitaires visant à assurer la qualité des produits importés étaient conformes à l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le représentant de l'Équateur a donné l'assurance que les mesures sanitaires et phytosanitaires et les prescriptions techniques appliquées par son pays étaient conformes aux dispositions des accords de l'OMC, en particulier de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces assurances.

Fixation des Prix dans le Secteur Pharmaceutique

52. Certains membres ont fait observer que la fixation des prix des produits pharmaceutiques utilisés par l'homme pouvait sous-entendre une subvention de l'Etat et ont demandé des précisions sur l'autorité chargée de fixer les prix, le mécanisme appliqué, son champ d'application et sa justification. Ils ont souhaité savoir si ce mécanisme s'appliquait sur une base d'égalité aux produits locaux et aux produits importés et s'ils pouvaient avoir communication des données statistiques pertinentes. Le représentant de l'Équateur a répondu que depuis quelques années son pays faisait un énorme effort pour libéraliser les prix sur le marché intérieur, dans le cadre d'un programme de promotion de l'efficacité et d'accroissement de la production. La politique de fixation des prix mise en place dans les

années 70 avait été pratiquement démantelée, sauf dans le cas des combustibles et du gaz à usage domestique, dont les prix étaient fixés par le Ministère des finances et par celui de l'énergie et des mines, et dans le cas des médicaments, dont le prix était lié à des considérations sociales et politiques importantes du fait que le système de santé publique n'assurait pas encore une couverture efficace à la population économiquement faible et que toute mesure pouvant affecter les catégories les plus défavorisées comportait un risque potentiel de troubles et d'instabilité. Le prix des médicaments relevait du Conseil national de la fixation des prix des médicaments utilisés par l'homme. Le système de fixation des prix des produits pharmaceutiques importés et locaux fonctionnait de la manière suivante. Les prix des produits importés étaient fixés, produit par produit, comme suit: on ajoutait au prix f.a.b. le montant du fret international et les frais d'admission, importations et transport intérieur, ce qui permettait de déterminer le coût jusqu'à l'entrepôt. A ce coût s'ajoutaient les frais de manutention, d'administration, de vente et de promotion, ainsi que les frais financiers. Pour fixer le prix de vente en pharmacie, on ajoutait un bénéfice allant jusqu'à 20 pour cent du coût et, pour fixer le prix maximal de vente au public, on ajoutait une autre marge de 25 pour cent du bénéfice sur le prix maximal de vente en pharmacie. Les prix des produits fabriqués dans le pays étaient fixés, produit par produit, comme suit: on prenait en considération le prix f.a.b. des principaux principes actifs importés et on ajoutait à la valeur f.a.b. des matières premières et des excipients importés, le fret international, les frais d'admission ou d'importation et les frais de transport jusqu'à l'entrepôt du fabricant. On ajoutait également un pourcentage de perte ou de déchet subi durant le processus de fabrication de chaque produit. Pour déterminer le coût de production, on prenait en compte les coûts directs et indirects de la main-d'oeuvre et les autres frais indirects de fabrication des entreprises les plus représentatives du secteur installées dans le pays. Après avoir ajouté les frais d'exploitation au coût de fabrication, on obtenait le coût commercial. Pour déterminer le prix de vente en pharmacie, on ajoutait une marge de bénéfice allant jusqu'à 20 pour cent du coût commercial et, pour fixer le prix maximal de vente au public, on ajoutait encore un bénéfice de 25 pour cent du prix maximal de vente en pharmacie de chaque produit. Tous les produits pharmaceutiques utilisés par l'homme qui étaient repris au chapitre 30 du Tarif douanier national et du Système harmonisé étaient soumis à ces contrôles. La part représentée par les importations dans le marché équatorien s'établissait comme suit: 49 pour cent en 1989, 45,9 pour cent en 1990, 46,3 pour cent en 1991, 35,5 pour cent en 1992. En 1992, la consommation de produits pharmaceutiques s'était chiffrée à 85 millions de dollars des États-Unis environ.

53. Le représentant de l'Équateur a assuré le Groupe de travail que son gouvernement n'envisageait pas d'étendre la politique de fixation des prix à d'autres secteurs de l'économie que le secteur pharmaceutique. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Normes

54. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si les normes et règlements techniques de l'Équateur étaient fondés sur les normes internationales pertinentes, s'ils étaient publiés de manière à permettre aux parties intéressées de se familiariser avec eux et s'ils étaient appliqués sur une base d'égalité aux produits importés et locaux. D'autres questions ont été posées sur les organismes responsables de leur élaboration et de leur application, sur la manière dont les importateurs et les exportateurs étrangers pouvaient faire part de leurs avis dans le processus d'élaboration des normes et sur les intentions de l'Équateur à l'égard de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En réponse à ces questions, le représentant de l'Équateur a souligné que les normes et règlements techniques de son pays étaient fondés sur des règles convenues au niveau international et qu'ils étaient établis en fonction des propriétés d'emploi du produit, de sa conception et de ses caractéristiques. Les normes et règlements techniques de l'Équateur ne constituaient pas un obstacle au commerce et n'affectaient donc pas la transparence des échanges. Les procédures utilisées étaient portées à la connaissance du public et d'application générale. L'Institut équatorien de normalisation (INEN), organisme public dépendant du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et des pêches était chargé de l'élaboration des normes. L'intervenant a présenté l'Inventaire des normes techniques de l'Institut équatorien de normalisation (INEN) et a fait observer que la seule disposition légale dans ce domaine était le Décret exécutif n° 939 du 2 juillet 1993, publié au Journal officiel n° 233 du 15 juillet 1993 sous le titre de Règlement général concernant les pesticides et produits assimilés utilisés en agriculture. Ce règlement avait simplifié les formalités d'enregistrement des pesticides et uniformisé le processus de commercialisation de ces produits. En outre, la Loi de défense du consommateur réglementait le marquage, l'étiquetage et l'emballage.

55. Le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement assurait qu'il n'existait aucun obstacle juridique ou technique à l'adoption de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cette assurance.

Pratiques Commerciales Déloyales

56. Certains membres du Groupe de travail ont demandé de plus amples renseignements sur le régime et les pratiques antidumping de l'Équateur. Ils souhaitent savoir quels étaient les moyens de déterminer l'existence d'un préjudice important, la méthodologie permettant d'établir l'existence d'un préjudice grave, en particulier dans le contexte des dispositions de l'article VI de l'Accord général et du Code antidumping, si les audiences étaient ouvertes à toutes les parties concernées, si le rapport final était rendu public et si la participation de l'Équateur à l'Accord de Carthagène pouvait aboutir à l'imposition par l'Équateur de droits antidumping sur des produits dont l'importation affectait la compétitivité d'autres membres du Groupe andin, quelles étaient les intentions de l'Équateur concernant l'acceptation du Code antidumping au moment de son accession au

GATT de 1947, quelle était la durée d'application des mesures provisoires, quand serait mis en oeuvre l'Accord antidumping OMC, etc. Le représentant de l'Équateur a répondu que son gouvernement avait repris dans la législation nationale toutes les décisions adoptées par la Commission de l'Accord de Carthagène visant les pratiques susceptibles de fausser la concurrence commerciale, en particulier la Décision n° 283, au titre de laquelle les pays membres pouvaient appliquer des droits antidumping à des produits en provenance de pays tiers afin de redresser les distorsions de la concurrence commerciale sur le marché de la sous-région. Les règlements visant à prévenir et à corriger les pratiques de dumping et de subventionnement, qui avaient été établis par le Décret n° 2722-A publié au Journal officiel n° 780 du 30 septembre 1991, avaient repris les dispositions du Code antidumping et du Code des subventions et mesures compensatoires issues des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round en avaient précisé le champ d'application et avaient fixé la durée, les procédures et les organes compétents pour les enquêtes en la matière. En Équateur, le Ministre des finances et du crédit public avait compétence pour adopter les mesures destinées à prévenir ou à corriger les pratiques en matière de dumping et de subventions, après avis préalable de la Commission spéciale du Comité tarifaire. Conformément au règlement visant à prévenir ou à corriger les pratiques de dumping ou de subventionnement, le producteur affecté devait demander par écrit, pour sa branche de production ou en son nom, l'ouverture de l'enquête correspondante et l'application de mesures préventives ou correctives. La demande devait comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, et démontrer que ces pratiques causaient un préjudice à la branche de production. Cinq jours après avoir reçu la demande, le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et des pêches contactait directement les parties intéressées et les invitait à fournir les informations nécessaires pour ouvrir une enquête sur le producteur ou l'exportateur du produit incriminé. Au cours de l'enquête, seules étaient accessibles les informations de caractère général et les documents non confidentiels, ainsi que les résumés ou analyses des éléments de preuve. Les organismes, autorités et fonctionnaires compétents ne pouvaient divulguer les éléments de preuve et les informations de caractère confidentiel reçus dans le cadre de l'enquête. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente devait avant tout organiser des réunions entre les parties intéressées afin qu'elles exposent leurs points de vue et recherchent une solution directe. L'enquête devait être close dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la demande. Ce délai pouvait être prorogé de deux mois sur décision de la Commission spéciale qui, dans ce cas, pouvait recommander l'application de mesures provisoires ou préventives jusqu'à ce que le Ministre des finances adopte, le cas échéant, les mesures définitives. Lorsque le préjudice ou la menace de préjudice étaient suffisamment graves pour justifier l'adoption de mesures correctives provisoires ou préventives, une enquête préliminaire était menée sur la base des informations disponibles dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date d'acceptation de la demande. La Commission spéciale devait ensuite se réunir dans les cinq jours ouvrables qui suivaient afin de donner son avis au sujet de l'adoption des mesures correctives. Les décisions finales concernant l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un préju-

dice causé à la branche de production nationale par ces pratiques étaient publiées au Journal officiel ainsi que les décisions finales concernant la réduction ou la suspension de leur application. Dans les cas de dumping, la législation nationale prévoyait l'application, aux importations concernées, de droits équivalant à la marge de dumping déterminée, ou inférieurs à cette marge si cela suffisait pour faire disparaître la menace de préjudice ou remédier au préjudice causé. Dans le cas de subventions, il était appliqué aux importations concernées des droits compensateurs équivalant au montant de la subvention, ou inférieurs à ce montant si cela suffisait pour faire disparaître la menace de préjudice ou remédier au préjudice causé. Des mesures correctives visant à prévenir ou à corriger les distorsions résultant du dumping ou des subventions ne pouvaient pas être appliquées simultanément à un même produit. Les droits antidumping ou compensateurs pouvaient rester en vigueur pendant une période allant jusqu'à qu'à deux ans. La détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave reposait sur l'examen des éléments suivants: a) le volume des importations faisant l'objet des pratiques incriminées, afin notamment de déterminer si elles s'étaient accrues de manière significative, tant en quantité absolue que par rapport à la production, à la consommation et aux importations de l'Équateur; b) les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement, afin notamment de déterminer si, par suite de ces pratiques commerciales déloyales, il y avait sous-cotation importante du prix par rapport au prix d'un produit similaire; c) l'incidence sur la production nationale, compte tenu des indices suivants; production, ventes intérieures, part de marché, bénéfices, productivité, rendement des investissements, utilisation des capacités installées, effets négatifs effectifs ou potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, l'investissement. La législation équatorienne prévoyait des procédures administratives d'appel, auxquelles toutes les parties intéressées pouvaient avoir recours. A ce jour, l'Équateur n'avait pas appliqué de droits compensateurs ou antidumping.

57. Le représentant de l'Équateur a confirmé qu'à compter de la date de son accession à l'OMC, l'Équateur mettrait en application l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI dans les cas d'allégation de l'existence d'un dumping causé par les importations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Incitations à l'Exportation

58. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Équateur de fournir des informations sur les mesures destinées à faciliter et à promouvoir les exportations, en particulier dans le domaine fiscal et dans celui des subventions. Le représentant de l'Équateur a décrit les mesures visant à faciliter et à promouvoir les exportations. La Loi sur la facilitation des exportations par voie maritime et fluviale, qui avait été promulguée par le Décret n° 147 du 23 mars 1992, visait à éliminer les formalités bureaucratiques excessives qui entraînaient des retards dans l'expédition des marchandises destinées au marché mondial. Le système de ristourne des droits institué par le Décret exécutif n° 762 du 19 mai 1993 bénéfi-

ciait aux personnes physiques ou morales dont les activités étaient orientées vers l'exportation de produits contenant des éléments importés de l'étranger. Il devait être appliqué conformément aux conditions énoncées dans la loi et son règlement d'application. De même, toutes les marchandises destinées aux marchés extérieurs étaient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sans discrimination quant à leur destination. L'intervenant a ajouté que depuis 1990 l'Équateur appliquait une politique visant à éliminer les subventions à la production et à l'exportation. L'article 27 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires reconnaissait que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres et accordait à ces pays un traitement spécial et différencié en ce qui concerne la suppression, de préférence de façon progressive, des subventions à l'exportation, en tenant compte des besoins de leur développement, de la compétitivité des exportations, etc. Le représentant de l'Équateur a dit qu'actuellement, les lois destinées spécifiquement à promouvoir la production de produits industriels et agricoles n'accordaient ni bénéfice ni avantage. Il n'y avait pas de subventions à l'exportation ou au crédit, ni d'incitations fiscales. Il n'y avait pas de subventions à la production sous forme de tarifs artificiels pour les services publics. Toutefois, le 26 novembre 1994, l'Équateur avait décidé, aux termes du Décret n° 2327, d'accorder une compensation aux producteurs de certains produits de base, en raison des augmentations de prix du carburant pour diesel. Cependant, en raison de contraintes budgétaires aucun paiement n'avait été effectué à ce titre. Le décret disposait que cette mesure serait progressivement supprimée d'ici au 1er novembre 1995.

59. Le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement avait l'intention de supprimer, pour le mois de novembre au plus tard, toutes les subventions à l'exportation existantes, y compris les mesures décrites au paragraphe 58 ci-dessus et qu'après cette date il n'existerait plus de subventions de ce type en Équateur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Zones Franches

60. Certains membres du Groupe de travail ont relevé que la Loi équatorienne n° 001 (Journal officiel n° 625 du 19 février 1991) contenait des dispositions régissant les zones franches dans lesquelles s'effectuait la transformation de biens destinés à l'exportation au titre de régimes spéciaux, notamment en matière de fiscalité, de droits de douane et de capitaux. Ils ont demandé au représentant de l'Équateur de décrire les régimes spéciaux associés à l'établissement d'un régime de perfectionnement passif pour la transformation de biens destinés à l'exportation et aux investissements dans les zones franches. Ils ont également demandé à l'Équateur s'il prévoyait d'établir des zones franches, quelle était leur justification, si la législation équatorienne du travail y serait appliquée, etc. Le représentant de l'Équateur a répondu que de telles zones n'avaient pas encore été établies, malgré l'existence d'une législation régissant leur création; toutefois, le gouvernement envisageait d'en créer dans le cadre de sa stratégie de développement afin de promouvoir l'investissement étranger, le transfert de technologie et

la création d'emplois. Ces zones étaient également destinées à promouvoir les exportations et augmenter les recettes du pays en devises. Quant à l'application de la législation équatorienne du travail, il a déclaré que les contrats de travail dans ces zones auraient souvent un caractère temporaire et ne pourraient pas être soumis à la législation générale.

61. Le représentant de l'Équateur a dit qu'à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, son gouvernement était disposé à s'engager à ce que les éléments importés des produits des zones franches vendus dans le reste du pays soient assujettis aux impositions, droits de douane et autres mesures à la frontière normalement en application. Aux termes de la législation nationale équatorienne, les éléments importés des produits des zones franches vendus dans le reste du pays sont assujettis aux impositions et droits de douane normalement applicables. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Marchés Publics

62. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les pratiques du gouvernement équatorien en matière de marchés publics, les règles et procédures appliquées, le degré de transparence du système et le traitement des fournisseurs étrangers et nationaux. Le représentant de l'Équateur a dit que la passation des marchés publics se faisait par appel d'offres public sans discrimination entre les fournisseurs étrangers et nationaux. Il n'existait pas non plus de discrimination entre les soumissionnaires nationaux et étrangers concernant la perception d'impôts ou de taxes ou la fourniture de garanties. Les procédures prévues par la Loi sur la passation des marchés publics adoptée le 2 août 1990 et publiée au Journal officiel à la même date étaient les suivantes. Pour l'exécution de travaux, l'acquisition de biens ou la prestation de services, il y avait mise en adjudication, si la valeur du marché dépassait 10 000 fois le salaire minimum vital. Le soumissionnaire devait présenter son offre dans le délai indiqué par le Comité des marchés publics (entre 18 et 48 jours à partir de l'appel d'offres); l'appel d'offres était restreint si la valeur du marché était comprise entre 4 000 et 10 000 fois le salaire minimum vital; la procédure d'appel d'offres de prix était ouverte si la valeur du marché était comprise entre 1 500 et 4 000 fois le salaire minimum vital et elle était sélective si la valeur du marché était comprise entre 150 et 1 500 fois le salaire minimum vital. La soumission était régie par l'article 41 de la Loi. Les offres devaient être rédigées en espagnol et présentées au Secrétaire du Comité des marchés publics sous pli fermé. Les fournisseurs pouvaient assister à l'ouverture des soumissions. Des procédures préliminaires spéciales étaient appliquées aux marchés suivants: acquisition de biens immobiliers, location de biens immobiliers, location avec option d'achat, autres contrats financés par des prêts internationaux accordés par des organismes multilatéraux (les dispositions des conventions pertinentes étant d'application) et par des gouvernements étrangers. Une autorisation présidentielle était nécessaire dans chaque cas ainsi que des rapports préalables des institutions ci-après: Conseil national du développement (rang de priorité du projet et compatibilité avec la politique de développement de l'Équateur); Comité du crédit extérieur (avantages des condi-

tions de financement offertes); et ministère acheteur ou entité acheteuse (compétitivité des prix). La Loi prévoyait dans chaque ministère, organisme sous tutelle ou entité du secteur public, la création d'un Comité des marchés publics chargé de décider de l'adjudication du marché. La Loi sur la passation des marchés publics n'établissait pas de discrimination entre les produits importés, ni entre les soumissionnaires nationaux et étrangers en ce qui concerne la perception d'impôts ou de taxes ou la fourniture de garanties. Elle n'accordait pas non plus de traitement spécial aux fournisseurs nationaux.

Entreprises d'État

63. Le Groupe de travail a examiné le caractère des opérations ainsi que la justification au regard du GATT des activités d'un certain nombre d'entreprises d'État. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à l'Équateur de fournir une liste des entreprises d'État indiquant la part qu'elles occupaient dans l'économie en général et dans le commerce en particulier, les secteurs d'activité, les monopoles qu'elles exerçaient, la conformité de leurs opérations avec les dispositions de l'article XVII, ainsi que les futurs plans et priorités de privatisation. Certains membres ont fait observer que l'examen de cette question n'entraînerait pas de demandes d'engagements au-delà des obligations découlant de l'article XVII pour toutes les parties contractantes. Le représentant de l'Équateur a répondu que son gouvernement avait décidé de modifier le rôle du secteur public dans le développement économique. L'engagement de l'Etat au cours des 30 dernières années s'était traduit par une participation de l'Etat dans quelque 165 entreprises des secteurs suivants: transports et entreposage, énergie, communications, agriculture, industrie, secteur minier, tourisme, commerce intérieur, financement et services. Compte tenu de la perte d'efficacité de ce modèle et des exigences des réalités économiques, financières et technologiques actuelles, le gouvernement avait adopté une politique de modernisation dont les grandes lignes étaient la rationalisation et la simplification des structures administratives et économiques du secteur public grâce à une répartition efficiente des fonctions et des responsabilités entre ses entités ou organismes, à la décentralisation des activités du secteur public, à la suppression des monopoles d'État et à la privatisation des services publics. La rationalisation et la simplification des structures administratives avaient été confiées au Conseil national de modernisation de l'Etat (CONAM), organisme qui relevait de la Présidence de la République. L'intervenant a insisté sur le fait que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et visées par l'article XVII de l'Accord général observaient pleinement le principe de la non-discrimination tant pour leurs achats que pour leur ventes qui impliquaient des importations ou des exportations. En outre, il n'existait pas de monopoles en Équateur sauf pour le gaz naturel et certains produits pétroliers. En ce qui concerne les secteurs de l'économie exclusivement réservés à l'Etat, il fallait remarquer que, conformément à la Loi sur la modernisation de l'Etat, les privatisations et la prestation de services publics par le secteur privé, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, il était possible de déléguer au secteur privé, par le biais d'une concession, l'exercice des activités suivantes, que

l'article 46 de la Constitution avait réservées à l'Etat: a) production, transport, stockage et commercialisation des hydrocarbures et autres minéraux; b) production, distribution et commercialisation de l'énergie électrique; c) services de télécommunication; d) production et distribution d'eau potable. La Loi avait prévu l'abolition des monopoles et la privatisation des activités du secteur public. Concernant la part de l'Etat dans l'économie, l'intervenant a déclaré qu'en 1992 la part du secteur public dans le PIB était revenue à 7,2 pour cent, contre une moyenne de 8,9 pour cent pour la décennie précédente. En 1992, la part des entreprises d'État dans les importations totales avait été de 2 pour cent. L'Équateur a fourni la liste suivante des entreprises publiques ou semi-publiques exerçant des activités de commerce intérieur et extérieur: Empresa Nacional de Ferrocarriles del Estado (Transport des passagers, des marchandises et du courrier); Transportes Aéreos Militares Ecuatorianos (Transport des passagers, des marchandises et du courrier); EMETEL (Régulation et exploitation du système de télécommunication et développement de son infrastructure); Empresa de Desarrollo Forestal CEM (Afforestation et reforestation pour la production de produits forestiers); Empresa Pesquera Nacional (Pêche, transformation et commercialisation du poisson); Empresa Estatal de Petróleos del Ecuador (Prospection et exploitation des hydrocarbures); Compañía Minera de Economía Mixta (Exploitation des mines aurifères); Servicios Mineros de Economía Mixta (Installation d'étages de traitement et extraction du minerai); Azucarera Tropical Americana (Fabrication de sucre de canne); Planta Hortifructícola Ambato (Culture, transformation et commercialisation de fruits et légumes); Alcoholes del Ecuador (Production d'alcool à 96 degrés); Empresa de Abonos del Estado (Production d'engrais organiques, minéraux et chimico-organiques); Fertilizantes Ecuatorianos CEM (Importation de matières premières, transformation et commercialisation d'engrais); CEM Cementos Selva Alegre (Production de ciment); Cementos Cotopaxi C.A. (Production de ciment); Empresa de Cementos Chimborazo C.A. (Production de ciment Portland); Industria Guapán S.A. (Production de ciment gris); Ecuatoriana de Siderúrgica S.A. (Produits sidérurgiques); Empresa Nacional de Almacenamiento y Comercialización de Productos Agrícolas (Stockage et commercialisation de produits agricoles); Empresa de Suministros del Estado (Commercialisation de fournitures, matériels et équipements de bureau); Empresa Ecuatoriana de Aviación (Transport des passagers, des marchandises et du courrier); Astilleros Navales Ecuatorianos (Constructions navales). Un membre du Groupe de travail a demandé des précisions sur le statut des entreprises contrôlées par la Direction industrielle de l'armée équatorienne (DINE) ou dans lesquelles cette Direction avait une participation. En réponse, le représentant de l'Équateur a assuré aux membres du Groupe de travail que ces entreprises satisfaisaient pleinement aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces assurances.

EMETEL

64. Des membres du Groupe de travail ont fait référence à l'entreprise équatorienne de télécommunication EMETEL et ont posé des questions sur son fondement et son cadre juridiques, les raisons de sa création, ses pratiques en matière d'approvisionnements et de contrats, la justification du régime de licences d'importation, les normes des équipements utilisés dans le secteur des télécommunications et leur conformité aux normes internationales, etc. Certains de ces membres ont considéré que les procédures et pratiques d'EMETEL n'étaient pas compatibles avec le GATT. A leur avis, EMETEL devrait faire l'objet d'une notification au titre des dispositions de l'article XVII de l'Accord général. Pour ce qui est des normes des équipements utilisés dans le secteur des télécommunications, ils ont invité l'Équateur à donner l'assurance qu'elles seraient conformes aux normes internationales. A cet égard, ils ont également noté que l'Équateur devait se tenir prêt à adhérer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le représentant de l'Équateur a répondu que les télécommunications constituaient un service de nécessité, d'utilité et de sécurité publiques dont la charge et la responsabilité incombait exclusivement à l'Etat. En conséquence, il appartenait à l'Etat de diriger, de réglementer et de contrôler toutes les activités liées aux télécommunications, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Loi spéciale sur les télécommunications n° 184 du 8 août 1992 (Journal officiel n° 996 du 10 août 1992). Pour importer certains équipements de télécommunication, une entreprise devait obtenir une autorisation préalable de la Direction des télécommunications, et elle devait être titulaire de la concession nécessaire pour les installer. L'Équateur avait mis en place un cadre juridique correspondant à l'importance, la complexité, l'ampleur, la technologie et la spécificité des services de télécommunication. La Loi spéciale de 1992 sur les télécommunications avait créé l'entreprise publique de télécommunication EMETEL qui était dotée de la personnalité juridique d'un patrimoine et de ressources propres et jouissait de l'autonomie administrative, économique, financière et opérationnelle. La gestion de l'entreprise était subordonnée à ladite loi et à ses règlements d'application, ainsi qu'aux activités de normalisation, d'homologation et de contrôle de la Direction des télécommunications et autres règles opérationnelles édictées par les divers organes de cette entreprise publique. La fixation et l'approbation des normes et des procédures administratives, financières et techniques relevaient de la compétence de la Commission exécutive d'EMETEL, alors que la planification et le développement des systèmes de télécommunication étaient du ressort du Président exécutif. Les normes techniques appliquées par EMETEL pour l'acquisition des biens et services étaient fixées sur la base des normes établies par le CCITT et le CCIR. L'Équateur donnait aux parties contractantes l'assurance que ses normes étaient conformes aux activités normatives internationales menées dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications. En vertu de la loi susmentionnée, les marchés passés par EMETEL n'étaient pas assujettis aux normes juridiques et réglementaires des marchés publics. L'entreprise exerçait ses activités en se fondant sur les critères généralement applicables à la gestion des entreprises. Les achats d'EMETEL étaient dictés exclusivement par des considérations d'ordre commercial, sans discrimination d'aucune sorte, ce qui garan-

tissait, pour les entreprises des autres parties contractantes, la transparence et la libre concurrence dans la passation des marchés.

65. Le représentant de l'Équateur a donné l'assurance que son gouvernement observerait les dispositions des accords de l'OMC, y compris l'article XVII de l'Accord général de 1994 et l'article VIII de l'AGCS, notamment en ce qui concernait la notification et la description des activités de commerce d'État pour toutes les entreprises mentionnées dans les paragraphes 63 et 64 qui précèdent, dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accords d'Intégration

66. Certains membres du Groupe de travail ont noté la participation de l'Équateur à des accords d'intégration régionaux et à des arrangements commerciaux préférentiels. En particulier, des questions ont été posées sur la compatibilité avec le GATT de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et de l'Accord de Carthagène, leur justification au regard de l'article XXIV de l'Accord général, le fonctionnement des divers mécanismes existant dans le contexte des processus d'intégration et le respect des règles de notification au titre du GATT. En ce qui concerne l'Accord de Carthagène, certains membres se sont enquis du stade d'application du Tarif extérieur commun (TEC), des progrès réalisés dans la libéralisation des échanges au sein du Groupe andin et d'aspects tels que le champ d'application et la nature des règles relatives à la "concurrence commerciale déloyale" entre les membres, du régime commun de traitement des capitaux étrangers et des marques, brevets, licences et redevances, des règles d'origine et des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine locale, etc. D'autres membres ont estimé que l'examen des accords d'intégration régionaux dont l'Équateur était membre avait été effectué par les organes appropriés du GATT et débordait, par conséquent, le mandat du Groupe de travail. Le représentant de l'Équateur a répondu que les parties contractantes qui étaient membres de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et de l'Accord de Carthagène satisfaisaient aux obligations pertinentes découlant de l'Accord général et des instruments juridiques négociés sous ses auspices, y compris la Décision concernant la Clause d'habilitation. Des informations sur les faits nouveaux survenus dans le cadre de ces accords étaient régulièrement communiquées aux parties contractantes. Les États membres de l'ALADI et du Groupe andin avaient présenté des rapports en 1992 (L/6985 et Add.1 et L/7088 et L/7089, respectivement).

67. En ce qui concerne l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), créée par le Traité de Montevideo en 1980 pour remplacer l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE, 1960), le représentant de l'Équateur a déclaré qu'à long terme l'objectif en était de mettre en place progressivement un marché commun latino-américain. Les instruments conçus pour atteindre cet objectif étaient, d'une part, les accords de portée régionale, auxquels tous les pays membres étaient parties et, d'autre part, les accords de portée partielle, qui ne produisaient d'effet qu'à l'égard des signataires. Ces instruments prévoyaient la négociation de concessions tarifaires mutuelles et visaient en outre à promou-

voir la complémentarité et la coopération dans le domaine économique. La préférence tarifaire régionale était accordée en fonction du degré de développement de chaque pays membre donneur ou bénéficiaire de préférences. Au titre des accords d'ouverture de marchés signés par les membres de l'ALADI en faveur des pays relativement moins développés, dont l'Équateur, ce pays avait bénéficié de préférences de la part des huit autres pays membres, comme il était énoncé dans l'Accord n° 2 sur l'ouverture des marchés régionaux. Tous les pays membres de l'Association avaient réduit leurs droits de douane à l'égard du reste du monde, améliorant ainsi les conditions du commerce des importations en provenance de leurs partenaires commerciaux non préférentiels, maintes fois au détriment des marges de préférences négociées entre les pays membres de l'Association et des possibilités d'échanges au niveau régional. En 1993, la valeur totale des importations effectuées par les pays membres de l'ALADI en provenance de pays non membres de l'Association s'était chiffrée à 61 548 millions de dollars des États-Unis, soit une augmentation de 11 pour cent par rapport à 1992.

68. En ce qui concerne l'Accord de Carthagène, le représentant de l'Équateur a rappelé que cet accord sous-régional d'intégration économique avait été initialement signé par la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou. Par la suite, le Chili s'en était retiré et le Venezuela en était devenu membre. L'accord avait pour objectifs fondamentaux de promouvoir et de réaliser le développement équilibré des pays membres, d'accélérer la croissance et de créer des emplois, de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'extérieur et d'améliorer la position des pays sur le plan économique international, enfin de renforcer la solidarité entre les pays de la sous-région. C'était un processus d'intégration avancé en Amérique latine qui constituait un modèle d'intégration ouvert, compétitif et non défensif. L'accord visait une meilleure insertion de la région dans l'économie mondiale et l'un de ses objectifs était de se transformer en union douanière. C'était dans cette perspective qu'en mars 1993, la Commission de l'Accord de Carthagène avait approuvé la Décision n° 335 établissant le Tarif extérieur commun (TEC), que l'Équateur appliquerait à compter du 1er février 1995. Les marchandises circulaient librement, sans droits de douane ni restrictions d'aucune sorte, à l'intérieur des pays du Groupe andin. En réponse à des questions sur les exemptions au TEC accordées à l'Équateur, l'intervenant a dit que l'article 3 de la Décision n° 335 de la Commission de l'Accord de Carthagène avait autorisé son pays, qui était relativement moins développé, à appliquer à titre temporaire un taux inférieur de 5 pour cent aux niveaux du TEC pour une liste de produits, sous réserve d'examen avant le 31 décembre 1996 au plus tard. Cette question faisait actuellement l'objet de négociations. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Décision n° 232 de la Commission de l'Accord de Carthagène, les pays membres du Groupe andin n'avaient pas le droit d'accorder des exemptions de droits qui contrevenaient aux engagements tarifaires sous-régionaux, sauf dans les cas prévus par la Décision n° 335 ou la Décision n° 322 concernant les négociations avec les pays membres de l'ALADI. Dans la négociation de préférences au titre des accords de portée partielle de l'ALADI, il avait été tenu compte des droits de douane des pays membres et du maintien des marges de préférences. Le représentant de l'Équateur a ajouté que son pays appliquait les règles d'origine établies

par l'Accord de Carthagène qui reposaient sur les principes généraux du changement de position tarifaire, de la transformation et d'une incorporation plus poussée ainsi que sur les listes indicatives et qui étaient énoncées dans la Décision n° 293 de l'Accord de Carthagène prise le 4 avril 1993. Cette décision établissait les règles de détermination de l'origine des marchandises aux fins du Programme andin de libéralisation.

69. Certains membres du Groupe de travail ont fait observer que la participation de l'Équateur à des accords d'intégration régionaux et à des arrangements commerciaux préférentiels semblait influencer sur les négociations par ce pays des conditions d'accession à l'Accord général et à l'OMC. Ils ont jugé préoccupant que l'on dise que les accords régionaux étaient un facteur limitant la marge de manœuvre de l'Équateur dans les négociations sur l'accès aux marchés. D'autres membres du Groupe de travail ont rappelé que tant l'Accord général que l'Accord sur l'OMC avaient reconnu qu'il était souhaitable qu'il soit procédé à la libéralisation du commerce dans le cadre des accords régionaux. Ils ont ajouté que l'existence d'accords régionaux et en particulier les taux de droits préférentiels qu'ils prévoyaient ne sauraient être considérés comme limitant la souveraineté des membres dans leur approche des négociations sur l'accès aux marchés.

70. Le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement ne ménagerait aucun effort pour faire en sorte que les dispositions de l'OMC en matière de notification, de consultations ainsi que les autres prescriptions concernant les systèmes commerciaux préférentiels, les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Équateur est membre soient satisfaites, par exemple l'article XXIV du GATT de 1994, l'article V de l'AGCS et le paragraphe 3 de la Clause d'habilitation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)

71. Plusieurs membres du Groupe de travail ont déclaré qu'ils étaient intéressés par l'ouverture avec l'Équateur de négociations sur les services et se sont enquis des règlements applicables aux divers secteurs de services.

72. Le représentant de l'Équateur a fait remarquer que la Loi sur les institutions financières avait établi des critères libéraux pour l'organisation et le fonctionnement des banques, sociétés financières, sociétés d'affacturage et de leasing et autres intermédiaires financiers. La Loi sur le marché des valeurs mobilières du 28 mai 1993 réglementait les bourses des valeurs mobilières, les maisons de courtage et autres intermédiaires, les fonds de placement, l'émission d'obligations, le registre du marché des titres, etc. Le principe du traitement national était établi dans l'article 22 de la Loi sur les institutions financières qui stipulait qu'une institution financière étrangère qui opérait en Équateur en tant qu'institution du système financier privé aurait les mêmes droits et obligations, serait soumise aux mêmes lois et serait régie par les mêmes règles et règlements que les institutions financières nationales. Le principe du traitement national était également repris à l'article 44, où il était stipulé que les investissements étrangers effectués dans les institutions soumises au contrôle et à la surveillance de l'Office

de contrôle des banques n'exigeraient l'autorisation préalable d'aucun organisme de l'Etat et que les investisseurs étrangers auraient les mêmes droits et obligations que les investisseurs nationaux. La Loi réglementait également les investissements des institutions du système financier national à l'étranger sans exercer de discrimination entre les institutions nationales et les institutions étrangères et permettait le libre investissement de capitaux hors du pays. En ce qui concerne les assurances, le gouvernement étudiait actuellement de nouvelles dispositions et de nouveaux textes législatifs pour ce secteur. En matière de services professionnels, le règlement concernant le contrôle des activités professionnelles des étrangers, publié dans la Décision ministérielle n° 1806 du Ministère du travail au Journal officiel n° 509 du 19 janvier 1978, stipulait à l'article 4 que tout étranger qui souhaitait exercer une activité professionnelle en Équateur devrait être titulaire de l'autorisation correspondante, remplir les formulaires établis pour chaque cas par le Ministère du travail et présenter les attestations nécessaires à l'appui de sa déclaration. Cette disposition s'appliquait également à l'immigration organisée de professionnels, techniciens et autres personnes bénéficiant de l'aide des organismes internationaux reconnus par l'Équateur. Le règlement susmentionné prévoyait l'établissement d'un permis de travail qui était le seul document officiel autorisant les étrangers à exercer une activité professionnelle dans le pays. Tout professionnel ou technicien, selon le cas, devrait présenter un certificat d'une institution d'enseignement ou d'une association professionnelle l'autorisant à exercer son activité. Dans le cas spécifique de services d'audit rendus aux institutions financières, il fallait également être inscrit au registre de l'Office de contrôle des banques et avoir obtenu l'agrément correspondant. En ce qui concerne le transport maritime, l'article 13 de la Loi sur la facilitation des exportations et du transport maritime et fluvial, publiée au Journal officiel n° 901 du 25 mars 1992, stipulait que, pour le transport maritime et fluvial en provenance et à destination de l'Équateur, celui-ci appliquait le principe de la réciprocité effective et respecterait les dispositions des conventions relatives aux transports maritimes auxquelles il serait partie. Par réciprocité effective, on entendait l'octroi aux navires étrangers qui assuraient le transport des importations et des exportations de l'Équateur des mêmes conditions d'accès que celles qu'accordait le pays concerné aux navires battant pavillon équatorien ou aux navires affrétés ou exploités par les compagnies maritimes équatoriennes. Le Conseil national de la marine marchande et des ports pourrait imposer des restrictions temporaires aux compagnies ou navires battant pavillon de pays tiers, lorsque ces pays en imposeraient aux navires détenus, affrétés ou exploités par des compagnies maritimes équatoriennes. En tout état de cause, il ne serait pas porté atteinte au libre jeu de la concurrence dans le transport maritime d'exportation. S'agissant du transport des hydrocarbures, la loi mentionnée instituait une part de cargaison réservée pour les hydrocarbures. Pour le transport terrestre, la Décision n° 257 du Conseil de l'Accord de Carthagène sur le transport international des marchandises par voie routière stipulait qu'en aucune circonstance des restrictions ne seraient imposées aux facilités accordées entre les pays andins ou à des pays tiers quant à la libre circulation et au transport des personnes, des véhicules ou des marchandises. Ce mode de transport ne pourrait être assuré que par un transporteur autorisé. En ce qui concerne le transport aérien, depuis le 16 mai 1991, à la suite de

l'approbation de l'accord sur l'ouverture de l'espace aérien (Décision n° 297 de la Commission de l'Accord de Carthagène), les pays du Groupe andin disposaient d'un seul espace aérien où était autorisée la libre circulation aérienne des passagers, des marchandises et du courrier par aéronefs en provenance et à destination de chacun des aéroports internationaux de la sous-région andine. En vertu de cette décision, les pays membres du Groupe andin s'accordaient le libre exercice des droits des troisième, quatrième et cinquième libertés de l'air sur les vols réguliers de passagers, de marchandises et de courrier effectués à l'intérieur de la sous-région. S'agissant des télécommunications, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Loi spéciale sur les télécommunications n° 184 du 8 août 1992 (Journal officiel n° 996 du 10 août 1992), sans préjudice de la réserve constitutionnelle en faveur de l'Etat pour l'exploitation économique des ressources naturelles et des services mentionnés à la section 1 de l'article 46 de la Constitution, l'Etat pouvait déléguer au secteur privé la prestation de services de télécommunication.

73. Le représentant de l'Équateur a indiqué que conformément au paragraphe 5 de l'Acte final du Cycle d'Uruguay son gouvernement avait présenté une liste d'engagements spécifiques dans le domaine des services, distribuée sous la cote L/7566. Certains membres ont fait observer que, comme il avait été convenu par le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce à la suite de la conclusion des négociations, et conformément au processus de vérification technique, la liste avait été approuvée par le Comité préparatoire de l'OMC. L'offre concernant les services financiers avait été présentée conformément à la seconde annexe sur les services financiers et à la Décision sur les services financiers. Après qu'il serait devenu membre de l'OMC, l'Équateur participerait aux négociations sur les services de transport maritime, les télécommunications de base, les services financiers et le mouvement des personnes physiques.

Régime Concernant les Investissements

74. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le cadre juridique des investissements en Équateur, l'existence d'un régime d'imposition préférentiel pour les investissements liés aux exportations, la nature des avantages fiscaux, l'existence d'un règlement sur la teneur en éléments d'origine nationale, les prescriptions en matière de résultats à l'exportation, le traitement national, les restrictions aux transferts de bénéfices, les obstacles aux investissements étrangers, etc. Le représentant de l'Équateur a répondu que les investissements étrangers directs pouvaient être effectués, sans autorisation préalable, dans tous les secteurs économiques et aux mêmes conditions que pour les personnes physiques ou morales équatoriennes. Les seuls secteurs où les investissements étrangers restaient interdits étaient ceux de la défense, des médias et du transport aérien intérieur, tandis qu'une participation minoritaire était autorisée dans le secteur de la pêche. En vertu de l'article 18 de la Constitution, des personnes physiques et morales étrangères ne pouvaient pas, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des droits de propriété ou autres droits réels concernant des biens immobiliers, ni louer de tels biens, obtenir l'utilisation de l'eau, établir des

industries ou exploitations agricoles ou conclure des contrats relatifs à des ressources naturelles non renouvelables et, en général, à des produits du sous-sol et à tous les minéraux ou substances d'une nature différente de celle du sol, dans les régions frontalières et les régions déterminées par les autorités compétentes, sauf obtention conformément à la loi d'une autorisation pour chacun des cas susmentionnés. La législation équatorienne avait mis en place, en janvier 1993, le Décret n° 415 qui avait supprimé les obstacles aux investissements étrangers. Les règles actuelles autorisaient un rapatriement sans limite des bénéficiers, avaient supprimé les restrictions touchant les participations étrangères de plus de 49 pour cent dans les entreprises et avaient éliminé l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du ministère compétent pour la plupart des secteurs. Les investissements étaient enregistrés uniquement auprès de la Banque centrale de l'Équateur et les contrats technologiques auprès du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et des pêches (MICIP). Aucune restriction aux investissements ne découlait de règles en matière de teneur en éléments d'origine nationale ni de prescriptions en matière de résultats à l'exportation. L'intervenant a ajouté que les investissements étrangers étaient autorisés dans le secteur financier. Avec l'adoption de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, le système fiscal appliqué aux investisseurs étrangers était maintenant identique à celui qui était appliqué aux investisseurs nationaux. Quant à des restrictions susceptibles d'affecter la participation étrangère dans des entreprises, il a indiqué qu'en règle générale la législation équatorienne en vigueur ne prévoyait pas de restrictions à la prise de participation étrangère dans les différentes branches d'activité. Les investissements dans le secteur de la pêche constituaient la seule exception. En effet, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur la pêche et son développement, cette activité était réservée aux entreprises nationales ou mixtes (c'est-à-dire dans lesquelles la participation étrangère était limitée à 49 pour cent). Une entreprise étrangère qui voudrait se livrer à la pêche non traditionnelle, devrait obtenir une autorisation du Conseil national de développement de la pêche. En ce qui concerne le rapatriement des bénéficiers, la législation équatorienne ne prévoyait aucune limitation ou restriction au transfert hors du pays des bénéficiers réalisés par les investisseurs étrangers. Concernant le régime d'imposition à l'exportation, les avantages fiscaux accordés à des branches d'activité particulières avaient été supprimés et les sociétés exportatrices étaient imposables; cependant, comme dans la plupart des pays, les exportations étaient exonérées des taxes intérieures. En outre, les entreprises étrangères avaient accès aux mécanismes de promotion et de développement des exportations aux mêmes conditions que les entreprises nationales ou mixtes. L'intervenant a fait observer que par sa Décision n° 291 la Commission de l'Accord de Carthagène avait adopté un régime commun de traitement des capitaux étrangers.

75. En conclusion, le représentant de l'Équateur a déclaré que son gouvernement respecterait les obligations en matière de transparence et de notification prévues à l'article X du GATT de 1994 et à l'article 6 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). En outre, l'Équateur avait examiné l'Accord sur les MIC et était prêt à se conformer aux engagements prévus dès qu'il serait membre de l'OMC. En ce qui concerne le traitement national

et les restrictions quantitatives, il prendrait l'engagement de ne maintenir aucune mesure incompatible avec les articles III et XI du GATT de 1994. Un accord du Groupe andin passé entre la Colombie, le Venezuela et l'Équateur et concernant le secteur automobile, signé le 13 septembre 1993, avait pour objectif d'adopter une politique commune afin de promouvoir l'efficacité du secteur automobile et tirer parti du marché subrégional dans d'égales conditions de compétitivité. Dans le cas de l'Équateur cet accord comportait pour les entreprises d'assemblage une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale fixée à 35 pour cent et qui devait être portée à 40 pour cent d'ici au 31 décembre 1995. Cette mesure visait à la fois les entreprises d'assemblage nationales et étrangères.

76. Le représentant de l'Équateur a reconnu que les mesures concernant les investissements et liées au commerce décrites dans ce paragraphe étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Il a confirmé que ces mesures seraient supprimées avant le 1er janvier 2000. S'agissant de ce programme, l'Équateur s'engageait à fournir à l'annexe III¹ des renseignements au Conseil du commerce des marchandises pour l'information du Comité des MIC. Durant la période d'application de ces mesures, l'Équateur n'en modifierait pas les modalités d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les MIC, en particulier l'article 2. Afin de ne pas désavantager des entreprises établies qui font l'objet de ces mesures, l'Équateur envisagerait la possibilité d'appliquer les mêmes mesures aux investissements pendant la période de transition i) dans les cas où les produits visés par ces investissements sont similaires à ceux des entreprises établies et ii) dans les cas où cela est nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies. L'Équateur notifierait au Conseil du commerce des marchandises toute MIC ainsi appliquée à un nouvel investissement. Cette MIC aurait des modalités équivalentes, dans leur effet sur la concurrence, à celles qui sont applicables aux entreprises établies et il y serait mis fin en même temps. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui Touchent au Commerce (ADPIC)

77. Certains membres du Groupe de travail se sont enquis de la situation en Équateur en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ils souhaitent également savoir dans quelle mesure les produits pharmaceutiques, les micro-organismes et les espèces végétales étaient protégés, si la législation équatorienne assurait une protection adéquate aux logiciels et si des mesures effectives étaient appliquées pour prévenir et poursuivre en justice le piratage informatique. Il a été demandé à l'Équateur d'expliquer comment les lois et règlements équatoriens concernant la protection de la propriété intellectuelle étaient compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et de décrire les projets de lois qui traiteraient tous les aspects de cette question. Le représentant de l'Équateur a répondu

¹ Non reproduite dans le présent supplément.

que la législation équatorienne qui régissait les droits de propriété intellectuelle se composait essentiellement des textes suivants: Loi sur les droits d'auteur, promulguée par le Décret suprême n° 610 et publiée au Journal officiel n° 0149 du 13 août 1976 et son règlement d'application, énoncé dans la Décision n° 10824 et publié au Journal officiel n° 4945 du 13 décembre 1977. Cette loi avait été modifiée par le Décret suprême n° 2821 publié au Journal officiel n° 0735 du 20 décembre 1978, par l'introduction d'une protection contre la piraterie dans le domaine de la reproduction, la distribution ou la vente de copies illégales de phonogrammes. Le 17 décembre 1993, les pays membres du Groupe andin, dont l'Équateur, avaient approuvé la Décision n° 351 portant établissement d'un régime commun des droits d'auteur et des droits connexes. En ce qui concerne les droits reconnus et protégés, la norme commune consacrait la paternité de l'oeuvre, son intégrité ainsi que les autres droits constituant le droit moral qui pourraient être exercés par l'auteur, ses héritiers ou l'Etat à défaut d'héritiers. Elle reconnaissait aussi les droits patrimoniaux, qui sont le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la commercialisation, la traduction, l'arrangement ou la transformation de son oeuvre. Les droits reconnus par la Décision n° 351 seraient valables au moins pendant la durée de vie de l'auteur plus 50 ans. Si le détenteur des droits était une personne juridique, la durée ne serait pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la date de divulgation ou de publication de l'oeuvre. La protection accordée par ce régime commun concernait les oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques susceptibles d'être reproduites ou divulguées sous n'importe quelle forme ou par n'importe quel moyen connu ou à découvrir. Parmi ces oeuvres figuraient les oeuvres écrites (livres, brochures, etc.), les conférences, les allocutions, les discours; les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales, les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes; les oeuvres des beaux-arts, dessins, peintures, sculptures, gravures, etc.; les illustrations, les cartes, les croquis; les programmes d'ordinateur; les anthologies ou compilations d'oeuvres diverses et les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituaient des créations personnelles. La Décision n° 351 reconnaissait aussi la protection des droits connexes, qui étaient les droits des personnes qui participaient non pas à la création des oeuvres mais à leur diffusion. Cette protection était accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. En janvier 1994 était entré en vigueur le nouveau régime commun de la propriété industrielle approuvé par la Commission de l'Accord de Carthagène dans la Décision n° 344. Ce nouveau régime contenait des normes qui non seulement régissaient l'octroi des marques et brevets mais aussi protégeaient, pour la première fois, les secrets industriels et les appellations d'origine. S'agissant de la durée de la protection, la nouvelle décision alignait le régime andin sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce résultant du Cycle d'Uruguay en portant la durée de protection à 20 ans à compter de la date du dépôt. La législation en vigueur qui découlait de la Décision n° 344 portant établissement du régime commun de la propriété industrielle, accordait une protection aux modèles d'utilité et aux dessins industriels. Un modèle d'utilité serait accordé pour une durée de dix ans à toute nouvelle forme, configuration ou disposition d'éléments d'un quelconque engin, instrument, mécanisme ou autre

objet, ou d'une quelconque partie de celui-ci, susceptible d'améliorer ou de modifier son fonctionnement. Les procédés et les éléments qui ne pouvaient pas être protégés par un brevet d'invention ne pourraient pas faire l'objet d'un modèle d'utilité. Les sculptures, les oeuvres d'architecture, de peinture, de gravure, d'impression, ou tout autre objet à caractère purement esthétique n'étaient pas considérés comme des modèles d'utilité. La Décision n° 344 prévoyait à l'article 81 que pourraient être enregistrés comme marques les signes perceptibles ayant un caractère suffisamment distinctif et susceptibles d'être représentés graphiquement. La Décision n° 344 stipulait que l'enregistrement d'une marque serait d'une durée de dix ans à compter de la date de sa concession et serait renouvelé automatiquement par périodes consécutives de dix ans sans nécessité de prouver que cette marque était utilisée. Tout comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le régime de propriété industrielle en vigueur en Équateur en vertu de la Décision n° 344 contenait un chapitre sur les secrets industriels qui protégeait quiconque détenait un secret industriel contre la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation de ce secret sans son consentement.

78. Le représentant de l'Équateur a confirmé que la date à laquelle l'Équateur appliquerait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce serait celle du 31 juillet 1996 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notifications

79. Le représentant de l'Équateur a dit qu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession ou à la date spécifiée ci-après concernant la disposition pertinente, la date la plus rapprochée étant retenue, l'Équateur présenterait des notifications (autres que celles devant être faites de façon ponctuelle) conformément aux dispositions suivantes des Accords commerciaux multilatéraux dont la date, telle qu'elle est spécifiée dans lesdites dispositions, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession: Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994: 1er août 1995; Accord sur les sauvegardes, articles 11.1, 11.2, 12.6 et 12.7: 1er août 1995; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: 1er août 1995; Accord sur les obstacles techniques au commerce: 1er septembre 1995; Accord sur les textiles et les vêtements: 1er septembre 1995. Au plus tard le 1er août 1995 ou à la date d'entrée en vigueur du protocole d'accession, la date la plus rapprochée étant retenue, l'Équateur soumettrait toutes les autres notifications, autres que celles devant être faites de façon ponctuelle, conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

80. L'Équateur s'est engagé à présenter chaque année au Secrétariat des notifications au sujet de la mise en oeuvre des engagements progressifs qui devraient être entièrement exécutés aux dates indiquées aux paragraphes 9, 19, 34 48, 59, 75, 77 et 78 du présent rapport et à signaler tout retard dans cette mise en oeuvre ainsi que les raisons y relatives.

Conclusions

81. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Équateur au sujet de son régime du commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte également des engagements pris par l'Équateur en ce qui concerne certains points précis, qui sont énoncés dans les paragraphes 10, 14, 17, 19, 21, 29, 31, 34, 38, 41, 48, 53, 57, 59, 61, 65, 70, 76, 78, 79 et 80. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Équateur à l'OMC.

82. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur équatorien et compte tenu des explications données, des engagements pris et des concessions faites par le représentant de l'Équateur, le Groupe de travail a conclu que l'Équateur devrait être invité à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Le Groupe de travail a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice² du présent rapport et prend note de la liste d'engagements spécifiques de l'Équateur sur les services (document WT/L/77/Add.2) et de sa liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document WT/L/77/Add.1) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes quand il approuvera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Équateur qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Équateur à l'Accord instituant l'OMC.

*Décision du Conseil Général du 16 Août 1995
(WT/ACC/ECU/5)*

1. Le Conseil général,
2. *Eu égard* aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de l'Équateur à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de l'Équateur,
3. *Décide*, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de l'Équateur pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

² Non reproduit dans le présent supplément.

Prorogation du Délai pour l'Acceptation
Décision du Conseil Général du 13 Décembre 1995
(WT/ACC/ECU/7)

1. *Considérant* que le gouvernement équatorien a demandé que le délai prévu au paragraphe 7 du Protocole d'accèsion de l'Équateur à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce soit prorogé jusqu'au 31 mars 1996,
2. Le Conseil général,
3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 1996 le délai prévu pour l'acceptation, par le gouvernement équatorien, du Protocole d'accèsion de l'Équateur à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

CONSEIL GÉNÉRAL

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES AVOIRS, DES ENGAGEMENTS, DES DOSSIERS, DU PERSONNEL ET DES FONCTIONS DE LA COMMISSION INTERIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE ET DU GATT A L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

*Décision Approuvée par le Conseil Général le 31 Janvier 1995
(WT/L/36)*

1. Les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé le "GATT de 1947"), le Comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ci-après dénommée l'"ICITO") et le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"),
2. *Notant*:
 - que les articles VI:1 et XVI:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") prévoient qu'il y aura un Secrétariat de l'OMC et que, dans la mesure où cela sera réalisable, le secrétariat du GATT de 1947 deviendra le Secrétariat de l'OMC,
 - que les services de secrétariat du GATT de 1947 sont actuellement assurés par le personnel de l'ICITO,
 - que le Directeur général de l'OMC, conformément à l'article VI:3 de l'Accord sur l'OMC, ne sera en mesure de nommer les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC qu'après que la Conférence ministérielle ou le Conseil général de l'OMC aura adopté des règles régissant les attributions et les conditions d'emploi du personnel,
3. *Rappelant* que le paragraphe 8 a) de la Décision ministérielle sur l'établissement du Comité préparatoire adoptée le 14 avril 1994 autorise le Comité préparatoire à prendre des décisions, selon qu'il sera approprié, avant l'institution de l'OMC, entre autres choses sur le règlement financier, le projet de budget pour la première année de fonctionnement de l'OMC, le transfert des biens de l'ICITO et du GATT de 1947 à l'OMC, et les modalités et conditions du transfert du personnel de l'ICITO au Secrétariat de l'OMC,
4. *Conviennent* de ce qui suit:
5. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, tous les avoirs et engagements du GATT de 1947 et de l'ICITO seront les avoirs et engagements de l'OMC. Les avoirs et engagements du GATT de 1947 et de l'ICITO

comprendront les avoirs détenus et les engagements contractés au nom de l'ICITO/GATT.

6. Le Directeur général de l'OMC, agissant conformément aux dispositions des articles VI:3 et XVI:2 de l'Accord sur l'OMC, nommera les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pour le 30 juin 1995 au plus tard, à condition que le Conseil général de l'OMC ait adopté avant cette date les règles régissant les attributions et conditions d'emploi des membres du personnel du Secrétariat de l'OMC, y compris les règles concernant la politique en matière de contrats de travail, les traitements et les pensions.

7. Le personnel de l'ICITO assurera les services de secrétariat de l'OMC jusqu'à la nomination du personnel du Secrétariat de l'OMC. Le personnel de l'ICITO continuera à assurer les services de secrétariat du GATT de 1947 et les services de secrétariat des organes institués en vertu des Accords du Tokyo Round jusqu'à la nomination du personnel du Secrétariat de l'OMC; par la suite, ces services seront assurés par le Secrétariat de l'OMC.

8. L'ICITO est dissoute en vertu de la présente décision à compter de la date à laquelle les membres du Secrétariat de l'OMC seront nommés. A cette date, les dossiers de l'ICITO seront transférés à l'OMC.

9. Le Directeur général de l'OMC assumera les fonctions de dépositaire du Directeur général du GATT de 1947 après la date à laquelle les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 prendront fin. A cette date, les dossiers du GATT de 1947 seront transférés à l'OMC.

10. Il y aura un budget commun pour le GATT de 1947 et l'OMC entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et la date à laquelle les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 prendront fin. Pendant cette période, la base de calcul des contributions des parties contractantes au GATT de 1947, des Membres de l'OMC et des parties contractantes qui sont aussi Membres de l'OMC sera la même et un paiement unique à l'OMC sera dû par toutes les parties contractantes au GATT de 1947 et tous les Membres de l'OMC.

11. Le Directeur général du GATT de 1947 et, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Directeur général de l'OMC sont autorisés en vertu de la présente décision à prendre, en consultation avec le Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT de 1947 et le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC, les mesures nécessaires pour ajuster les arrangements contractuels de l'ICITO et du GATT de 1947, y compris les arrangements concernant les questions financières et les questions de personnel, en fonction des modifications prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

12. Le présent Accord s'appliquera initialement jusqu'à la date de la première réunion du Conseil général de l'OMC. Il restera en vigueur après cette date à condition d'être approuvé par le Conseil général de l'OMC.

13. Le texte du présent Accord, fait en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sera déposé auprès du Directeur général du GATT de 1947.

14. FAIT à Genève, le huit décembre mil neuf cent quatre vingt-quatorze.

Pour l'ICITO

Pour le GATT de 1947

Pour le Comité préparatoire

le Secrétaire
exécutif

le Président des
PARTIES
CONTRACTANTES

le Président

ACCORD DE SIEGE

*Décision du Conseil Général du 31 Mai 1995
(WT/L/69)*

1. Le Conseil général *approuve* l'Accord de siège entre l'Organisation mondiale du commerce et la Confédération suisse dont le texte figure dans les documents WT/GC/1 et Add.1 ainsi que le contrat d'infrastructure entre les autorités suisses et l'Organisation mondiale du commerce reproduit dans le document WT/GC/2, et il *autorise* son Président, S.E. M. K. Kesavapany, et le Directeur général, M. R. Ruggiero, à accepter ces instruments juridiques au nom de l'OMC.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LA CONFEDERATION SUISSE

en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/GC/1)¹*

1. L'Organisation mondiale du commerce,
d'une part,
et
le Conseil fédéral suisse, au nom de la Confédération suisse,
d'autre part,
2. Vu l'échange de lettres du 18 août 1977 entre le Département politique fédéral et le Directeur général du GATT concernant l'application au GATT de l'Accord du 19 avril 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies,
3. Se référant à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, à l'article VIII,

¹ Les projets de lettres, annexes et appendices ne sont pas reproduits dans le présent supplément.

4. Désireux de régler leurs relations dans un accord de siège,
5. Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

6. Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

l'expression "Organisation" s'entend de l'Organisation mondiale du commerce;

l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission permanente d'un Membre de l'Organisation établie auprès de cette dernière;

l'expression "membre d'une mission permanente" s'entend d'un membre d'une mission permanente établie auprès de l'Organisation;

l'expression "délégué" s'entend d'un délégué d'un Membre de l'Organisation qui participe à une conférence ou à toute réunion tenue par l'Organisation; il n'est pas membre d'une mission permanente, n'a pas sa résidence en Suisse et est, en principe, envoyé de la capitale;

l'expression "expert en mission" s'entend de toute personne autre qu'un fonctionnaire de l'Organisation nommée pour exécuter une tâche précise pour l'Organisation, ou pour son compte, et à ses frais;

l'expression "domestique privé" s'entend d'une personne employée au service domestique d'un membre d'une mission permanente et qui n'est pas employée par le Membre de l'Organisation ou d'une personne employée au service domestique d'un fonctionnaire de l'Organisation;

l'expression "autorités suisses" s'entend des autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes;

l'expression "droit suisse" s'entend du droit fédéral, cantonal ou communal;

l'expression "engagement illimité" signifie que le bénéficiaire de ce privilège a le droit d'importer et d'utiliser un second véhicule non dédouané aussi longtemps qu'il en est propriétaire. Lorsque ce bénéficiaire détient, depuis plus de trois ans, le premier véhicule, acquis en franchise de droits de douane (soit sous engagement limité), il peut reporter sur le second véhicule ce bénéfice de l'engagement limité.

I. STATUT, FONCTIONNEMENT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

Article 2

Personnalité et Capacité Juridiques

7. Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de l'Organisation. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

Article 3

Liberté d'Action

8. Le Conseil fédéral suisse garantit à l'Organisation l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation intergouvernementale.

9. Il lui reconnaît, en particulier, ainsi qu'à ses Membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion, de décision et de publication, sur le territoire suisse.

Article 4

Établissement des Missions Permanentes

10. Chaque Membre de l'Organisation peut établir une mission permanente auprès de cette dernière.

Article 5

Dispositions Générales Relatives aux Privilèges et Immunités

11. L'Organisation bénéficie des privilèges et immunités conformément au présent Accord.

12. Les délégués des Membres, les fonctionnaires de l'Organisation, les membres de l'Organe d'appel, ainsi que les experts en mission bénéficient des privilèges et immunités conformément au présent Accord.

13. Les fonctionnaires de l'Organisation sont traités avec le respect qui leur est dû et toutes mesures appropriées seront prises pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les fonctionnaires de l'Organisation ont le devoir de respecter les lois et règlements suisses.

Article 6

Inviolabilité des Locaux

14. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés pour les besoins de l'Organisation, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Directeur général de l'Organisation, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son remplaçant, ou encore de la personne désignée par lui.

15. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés par l'Organisation, sont exempts de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

16. L'Organisation exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Article 7

Inviolabilité des Archives

17. Les archives de l'Organisation et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 8

Immunité de Juridiction et d'Exécution

18. L'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf si cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Directeur général de l'Organisation, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son remplaçant, ou encore par la personne désignée par lui.

19. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant ainsi que les biens mobiliers qui sont utilisés par l'Organisation, quel qu'en soit le propriétaire, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, sont exempts de toute forme de séquestre et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf dans le cas prévu au paragraphe premier.

Article 9

Régime Fiscal

20. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'applique qu'à ceux dont l'Organisation est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. L'Organisation ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour les locaux loués par elle et occupés par ses services.

21. L'Organisation est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. Elle est, en particulier, exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les acquisitions destinées à usage officiel et pour toutes les prestations de services faites pour usage officiel. Cette exonération est accordée par voie de dégrèvement à la source à compter d'un montant de 100 francs par facture, sans limitation de plafond. Ce montant pourra être revu, en consultation avec l'Organisation, la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour des raisons administratives, en fonction de l'évolution du coût de la vie en Suisse. La TVA est déduite sans limite de plancher des factures des PTT et des services industriels.

22. L'Organisation est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

23. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Organisation et suivant une procédure à déterminer entre l'Organisation et les autorités compétentes.

Article 10

Régime Douanier

24. Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel de l'Organisation est régi par les dispositions pertinentes du droit suisse applicables aux organisations intergouvernementales. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder à l'Organisation des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations interna-

tionales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 11

Publications

25. L'importation de publications destinées à l'Organisation et l'exportation de publications de l'Organisation ne sont soumises à aucune restriction.

Article 12

Libre Disposition des Fonds

26. L'Organisation peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

Article 13

Communications

27. L'Organisation bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations intergouvernementales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du 22 décembre 1992.

28. L'Organisation a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou des valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

29. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de l'Organisation ne pourront pas être censurées.

30. L'Organisation est exempte de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'usagers (communications par fil) qu'elle met en place et exploite exclusivement dans l'enceinte de ses bâtiments ou parties de bâtiments ou terrains attenants. Les installations d'usagers devront être mises en place et exploitées de telle sorte qu'elles ne mettent pas en danger les personnes et les biens et qu'elles ne perturbent pas les télécommunications et la radiodiffusion.

31. L'exploitation des installations de télécommunication (communications par fil et sans fil) doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Office fédéral de la communication et l'Entreprise des PTT suisses.

Article 14

Immatriculation des Véhicules

32. Sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule, les véhicules de l'Organisation, qui sont admis en circulation internationale, pourront être immatriculés en Suisse sans restrictions. Un permis de circulation suisse et des plaques de contrôle suisses demeurent nécessaires.

Article 15

Caisse de Pension

33. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Organisation a la même capacité juridique en Suisse que l'Organisation. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur des fonctionnaires, des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation elle-même, en ce qui concerne les biens mobiliers.

Article 16

Prévoyance Sociale

34. L'Organisation n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, l'assurance chômage, le régime des allocations pour perte de gain, la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire, ainsi qu'à celle sur l'assurance maladie.

35. Les fonctionnaires de l'Organisation qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation suisse sur l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, l'assurance chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire. La situation des fonctionnaires de nationalité suisse est réglée par échange de lettres.

36. Les fonctionnaires de l'Organisation ne sont pas soumis à l'assurance accidents obligatoire suisse, pour autant que l'Organisation leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles.

37. Les fonctionnaires de l'Organisation ne sont pas soumis à la législation suisse sur l'assurance maladie obligatoire.

II. *PRINCIPES RÉGISSANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDES AUX MISSIONS PERMANENTES ET A LEURS MEMBRES*

A. *Missions Permanentes*

Article 17

Dispositions Générales Relatives aux Privilèges et Immunités

38. Les missions permanentes bénéficient des privilèges et immunités conformément au droit coutumier, à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qui s'applique par analogie, et aux dispositions pertinentes du présent Accord.

Article 18

Régime Fiscal

39. Le Membre de l'Organisation bénéficie, en ce qui concerne sa mission permanente, des privilèges fiscaux conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, applicable par analogie.

40. Le Membre de l'Organisation bénéficie pour sa mission permanente de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les acquisitions destinées à usage officiel et pour toutes les prestations de services faites pour usage officiel. Cette exonération est accordée par voie de dégrèvement à la source à compter d'un montant de 100 francs par facture, sans limitation de plafond. Ce montant sera adapté à celui qui aura été fixé pour l'Organisation conformément aux modalités définies à l'article 9 du présent Accord. La TVA est déduite sans limite de plancher des factures des PTT et des services industriels.

41. Le Membre de l'Organisation est exonéré dans le canton de Genève et le canton de Vaud des droits de mutation lorsqu'il acquiert des logements de service, en son nom propre, pour y loger des membres, effectivement en fonctions, de sa mission permanente.

Article 19

Régime Douanier

42. Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente est régi par l'article 36 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, applicable par analogie, et par les dispositions pertinentes du droit suisse applicables aux missions permanentes. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder aux missions permanentes des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 20

Exemption de l'Obligation d'Agrément pour les Installations Filaires d'Usagers

43. Le Membre de l'Organisation est exempté, pour les besoins de sa mission permanente, de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'usagers (communications par fil) qu'il met en place exclusivement dans l'enceinte de sa mission permanente. Les installations d'usagers devront être mises en place et exploitées de telle sorte qu'elles ne mettent pas en danger les personnes et les biens et qu'elles ne perturbent pas les télécommunications et la radiodiffusion.

Article 21

Immatriculation des Véhicules

44. Sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule, les véhicules de service des missions permanentes, qui sont admis en circulation

internationale, pourront être immatriculés en Suisse sans restrictions. Un permis de circulation suisse et des plaques de contrôle suisses demeurent nécessaires.

Article 22

Règlement des Différends

45. En ce qui concerne les dispositions relatives aux missions permanentes, toute divergence de vues sera traitée par les voies diplomatiques habituelles.

B. Membres des Missions Permanentes

Article 23

Dispositions Générales Relatives aux Privilèges et Immunités

46. Les membres des missions permanentes bénéficient des privilèges et immunités conformément au droit coutumier, à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qui s'applique par analogie, et aux dispositions pertinentes du présent Accord.

47. Les membres des missions permanentes sont traités avec le respect qui leur est dû et toutes mesures appropriées seront prises pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres des missions permanentes ont le devoir de respecter les lois et règlements suisses.

Article 24

Régime Fiscal

48. Les membres des missions permanentes bénéficient des privilèges fiscaux prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, applicable par analogie.

49. Les membres des missions permanentes, qui ont un statut diplomatique, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les acquisitions destinées à leur usage strictement personnel et pour les prestations de services faites pour leur usage strictement personnel. Cette exonération est accordée par voie de dégrèvement à la source à compter d'un montant de 100 francs par facture, sans limitation de plafond. Ce montant sera adapté à celui qui aura été fixé pour l'Organisation conformément aux modalités définies à l'article 9 du présent Accord. La TVA est déduite sans limite de plancher des factures des PTT et des services industriels.

Article 25

Régime Douanier

50. Les membres des missions permanentes bénéficient des privilèges douaniers conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, applicable par analogie, et aux dispositions pertinentes du droit suisse applicables aux membres des missions permanentes. Le Conseil

fédéral suisse s'engage à accorder à ces derniers des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers. En outre, les membres des missions permanentes, qui ont un statut diplomatique, ont le droit d'importer et d'utiliser une seconde voiture non dédouanée sous engagement illimité aussi longtemps qu'ils en sont propriétaires.

Article 26

Accès, Séjour et Sortie

51. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie du territoire et le séjour, quelle que soit leur nationalité, aux personnes mentionnées ci-dessous:

- les membres des missions permanentes et les membres de leur famille au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;
- les domestiques privés;
- les invités personnels.

52. Les demandes de visas émanant des personnes mentionnées ci-dessus devront être examinées dans le plus bref délai possible, lequel, pour les domestiques privés, n'excédera pas un mois après le dépôt du dossier complet. Les visas seront délivrés à titre gratuit, sauf en ce qui concerne les visas accordés aux domestiques privés et aux invités personnels.

53. Les personnes suivantes sont admises en Suisse au titre du regroupement familial, pour autant qu'elles fassent ménage commun avec le titulaire principal:

- le conjoint du titulaire principal;
- les enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans.

54. Les personnes suivantes sont admises en Suisse dans des circonstances exceptionnelles et mises au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères:

- les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans, qui sont entièrement à la charge du titulaire principal et font ménage commun avec ce dernier;
- les ascendants qui sont entièrement à la charge du titulaire principal et font ménage commun avec ce dernier.

Article 27

Accès au Marché du Travail

55. Les conjoints des membres des missions permanentes bénéficient de l'accès au marché du travail, pour autant qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal. Cet accès est accordé à des conditions spéciales, dans les limites du droit suisse, pour la durée des fonctions du titulaire principal.

56. Les enfants, admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans, bénéficient de l'accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les

conjoint, pour autant qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal.

57. Le Conseil fédéral suisse règle les modalités de cet accès au marché du travail.

Article 28

Immatriculation des Véhicules

58. Sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule, les véhicules des membres des missions permanentes, qui sont admis en circulation internationale, pourront être immatriculés en Suisse sans restrictions. Un permis de circulation suisse et des plaques de contrôle suisses demeurent nécessaires.

59. Par "membres des missions permanentes" au sens du paragraphe premier du présent article, il y a lieu d'entendre les membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service, pour autant que ces personnes ne soient pas des ressortissants suisses ou n'aient pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions.

III. *PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDES AUX PERSONNES APPELÉES EN QUALITÉ OFFICIELLE AUPRÈS DE L'ORGANISATION*

Article 29

Privilèges et Immunités Accordés aux Délégués des Membres de l'Organisation

60. Les délégués des Membres de l'Organisation, appelés en qualité officielle pour participer à des conférences ou des réunions auprès de l'Organisation, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits;
- inviolabilité de tous papiers, support de données et documents officiels;
- privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément aux dispositions pertinentes du droit suisse. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder aux délégués des Membres de l'Organisation des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus pour cette catégorie de personnes, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers;

exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toute mesure limitant l'entrée, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;

les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques.

61. Dans les cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les délégués des Membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoqués par l'Organisation se trouveront en Suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

62. Les privilèges et immunités sont accordés aux délégués des Membres de l'Organisation, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, les autorités compétentes d'un Membre de l'Organisation lèvent toute immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte à la réalisation de l'objectif pour lequel elle a été accordée.

Article 30

Privilèges et Immunités Accordés au Directeur Général de l'Organisation

63. Le Directeur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, bénéficie des privilèges et immunités qui sont reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

64. Le Directeur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, bénéficie des facilités accordées aux chefs de mission.

65. Le Directeur général bénéficie de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui lui sont versés par l'Organisation; cette exemption s'applique à une personne de nationalité suisse, à condition que l'Organisation prévoie une imposition interne. Les prestations en capital, dues en quelque circonstance que ce soit par l'Organisation, sont exonérées en Suisse au moment de leur versement; en revanche, les revenus des capitaux versés ne bénéficient pas de l'exemption.

66. Le Directeur général est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les acquisitions destinées à son usage strictement personnel et pour toutes les prestations de services faites pour son usage strictement personnel. Cette exonération est accordée par voie de dégrèvement à la source à compter d'un montant de 100 francs par facture, sans limitation de plafond. Ce montant pourra être revu, en consultation avec l'Organisation, la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour des raisons administratives, en fonction de

l'évolution du coût de la vie en Suisse. La TVA est déduite sans limite de plancher des factures des PTT et des services industriels.

67. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément aux dispositions pertinentes du droit suisse. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder au Directeur général des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers. En outre, le Directeur général a le droit d'importer et d'utiliser une seconde voiture non dédouanée sous engagement illimité aussi longtemps qu'il en est propriétaire.

Article 31

Privilèges et Immunités Accordés aux Directeurs Généraux Adjoints, aux Membres de la Haute Direction et aux Fonctionnaires de Rang P-5 et de Rang Supérieur

68. Les Directeurs généraux adjoints, les membres de la haute direction et les fonctionnaires internationaux de rang P-5 et de rang supérieur jouissent des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

69. Les personnes mentionnées ci-dessus bénéficient de l'exemption de tous les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation; cette exemption s'applique aux personnes de nationalité suisse, à condition que l'Organisation prévoie une imposition interne. Les prestations en capital, dues en quelque circonstance que ce soit par l'Organisation, sont exonérées en Suisse au moment de leur versement; en revanche, les revenus des capitaux versés ne bénéficient pas de l'exemption.

70. Les personnes mentionnées ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les acquisitions destinées à leur usage strictement personnel et pour toutes les prestations de services faites pour leur usage strictement personnel. Cette exonération est accordée par voie de dégrèvement à la source à compter d'un montant de 100 francs par facture, sans limitation de plafond. Ce montant pourra être revu, en consultation avec l'Organisation, la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour des raisons administratives, en fonction de l'évolution du coût de la vie en Suisse. La TVA est déduite sans limite de plancher des factures des PTT et des services industriels.

71. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément aux dispositions pertinentes du droit suisse. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder à ces personnes des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers. En outre, les personnes mentionnées ci-

dessus ont le droit d'importer et d'utiliser une seconde voiture non dédouanée sous engagement illimité aussi longtemps qu'elles en sont propriétaires.

Article 32

Privilèges et Immunités Accordés aux Autres Fonctionnaires

72. Les autres fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, jouissent:

- de l'immunité d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;
- de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être fonctionnaires;
- de l'inviolabilité pour tous leurs papiers, supports de données et documents officiels;
- de l'immunité de saisie et d'inspection pour leurs bagages officiels;
- de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments, et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation; cette exemption s'étend aux fonctionnaires de nationalité suisse, à condition que l'Organisation prévoie une imposition interne. Les prestations en capital, dues en quelque circonstance que ce soit par l'Organisation, sont exonérées en Suisse au moment de leur versement; en revanche, les revenus des capitaux versés ne bénéficient pas de l'exemption.

Article 33

Privilèges et Immunités Accordés aux Autres Fonctionnaires Non Suisses

73. Les autres fonctionnaires de l'Organisation, qui n'ont pas la nationalité suisse:

- ne sont pas soumis, pas plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- jouissent, en matière de douane, des privilèges prévus par les dispositions pertinentes du droit suisse qui sont applicables aux organisations intergouvernementales. Le Conseil fédéral suisse s'engage à accorder à cette catégorie des privilèges douaniers au moins aussi favorables que ceux prévus, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers.

Article 34

Privilèges et Immunités Accordés aux Membres de l'Organe d'Appel

74. Les membres de l'Organe d'appel bénéficient des privilèges et immunités qui sont reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

75. L'article 31 du présent Accord s'applique par analogie.

Article 35

Experts en Mission

76. Les experts auxquels l'Organisation fait appel jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ceux-ci leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions:

- immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et leurs écrits;
- inviolabilité de tous leurs papiers, supports de données et documents officiels;

- exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

- les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

- les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Article 36

Service Militaire des Fonctionnaires Suisses

77. Les fonctionnaires de l'Organisation qui ont la nationalité suisse restent astreints aux obligations militaires en Suisse conformément aux dispositions du droit suisse en vigueur.

78. Un nombre limité de congés militaires (congés pour l'étranger) peut être accordé à des fonctionnaires suisses de l'Organisation exerçant des fonctions dirigeantes au sein de l'Organisation; les bénéficiaires d'un tel congé sont dispensés des services, de l'inspection et du tir obligatoire hors du service.

79. Pour les fonctionnaires de nationalité suisse de l'Organisation qui n'entrent pas dans la catégorie du paragraphe 3 ci-dessus, des demandes de permutation du service d'instruction, dûment motivées et contresignées par l'intéressé, peuvent être présentées.

80. Les demandes de congé pour l'étranger et les demandes de permutation du service d'instruction sont soumises par l'Organisation au Département fédéral des affaires étrangères à l'intention du Département militaire fédéral.

Article 37

Immatriculation des Véhicules

81. Sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule, les véhicules des fonctionnaires de l'Organisation, qui sont admis en circulation internationale, pourront être immatriculés en Suisse sans restrictions. Un permis de circulation suisse et des plaques de contrôle suisses demeurent nécessaires.

82. Par "fonctionnaires de l'Organisation" au sens du paragraphe premier du présent article, il y a lieu d'entendre les personnes qui ne sont pas des ressortissants suisses ou celles qui n'ont pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions.

Article 38

Objet des Immunités

83. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

84. Le Directeur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter atteinte à la réalisation de l'objectif pour lequel elle a été accordée. A l'égard du Directeur général ou de son remplaçant, le Conseil général a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 39

Accès, Séjour et Sortie

85. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie du territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Organisation, soit:

- les délégués des Membres et leur conjoint;
- le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, les membres de la haute direction, les fonctionnaires de rang P-5 et de rang supérieur et les autres fonctionnaires, ainsi que les membres de leur famille au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;
- les membres de l'Organe d'appel;
- les experts en mission pour l'Organisation;
- toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de l'Organisation.

86. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie du territoire et le séjour des personnes suivantes, quelle que soit leur nationalité:

- les domestiques privés des fonctionnaires de l'Organisation;

les invités personnels des fonctionnaires de l'Organisation.

87. Les demandes de visas émanant des personnes mentionnées ci-dessus devront être examinées dans le plus bref délai possible, lequel, pour les domestiques privés, n'excédera pas un mois après le dépôt du dossier complet. Les visas seront délivrés à titre gratuit, sauf en ce qui concerne les visas accordés aux domestiques privés et aux invités personnels.

88. Les personnes suivantes sont admises en Suisse au titre du regroupement familial, pour autant qu'elles fassent ménage commun avec le titulaire principal:

le conjoint du titulaire principal;
les enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans.

89. Les personnes suivantes sont admises en Suisse dans des circonstances exceptionnelles et mises au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères:

les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans qui sont entièrement à la charge du titulaire principal et font ménage commun avec ce dernier;
les personnes à charge au sens du statut du personnel de l'Organisation et qui font ménage commun avec le titulaire principal.

Article 40

Accès au Marché du Travail

90. Les conjoints des fonctionnaires de l'Organisation bénéficient de l'accès au marché du travail, pour autant qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal. Cet accès est accordé à des conditions spéciales, dans les limites du droit suisse, pour la durée des fonctions du titulaire principal.

91. Les enfants, admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans, bénéficient de l'accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les conjoints, pour autant qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal.

92. Le Conseil fédéral suisse règle les modalités de cet accès au marché du travail.

Article 41

Laissez-Passer

93. L'Organisation pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités suisses, comme documents valables de voyage, compte tenu du paragraphe 2 du présent article.

94. Les demandes de visas émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Les visas seront délivrés à titre gratuit.

95. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'Organisation, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article 42

Cartes de Légitimation

96. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à l'Organisation, à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que des membres de leur famille faisant ménage commun avec eux et vivant à leur charge, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et l'Organisation, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale ou communale.

97. L'Organisation communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères les noms des fonctionnaires de l'Organisation et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 43

Prévention des Abus

98. L'Organisation et les missions permanentes pour ce qui les concerne, d'une part, et les autorités suisses, d'autre part, coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

Article 44

Différends d'Ordre Privé

99. L'Organisation prendra les mesures appropriées afin de disposer d'un système de règlement:

- des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément à l'article 38.

100. A la demande de l'une ou l'autre des parties, les autorités suisses apportent leur concours pour la solution à l'amiable des différends mentionnés ci-dessus.

IV. NON-RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ DE LA SUISSE

Article 45

Non-Responsabilité de la Suisse

101. La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Organisation ou pour ceux des fonctionnaires de l'Organisation.

Article 46

Sécurité de la Suisse

102. La compétence du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la Suisse est réservée.

103. Au cas où il estime nécessaire d'exercer cette compétence à l'égard de l'Organisation, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation.

104. L'Organisation collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

V. *DISPOSITIONS FINALES*

Article 47

Exécution de l'Accord par la Suisse

105. Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent Accord.

106. Le Conseil fédéral suisse veille au respect des dispositions du présent Accord par toutes les autorités chargées de son application.

Article 48

Règlement des Différends

107. Toute divergence de vues entre les parties au présent Accord concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise par voie de requête, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

108. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation désignent chacun un membre du tribunal arbitral.

109. Les membres ainsi désignés choisissent d'un commun accord le tiers membre, qui présidera le tribunal arbitral. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le tiers membre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties.

110. Le tribunal fixe sa propre procédure.

111. La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties au différend. Elle est définitive et sans recours.

Article 49

Révision

112. Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

113. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent en vue d'un accord sur les modifications qui pourraient être apportées aux dispositions du présent Accord.

Article 50

Dénonciation

114. Le présent Accord peut être dénoncé à une date fixée d'entente entre les deux parties ou par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit de 24 mois.

Article 51

Entrée en Vigueur

115. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1er janvier 1995, jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Fait à Berne, le, en double exemplaire, en langue française.

Pour l'Organisation mondiale du commerce:

Pour le Conseil fédéral suisse:

LE DIRECTEUR GENERAL:

LE CHEF DU DEPARTEMENT
FEDERAL DES AFFAIRES
ETRANGERES:

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

*Approuvé par le Conseil Général à sa Réunion
des 13 et 15 Décembre 1995
(IP/C/6 ET ADD.1)*

Préambule

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
2. Désireuses d'instaurer entre elles un soutien mutuel, et en vue de prendre des dispositions appropriées pour la coopération entre elles,
3. Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Expressions Abrégées

4. Aux fins du présent accord, on entend par:

- "OMPI" - l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- "OMC" - l'Organisation mondiale du commerce;
- "Bureau international" - le Bureau international de l'OMPI;
- "Membre de l'OMC" - une partie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- "Accord sur les ADPIC" - l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, objet de l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- "Convention de Paris" - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée;
- "Convention de Paris (1967)" - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;
- "emblème" - dans le cas d'un Membre de l'OMC, les armoiries, le drapeau ou tout autre emblème d'État du Membre de l'OMC, ou tout signe ou poinçon officiel de contrôle ou de garantie adopté par lui, et, dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale, les armoiries, le drapeau ou autre emblème, le sigle ou la dénomination de l'organisation.

Article 2

Lois et Règlements

5. [*Accès des Membres de l'OMC et de leurs ressortissants aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI*] Le Bureau international fournit, sur demande, aux Membres de l'OMC et à leurs ressortissants le texte des lois et règlements, et de leurs traductions, qui existent dans sa collection, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux États membres de l'OMPI et à leurs ressortissants, respectivement.

6. [*Accès à la base de données informatisée*] Les Membres de l'OMC et leurs ressortissants ont accès, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux États membres de l'OMPI et à leurs ressortissants, respectivement, à toute base de données informatisée du Bureau international contenant des lois et règlements. L'accès du Secrétariat de l'OMC à toute base de données de cette nature ne donnera lieu à aucun paiement à l'OMPI.

7. [*Accès du Secrétariat de l'OMC et du Conseil des ADPIC aux lois et règlements figurant dans la collection de l'OMPI*]

Lorsque, à la date à laquelle un Membre de l'OMC notifie initialement une loi ou un règlement en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, il a déjà communiqué cette loi ou ce règlement, ou sa traduction, au Bureau international et qu'il a envoyé au Secrétariat de l'OMC une déclaration à cet effet, et que le texte de cette loi, de ce règlement ou de cette traduction existe effectivement dans la collection du Bureau in-

ternational, ce dernier en donne gratuitement un exemplaire, sur demande, au Secrétariat de l'OMC.

En outre, si, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, et notamment pour suivre le fonctionnement de cet accord ou fournir une aide dans le contexte des procédures de règlement des différends, le Conseil des ADPIC de l'OMC a besoin du texte d'une loi ou d'un règlement, ou d'une traduction de cette loi ou de ce règlement, qui n'a pas été donné auparavant au Secrétariat de l'OMC conformément au sous-alinéa a) et qui existe dans la collection du Bureau international, ce dernier donne gratuitement au Secrétariat de l'OMC, à la demande du Conseil des ADPIC ou du Secrétariat de l'OMC, un exemplaire du texte demandé.

Le Bureau international fournit au Secrétariat de l'OMC, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux États membres de l'OMPI, les exemplaires supplémentaires du texte des lois, règlements et traductions donnés conformément aux sous-alinéas a) ou b), ainsi que les exemplaires du texte de toute autre loi ou de tout autre règlement, et de leurs traductions, que le Secrétariat de l'OMC lui demande et qui existent dans la collection du Bureau international.

Le Bureau international n'impose aucune restriction à l'utilisation que le Secrétariat de l'OMC peut faire du texte des lois, règlements et traductions transmis conformément aux sous-alinéas a), b) ou c).

8. [*Lois et règlements reçus par le Secrétariat de l'OMC de la part de Membres de l'OMC*]

Le Secrétariat de l'OMC transmet gratuitement au Bureau international un exemplaire du texte des lois et règlements qu'il a reçus de Membres de l'OMC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, dans la ou les langues dans lesquelles il les a reçus, et sous la ou les formes sous lesquelles il les a reçus, et le Bureau international place le texte de ces lois et règlements dans sa collection.

Le Secrétariat de l'OMC n'impose aucune restriction à l'utilisation ultérieure que le Bureau international peut faire du texte des lois et règlements transmis conformément au sous-alinéa a).

9. [*Traduction des lois et règlements*] Le Bureau international met à la disposition des pays en développement Membres de l'OMC qui ne sont pas des États membres de l'OMPI la même assistance pour la traduction des lois et règlements aux fins de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement.

Article 3

Mise en Oeuvre de l'Article 6ter de la Convention de Paris aux Fins de l'Accord sur les ADPIC

10. [*Généralités*]

Les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont adminis-

trées par le Bureau international de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967).

Le Bureau international ne communique pas à nouveau à un État partie à la Convention de Paris qui est Membre de l'OMC un emblème qu'il lui avait déjà communiqué en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris avant le 1er janvier 1996 ou avant la date à laquelle cet État est devenu Membre de l'OMC s'il l'est devenu après le 1er janvier 1996; il ne transmet non plus aucune objection reçue de ce Membre de l'OMC concernant ledit emblème si elle lui est parvenue plus de 12 mois après que ledit État a reçu communication de l'emblème en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris.

11. [*Objections*] Nonobstant l'alinéa 1) a), le Bureau international transmet au Membre de l'OMC intéressé ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, quelle que soit la date à laquelle il l'a reçue, toute objection d'un Membre de l'OMC concernant un emblème qui avait été communiqué au Bureau international par un autre Membre de l'OMC, si l'un au moins de ces Membres de l'OMC n'est pas partie à la Convention de Paris, ainsi que toute objection concernant l'emblème d'une organisation internationale intergouvernementale qu'il a reçue d'un Membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ou n'est pas tenu par cette convention de protéger les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales. Les dispositions de la phrase précédente sont sans effet sur le délai de 12 mois prévu pour la formulation d'une objection.

12. [*Informations à fournir au Secrétariat de l'OMC*] Le Bureau international fournit au Secrétariat de l'OMC des informations concernant tout emblème communiqué au Bureau international par un Membre de l'OMC ou communiqué par le Bureau international à un Membre de l'OMC.

Article 4

Assistance Technico-Juridique et Coopération Technique

13. [*Mise à disposition de l'assistance technico-juridique et de la coopération technique*] Le Bureau international met à la disposition des pays en développement Membres de l'OMC qui ne sont pas des États membres de l'OMPI la même assistance technico-juridique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement. Le Secrétariat de l'OMC met à la disposition des États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement mais ne sont pas Membres de l'OMC la même coopération technique relative à l'Accord sur les ADPIC que celle qu'il met à la disposition des pays en développement Membres de l'OMC.

14. [*Coopération entre le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC*] Le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC s'emploient à renforcer leur coopération dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'ils consacrent aux pays en développement, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à leur conférer un caractère de soutien mutuel.

15. [*Échange d'informations*] Aux fins des alinéas 1) et 2), le Bureau international et le Secrétariat de l'OMC entretiennent des relations suivies et procèdent à un échange d'informations non confidentielles.

Article 5

Dispositions Finales

16. [*Entrée en vigueur du présent accord*] Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1996.

17. [*Modification du présent accord*] Le présent accord peut être modifié d'entente entre les parties.

18. [*Dénonciation du présent accord*] Si l'une des parties au présent accord notifie par écrit à l'autre partie qu'elle dénonce le présent accord, celui-ci cesse de produire ses effets un an après réception de la notification par l'autre partie, à moins qu'un délai plus long ne soit indiqué dans la notification ou que les deux parties ne conviennent d'un délai différent.

Fait à Genève, le 22 décembre 1995

Pour l'Organisation
mondiale de la propriété intellectuelle

Pour l'Organisation
mondiale du commerce

.....
Directeur général

.....
Directeur général

ARRANGEMENTS EN VUE D'UNE COOPERATION EFFICACE AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Relations entre l'OMC et l'ONU
Communication du Directeur général
(WT/GC/W/10)

1. Après l'adoption, le 31 janvier 1995, du rapport du Comité préparatoire, lequel ne voyait pas de raison d'établir des liens institutionnels formels entre l'OMC et l'ONU bien qu'il ait été souligné que des relations de coopération seraient nécessaires entre les deux organisations, le Conseil général a examiné le 3 avril 1995 les arrangements en vue d'une coopération efficace avec d'autres organisations intergouvernementales et en particulier les relations entre l'OMC et l'ONU.

2. Il a considéré que ces arrangements devraient comprendre, d'une part, une participation réciproque appropriée de l'OMC et de l'ONU à leurs réunions respectives, dont devraient décider les membres de chacune des organisations, et,

d'autre part, des mesures concrètes en vue d'une coopération pouvant contribuer au bon fonctionnement des deux organisations dans les domaines où une interaction pourrait être bénéfique.

3. A cet égard, le Conseil général a demandé au Secrétariat d'élaborer avec l'ONU un arrangement global fondé sur les mêmes relations que celles qui existaient entre le GATT et l'ONU.

4. Lorsqu'il a décidé à la même date de continuer de gérer le Centre du commerce international conjointement avec la CNUCED agissant au nom de l'ONU, le Conseil général est aussi convenu que les préoccupations exprimées par le Comité du budget de l'OMC au sujet des procédures budgétaires du CCI devraient être prises en compte dans l'arrangement global.

5. J'ai le plaisir d'informer les Membres que les deux Secrétariats ont conclu cet arrangement global par échange de lettres signées par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, et moi-même.

6. Ces lettres sont annexées à la présente note pour l'information des Membres.

ANNEXE

I. Lettre en date du 29 septembre 1995 adressée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce au Secrétaire général des Nations Unies

1. "J'ai l'honneur de rappeler à votre attention les consultations que nous avons eues récemment dans le contexte de la Résolution 49/97 de l'Assemblée générale concernant le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, datée du 19 décembre 1994, ainsi que la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a prise le 3 avril 1995 et par laquelle il me charge de conclure avec l'ONU un arrangement global fondé sur les relations que l'ONU et le GATT entretenaient précédemment.

2. Nos consultations ont mis en évidence l'importance que nous attachons tous deux à la mise en place d'une coopération efficace entre l'ONU et l'OMC, qui cadre avec les statut et mandat respectifs des deux organisations ainsi qu'avec la nature contractuelle de l'Organisation mondiale du commerce.

3. Au terme de ces consultations et compte tenu de l'expérience acquise à la faveur des relations entre l'ONU et le GATT, nous sommes parvenus à la conclusion que la meilleure formule consisterait à établir un cadre de coopération flexible, qui puisse être réexaminé et adapté en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

4. Nous sommes convenus dans ce contexte que les arrangements et pratiques concernant les relations entre l'ONU et le GATT décrits dans le document du 9 mars 1976 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/AC.179/5)¹ ci-joint

¹ Reproduit dans la section III.

constituent une base adéquate pour la conduite des relations entre l'ONU et l'OMC. Ces relations comprendront donc la communication et l'échange de renseignements pertinents, la représentation réciproque conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations, la participation de l'Organisation mondiale du commerce aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, la coopération entre les secrétariats, y compris dans le domaine des statistiques, et les questions administratives.

5. Nous sommes également convenus que les arrangements spécifiques pour la coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continueront, conformément aux décisions pertinentes du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, d'être appliqués par les deux Secrétariats dans le cadre global indiqué ci-dessus, et compte tenu des décisions récemment prises à cet égard par le Conseil du commerce et du développement ainsi que de la Résolution 49/97 de l'Assemblée générale.

6. Enfin, nous avons décidé lors de nos consultations de recommander aux organes intergouvernementaux compétents que les arrangements qui régissent actuellement le statut d'organe commun du Centre du commerce international soient confirmés et reconduits pour ce qui concerne l'Organisation mondiale du commerce, selon des dispositions budgétaires révisées comme le Conseil général de l'OMC l'a demandé.

7. J'espère vivement qu'une coopération étroite et efficace pourra ainsi s'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce.

(Signé) Renato RUGGIERO

Directeur général"

II. Lettre en date du 29 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce

1. "J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dans laquelle vous évoquez les consultations que nous avons eues récemment dans le contexte de la Résolution 49/97 de l'Assemblée générale concernant le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, datée du 19 décembre 1994, ainsi que la décision que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a prise le 3 avril 1995 et par laquelle il vous charge de conclure avec l'ONU un arrangement global fondé sur les relations que l'ONU et le GATT entretenaient précédemment.

2. Nos consultations ont mis en évidence l'importance que nous attachons tous deux à la mise en place d'une coopération efficace entre l'ONU et l'OMC, qui cadre avec les statut et mandat respectifs des deux organisations ainsi qu'avec la nature contractuelle de l'Organisation mondiale du commerce.

3. Au terme de ces consultations et compte tenu de l'expérience acquise à la faveur des relations entre l'ONU et le GATT, nous sommes parvenus à la conclu-

sion que la meilleure formule consisterait à établir un cadre de coopération flexible, qui puisse être réexaminé et adapté en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

4. Nous sommes convenus dans ce contexte que les arrangements et pratiques concernant les relations entre l'ONU et le GATT décrits dans le document du 9 mars 1976 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/AC.179/5)² ci-joint constituent une base adéquate pour la conduite des relations entre l'ONU et l'OMC. Ces relations comprendront donc la communication et l'échange de renseignements pertinents, la représentation réciproque conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations, la participation de l'Organisation mondiale du commerce aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, la coopération entre les secrétariats, y compris dans le domaine des statistiques, et les questions administratives.

5. Nous sommes également convenus que les arrangements spécifiques pour la coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continueront, conformément aux décisions pertinentes du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, d'être appliqués par les deux Secrétariats dans le cadre global indiqué ci-dessus, et compte tenu des décisions récemment prises à cet égard par le Conseil du commerce et du développement ainsi que de la Résolution 49/97 de l'Assemblée générale.

6. Enfin, nous avons décidé lors de nos consultations de recommander aux organes intergouvernementaux compétents que les arrangements qui régissent actuellement le statut d'organe commun du Centre du commerce international soient confirmés et reconduits pour ce qui concerne l'Organisation mondiale du commerce, selon des dispositions budgétaires révisées comme le Conseil général de l'OMC l'a demandé.

7. J'espère vivement qu'une coopération étroite et efficace pourra ainsi s'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général"

² Reproduit dans la section III.

III. Document du 9 mars 1976 de l'Assemblée générale des Nations Unies
(A/AC.179/5)

COMITÉ SPÉCIAL DE LA RESTRUCTURATION
DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*RELATIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE AVEC
LES NATIONS UNIES*

Note du Secrétariat

1. Le Secrétariat distribue ci-joint un document présenté par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce comme suite à la demande faite au Directeur général de cette organisation par le Comité à sa neuvième séance, le 12 février 1976.

*RELATIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE AVEC
LES NATIONS UNIES*

2. Par une résolution en date du 18 février 1946, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi; cette conférence a siégé à La Havane de novembre 1947 à mars 1948 et a adopté un acte final auquel a été annexée la Charte de La Havane. La Conférence a également institué une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO). Bien que la Charte de La Havane ne soit pas entrée en vigueur, l'ICITO n'a jamais été supprimée et continue d'exister à ce jour.

3. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été conçu comme un ensemble de règles destiné à servir de cadre au système de commerce mondial en attendant l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane. A la deuxième session des PARTIES CONTRACTANTES, il a été décidé que le secrétariat de l'ICITO assurerait le secrétariat des PARTIES CONTRACTANTES moyennant remboursement et le Secrétaire exécutif de l'ICITO a, depuis lors, exercé les fonctions de Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES (avec, jusqu'en 1965, le titre de Secrétaire exécutif). Cet arrangement a été confirmé par échange de lettres entre le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES de l'époque et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en août 1952. (Des copies de ces lettres sont annexées au document E/5476/Add.12 du 24 mai 1974.)

4. Les lettres de 1952 confirmaient également que l'existence des arrangements susmentionnés, combinée avec les arrangements de travail *de facto* étroits qui existaient entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secréta-

riat de la Commission intérimaire, faisait qu'il était superflu d'établir des accords distincts ou formels entre les PARTIES CONTRACTANTES et le Conseil économique et social en ce qui concerne les travaux de l'Accord général. Cet échange de lettres officiel définissait et définit encore les relations entre les PARTIES CONTRACTANTES et les Nations Unies, le GATT étant traité *de facto* comme une institution spécialisée. De ce fait, des arrangements de caractère pratique ont été élaborés au cours des années, qui portent notamment sur les points ci-après:

Échange de renseignements et de documents

5. L'Organisation des Nations Unies reçoit des exemplaires de tous les documents du GATT distribués régulièrement aux PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Le GATT reçoit des exemplaires des documents destinés à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social; il reçoit également copie des documents qui émanent d'autres organes des Nations Unies et qui l'intéressent.
6. En outre, le GATT fournit à l'Organisation des Nations Unies les renseignements particuliers qu'elle peut lui demander.

Résolutions des Nations Unies

7. Les résolutions concernant le GATT, qui sont adressées aux PARTIES CONTRACTANTES par l'Assemblée générale ou par le Conseil économique et social, sont prises en considération et, si la demande lui en est faite, le GATT présente un rapport sur les mesures éventuellement prises après examen. Pour ce qui est des questions d'ordre essentiellement politique, les PARTIES CONTRACTANTES observent le principe énoncé à l'article 86 de la Charte de La Havane, en évitant de se prononcer d'une façon quelconque sur ces questions et en suivant les décisions dont elles ont pu faire l'objet de la part des Nations Unies (SR.22/3 en date du 8 mars 1965).

Représentation réciproque

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou son représentant, est invité à assister aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES et du Conseil du GATT, et à toutes les réunions ordinaires des comités et groupes de travail du GATT.
9. Le Directeur général du GATT, ou son représentant, est invité à assister aux réunions plénières de l'Assemblée générale et de ses comités, aux réunions du Conseil économique et social et, s'il y a lieu, à celles des organes subsidiaires de ce dernier. A sa cinquante-neuvième session, qui s'est tenue en juillet 1975, le Conseil économique et social a examiné la question de la participation du GATT suivant les dispositions de son nouveau règlement intérieur. Il a été convenu que

la participation du GATT devrait se poursuivre sur la même base que précédemment (E/SR.1973 en date du 23 juillet 1975).

Coordination

10. Le GATT participe aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires pertinents et, s'il y a lieu, à ceux des autres organes créés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la coopération et la coordination. A cet égard, il convient de citer, en particulier, le Comité préparatoire du CAC et le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA). Le GATT contribue à due proportion au financement du budget du CCQA.

Coopération entre les secrétariats

11. Des relations de travail étroites existent entre, d'une part, le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris les secrétariats du Conseil économique et social et des commissions régionales et, d'autre part, le secrétariat du GATT.

Services statistiques

12. Afin d'éviter une duplication des travaux des services statistiques de l'Organisation des Nations Unies et du GATT, ces services se consultent régulièrement sur la manière la plus efficace d'utiliser leurs moyens. Ces consultations sont menées directement entre les services intéressés ou dans le cadre des réunions annuelles du Sous-Comité des statistiques du CAC.

13. En conséquence, le GATT compte largement sur les statistiques que lui fournissent les services statistiques de l'Organisation des Nations Unies. Le cas échéant, ceux-ci communiquent les renseignements statistiques sur bandes magnétiques.

14. Le GATT participe, par l'entremise du Centre international de calcul électronique, au dispositif de coopération établi entre plusieurs institutions pour le traitement électronique des données et il prend en charge une partie des coûts de fonctionnement du Centre.

Arrangements concernant le personnel

15. Le GATT applique les statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Toute dérogation à l'application des dispositions de ces instruments doit être spécialement approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES. En décembre 1970, les PARTIES CONTRACTANTES ont confirmé que les statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le règlement

financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies continuaient de s'appliquer au GATT (L/3454, C/M/65).

16. En vertu des arrangements actuels, les membres du personnel du GATT peuvent utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage.

Coopération administrative

17. Le GATT participe à un certain nombre d'arrangements de coopération administrative conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales ayant leur siège à Genève; il s'agit du Service médical commun, du Service commun du logement, du Service commun d'achats, de l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies, des cours de langues des Nations Unies, du Programme de perfectionnement du personnel, etc. Les coûts afférents à ces arrangements de coopération sont partagés proportionnellement entre les organisations participantes.

Affiliation du GATT à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies

18. Le GATT est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'Assemblée générale a modifié à cet effet les Statuts de la Caisse des pensions par sa résolution 874 (IX) et un accord a été conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de l'ICITO le 20 mai 1957.

Commissions régionales et autres organes des Nations Unies

19. Les arrangements indiqués ci-dessus concernant la représentation réciproque et l'échange de renseignements et de documents s'appliquent également aux commissions régionales et à d'autres organes des Nations Unies. Les secrétaires exécutifs des commissions régionales, le Secrétaire général de la CNUCED ainsi que les chefs de secrétariat des divers organismes et institutions des Nations Unies sont régulièrement invités à se faire représenter aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES et aux réunions du Conseil et des comités et groupes de travail du GATT.

20. En outre, le GATT et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, ont patronné conjointement, pendant des années, des stages de formation à la politique commerciale organisés à l'intention de fonctionnaires des pays membres de telle ou telle région. Ces stages sont organisés maintenant sous la responsabilité exclusive de la commission régionale concernée, mais le GATT continue de leur apporter son appui en fournissant des conférenciers chaque fois que la demande lui en est faite.

Centre du commerce international CNUCED/GATT

21. Créé par une décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 19 mars 1964 (SR.21/9), le Centre du commerce international est entré en activité en mai 1964. Depuis 1968, il est géré conjointement par le GATT et par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Cette gestion conjointe a été approuvée par l'Assemblée générale (résolution 2297 (XXII) du 12 décembre 1967) et par les PARTIES CONTRACTANTES (SR.24/11 du 23 novembre 1967). Les arrangements fixant les modalités de la gestion conjointe présentaient au début un caractère provisoire. La situation juridique du Centre au regard du système des Nations Unies a été revue en 1973 et en 1974; de nouvelles dispositions administratives ont été adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES le 19 novembre 1974 et par l'Assemblée générale le 18 décembre 1974. Les deux organisations de tutelle, les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général et la CNUCED, sont conjointement chargées, sur un pied d'égalité, de la politique générale et de l'orientation du programme de travail du Centre. Le Centre se voit reconnaître la qualité d'organe subsidiaire commun du GATT et de l'Organisation des Nations Unies, cette dernière exerçant ses fonctions par l'intermédiaire de la CNUCED. Les deux organisations supportent chacune une part égale du budget du Centre, lequel est complété par des fonds destinés à des projets spéciaux, provenant du Programme des Nations Unies pour le développement, et par des contributions volontaires de certains États.

Stages de politique commerciale

22. Depuis 1955, le GATT organise chaque année à Genève deux stages de politique commerciale: l'un à l'intention de participants anglophones, de février à juin, l'autre à l'intention de participants francophones, d'août à décembre. Les stages sont destinés à des fonctionnaires de pays en développement (membres ou non du GATT), qui sont chargés ou seront éventuellement chargés d'élaborer et de conduire la politique du commerce extérieur de leur pays. Les stages sont financés par des bourses de perfectionnement du Programme des Nations Unies pour le développement et par le GATT qui fournit du personnel et des services dont le coût est imputé sur son budget ordinaire.

Relations avec le Fonds monétaire international

23. Des arrangements pratiques ont été établis avec tous les organes et institutions spécialisés des Nations Unies pour les questions qui présentent un intérêt pour le GATT.

24. Pour ce qui est du FMI, cependant, l'article XV de l'Accord général stipule expressément que les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de restrictions quantitatives ou autres

mesures commerciales relevant de la compétence du GATT et les questions de change relevant de la compétence du Fonds. Chaque fois que les PARTIES CONTRACTANTES sont appelées à examiner des problèmes de caractère monétaire, le GATT est tenu d'entrer en consultations étroites avec le Fonds et d'accepter ses conclusions sur les questions financières et celles qui touchent à la balance des paiements. Le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Directeur général du Fonds ont conclu par échange de lettres des arrangements de coopération, de consultation et de coordination pour la collecte des informations et pour les déclarations officielles. Le texte de ces lettres est reproduit en annexe au document E/5476/Add.12.

COMITE DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OMC

ETABLISSEMENT DU COMITE

Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/42)

Conformément à la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement, reproduite à l'annexe II du document MTN.TNC/45(MIN), le Conseil général a établi le Comité du commerce et de l'environnement à sa réunion du 31 janvier 1995.¹

PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS AU TITRE DES ARTICLES IX ET XII DE L'ACCORD SUR L'OMC

Déclaration du Président Approuvée par le Conseil Général
le 15 Novembre 1995
(WT/L/93)

1. Lorsque le Conseil général traitera de questions relatives à des demandes de dérogations ou à des accessions à l'OMC au titre des articles IX ou XII de l'Accord sur l'OMC, respectivement, il s'efforcera de prendre une décision conformément à l'article IX:1. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera

¹ Le mandat et le programme de travail du Comité figurent dans la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement.

pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix conformément aux dispositions pertinentes des articles IX ou XII.

2. La procédure ci-dessus n'empêche pas un Membre de demander un vote au moment où la décision est prise.

3. En conséquence, si un Membre a un problème particulier concernant une décision qu'il est envisagé de prendre au sujet d'une demande de dérogation ou d'une accession à l'OMC, il devrait faire en sorte d'être présent à la réunion au cours de laquelle la question sera examinée. L'absence d'un Membre sera supposée impliquer qu'il n'a pas d'observations ou d'objections à formuler au sujet de la décision qu'il est envisagé de prendre sur la question.

ACHEVEMENT DES NEGOCIATIONS SUR LES LISTES CONCERNANT LES MARCHANDISES ET LES SERVICES

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/30)*

1. Le Conseil général,
2. *Rappelant* que l'article XI de l'Accord instituant l'OMC dispose que "les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originaux de l'OMC";
3. *Notant* que certaines parties contractantes au GATT de 1947 qui sont devenues parties contractantes dans le courant de 1994 et qui n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs projets de listes finales avant l'entrée en activité de l'OMC, auraient besoin de plus de temps pour achever les négociations sur ces listes engagées avec les autres participants au Cycle d'Uruguay;
4. *Notant* que ces parties contractantes avaient l'intention d'accepter l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XIV dudit accord, et désireux de faciliter l'accession de ces parties contractantes au titre de l'article XII selon des modalités identiques à celles qui auraient été d'application si elles avaient été en mesure d'achever les négociations sur leurs listes avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;
5. *Décide* ce qui suit:

Les parties contractantes au GATT de 1947 qui seront devenues parties contractantes dans le courant de 1994 et qui auront présenté leurs projets de listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC mais qui n'auront pas été en mesure d'achever les négociations sur ces listes avant cette date, pourront soumettre au Conseil général, jusqu'au 31 mars 1995, les Listes négociées à

annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS. L'approbation de ces listes par le Conseil général sera considérée comme étant l'approbation des modalités d'accèsion par les Membres de l'OMC au titre de l'article XII, paragraphe 2, de l'Accord sur l'OMC.

ACCESSION DE LA GRENADE

Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995¹
(WT/L/96)

1. Le Conseil général,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de la Grenade ont été menées à terme et qu'un Protocole d'accèsion de la Grenade a été établi,
5. *Décide*, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la Grenade pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

¹ Adoptée conformément aux procédures de prise de décisions de l'OMC au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93).

ACCESSION DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995¹
(WT/L/98)

1. Le Conseil général,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été menées à terme et qu'un Protocole d'accèsion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été établi,
5. *Décide*, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

¹ Adoptée conformément aux procédures de prise de décisions de l'OMC au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93).

ACCESSION DE L'ETAT DU QATAR
DECISION DU CONSEIL GENERAL DU 15 NOVEMBRE 1995¹

(WT/L/100)

1. Le Conseil général,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de l'Etat du Qatar ont été menées à terme et qu'un Protocole d'accèsion de l'Etat du Qatar a été établi,
5. *Décide*, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que l'Etat du Qatar pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

¹ Adoptée conformément aux procédures de prise de décisions de l'OMC au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93).

ACCESSION DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Décision du Conseil Général du 15 Novembre 1995¹
(WT/L/94)

1. Le Conseil général,
2. *Rappelant* que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),
3. *Rappelant en outre* que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,
4. *Notant* que les négociations sur les listes de Saint-Kitts-et-Nevis ont été menées à terme et qu'un Protocole d'accession de Saint-Kitts-et-Nevis a été établi,
5. *Décide*, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que Saint-Kitts-et-Nevis pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

¹ Adoptée conformément aux procédures de prise de décisions de l'OMC au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93).

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DESIGNATION DES
PRESIDENTS DES ORGANES DE L'OMC

*Approuvées par le Conseil Général le 31 Janvier 1995
(WT/L/31)*

1. Les lignes directrices ci-après devraient être suivies dans le cadre du processus de consultation concernant la désignation des présidents des organes de l'OMC.
2. A cet effet, les organes relevant de l'OMC ont été classés en huit groupes indiqués dans l'annexe du présent document.
3. Étant donné la nature particulière de l'Organe de supervision des textiles (groupe 3 de l'annexe), ces lignes directrices ne lui sont pas applicables. Lorsqu'il est fait mention de "groupes" dans les lignes directrices ci-après, il s'agit de ceux qui sont indiqués dans l'annexe.
4. De même, ces lignes directrices ne peuvent pas être appliquées à la désignation des présidents d'organes établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux (groupe 7), puisque le président de ces organes devrait être choisi parmi les signataires des accords respectifs et que les critères de sélection, la durée du mandat et les autres conditions seront définis par les organes concernés.
5. Les lignes directrices ci-après pourront être réexaminées selon qu'il sera nécessaire d'après les constatations qui auront été faites.

1. Qualifications et Prescriptions aux Fins des Désignations

6. Les présidents doivent être des représentants des Membres. La candidature de représentants de Membres ayant des arriérés de contributions de plus d'une année entière ne pourra pas être prise en considération.
7. Le choix d'un président devrait être essentiellement fonction de la capacité de l'intéressé d'exercer les attributions spéciales incombant aux titulaires de ces postes dans le système de l'OMC.
8. Les désignations doivent être acceptables pour l'ensemble des Membres et pas uniquement pour les régions ou les groupements qui les auront éventuellement proposées.

2. Équilibre Global de la Représentation

9. Un équilibre qui reflète la composition globale de l'OMC devrait être établi dans la désignation des présidents.
10. Cet équilibre global devrait être recherché en particulier pour les postes relevant des groupes 1, 2, 4 et 5 considérés ensemble.

11. D'autre part, un équilibre analogue devrait être recherché dans la désignation des présidents des organes du groupe 6.

12. Les présidents des organes du groupe 8 devraient être désignés sur une base ponctuelle, et en fonction des qualifications et de la disponibilité.

3. *Distribution des Postes de Président*

13. Chaque organe devrait avoir son propre président.

4. *Niveau de Représentation*

14. Pour les organes des groupes 1 et 2, les présidents devraient être désignés parmi les chefs de délégation en poste à Genève. Dans le cas des groupes 4, 5, 6 et 8, les présidents devraient être des chefs de délégation ou des personnes appartenant aux délégations de Membres de l'OMC à Genève. Des non-résidents pourront être désignés dans des circonstances exceptionnelles où il ne sera possible de trouver des personnes ayant les compétences nécessaires que dans les capitales.

5. *Durée du Mandat*

15. Le roulement devrait être la règle générale; la durée du mandat de président d'un organe devrait donc être d'une année. Néanmoins, dans les organes des groupes 4, 5 et 6, la reconduction du mandat du président en exercice pourra être envisagée chaque fois qu'il sera considéré qu'elle serait dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organe.

16. Les présidents des organes du groupe 8 devraient normalement conserver leur poste jusqu'à ce que ces organes aient achevé leurs travaux.

17. Si un président est transféré de Genève à une autre affectation, le vice-président assumera les attributions du président, ou un nouveau président sera désigné. Le président originel ne pourra conserver son poste que dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'il soit en mesure de venir à Genève chaque fois que cela sera nécessaire et que le gouvernement concerné prenne à sa charge les frais de déplacement et autres frais connexes. Il devrait en être de même dans le cas où une personne qui ne serait pas en poste à Genève serait désignée pour des raisons exceptionnelles à la présidence d'un organe.

6. *Procédures de Désignation des Présidents*

18. Une fois l'OMC établie, le président sortant du Conseil général procédera normalement aux consultations concernant la désignation des présidents des organes des groupes 1, 2, 4 et 5.

19. Il ne devrait pas y avoir d'automatisme dans la succession aux postes.

20. Les présidents des organes du groupe 2 procéderont normalement aux consultations concernant la désignation des présidents des organes du groupe 6 A), B) et C) qui relèvent du Conseil qu'ils président.

21. Le président de l'organe qui établit un organe subsidiaire dans le groupe 8 tiendra des consultations ponctuelles concernant la désignation d'un président pour cet organe subsidiaire.

22. Les mêmes procédures sont applicables chaque fois que le poste de président devient vacant en cours de mandat.

ANNEXE

Structure des Organes Relevant de l'OMC

<i>Groupe 1</i>	Conseil général Conseil général réuni en tant qu'Organe de règlement des différends Conseil général réuni en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales
<i>Groupe 2</i>	Conseil du commerce des marchandises Conseil du commerce des services Conseil des ADPIC
<i>(Groupe 3</i>	Organe de supervision des textiles)
<i>Groupe 4</i>	Comité du commerce et du développement Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements Comité du budget, des finances et de l'administration
<i>Groupe 5</i>	Comité du commerce et de l'environnement (Tout autre organe qui serait établi par la Conférence ministérielle ou le Conseil général)
<i>Groupe 6 A)</i>	Comité de l'accès aux marchés Comité de l'agriculture Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires Comité des obstacles techniques au commerce Comité des MIC Comité des pratiques antidumping Comité de l'évaluation en douane Comité des règles d'origine Comité des licences d'importation Comité des subventions et des mesures compensatoires

	Comité des sauvegardes
	Groupe de travail des notifications au titre de l'article XVII (Tout autre organe qui serait établi par le Conseil du commerce des marchandises)
<i>Groupe 6 B)</i>	Groupe de travail des services professionnels
	Groupe de négociation sur les télécommunications de base
	Groupe de négociation sur les services financiers
	Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques
	Groupe de négociation sur les services de transport maritime (Tout autre organe qui serait établi par le Conseil du commerce des services)
<i>Groupe 6 C)</i>	(Tous organes subsidiaires relevant du Conseil des ADPIC)
<i>Groupe 7</i>	Comités établis en vertu des Accords commerciaux pluri-latéraux (Accords de l'Annexe 4)
<i>Groupe 8</i>	Autres groupes de travail (accession; article XXIV, etc.)

PROCEDURES D'EXAMEN ANNUEL DES ACTIVITES DE L'OMC
ET DE PRESENTATION DE RAPPORTS DANS
LE CADRE DE L'OMC

*Adoptées par le Conseil Général le 15 Novembre 1995
(WT/L/105)*

*1. Procédures de Présentation de Rapports Applicables aux
Conseils Sectoriels et à leurs Organes Subsidiaires¹*

1. Tous les organes constitués dans le cadre des Accords figurant à l'Annexe 1A seront tenus de présenter un rapport factuel au Conseil du commerce des marchandises. Tel devra aussi être le cas pour les organes subsidiaires établis par le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les rapports des Conseils sectoriels seraient factuels, et indiqueraient les actions engagées et les décisions prises, avec des renvois aux rapports des organes subsidiaires; ils pourraient être établis sur le modèle des rapports du Conseil du GATT de 1947 aux PARTIES CONTRACTANTES. Chaque Conseil sectoriel devrait faire rapport au Conseil

¹ Il convient de noter que la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement, qui prévoit l'établissement du Comité du commerce et de l'environnement, indique que celui-ci doit faire rapport à la première réunion biennale de la Conférence ministérielle "au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité". Il n'est donc pas question de ce Comité dans les présentes procédures de présentation de rapports.

général en novembre de chaque année sur ses activités ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires.

2. *Procédures de Présentation de Rapports Applicables au Comité du Commerce et du Développement, au Comité du Budget, des Finances et de l'Administration et au Comité des Restrictions Appliquées à des Fins de Balance des Paiements*

2. Le Comité du commerce et du développement présentera un rapport au Conseil général à la fin de chaque année. Le Comité du budget, des finances et de l'administration et celui des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements présenteront aussi à la fin de l'année, en plus des rapports qu'ils présentent pendant l'année au sujet de questions spécifiques, un rapport factuel succinct.

3. *Procédures de Présentation de Rapports Applicables aux Comités Chargés des Accords Commerciaux Plurilatéraux*

3. Les Comités chargés des Accords commerciaux plurilatéraux visés à l'article IV:8 de l'Accord sur l'OMC seront invités à faire rapport chaque année au Conseil général.

4. *Suite Donnée par le Conseil Général et les Conseils Sectoriels*

4. Les Conseils sectoriels prendront note des rapports de leurs organes subsidiaires.

5. Le Conseil général prendra note des rapports des Conseils sectoriels, qui serviraient de base à un examen des activités de l'OMC pendant l'année. Le rapport du Comité du commerce et du développement sera adopté par le Conseil général. Il serait dûment pris note des rapports des autres organes subsidiaires mentionnés au point 2.

6. Le Conseil général prendrait aussi note des rapports des Comités chargés des Accords commerciaux plurilatéraux visés à l'article IV:8 de l'Accord sur l'OMC.

5. *Examen Effectué par la Conférence Ministérielle*

7. Le Conseil général établira tous les ans un rapport sur ses activités; celui-ci contiendrait une première section de caractère factuel, résumant les actions engagées et les décisions prises pendant l'année; une section sur le règlement des différends; une section sur les examens des politiques commerciales; et une section indiquant les rapports des Conseils sectoriels et des Comités mentionnés au point 2.

8. La Conférence ministérielle procéderait à un examen des activités de l'OMC au cours des deux années antérieures sur la base des rapports annuels du Conseil

général. Les années où la Conférence ministérielle ne se réunirait pas, le Conseil général procéderait à un examen annuel des activités de l'OMC comme cela est mentionné au point 4.

9. L'examen des activités de l'OMC effectué sur la base de ces rapports pourrait avoir lieu dans le cadre d'un point de l'ordre du jour de la Conférence ministérielle consacré aux déclarations générales, lequel pourrait être intitulé: "Examen des activités de l'OMC".

MANDAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES

COMITE DE L'AGRICULTURE

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/43)*

1. A sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général a adopté le mandat du Comité de l'agriculture de l'OMC, ainsi libellé* :
2. "Le Comité supervisera la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture. Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord."

COMITE DES RESTRICTIONS APPLIQUEES A DES FINS DE BALANCE DES PAIEMENTS

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/45)*

1. A sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général a établi le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC et l'a doté du mandat suivant*
 - "a) Procéder à des consultations, conformément à l'article XII:4, à l'article XVIII:12 et au Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de toutes les mesures de restriction des importations prises ou maintenues à des fins de balance des paiements et, conformément à l'article XII:5 de l'Accord général sur le commerce des services, au sujet de toutes les restrictions adoptées ou maintenues à des fins de balance des paiements qui visent le commerce de services pour lesquels des engagements spécifiques ont été contractés; et

* Lorsqu'il a adopté ce mandat, le Conseil général a pris note de la déclaration ou point convenu qui l'accompagnait et dont il est fait mention au paragraphe 40 du rapport du Comité préparatoire (voir page 231).

-
- b) exercer toutes fonctions additionnelles qui lui seront assignées par le Conseil général."

COMITE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/44/Rev.1)*

1. A sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général a établi le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC et l'a doté du mandat suivant* :

Mandat:

- i) Examiner toutes questions concernant les comptes vérifiés, les propositions relatives aux budgets de l'OMC et du Centre du commerce international CNUCED/OMC, et leur financement.
- ii) Étudier toutes questions financières et administratives qui peuvent lui être renvoyées par la Conférence ministérielle ou le Conseil général, ou lui être soumises par le Directeur général; effectuer les autres études qui peuvent lui être confiées par la Conférence ministérielle ou le Conseil général.

Composition:

2. Tous les Membres de l'OMC pourront être membres du Comité. Sans préjudice de l'article IV:7 de l'Accord sur l'OMC, et compte tenu de la nature technique du Comité et de la pratique antérieure du GATT, il est reconnu qu'une participation limitée pourrait être plus efficace et servir les intérêts administratifs généraux de l'OMC.

* Lorsqu'il a adopté ce mandat, le Conseil général a aussi pris note de la déclaration (points convenus) qui l'accompagnait et qui figure au paragraphe 40 du rapport du Comité préparatoire (voir page 231).

COMITE DE L'ACCES AUX MARCHES

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/47)*

1. A sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général a établi le Comité de l'accès aux marchés de l'OMC et l'a doté du mandat suivant* :

"Le Comité de l'accès aux marchés:

- a) pour ce qui est des questions d'accès aux marchés ne relevant pas d'un autre organe de l'OMC:
 - surveillera la mise en oeuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires;
 - offrira une tribune pour les consultations sur les questions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires;
- b) surveillera l'application des procédures de modification ou de retrait des concessions tarifaires;
- c) veillera à ce que les Listes annexées au GATT soient tenues à jour et à ce que les modifications, y compris celles qui résulteraient de changements apportés à la nomenclature tarifaire, y soient incorporées;
- d) procédera à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenus par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985 (IBDD, S31/251-252 et S32/97-99);
- e) surveillera le contenu et le fonctionnement de la base de données intégrée ainsi que l'accès à cette base;
- f) présentera périodiquement - et en tout cas au moins une fois par an - un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

* Lorsqu'il a adopté ce mandat, le Conseil général a aussi pris note de la déclaration ou point convenu qui l'accompagnait et qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9.

COMITE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

*Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995
(WT/L/46)*

1. A sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général a établi le Comité du commerce et du développement de l'OMC et l'a doté du mandat suivant^{*} :

Servir de point central pour l'examen et la coordination des travaux sur le développement au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de leurs relations avec les activités d'autres institutions multilatérales en rapport avec le développement.¹

Suivre de façon continue la participation des pays en développement Membres au système commercial multilatéral et examiner les mesures et initiatives visant à aider ces Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à accroître leurs possibilités d'échanges et d'investissements, y compris le soutien qui pourrait être apporté à leurs mesures de libéralisation du commerce.²

Examiner périodiquement, en consultation, selon qu'il sera approprié, avec les organes compétents de l'OMC, l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement Membres, et en particulier des moins avancés d'entre eux, et faire rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

Examiner toutes questions qui pourraient se poser concernant l'application des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement Membres, ou le recours à ces dispositions, et faire rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

Élaborer des lignes directrices pour les activités de coopération technique de l'OMC³ qui concernent les pays en développement Membres, et examiner périodiquement ces activités.

Le Comité arrêtera un programme de travail qui pourra être revu chaque année selon qu'il sera nécessaire.

^{*} Lorsqu'il a adopté ce mandat, le Conseil général a pris note de la déclaration (points convenus) qui l'accompagnait et qui figure au paragraphe 40 du rapport du Comité préparatoire (voir page 231).

¹ Il est entendu que les questions relatives aux activités d'autres institutions multilatérales seront traitées selon les directives du Conseil général.

² Le Comité examinerait, entre autres choses, tout rapport que le Comité de l'agriculture pourrait décider de lui soumettre conformément au paragraphe 6 de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" et à l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture.

³ Les activités de coopération technique mentionnées dans cette disposition ne comprennent pas l'assistance technique pour les négociations en vue de l'accession.

TEXTILES

Composition de l'Organe de Supervision des Textiles Décision du Conseil Général du 31 Janvier 1995 (WT/L/26 et Add.1)

Le Conseil Général décide ce qui suit:

1. L'Organe de supervision des textiles aura la composition indiquée ci-après pendant une période de trois ans, à savoir du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997.
2. Les dix membres de l'OSpT seront nommés par les Membres de l'OMC désignés dans les groupes ci-après. A moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après, le calendrier de roulement des membres de l'OSpT au sein d'un groupe sera arrêté par celui-ci. Les membres de l'OSpT pourront nommer leurs suppléants respectifs.
 - a) les pays membres de l'ANASE (par roulement);
 - b) le Canada;
 - c) la Chine* et le Pakistan (en alternance);
 - d) les Communautés européennes;
 - e) Hong Kong et la Corée (en alternance);
 - f) l'Inde et l'Égypte** /le Maroc/la Tunisie** (l'Inde alternant avec l'un des trois);
 - g) le Japon;
 - h) les pays Membres d'Amérique latine et des Caraïbes (par roulement; ce groupe pourra nommer un second suppléant⁴ s'il en décide ainsi);
 - i) pour la première année, la Norvège, la Turquie** et la Hongrie/la Pologne*/la République slovaque/la République tchèque/la Roumanie (la Norvège ayant le statut de membre); pour les deuxième et troisième années, la Turquie**, la Suisse** et la Hongrie/la Pologne**/la République slovaque/la République tchèque/la Roumanie. (La Turquie aura le statut de membre la deuxième année, le groupe lui-même devant décider qui aura ce statut la troisième année.) Ce groupe pourra nommer un second suppléant, s'il en décide ainsi;

* Au cas où la Chine ne deviendrait pas Membre de l'OMC d'ici au 31 décembre 1995, un Membre de l'OMC, qui sera proposé par les Membres de l'OMC qui sont membres du Bureau international des textiles et des vêtements, sera inclus dans ce groupe jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC.

N.B.: Conformément à cette note, "le Conseil général a pris note d'une proposition des Membres de l'OMC qui sont membres du Bureau international des textiles et des vêtements selon laquelle Macao devrait être inclus dans le groupe Chine/Pakistan jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC, ou jusqu'au 31 décembre 1997, si l'accession de la Chine n'est pas intervenue d'ici là" (extrait du document WT/L/26/Add.1).

** Lorsqu'elle deviendra Membre de l'OMC.

⁴ Il n'y aura pas de roulement entre le second suppléant et le membre ou le premier suppléant.

-
- j) les États-Unis.
3. L'un des trois groupes b), g) et j) comprendra la Suisse** la première année et, les deuxième et troisième années, la Norvège.
 4. Il y aura dans le groupe e) un second suppléant⁵ de l'un des pays les moins avancés Membres exportateurs de textiles.
 5. Deux observateurs non participants seront nommés par les Membres qui ne sont pas déjà représentés selon les arrangements énoncés aux paragraphes 2 et 4, l'Afrique et l'Asie en désignant chacune un.
 6. L'Organe de supervision des textiles prendra toutes ses décisions par consensus.⁶

⁵ Il n'y aura pas de roulement entre le second suppléant et le membre ou le premier suppléant.

⁶ Ainsi qu'il est prévu à l'article 8:2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, dans le cas d'une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT, il est entendu que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par cette affaire ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe.

ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ETABLISSEMENT DE L'ORGANE D'APPEL

*Recommandations du Comité Préparatoire Concernant l'OMC
Approuvées par l'Organe de Règlement des Différends
le 10 Février 1995
(WT/DSB/1)*

1. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit qu'un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD pour connaître des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux sur des questions de droit couvertes par les rapports de ces groupes spéciaux et les interprétations du droit données par ceux-ci. Cependant, il ne répond pas à certaines questions, lesquelles doivent être réglées avant que l'Organe d'appel puisse fonctionner efficacement. La présente note, qui est fondée sur les dispositions du Mémoire d'accord, les contributions des délégations et les données d'expérience du secrétariat sur les différends passés, traite de ces questions et formule des propositions.
2. Les propositions ci-après sont formulées étant entendu que les questions en rapport avec l'Organe d'appel n'exigent pas toutes à ce stade des décisions ou des recommandations. Beaucoup de ces questions - par exemple, le nombre de membres et les pouvoirs de l'Organe d'appel, sont déjà traitées dans le Mémoire d'accord et ne requièrent donc pas de décisions. Sur les questions qui exigent une décision, certaines - par exemple, le choix des membres de l'Organe d'appel - doivent manifestement faire l'objet d'une décision avant que celui-ci ne puisse entrer en fonction. D'autres, comme les questions en relation avec les procédures de travail, ne doivent être examinées qu'après l'établissement de l'Organe d'appel. Il n'est donc pas nécessaire à ce stade de régler tous les détails.
3. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les décisions devront être prises par le Comité préparatoire et, d'un point de vue technique, revêtiront la forme de "recommandations à l'OMC".¹ Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les décisions pourront être prises par le Conseil général (siégeant en tant qu'ORD) ou par l'Organe d'appel lui-même, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général.² Les propositions ci-après portent sur la composition de l'Organe d'appel, y compris les conditions d'emploi de ses membres et les lignes directrices concernant les conflits d'intérêts pour les membres et le personnel de soutien, et sur le type de soutien administratif à lui accorder.

¹ Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, article 7.

² Article 17:9 du Mémoire d'accord.

A. *Composition de l'Organe d'Appel*

4. Le Mémoire d'accord prévoit que l'ORD désignera sept personnes qui feront partie de l'Organe d'appel.³ Il s'agit d'un organe permanent, dont les membres auront un mandat de quatre ans, à l'exception de trois membres initiaux qui seront tirés au sort et dont les mandats arriveront à expiration après deux ans.⁴ Les postes seront repourvus à mesure qu'ils deviendront vacants et une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.⁵ Le succès de l'OMC dépendra dans une large mesure de la composition de l'Organe d'appel, dont les membres devraient donc être de la plus haute compétence. Des questions se posent au sujet des compétences de ses membres, de la représentativité de la composition, de l'impartialité, des conditions d'emploi, et des procédures de sélection à suivre.

1) *Compétences des Personnes Faisant Partie de l'Organe d'Appel*

5. Le Mémoire d'accord prévoit que l'Organe d'appel "comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général". Les compétences devraient être telles qu'elles permettraient aux membres de l'Organe d'appel de se prononcer sur les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci".⁶

2) *Représentativité de la Composition*

6. Il faut veiller principalement à ce que l'Organe d'appel soit constitué de membres hautement qualifiés, mais le Mémoire d'accord dispose aussi que la composition de l'Organe d'appel devra être "dans l'ensemble représentative" de celle de l'OMC. Par conséquent, des facteurs tels que différentes régions, différents niveaux de développement et différents systèmes juridiques seront dûment pris en compte. Il est préférable d'attendre les procédures effectives de consultation et de sélection pour déterminer comment arriver à cette représentativité.

³ Article 17:1, 2 du Mémoire d'accord.

⁴ Article 17:2, première phrase, du Mémoire d'accord.

⁵ Article 17:2, troisième et quatrième phrases, du Mémoire d'accord.

⁶ Article 17:6 du Mémoire d'accord.

3) *Impartialité et Confidentialité*

7. Le Mémoire d'accord prévoit que les membres de l'Organe d'appel "n'auront aucune attache avec une administration nationale".⁷ Les membres de l'Organe d'appel ne devraient donc pas avoir une attache quelle qu'elle soit avec leur administration nationale qui compromettrait l'indépendance de leur jugement. Cette prescription ne voudrait pas dire que seraient nécessairement exclues des personnes qui, bien que payées par une administration nationale, exercent une fonction dont il est manifeste qu'elle est rigoureusement indépendante de cette administration.

8. Le Mémoire d'accord dispose aussi que les membres de l'Organe d'appel "ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect".⁸ Il semblerait souhaitable de clarifier la portée de cette prescription en élaborant des règles de conduite élevées. Les membres de l'Organe d'appel se conformeraient à ces normes et, dans une affaire donnée, déclareraient tous intérêts financiers, commerciaux et professionnels pertinents.

9. Le Mémoire d'accord prévoit également que "les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels".⁹ Il serait donc aussi souhaitable d'élaborer des dispositions protégeant le caractère confidentiel des délibérations de l'Organe d'appel et garantissant la non-divulgateion, par les membres de l'Organe d'appel et le personnel de soutien, de renseignements confidentiels communiqués par les participants à la procédure de règlement des différends.

4) *Conditions d'Emploi des Membres*

10. Le Mémoire d'accord prévoit que les membres de l'Organe d'appel "seront disponibles à tout moment et à bref délai".¹⁰ La première partie de cette clause donne à penser que les membres de l'Organe d'appel auront une relation de travail prioritaire avec l'OMC. La deuxième partie laisse entendre que les membres pourront avoir d'autres activités. Le Mémoire d'accord prévoit également que tous les membres "se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes".¹¹

11. La base contractuelle sur laquelle seront recrutés les membres de l'Organe d'appel devrait tenir compte d'un élément d'importance primordiale, à savoir que les candidats doivent être suffisamment qualifiés pour assurer l'intégrité et l'autorité des décisions prises par l'Organe d'appel. On pourrait satisfaire, de manière souple, à la règle selon laquelle des membres hautement qualifiés doivent être disponibles à tout moment en offrant aux membres de l'Organe d'appel des con-

⁷ Article 17:3, deuxième phrase, du Mémoire d'accord.

⁸ Article 17:3, cinquième phrase, du Mémoire d'accord.

⁹ Article 17:10, dixième phrase, du Mémoire d'accord.

¹⁰ Article 17:3, deuxième phrase, du Mémoire d'accord.

¹¹ Article 17:3, quatrième phrase, du Mémoire d'accord.

trats prévoyant une rétribution mensuelle plus des vacances pour les jours de travail effectifs. Cet arrangement contractuel permettrait aussi de disposer d'un plus large éventail de candidats étant donné que les membres pourraient poursuivre leurs activités dans les endroits où ils résident. L'ORD pourrait le maintenir à l'étude, et il pourrait être examiné à la première Conférence ministérielle, pour déterminer s'il est justifié de passer à un système de contrats à plein temps.

12. Le montant de la rétribution et des vacances devrait être suffisamment important pour compenser le coût d'opportunité du travail auquel le membre devrait renoncer en raison d'éventuels conflits d'intérêts ou d'une incompatibilité avec des voyages sporadiques à Genève. Ce coût tiendrait également compte de l'interruption de la carrière du membre en raison de la durée incertaine mais limitée de la fonction de membre de l'Organe d'appel (deux ou quatre ans initialement, avec la possibilité d'une prolongation de quatre ans) et de l'incertitude concernant la rémunération totale qui sera effectivement perçue. Par ailleurs, la rémunération devrait être suffisamment élevée pour encourager le membre à ne pas prendre un travail qui pourrait être à l'origine de conflits d'intérêts. En conséquence, il apparaît que la rétribution devrait être fixée au minimum à 7 000 francs suisses par mois, auxquels s'ajouteraient des vacances journalières parfaitement adaptées, les frais de voyage et une indemnité journalière de subsistance. Les montants effectifs devraient être fixés après de plus amples recherches sur les tarifs actuellement pratiqués pour des services équivalents dans des conditions analogues. Les conditions contractuelles offertes à chaque membre de l'Organe d'appel devraient être les mêmes, sur la base du principe selon lequel tous les membres devraient être traités sur un pied d'égalité.

5) *Procédure de Sélection*

13. Le Mémoire d'accord prévoit que "l'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel".¹² La décision par laquelle l'ORD désignera les membres de l'Organe d'appel pourrait être prise sur la base d'une proposition formulée conjointement, après des consultations appropriées, par le Directeur général, le Président de l'ORD et les Présidents des Conseils des marchandises, des services et des ADPIC et du Conseil général. Les suggestions concernant les candidats pourraient être adressées au Directeur général par les délégations. Elles pourraient porter sur des candidats de nationalité autre que celle de la délégation qui les adresse.

B. Questions Concernant les Procédures Internes de l'Organe d'Appel

14. Le Mémoire d'accord prévoit que "l'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de

¹² Article 17:2, première phrase, du Mémoire d'accord.

travail qui seront communiquées aux membres pour leur information".¹³ Des questions telles que les moyens de garantir le roulement des membres requis par le Mémoire d'accord et de faciliter les communications, si nécessaire, au sein de l'Organe d'appel devraient faire partie des procédures de travail de l'Organe d'appel. Le Président de l'ORD devrait en temps opportun consulter les Membres afin d'obtenir leur opinion sur les procédures de travail avant de donner son avis à l'Organe d'appel.

C. *Soutien Administratif et Juridique*

15. Le Mémoire d'accord prévoit que l'Organe d'appel "recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin".¹⁴ Le nombre de personnes nécessaires pour fournir ce soutien dépend de la charge de travail attendue de l'Organe d'appel, laquelle dépendra à son tour dans une large mesure du nombre de nouvelles affaires soumises à des groupes spéciaux et de la tendance prévue à faire appel des décisions des groupes spéciaux. Dans le cadre du GATT, il y a eu en moyenne six nouvelles affaires soumises à des groupes spéciaux par an au cours de ces cinq dernières années, le nombre effectif variant entre deux et dix par an. A un moment donné, il y avait 16 affaires en cours. Deux facteurs additionnels pourraient également conduire à un accroissement considérable de l'activité de règlement des différends: l'élargissement du champ d'examen résultant des différends dans les domaines des services et de la propriété intellectuelle et l'attrait accru que présentera un système de règlement des différends plus automatique.

16. Compte tenu de ces facteurs, il serait raisonnable de prévoir le soutien ci-après pendant les phases initiales de fonctionnement de l'Organe d'appel: un greffier, trois assistants professionnels ayant une formation juridique, et du personnel de bureau en nombre suffisant. Le greffier serait responsable du soutien fourni à l'Organe d'appel et veillerait à ce que l'Organe et ses membres aient à leur disposition un ensemble de compétences en matière de droit et de politiques commerciales, et une assistance administrative.

17. L'Organe d'appel et le personnel de soutien devraient être indépendants du Secrétariat. Le personnel de soutien serait choisi par le Directeur général, en consultation avec le Président de l'ORD, après annonce publique et mise en concurrence des candidats. Ce personnel serait employé par l'OMC, à des conditions similaires à celles qui sont prévues pour le personnel du Secrétariat de rang similaire, mais en serait administrativement distinct et relèverait de l'Organe d'appel. Les éventuels mouvements de personnel entre l'Organe d'appel et le Secrétariat de l'OMC devraient se faire après annonce publique et mise en concurrence des candidats, et non par simples transferts administratifs. Le Secrétariat réservera suffisamment de locaux pour l'Organe d'appel.

¹³ Article 17:9 du Mémoire d'accord.

¹⁴ Article 17:7 du Mémoire d'accord.

COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL

COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL TELLE QU'ELLE A ETE
PROPOSEE PAR LE PRESIDENT AU NOM DU "COMITE DE SELECTION"
ET APPROUVEE PAR L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
A SA REUNION DES 1ER ET 29 NOVEMBRE 1995
(Extrait du Document WT/DSB/M/9)

M. James Bacchus (États-Unis)
M. Christopher Beeby (Nouvelle-Zélande)
M. Claus-Dieter Ehlermann (Allemagne)
M. Said El-Naggar (Égypte)
M. Justice Florentino P. Feliciano (Philippines)
M. Julio Lacarte-Muró (Uruguay)
M. Mitsuo Matsushita (Japon)

CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

PROCEDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

*Décision du Conseil du Commerce des Marchandises
du 1er Décembre 1995
(G/L/59)*

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47¹), *convient* de ce qui suit:

- les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans, et ils notifieront les changements apportés à leurs restrictions quantitatives lorsque ces changements interviendront;
- ces notifications devront:
 - donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
 - indiquer avec précision le type de restriction, au moyen des abréviations convenues (IBDD, S32/115) figurant dans l'annexe;
 - indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, notamment les dispositions précises citées à titre de justification;
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce; afin d'assurer une transparence totale, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ou d'un autre accord de l'OMC. Toujours au sujet des effets sur le commerce, la notification devrait comprendre des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, lorsque de tels renseignements seraient disponibles, sur le niveau de la production ou de la consommation.
- les Membres qui ont présenté, au titre d'autres dispositions d'instruments de l'OMC, des notifications de restrictions quantitatives (y compris des notifications au Comité technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT) qui répondent aux prescriptions établies

¹ La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

pour les notifications de restrictions quantitatives aux termes des décisions de 1984 et 1985 et qui sont à jour, notifieront ce fait; le Secrétariat incorporera alors ces notifications dans la base de données sur les restrictions quantitatives;

- Les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses lorsqu'ils le jugeront opportun;
- pour aider les délégations à élaborer leurs notifications, le Secrétariat fournira, sur demande, l'extrait de la base de données sur les restrictions quantitatives se rapportant aux restrictions appliquées par le pays concerné;
- les notifications seront stockées dans une nouvelle base de données, identique à l'actuelle base de données sur les restrictions quantitatives. Celle-ci cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;
- le Secrétariat publiera périodiquement un document contenant la liste des Membres de l'OMC qui ont présenté une notification. Lorsque demande lui en sera faite, le Secrétariat mettra à la disposition des Membres, sur papier ou bande d'ordinateur, des extraits détaillés de la base de données sur les restrictions quantitatives. Les notifications elles-mêmes seront disponibles au Secrétariat pour consultation;
- le Comité examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés du Secrétariat semblables aux résumés établis pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

ANNEXE DE LA DÉCISION SUR LA NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Abréviations à utiliser pour la notification de
restrictions quantitatives²

P	Prohibition
CP	Prohibition, sauf dans des conditions définies
GQ	Contingentement global
GQC	Contingentement global réparti par pays
BQ	Contingentement bilatéral (contingentement qui se situe en deçà d'un contingentement global)
AL	Régime de licences automatiques
NAL	Régime de licences non automatiques

² IBDD, S32/115.

STR	Restriction quantitative du fait d'un commerce d'État
MXR	Réglementation concernant les mélanges
MPR	Système de prix minima, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative
VER	"Autolimitation" des exportations
	ajouter, le cas échéant, les abréviations suivantes:
-S	Restriction saisonnière
-X	Restriction à l'exportation

NOTIFICATION INVERSE DES MESURES NON TARIFAIRES

*Décision du Conseil du Commerce des Marchandises
du 1er Décembre 1995
(G/L/60)*

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47³, convient de ce qui suit:

- les Membres auront la possibilité de présenter des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres pour autant que ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse;
- ces notifications devront:
 - indiquer la nature précise de la mesure;
 - le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
 - le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce;
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce;
- le Membre qui applique les mesures présentera des observations sur chacun de ces points; ces observations seront incorporées dans le Catalogue avec la notification;
- dans les cas où l'incorporation de la notification ou la teneur de celle-ci fait l'objet de contestations, d'autres renseignements seront demandés au Membre auteur de la notification. En pareil cas, les Membres concernés pourraient procéder à des consultations bilatérales en vue de vérifier l'existence de la mesure et sa désignation précise et complète. Le résultat de ces consultations sera transmis au Secrétariat pour qu'il prenne les dispositions appropriées (c'est-à-dire pour qu'il voie s'il convient ou non d'incorporer la notification dans le Catalogue);
 - le nouveau Catalogue des mesures non tarifaires sera ouvert aux notifications à compter de la date de la présente décision. L'actuel Ca-

³ La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

atalogue des mesures non tarifaires (produits industriels) cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;

- le Catalogue des mesures non tarifaires couvrira toutes les mesures non tarifaires concernant tous les produits (chapitres 1 à 97 de la nomenclature du SH);
- le Catalogue sera mis à la disposition des Membres sous forme de feuillets mobiles dans les trois langues de l'OMC; le Secrétariat distribuera à tous les Membres les modifications apportées au Catalogue (y compris les ajouts et les suppressions);
- lorsqu'une mesure qui a fait l'objet d'une notification inverse est notifiée par le Membre qui l'applique au titre d'une autre disposition d'un instrument de l'OMC, ce Membre en informera le Secrétariat. Dès qu'il en aura été informé, le Secrétariat, après s'être assuré que l'objet des deux notifications est le même, supprimera la notification inverse du Catalogue et le fera savoir aux Membres;
- le Comité examinera à intervalles de deux ans, à l'occasion de l'examen des notifications de restrictions quantitatives, les notifications inverses de mesures non tarifaires reçues, sur la base d'analyses du Secrétariat semblables aux analyses établies pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

COMITÉ DE L'AGRICULTURE

PROGRAMME DE TRAVAIL PREPARATOIRE RELATIF A LA DECISION MINISTERIELLE SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

*Adopté par le Comité de l'Agriculture le 21 Novembre 1995
(G/AG/4)*

- A. *Examen des Niveaux d'Aide Alimentaire*
 - i) Engagements, au plan international, concernant l'aide alimentaire (Convention relative à l'aide alimentaire)
 - ii) Élaboration de tableaux statistiques sur les niveaux d'aide alimentaire, y compris l'origine et la destination, fondés sur les publica-

tions et notifications (en particulier G/AG/2, tableau NF:1) pertinentes

B. Lignes Directrices Relatives à la Concessionnalité de l'Aide Alimentaire

- i) Lignes directrices existantes
- ii) Données statistiques sur la concessionnalité des transactions concernant l'aide alimentaire, fondées sur les publications et notifications (en particulier G/AG/2, tableau NF:1) pertinentes

C. Procédures pour la Présentation de Propositions Détaillées Touchant des Questions Pertinentes au Regard des Points A et B

LISTE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS
DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE L'OMC AUX FINS DE LA DECISION
MINISTERIELLE DE MARRAKECH SUR LES MESURES CONCERNANT
LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME
SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS EN
DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS
ALIMENTAIRES ("LA DECISION")

*Décision du Comité de l'Agriculture du 21 Novembre 1995
(G/AG/3)*

1. Les pays ci-après seront inscrits sur la liste des bénéficiaires pour ce qui est des mesures prévues dans le cadre de la Décision:
 - a) les pays les moins avancés reconnus comme tels par le Conseil économique et social des Nations Unies; plus
 - b) tout pays en développement Membre de l'OMC qui a été importateur net de produits alimentaires de base pendant trois années de la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles et qui notifie au Comité sa décision de figurer sur la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires aux fins de la Décision.
2. Les notifications au titre du paragraphe 1 b) devraient être accompagnées de données statistiques pertinentes concernant les importations totales et nettes, en valeur et en quantité, et leur importance relative en pourcentage de la consommation intérieure des produits en question. Ces notifications devraient être faites au moins 15 jours avant la réunion ordinaire que le Comité tiendra chaque année en mars.

3. Le Comité établira une liste des pays en développement Membres importateurs nets de produits alimentaires sur la base de ces notifications. Il réexaminera cette liste à ses réunions ordinaires de mars.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROCEDURES DE TRAVAIL DU COMITE DE L'AGRICULTURE

*Texte Adopté par le Comité de l'Agriculture le 28 Mars 1995¹
(G/AG/1)*

Règle Générale

1. Conformément à son mandat (WT/L/43), le Comité de l'agriculture (le "Comité") supervisera la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture (l'"Accord"). Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord.

Réunions du Comité

2. Le Comité se réunira à intervalles réguliers pour examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, de l'Accord (le "processus d'examen") et, d'une façon générale, pour s'acquitter des autres tâches prévues dans l'Accord ou qu'il pourrait devoir accomplir.

3. L'ordre du jour des réunions ordinaires et les travaux du Comité eux-mêmes s'articuleront en deux parties: la première partie comprendra les points relatifs au processus d'examen; la deuxième partie comprendra les points relatifs aux autres questions relevant de la compétence du Comité ainsi qu'aux rapports que le Comité devra présenter à d'autres organes de l'OMC.

4. L'avis annonçant une réunion ordinaire du Comité et le projet d'ordre du jour paraîtront au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre pourra demander par écrit au Secrétariat l'inscription de questions dans la première ou la deuxième partie de l'ordre du jour proposé, jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

5. Les réunions ordinaires du Comité auront lieu en mars, septembre et novembre. A chaque réunion ordinaire, les dates de la réunion suivante seront fixées. Des réunions ordinaires supplémentaires du Comité pourront être programmées selon qu'il sera approprié.

6. A la demande d'un membre et lorsqu'il s'agira d'une question particulièrement importante ou urgente, le Président pourra convoquer une réunion extraor-

¹ Les observations générales faites par le Président à l'occasion de l'adoption de ce texte sont consignées dans le document G/AG/R/1.

dinaire du Comité, à moins qu'il ne soit considéré qu'il serait plus approprié de recourir à d'autres procédures.

Première Partie des Réunions Ordinaires du Comité - Le Processus d'Examen

7. En général, le processus d'examen relevant de la première partie d'une réunion ordinaire du Comité sera mené sur la base des notifications qui auront été distribuées aux membres avant l'avis annonçant la réunion et dont la liste figure dans cet avis.

8. Un membre qui se propose de soulever une question intéressant une notification particulière au cours d'une réunion ordinaire fera part de son intention au membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion mais au plus tard un jour avant celui où l'avis annonçant la réunion devra paraître. Les notifications au sujet desquelles des points auront été soulevés au titre du présent paragraphe seront annotées en conséquence dans l'ordre du jour proposé. Cette procédure a pour objet de permettre au membre auteur de la notification de donner des réponses adéquates sur ces points au cours du processus d'examen.

9. Les notifications distribuées ou mises à la disposition des membres après la date de parution de l'avis annonçant la réunion seront examinées au titre d'un point distinct de la première partie de l'ordre du jour. Ces notifications seront aussi inscrites dans la première partie de l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

10. Un membre qui se propose de soulever une question se rapportant à une notification examinée à une réunion précédente du Comité, ou de revenir sur une telle question, fera part de son intention au membre auteur de la notification concerné ainsi qu'au Secrétariat, en exposant brièvement ce qui le préoccupe, aussi longtemps que possible avant la réunion appropriée mais au plus tard un jour avant celui où l'avis annonçant cette réunion devra paraître. Les notifications au sujet desquelles des points auront été soulevés au titre du présent paragraphe seront annotées en conséquence dans l'ordre du jour proposé.

11. Les contre-notifications visées à l'article 18, paragraphe 7, de l'Accord seront examinées le plus tôt possible par le Comité.

12. Un membre qui soulève une question intéressant la mise en oeuvre des engagements au titre de l'article 18, paragraphe 6, pourra demander au membre auquel s'adresse ladite question, par l'intermédiaire du Président du Comité, de fournir par écrit des renseignements spécifiques ou une explication des faits ou circonstances pertinents concernant la question soulevée. Le rôle du Président sera de s'assurer que la demande est dûment motivée et de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les chevauchements et les demandes inutilement contraignantes soient évités. Les renseignements ou explications ainsi demandés devraient normalement être fournis au Comité dans les 30 jours par le membre auquel la demande est adressée.

13. Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question.

14. Un membre qui a inscrit dans la Section II de la Partie IV de sa Liste des engagements au sujet de produits incorporés fournira, lorsqu'un autre membre lui en fera la demande par l'intermédiaire du Président, des renseignements appropriés au Comité, normalement dans les 30 jours suivant la demande, sur les subventions unitaires au sens de l'article 11 de l'Accord, pour les transactions effectuées pendant une période donnée, spécifiée dans la demande adressée au membre concerné.

15. Pour ce qui est des engagements en matière de contingents tarifaires et autres contingents limitant l'accès aux marchés spécifiés dans les Listes, un membre pourra demander à un autre membre, par l'intermédiaire du Président, de fournir des renseignements au Comité sur le fonctionnement d'un contingent spécifique, y compris la quantité d'importations effectuées ou autorisées dans le cadre de ce contingent. Les renseignements demandés devraient normalement être fournis dans les 30 jours suivant la demande. Le rôle du Président sera de s'assurer que la demande est dûment motivée et de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les chevauchements et les demandes inutilement contraignantes soient évités.

Deuxième Partie des Réunions Ordinaires du Comité

16. Les travaux du Comité qui entrent dans le cadre de la deuxième partie comprendront les points relatifs aux autres questions relevant de la compétence du Comité ainsi qu'aux rapports que le Comité devra présenter à d'autres organes de l'OMC.

17. La consultation annuelle prévue à l'article 18, paragraphe 5, de l'Accord aura lieu aux réunions de novembre du Comité.

18. A toute réunion ordinaire du Comité, il sera loisible de soulever toute question relative à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. A ses réunions de novembre, le Comité surveillera, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de l'Accord, les mesures prises dans le cadre de la Décision sur la base, entre autres choses, des notifications qui lui auront été présentées. Un rapport sur la suite à donner à cette décision sera établi par le Comité aux fins de l'examen auquel la Conférence ministérielle procédera.

Autres Questions

19. Des représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront être invités à assister aux réunions ordinaires en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION ET
MODES DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS

*Adoptés par le Comité de l'Agriculture le 8 Juin 1995
(G/AG/2)*

1. Les tableaux ci-après indiquent les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications au titre de l'article 18:2 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture. Chaque tableau ou série de tableaux est précédé de notes indiquant les Membres qui sont tenus de présenter des notifications, avec quelle fréquence et de quelle manière.
2. Les notifications présentées au Comité devraient être accompagnées d'une disquette contenant les mêmes renseignements présentés en format Lotus (tableaux) ou en format WordPerfect (texte).
3. Les éléments des notifications présentés sous forme de texte (par exemple, description des politiques) seront traduits dans les langues officielles.
4. Les renseignements communiqués selon ces modes de présentation sont sans préjudice de la compatibilité des arrangements notifiés avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.

CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES
(Tableaux MA:1 et MA:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leurs Listes pour les produits concernés.

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) une notification initiale complète en 1995 concernant l'administration des contingents (tableau MA:1), suivie par la notification ponctuelle de tous changements dans leur administration. Cette notification initiale devrait normalement être présentée avant la date d'ouverture du contingent, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après cette date. Les notifications de changements devraient être faites, dans les cas où cela est possible, avant que le changement ne soit mis en oeuvre, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après le changement;

- ii) une notification annuelle après la fin de l'année civile (ou de l'exercice financier, de la campagne de commercialisation, etc.) en question indiquant les importations qui font l'objet de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2). Cette notification devrait normalement être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, mais, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après la fin de l'année en question.

TTableau MA:1

ACCÈS AUX MARCHES: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2
	<p data-bbox="599 242 651 1179">Description des arrangements devant être appliqués pour assurer les possibilités d'accès au marché spécifiées dans la Liste du Membre, notamment, selon qu'il sera approprié:</p> <p data-bbox="651 242 744 1179">a) attribution de contingents aux pays fournisseurs, y compris: i) détails concernant la base servant à la détermination de l'attribution (par exemple, période représentative ou "autres modalités et conditions" telles que spécifiées à la Section I de la Partie I des Listes); ii) toute limitation concernant la période d'accès;</p> <p data-bbox="744 242 916 1179">b) attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs, y compris détails concernant: i) l'organisme public, l'organisme commercial ou l'organe administratif ayant compétence pour accorder des licences ou répartir l'accès aux contingents, notamment celui ou ceux qui ont, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux; ii) toutes limitations concernant l'admissibilité des demandeurs; iii) la manière dont les licences doivent être attribuées ou l'accès réparti par l'organisme compétent (par exemple, dans l'ordre de présentation des demandes, au prorata); iv) toutes limitations concernant la période de validité ou l'utilisation des licences accordées;</p> <p data-bbox="916 242 968 1179">c) détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation) en vertu desquels l'accès aux contingents doit être administré;</p> <p data-bbox="968 242 1016 1179">d) tous autres renseignements en rapport avec la mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché prévues par ces arrangements.</p>

Tableau MA:2

ACCÈS AUX MARCHES: nom du Membre
 PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Listes se rapportant aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4

SAUVEGARDE SPÉCIALE
(Tableaux MA:3 à MA:5)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres s'étant réservé dans leurs Listes le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale (article 5 de l'Accord sur l'agriculture)

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) dans le cas de la sauvegarde spéciale "fondée sur le volume", une notification sous la forme du tableau MA:3 devrait être présentée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que de telles mesures ne soient prises pour la première fois au cours d'une année pour ce qui est de chaque produit, et, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent la mise en oeuvre de ces mesures;
- ii) dans le cas de la clause spéciale "fondée sur les prix", une notification devrait être présentée sous la forme du tableau MA:4. Le tableau MA:4 peut être utilisé soit pour présenter une notification "préalable" des prix de déclenchement soit pour indiquer au cas par cas la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit particulier (à notifier dans la mesure du possible à l'avance, mais, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent l'adoption de telles mesures, sauf si une notification préalable du prix de déclenchement correspondant a été faite);
- iii) une notification annuelle devrait être présentée sous la forme du tableau MA:5 pour indiquer qu'il a été recouru à la clause de sauvegarde spéciale au cours d'une année. Cette notification devrait être faite 30 jours au plus tard après la fin de l'année en question. Dans les cas où la clause spéciale de sauvegarde n'a pas été invoquée au cours d'une année, mention devrait en être faite.

Tableau MA:3

ACCÈS AUX MARCHES: nom du Membre

*Notification au titre de l'article 5 de l'Accord
sauvegarde spéciale: fondée sur le volume*

- 1) Désignation du produit:
- 2) Numéro du tarif:
- 3) Niveau de déclenchement: tonnes
(tel que calculé à l'annexe 1)
- 4) Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée: tonnes
- 5) Période d'application:
(année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LE VOLUME:

annexe 1 du tableau MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années

précédentes:	1ère année:	tonnes
	2ème année:	tonnes
	3ème année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Et si la pénétration des importations
est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes:	1ère année:	tonnes
	2ème année:	tonnes
	3ème année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les
lignes tarifaires concernées:

Tableau MA:4

ACCÈS AUX MARCHES: nom du Membre

*Notification au titre de l'article 5 de l'Accord:
sauvegarde spéciale: fondée sur les prix*

A: NOTIFICATION "PRÉALABLE" DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT

Dans les cas où un Membre présente une notification préalable concernant les prix de déclenchement, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé:

Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement
(tel que calculé à l'annexe 1)		

B: NOTIFICATION PONCTUELLE

Dans les cas où aucune notification préalable des prix de déclenchement n'est faite, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit:

- 1) Désignation du produit:
- 2) Numéro du tarif:
- 3) Prix de déclenchement:
(tel que calculé à l'annexe 1)
- 4) Date d'application:

SAUVEGARDE SPÉCIALE: FONDÉE SUR LES PRIX:
annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

Prix pendant la période de référence:	1986:	/tonne
	1987:	/tonne
	1988:	/tonne
	Moyenne:	/tonne

Source des renseignements sur les prix:

Tableau MA:5

ACCÈS AUX MARCHES: nom du Membre
 PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4

MESURE GLOBALE DU SOUTIEN TOTALE COURANTE
(Tableau DS:1 et tableaux explicatifs DS:1 à DS:9)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres.

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) en ce qui concerne tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section I de la Partie IV de leur Liste, une notification devrait être présentée au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question. Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 90 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année. Un tableau récapitulatif (tableau DS:1) et des tableaux explicatifs (tableaux explicatifs DS:1 à DS:9) tels que reproduits ci-joints devraient être fournis;
- ii) en ce qui concerne les Membres dont les niveaux d'engagement de base ou annuels ne sont pas indiqués à la Section I de la Partie IV de leur Liste:
 - tous les Membres, à l'exception des pays les moins avancés Membres, devraient présenter une notification annuelle, étant entendu que le Comité pourra, à la demande d'un pays en développement Membre, dispenser celui-ci de respecter cette prescription sauf pour ce qui est des tableaux explicatifs DS:1 à DS:3;
 - les pays les moins avancés Membres devraient communiquer tous les deux ans les tableaux explicatifs DS:1 à DS:3.

Dans les cas où il n'existe pas de soutien, mention devrait être en être faite.

Tableau DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"services de caractère général"		
b)	"détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"		
c)	"aide alimentaire intérieure"		
d)	"soutien du revenu découplé"		
e)	"programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"		
f)	"versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"		
g)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"		
h)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"		
i)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"		
j)	"programmes de protection de l'environnement"		
k)	"programmes d'aide régionale"		
l)	"autres"		

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"		
b)	"subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"		
c)	"soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"		

Tableau explicatif DS:3

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Versements directs au titre de programmes de limitation de la production - "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"		
b)	"versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production"		
c)	"versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe"		

Tableau explicatif DS:4

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Calcul de la mesure globale du soutien totale courante

Désignation des produits initiaux (y compris MGS autre que par produit)	MGS par produit (d'après les tableaux explicatifs DS:5 à DS:7 ci-après)	Mesures du soutien par produit (d'après le tableau explicatif DS:8 ci-après)	MGS totale courante (globale)
1	2	3	4
Produit A			Total produit A
Produit B			Total produit B
Produit C			Total produit C
...			...
MGS autre que par produit			Total MGS autre que par produit (d'après le tableau explicatif DS:9 ci-après)
			TOTAL: MGS totale courante

Tableau explicatif DS:5

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/...)	Production visée	Redevances/ prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							((4-5*6)-7)	

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/ campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/ prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						((4-5)*6)			10	
									(7+8-9)	

Tableau explicatif DS:7

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6)	MGS totale	Sources des données
	2	3	4	5	6	7 (4+5-6)	8	9	10 (7+8+9)	11

Tableau explicatif DS:8

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures équivalentes du soutien par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué	Dépenses budgétaires pour le soutien des prix du marché	Mesure équivalente du soutien (avec détail des calculs)	Versements directs non exemptés	Autre soutien par produit	Redevances/prélèvements connexes	Valeur monétaire totale de la mesure équivalente du soutien	Sources des données
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (7+8+9-10)	12

Tableau explicatif DS:9

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
1	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7

MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU
MODIFIÉES EXEMPTÉES DE LA RÉDUCTION
(Tableau DS:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres qui introduisent une nouvelle mesure de soutien, ou qui apportent des modifications à une mesure existante, et dont ils demandent qu'elle soit exemptée de la réduction. Les exemptions des engagements de réduction du soutien interne peuvent relever de l'une ou de plusieurs des trois catégories ci-après:

- i) mesures dont les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production sont nuls ou, au plus, minimes. Les critères relatifs à ces mesures de la "catégorie verte" sont énoncés à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture;
- ii) subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres, subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, et soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Les critères relatifs à ces "programmes de développement" des pays en développement Membres sont énoncés à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- iii) versements directs au titre de programmes de limitation de la production. Les critères relatifs à ces "versements directs exemptés" (ou mesures de la "catégorie bleue") sont énoncés à l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture.

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification telle que reproduite ci-joint devrait être présentée pour chaque mesure nouvelle ou modifiée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que ces mesures ne soient adoptées et, en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

Tableau DS:2

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne: nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction

- 1) Désignation complète de la mesure:
- 2) Législation nationale de référence:
- 3) Description détaillée de la mesure *eu égard aux* critères, c'est-à-dire ceux énoncés:

à l'annexe 2: Catégorie verte: a) "services de caractère général"; b) "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"; c) "aide alimentaire intérieure"; d) "soutien du revenu découplé"; e) "programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"; f) "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"; g) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"; h) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"; i) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"; j) "programmes de protection de l'environnement"; k) "programmes d'aide régionale"; l) "autres"; et/ou à l'article 6:2: Programmes de développement: a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"; b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"; c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"; et/ou à l'article 6:5: Versements directs exemptés: a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"; b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production; c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe".

- 4) Coût de la mesure:
- 5) Date d'entrée en vigueur:
- 6) Période d'application:
- 7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS
A L'EXPORTATION
(Tableaux ES:1 à ES:3 et tableaux explicatifs ES:1 et ES:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) pour tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, une notification annuelle après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question devrait être adressée. Une notification devrait être présentée au plus tard 60 jours après la fin de l'année en question. Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 60 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année en question. La notification

devrait être faite sous la forme du tableau ES:1 accompagné du tableau explicatif ES:1. Dans les cas où cela est nécessaire, des détails concernant l'utilisation de la flexibilité en aval devraient être donnés dans la notification;

- ii) pour les Membres dont les niveaux d'engagement de base ou annuels ne sont pas indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, une notification annuelle après la fin de l'année en question devrait être présentée au plus tard 30 jours après la fin de cette période sous la forme d'une mention confirmant qu'il n'existe pas de subventions à l'exportation ou, dans le cas de pays en développement Membres qui ont recours à des subventions à l'exportation exemptées (article 9:1 d) et e)), sous la forme du tableau explicatif ES:2;
- iii) pour tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste plus tous les autres Membres qui sont des exportateurs importants des produits énumérés ci-après, à savoir les Membres dont la part dans les exportations mondiales totales de l'un ou de plusieurs des produits ou groupes de produits suivants dépasse 5 pour cent, une notification annuelle du volume total des exportations du (des) produit(s) concerné(s) devrait être adressée. Les notifications concernant les deux premières années de mise en oeuvre devraient être présentées au plus tard 120 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question. Dans les cas où une notification concernant un produit ou groupe de produits est provisoire, une notification finale sera présentée au plus tard 180 jours après la fin de l'année en question. Pour ce qui concerne la troisième année et les années ultérieures de mise en oeuvre, les notifications seront présentées au plus tard 120 jours après la fin de l'année de mise en oeuvre en question. Une liste des Membres qui sont des exportateurs importants aux fins de cette prescription en matière de notification et des produits concernés sera établie par le Président après consultation selon qu'il sera approprié et sera réexaminée après deux ans. Les notifications devraient être faites sous la forme du tableau ES:2 et, dans le cas des Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, les données relatives aux exportations totales seront présentées sur une base comparable à celles qui sont fournies dans le tableau ES:1. Les produits ou groupes de produits concernés sont les suivants:

i) Blé et farine de blé	ix) Lait écrémé en poudre	xvii) Oeufs
ii) Céréales secondaires	x) Fromages	xviii) Vin
iii) Riz	xi) Autres produits laitiers	xix) Fruits
iv) Graines oléagineuses	xii) Viande bovine	xx) Légumes
v) Huiles végétales	xiii) Viande porcine	xxi) Tabac
vi) Tourteaux	xiv) Viande de volaille	xxii) Coton
vii) Sucre	xv) Viande ovine	
viii) Beurre et huile de beurre	xvi) Animaux vivants	

- iv) pour tous les Membres donneurs d'aide alimentaire, une notification sous la forme du tableau ES:3 indiquant le volume total de l'aide alimentaire devrait être adressée (à moins que ces renseignements ne doivent être fournis au titre du point i) ci-dessus). Aux fins du tableau ES:3, la liste des produits ou groupes de produits indiqués au point iii) ci-dessus devrait être utilisée. Cette notification devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année en question.

Tableau ES:1

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Exportations subventionnées	Aide alimentaire ¹	Niveaux d'engagement annuels		
				Dépenses	Quantité	Dépenses
(d'après la Section II de la Partie IV)	(d'après la Section II de la Partie IV)			(d'après la Section II de la Partie IV)		
1	2	3	4	5	6	7

¹ Les Membres doivent fournir des données relatives à l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires.

Tableau ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre
 PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	1	2	3
		Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales

Tableau ES:3

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre
 PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Subventions à l'exportation: Notification du volume total de l'aide alimentaire

Désignation des produits	1	2	3
		Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité de l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires

Tableau explicatif ES:1

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités

Désignation des produits	Subventions directes à l'exportation	Ventes de stocks	Subventions financées par les producteurs	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre
PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.
Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'EXPORTATION
(Tableau ER:1)

Membres devant présenter des notifications: tout Membre qui institue une prohibition ou restriction à l'exportation visée à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture (à l'exception des pays en développement Membres qui ne sont pas exportateurs nets du produit concerné).

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification telle que reproduite ci-joint devrait être présentée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que la mesure ne soit prise.

Tableau ER:1 RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: nom du
Membre

*Notification au titre de l'article 12 de l'Accord:
Prohibitions et restrictions à l'exportation*

- 1) Désignation du produit:
- 2) Numéro(s) du tarif:
- 3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:
- 4) Durée d'application de la mesure:

y

Membres devant présenter des notifications: les Membres ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification devrait être présentée par tous les donateurs Membres au moins une fois par an en ce qui concerne les points 1), 2) et 3) du tableau NF:1. Cette notification devrait être faite 60 jours au plus tard après la fin de la période considérée.

Tableau NF:1

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD:
SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNÉE A LA DÉCISION SUR LES
MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU
PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET
LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS
ALIMENTAIRES: nom du Membre

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

- 1) Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:
- 2) Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:
- 3) Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:
- 4) Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:

LISTE DES "EXPORTATEURS IMPORTANTS" AUX FINS DES
PRESCRIPTIONS DE NOTIFICATION CONCERNANT LES
ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

(G/AG/2/Add.2)

La liste ci-après des "exportateurs importants" qui doivent fournir chaque année des données sur leurs exportations totales sous la forme du tableau ES:2 a été établie par le Président du Comité de l'agriculture conformément au paragraphe iii) des prescriptions de notification concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation:

<i>Groupe de produits</i>	<i>Exportateurs importants</i>
Blé et farine de blé	Australie
Céréales secondaires	Argentine
Riz	Pakistan, Thaïlande
Graines oléagineuses	Argentine, Brésil, États-Unis
Huiles végétales	Argentine, Indonésie, Malaisie, Philippines
Tourteaux	Argentine, États-Unis
Sucre	Australie, Cuba, Thaïlande

<i>Groupe de produits</i>	<i>Exportateurs importants</i>
Beurre et huile de beurre	Nouvelle-Zélande
Lait écrémé en poudre	Nouvelle-Zélande
Fromages	Nouvelle-Zélande
Autres produits laitiers	Nouvelle-Zélande
Viande bovine	Australie, Nouvelle-Zélande
Viande porcine	Canada
Viande de volaille	Thaïlande
Viande ovine	Australie, Nouvelle-Zélande
Fruits	Chili, Costa Rica, États-Unis, Honduras, Philippines
Légumes	États-Unis
Tabac	États-Unis, Zimbabwe
Coton	Australie, États-Unis, Pakistan

Note: Les notifications annuelles sous la forme du tableau ES:2 devraient, selon qu'il sera approprié, inclure les exportations de tout produit entrant dans le groupe de produits pertinent spécifié au paragraphe iii) des prescriptions de notification concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation.

COMITÉ DES PRATIQUES ANTIDUMPING

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES RAPPORTS SEMESTRIELS

*Adoptées par le Comité des Pratiques Antidumping
le 30 Octobre 1995
(G/ADP/1)*

1. Les renseignements fournis devraient toujours faire apparaître clairement le nom du pays¹ assujetti à la mesure notifiée.
2. Afin que les données fournies dans les rapports semestriels soient présentées de façon méthodique, les noms des pays dont les importations font l'objet de mesures seront indiqués dans l'ordre alphabétique.

¹ Dans la présente note, le terme "pays" devrait être interprété comme incluant les territoires douaniers.

3. Si un même pays, par exemple Alpha dans le rapport donné en annexe à titre d'exemple, est visé dans plusieurs affaires, celles-ci seront indiquées dans l'ordre chronologique.
4. Lorsque les importations d'un produit donné en provenance de plusieurs pays font l'objet d'une enquête, il faudrait indiquer séparément les noms de ces pays, c'est-à-dire inclure, en ce qui concerne le produit, une entrée distincte pour chaque pays visé. On trouvera un exemple pour la catégorie de produits "tapis touffetés à la machine" dans le rapport figurant en annexe.
5. Comme il ressort des titres des colonnes 4, 5 et 6 des rapports semestriels, la date à laquelle une mesure a été prise devrait toujours être indiquée.
6. Il faudrait indiquer dans les colonnes 4, 5 et 6 des rapports semestriels les dates d'entrée en vigueur des mesures et non les dates auxquelles les constatations ont été faites.
7. Comme il ressort également des titres des colonnes 4, 5 et 6, il faut indiquer les marges de dumping fournies ainsi que les dates auxquelles les mesures notifiées dans ces colonnes ont été prises. Lorsqu'il existe plusieurs marges de dumping, on peut inscrire une fourchette. Les marges de dumping réelles devraient être mentionnées pour les droits préliminaires et les droits définitifs indiqués dans les rapports.
8. Si le taux de droit imposé est inférieur à la marge de dumping, il devrait être indiqué en même temps que celle-ci. Au cas où ce taux ne peut pas être fourni, on devrait le signaler dans une note de bas de page.
9. Dans la colonne 11, la Partie présentant le rapport devrait préciser ce à quoi s'appliquent les données concernant le "volume des échanges", c'est-à-dire indiquer si elles portent sur le volume total des échanges du produit en question provenant du pays faisant l'objet de l'enquête ou sur le volume total des échanges en provenance du pays pour lequel il y a eu détermination de l'existence d'un dumping ou si elles correspondent à quelque autre notion du volume des échanges. Le Comité pourrait décider des symboles à utiliser pour indiquer la signification de telles données.
10. Si aucun renseignement n'est fourni dans les colonnes 11 à 13, la Partie présentant le rapport devrait en indiquer les raisons. Dans ce contexte, on pourrait utiliser les nouveaux symboles "CF" pour indiquer que les renseignements sont confidentiels et "n.d." pour indiquer que les données ne sont pas disponibles ou qu'elles sont sans objet parce qu'il s'agit d'un réexamen.
11. Lorsque les renseignements à donner dans les colonnes 11 à 13 sont disponibles, ils devraient partir du moment où les mesures provisoires sont prises et être mis à jour afin de correspondre aux données pertinentes les plus récentes concernant la dernière décision en date visée par le rapport (par exemple, mesures provisoires ou droits définitifs).
12. Dans les colonnes 11 à 13, il serait souhaitable d'indiquer la période à laquelle les renseignements fournis correspondent.
13. Dans la colonne 14, le symbole "TM" devrait être accompagné du nom du pays tiers dont les prix du marché ont été utilisés comme base de calcul. Il est

clairement indiqué dans la note de bas de page se rapportant au tableau que ces renseignements devraient figurer dans le rapport.

14. Il conviendrait de faire une distinction entre l'ouverture d'une enquête entièrement nouvelle et la réouverture d'une enquête suspendue ou l'ouverture d'une enquête dans le cadre du réexamen d'une mesure antidumping en vigueur. Pour ce faire, on devrait utiliser le symbole (R) après la date d'ouverture d'une enquête dans le cadre d'un réexamen ou de réouverture d'une enquête suspendue.

15. Une liste des mesures en vigueur à la fin de la période de notification et une liste des mesures abrogées au cours de cette période devraient être jointes au rapport.

16. Les mesures provisoires ne devraient jamais figurer dans l'annexe reprenant "toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping qui sont en vigueur". Il conviendrait dans cette annexe de classer les mesures en deux catégories: droits définitifs et engagements en matière de prix.

17. La liste des mesures en vigueur devrait comprendre les mesures en vigueur à la fin de la période de notification, c'est-à-dire les mesures en vigueur au 30 juin ou au 31 décembre, et non celles qui le sont au moment de la présentation du rapport au Comité.

18. Dans les renseignements concernant les mesures en vigueur à la fin de la période de notification, il conviendrait d'indiquer les dates auxquelles les décisions encore en vigueur ont été prises.²

19. Afin d'améliorer encore la transparence des enquêtes antidumping, des renseignements devraient être fournis sur toutes les affaires en suspens à la fin de la période de notification, même si aucune mesure n'a été prise durant la période couverte par le rapport.

20. Les autorités devraient, dans la mesure du possible, comparer les renseignements fournis dans leur rapport semestriel avec ceux qui figuraient dans le rapport précédent afin de corriger les erreurs qui auraient pu être commises et éviter de nouvelles erreurs.

21. Rien dans le présent modèle de présentation n'exige la notification de renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

² Le Comité examinera la question de la présentation des renseignements concernant les enquêtes dans le cadre d'un réexamen.

Nom de la Partie présentant le rapport: X

ANNEXE

MODÈLE DE RAPPORT SEMESTRIEL SUR LES DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1992

Pays	Produit	MESURES FINALES										Bases de la détermination	
		Ouverture de l'enquête*	Mesures/déterminations provisoires	Droit définitif	Engagement en matière de prix	Absence de dumping	Absence de dommage	Retrait du recours	Autres	Volume des échanges**	Importations faisant l'objet d'un dumping en % de la consommation intérieure		% du volume du commerce extérieur faisant l'objet d'une enquête
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		Date	Date, marge de dumping ¹	Date, marge de dumping ¹	Date, marge de dumping ¹	Date	Date	Date	Date				
lpha	pier de pâte bois enduit	1.1.1992	4.5.1992 8-21%	8.10.1992 5-18%						32 000 tonnes métriques	12%	100%	HM
lpha	pis touffetés la machine	3.2.1992	29.7.1992 4-45%		4.10.1992 3-34%					14 millions de m ²	37%	75%	CV
lpha	ssus apprimés	1.4.1992	4.8.1992 12%				20.12.1992 2						
eta	pier de pâte bois enduit	1.1.1992	4.5.1992 12-18%		7.8.1992 12-15%					23 000 tonnes métriques	8%	85%	HM, OP
amma	agnésium pur allié	4.3.1992	5.7.1992 35%	15.12.1992 20%						15 millions de kg	n.d.	100%	TM-Alpha

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Delta	Tapis toulifiés à la machine	3.2.1992	29.7.1992 35-52%	20.12.1992 20-42%						CF	CF	CF	HM, CV
Delta	Bandes magnétique s pour cassettes vidéo	1.6.1992 (R)	12.12.1992 55%							CF	CF	CF	HM
Delta	Chlorure de butyrum	7.4.1992	15.11.1992 23%							n.d.	n.d.	n.d.	CV

* Le symbole (R) devrait être utilisé si une enquête est ouverte dans le cadre du réexamen d'une mesure antidumping en vigueur ou après qu'un engagement en matière de prix a prétendument été rompu. ** Volume des échanges fondés sur les données statistiques relatives à la dernière année civile antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des renseignements sont disponibles (1991 en ce qui concerne les données fournies dans le présent rapport).

† Les données concernant le volume des échanges correspondent au volume total des échanges du produit en question provenant du pays/territoire douanier faisant l'objet de l'enquête. Pourcentage ou, le cas échéant, montant par unité.
CF = Renseignements non communiqués parce que confidentiels.

n.d. = Non disponible.

Note: Énumérer dans l'annexe 1) les droits définitifs et les engagements en matière de prix en vigueur au 30 juin ou au 31 décembre selon le cas, et dans l'annexe 2) les abrogations de mesures antidumping.

Explication des symboles utilisés pour la détermination

HM - prix sur le marché intérieur

TM - prix sur le marché d'un pays tiers (préciser le pays)

CV - valeur construite

SP - prix demandés par le même producteur

OP - prix demandés par un autre producteur

FA - données de fait disponibles

OPT - prix demandés par un autre producteur d'un pays tiers

OCT - coûts d'un autre producteur dans un pays tiers

O - autres (préciser)

LDC - traitement eu égard à l'article 15 de l'Accord

MESURES ANTIDUMPING EXISTANTES
DROITS DÉFINITIFS EN VIGUEUR
(au 31 décembre 1992)

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'imposition
Alpha	Bidules	10.12.1992
Theta	Tournevis extra-courts	17.06.1993

ENGAGEMENTS EN VIGUEUR
(au 31 décembre 1992)

Pays/territoire douanier	Produit	Date de l'engagement
Gamma	Lapins en peluche	08.06.92

ANNULATION DE MESURES COMPENSATOIRES
(1er juillet-31 décembre 1992)

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'annulation
Sigma	Flocons d'avoine	11.11.94

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX A FOURNIR DANS LES RAPPORTS
SUR TOUTES LES DECISIONS PRELIMINAIRES OU FINALES EN
MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING PRESENTES
AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD

*Texte Adopté par le Comité des Pratiques Antidumping
le 30 Octobre 1995
(G/ADP/2)*

1. Titre de l'avis au public concernant la décision.
2. Date et lieu de publication.
3. Numéro de l'enquête (du règlement) et autres avis concernant ladite enquête (par exemple, ouverture, mesure provisoire).
4. Marge(s) de dumping constatée(s) et base de calcul.
5. Si des mesures antidumping sont imposées, produit (y compris classification douanière), origine (pays/territoire douanier/entreprise), taux de droit et date d'entrée en vigueur pour chaque source d'importation.

6. S'il y a engagement, produit, pays/territoire douanier/entreprise, et date d'entrée en vigueur de l'engagement.
7. Période couverte par l'enquête (dumping, dommage).
8. Date de la détermination de l'existence d'un dumping.
9. Date de la détermination de l'existence d'un dommage.
10. Nature du dommage constaté (dommage important, menace de dommage important, retard sensible).
11. Volume et pénétration des importations faisant l'objet d'un dumping.
12. Effet sur les prix intérieurs du produit similaire (sous-cotation importante/effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix).
13. Éléments de preuve relatifs à l'incidence sur la branche de production nationale (à savoir les éléments mentionnés à l'article 3.3 de l'Accord qui ont servi de base à la constatation concernant l'incidence sur la branche de production nationale).
14. Éléments de preuve relatifs à la cause du dommage subi par la branche de production nationale (base ayant servi à déterminer la cause du dommage et autres éléments qui pourraient, au même moment, causer un dommage à la branche de production nationale).

COMITÉ DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

*Extrait du Rapport Adopté par le Conseil Général le 15 Novembre 1995
(WT/BFA/13)*

1. Le Directeur général est autorisé à faire au cours de l'année 1996 des dépenses budgétaires ne dépassant pas une somme totale de 115 693 503 francs suisses.
2. Ces dépenses seront financées par des contributions pour un montant de 113 300 000 francs suisses, par des recettes diverses estimées à 1 559 503 francs suisses et par virement d'un montant de 834 000 francs suisses du compte d'excédent prévu pour 1995 ou du Fonds de roulement si le compte d'excédent ne dégage pas de solde positif.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 1996
(Contribution minimale de 0,03 pour cent)

MEMBRES	CONTRIBUTION 1996	
	%	FS
Afrique du Sud	0,58	657 140
Allemagne	10,79	12 225 070
Antigua-et-Barbuda	0,03	33 990
Argentine	0,37	419 210
Australie	1,27	1 438 910
Autriche	1,69	1 914 770
Bahreïn	0,10	113 300
Bangladesh	0,08	90 640
Barbade	0,03	33 990
Belgique	3,02	3 421 660
Belize	0,03	33 990
Bolivie	0,03	33 990
Botswana	0,04	45 320
Brésil	0,81	917 730
Brunéi Darussalam	0,05	56 650
Burkina Faso	0,03	33 990
Burundi	0,03	33 990
Canada	3,87	4 384 710
Chili	0,30	339 900
Chypre	0,07	79 310
Colombie	0,19	215 270
Communautés européennes	-	-
Corée, République de	2,36	2 673 880
Costa Rica	0,06	67 980
Côte d'Ivoire	0,07	79 310
Cuba	0,11	124 630
Danemark	1,11	1 257 630
Djibouti	0,03	33 990
Dominique	0,03	33 990
Égypte	0,29	328 570
El Salvador	0,03	33 990
Espagne	2,43	2 753 190
États-Unis d'Amérique	15,87	17 980 710

MEMBRES	CONTRIBUTION 1996	
	%	FS
Finlande	0,67	759 110
France	7,01	7 942 330
Gabon	0,05	56 650
Ghana	0,03	33 990
Grèce	0,40	453 200
Guatemala	0,05	56 650
Guinée	0,03	33 990
Guinée-Bissau	0,03	33 990
Guyana	0,03	33 990
Honduras	0,03	33 990
Hong Kong	3,28	3 716 240
Hongrie	0,30	339 900
Inde	0,56	634 480
Indonésie	0,84	951 720
Irlande	0,66	747 780
Islande	0,05	56 650
Israël	0,57	645 810
Italie	5,37	6 084 210
Jamaïque	0,05	56 650
Japon	8,56	9 698 480
Kenya	0,05	56 650
Koweït	0,25	283 250
Lesotho	0,03	33 990
Liechtenstein	0,03	33 990
Luxembourg	0,26	294 580
Macao	0,07	79 310
Madagascar	0,03	33 990
Malaisie	1,06	1 200 980
Malawi	0,03	33 990
Maldives	0,03	33 990
Mali	0,03	33 990
Malte	0,06	67 980
Maroc	0,16	181 280
Maurice	0,05	56 650

MEMBRES	CONTRIBUTION 1996	
	%	FS
Mauritanie	0,03	33 990
Mexique	1,28	1 450 240
Mozambique	0,03	33 990
Myanmar, Union du	0,03	33 990
Namibie	0,03	33 990
Nicaragua	0,03	33 990
Nigéria	0,26	294 580
Norvège	1,02	1 155 660
Nouvelle-Zélande	0,28	317 240
Ouganda	0,03	33 990
Pakistan	0,23	260 590
Paraguay	0,06	67 980
Pays-Bas, Royaume des	3,75	4 248 750
Pérou	0,11	124 630
Philippines	0,37	419 210
Pologne	0,44	498 520
Portugal	0,61	691 130
République centrafricaine	0,03	33 990
République dominicaine	0,06	67 980
République slovaque	0,19	215 270
République tchèque	0,38	430 540
Roumanie	0,15	169 950
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,98	6 775 340
Sainte-Lucie	0,03	33 990
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,03	33 990
Sénégal	0,03	33 990
Sierra Leone	0,03	33 990
Singapour	1,92	2 175 360
Slovénie	0,18	203 940
Sri Lanka	0,08	90 640
Suède	1,55	1 756 150
Suisse	1,82	2 062 060
Suriname	0,03	33 990

MEMBRES	CONTRIBUTION 1996	
	%	FS
Swaziland	0,03	33 990
Tanzanie	0,03	33 990
Thaïlande	1,03	1 166 990
Togo	0,03	33 990
Trinité-et-Tobago	0,04	45 320
Tunisie	0,14	158 620
Turquie	0,60	679 800
Uruguay	0,06	67 980
Venezuela	0,37	419 210
Zambie	0,03	33 990
Zimbabwe	0,05	56 650
TOTAL	100,00	113 300 000

COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

PROCEDURES DE NOTIFICATION

*Convenues par le Comité des Règles d'Origine le 4 Avril 1995
(G/RO/1)*

Le Comité des règles d'origine a noté, à sa première réunion, le 4 avril 1995, que l'Accord sur les règles d'origine ne précisait pas la langue dans laquelle les notifications au titre de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'Annexe II devaient être présentées, mais qu'une notification dans une langue qui n'était pas une langue de travail de l'OMC risquait de causer des difficultés aux autres Membres. Il est donc *convenu* que, si une notification devait être présentée dans une langue qui n'était pas une langue de travail de l'OMC, il faudrait qu'elle soit accompagnée d'un résumé dans l'une de ces langues de travail.

COMITÉ DES SAUVEGARDES

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/1)*

1. En vertu de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, les Membres doivent notifier dans les moindres délais au Comité des sauvegardes leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées.
2. Les Membres sont donc invités à communiquer, dans une langue de travail de l'OMC, leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. Les Membres qui n'ont ni lois ni réglementations en la matière sont invités à en informer le Comité.
3. Les lois et réglementations reçues en réponse à la demande ci-dessus seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.
4. On trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes

Notification dans les moindres délais au Comité des sauvegardes des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que de toutes modifications qui y sont apportées

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

5. Dans la première notification au titre de l'article 12:6, prière de communiquer le texte intégral des lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde et de notifier les procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde.
6. Indiquer quelles sont les autorités compétentes pour engager et mener les enquêtes.
7. Communiquer le texte à toutes modifications apportées aux lois et réglementations relatives aux mesures de sauvegarde et notifier toutes modifications apportées aux procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde.

NOTIFICATION DES MESURES PREEXISTANTES PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE XIX

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/2)*

1. En vertu de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes, les Membres maintenant des mesures décrites à l'article 10 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC doivent notifier ces mesures au Comité des sauvegardes, au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire *le 2 mars 1995 au plus tard*.
2. Les Membres sont donc invités à notifier toutes les mesures de sauvegarde prises conformément à l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient le 1er janvier 1995. Les notifications reçues en réponse à cette demande seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.
3. On trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre
de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes

Notification au Comité des sauvegardes d'une mesure décrite
à l'article 10 qui existait le 1er janvier 1995

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation

ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

4. Indiquer la mesure prise au titre de l'article XIX du GATT de 1947.
5. Indiquer le produit visé par la mesure.
6. Indiquer la date à laquelle la mesure a été appliquée pour la première fois.
7. Indiquer la référence du document du GATT dans lequel la mesure a été notifiée pour la première fois aux PARTIES CONTRACTANTES.

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:7 DES MESURES VISEES
PAR LA PROHIBITION ET L'ELIMINATION DE
CERTAINES MESURES PREVUES A L'ARTICLE 11:1
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/3)*

1. En vertu de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes, les Membres maintenant des mesures décrites à l'article 11:1 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC doivent notifier ces mesures au Comité des sauvegardes, au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire *le 2 mars 1995 au plus tard*. Ces mesures sont celles qui sont visées par la "prohibition et [l']élimination de certaines mesures" prévues à l'article 11, c'est-à-dire les mesures spécifiées à l'article 11:1 b).
2. Les Membres sont donc invités à notifier toutes les mesures spécifiées à l'article 11:1 b) qui existaient le 1er janvier 1995. Les notifications reçues en réponse à cette demande seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.
3. On trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'il doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre
de l'article 12:7 de l'Accord sur les sauvegardes

Notification au Comité des sauvegardes des mesures décrites à l'article 11:1 b)
qui existaient le 1er janvier 1995

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que

l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

4. Indiquer le type de mesure (voir les exemples donnés à l'article 11:1 b) et, dans la note de bas de page 4).
5. Indiquer quels sont les Membres concernés (voir l'exemple donné dans l'ANNEXE de l'Accord sur les sauvegardes).
6. Indiquer le produit visé par la mesure.

NOTIFICATION DE L'EXCEPTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/4)*

1. En vertu de l'article 11:2 de l'Accord sur les sauvegardes, toutes les mesures visées à l'article 11:1 b) doivent être éliminées progressivement ou rendues conformes à l'Accord par les Membres dans un délai de quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'exception d'une mesure spécifique par Membre importateur pour laquelle le délai sera supérieur à quatre ans - c'est-à-dire qu'il ira jusqu'au 31 décembre 1999. En vertu de l'article 11:2 de l'Accord, une telle exception doit être mutuellement convenue entre les Membres directement concernés et notifiée au Comité des sauvegardes pour examen et acceptation dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire *le 31 mars 1995 au plus tard*.
2. Les Membres sont donc invités à notifier l'exception au titre de l'article 11:2 qui a été mutuellement convenue entre les Membres directement concernés. Les notifications reçues en réponse à cette demande seront distribuées sous forme d'addenda au présent document.
3. On trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 11:2 de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre de l'article 11:2
de l'Accord sur les sauvegardes

Exception au titre de l'article 11:2 qui doit être mutuellement convenue entre les Membres directement concernés et notifiée au Comité des sauvegardes pour examen et acceptation dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

- Notes:*
- a) Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes.
 - b) Il est rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."
 - c) Cette exception doit être notifiée par le Membre qui importe le produit visé par la mesure décrite à l'article 11:1.
4. Indiquer le type de mesure (voir les exemples donnés à l'article 11:1 b) et dans la note de bas de page 4).
 5. Indiquer quels sont les Membres concernés (voir l'exemple donné dans l'ANNEXE de l'Accord sur les sauvegardes).
 6. Indiquer le produit visé par la mesure.

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 11:2 DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DES CALENDRIERS ETABLIS POUR
L'ELIMINATION PROGRESSIVE DES MESURES VISEES A
L'ARTICLE 11:1 B) OU LEUR MISE EN CONFORMITE AVEC L'ACCORD

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/5)*

1. En vertu de l'article 11:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'élimination progressive des mesures visées à l'article 11:1 b) doit se faire conformément à des calendriers que les Membres concernés présenteront au Comité des sauvegardes au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire *au plus tard le 30 juin 1995*. Ces calendriers prévoient que toutes les mesures visées à l'article 11:1 b) seront éliminées progressivement ou rendues conformes à l'Accord sur les sauvegardes dans un délai ne dépassant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'ex-

ception d'une mesure spécifique au maximum par Membre importateur, qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999.

2. Les demandes de notifications concernant les mesures visées à l'article 11:1 b) et l'exception au titre de l'article 11:2, à savoir "une mesure spécifique au maximum par Membre importateur, qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999", ont déjà été distribuées sous les cotes G/SG/N/3 et 4. S'agissant des calendriers à fournir au titre de l'article 11:2, on trouvera ci-après des suggestions concernant leur présentation qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre
de l'article 11:2 de l'Accord sur les sauvegardes

Notification des calendriers à présenter au Comité des sauvegardes
dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC
en ce qui concerne l'élimination des mesures visées à l'article 11:1 b)
ou leur mise en conformité avec l'Accord sur les sauvegardes

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

3. Indiquer le type de mesure (voir les exemples donnés à l'article 11:1 b) et dans la note de bas de page 4).
4. Indiquer quels sont les Membres concernés (voir l'exemple donné dans l'ANNEXE de l'Accord sur les sauvegardes)
5. Indiquer le produit visé par la mesure
6. Indiquer le calendrier établi pour l'élimination de la mesure ou sa mise en conformité avec l'Accord sur les sauvegardes. De tels calendriers devraient être présentés au Comité des sauvegardes tant pour les mesures qui doivent être éliminées progressivement ou rendues conformes à l'Accord sur les sauvegardes dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC que pour la "mesure spécifique par Membre importateur, qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999" (article 11:2).

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE ET DES
RAISONS DE CETTE ACTION

*Texte Adopté par le Comité des Sauvegardes le 24 Février 1995
(G/SG/N/6)*

1. En vertu de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre doit notifier immédiatement au Comité des sauvegardes l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action.
2. Étant donné qu'une notification doit être présentée immédiatement à l'ouverture d'une enquête et qu'il est possible que certains Membres aient à présenter une telle notification avant que le Comité des sauvegardes ait eu un quelconque débat au sujet du mode de présentation pertinent, on trouvera ci-après des suggestions concernant la présentation de ces notifications au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes qui doivent aider les Membres à mieux voir le type de renseignements qu'ils doivent présenter dans leurs notifications et permettre d'obtenir des réponses homogènes des différents Membres.

Mode de présentation suggéré des notifications au titre
de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

Notification au Comité des sauvegardes de l'ouverture d'une enquête
au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave,
et des raisons de cette action

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

3. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte.
4. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête.
5. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte, par exemple:
 - i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?
 - ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte.

- iii) Éléments de preuve, le cas échéant, de l'existence de circonstances critiques dans lesquelles un délai causerait un tort difficilement réparable.

COMITÉ DES SUBVENTIONS ET DES MESURES COMPENSATOIRES

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES RAPPORTS SEMESTRIELS

*Adoptées par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires
le 13 Juin 1995
(G/SCM/2)*

1. Les renseignements fournis devraient toujours faire apparaître clairement le nom du pays¹ assujéti à la mesure notifiée.
2. Afin que les données fournies dans les rapports semestriels soient présentées de façon méthodique, les noms des pays dont les importations font l'objet de mesures seront indiqués dans l'ordre alphabétique.
3. Si un même pays, par exemple Alpha dans le rapport donné en annexe à titre d'exemple, est visé dans plusieurs affaires, celles-ci seront indiquées dans l'ordre chronologique.
4. Lorsque les importations d'un produit donné en provenance de plusieurs pays font l'objet d'une enquête, il faudrait indiquer séparément les noms de ces pays, c'est-à-dire inclure, en ce qui concerne le produit, une entrée distincte pour chaque pays visé. On trouvera un exemple pour la catégorie de produits "tapis touffetés à la machine" dans le rapport figurant en annexe.
5. Comme il ressort des titres des colonnes 4, 5 et 6 des rapports semestriels, la date à laquelle une mesure a été prise devrait toujours être indiquée.
6. Il faudrait indiquer dans les colonnes 4, 5 et 6 des rapports semestriels les dates d'entrée en vigueur des mesures et non les dates auxquelles les constatations ont été faites.
7. Comme il ressort également des titres des colonnes 4, 5 et 6, il faut indiquer le montant du subventionnement, exprimé en pourcentage ou en montant par unité, ainsi que les dates auxquelles les mesures notifiées dans ces colonnes ont

¹ Dans la présente note, le terme "pays" inclut les territoires douaniers.

été prises. Lorsque le montant du subventionnement varie, on peut inscrire une fourchette.

8. Si le taux de droit imposé est inférieur au montant du subventionnement, il devrait être indiqué en même temps que celui-ci. Au cas où ce taux ne peut pas être fourni, on devrait le signaler dans une note de bas de page.

9. Dans la colonne 11, le pays présentant le rapport devrait préciser ce à quoi s'appliquent les données concernant le "volume des échanges", c'est-à-dire indiquer si elles portent sur le volume total des échanges du produit en question provenant du pays faisant l'objet de l'enquête ou sur le volume total des échanges en provenance du pays pour lequel il y a eu détermination de l'existence d'une subvention ou si elles correspondent à quelque autre notion du volume des échanges. Le Comité pourrait décider des symboles à utiliser pour indiquer la signification de telles données.

10. Si aucun renseignement n'est fourni dans les colonnes 11 ou 12, le pays présentant le rapport devrait en indiquer les raisons. Dans ce contexte, on pourrait utiliser les nouveaux symboles "CF" pour indiquer que les renseignements sont confidentiels et "n.d." pour indiquer que les données ne sont pas disponibles ou qu'elles sont sans objet parce qu'il s'agit d'un réexamen.

11. Lorsque les renseignements à donner dans les colonnes 11 et 12 sont disponibles, ils devraient partir du moment où les mesures provisoires sont prises et être mis à jour afin de correspondre aux données pertinentes les plus récentes concernant la dernière décision en date visée par le rapport (par exemple, mesures provisoires ou droits définitifs).

12. Dans les colonnes 11 et 12, il serait souhaitable d'indiquer la période à laquelle les renseignements fournis correspondent.

13. Il conviendrait de faire une distinction entre l'ouverture d'une enquête entièrement nouvelle et la réouverture d'une enquête suspendue ou l'ouverture d'une enquête dans le cadre du réexamen d'une mesure de subventionnement en vigueur. Pour ce faire, on devrait utiliser le symbole (R) après la date d'ouverture d'une enquête dans le cadre d'un réexamen ou de réouverture d'une enquête suspendue.

14. Afin d'améliorer encore la transparence des enquêtes en matière de droits compensateurs, des renseignements devraient être fournis sur toutes les affaires en suspens à la fin de la période de notification, même si aucune mesure n'a été prise durant la période couverte par le rapport.

15. Des listes des droits définitifs et engagements en vigueur à la fin de la période de notification devraient être jointes au rapport.

16. Les listes des droits définitifs et engagements en vigueur devraient comprendre les mesures en vigueur à la fin de la période de notification, c'est-à-dire les mesures en vigueur au 30 juin ou au 31 décembre, et non celles qui le sont au moment de la présentation du rapport au Comité.

17. Dans les renseignements concernant les mesures en vigueur à la fin de la période de notification, il conviendrait d'indiquer la date à laquelle les mesures ont été mises en place.²

18. Une liste des mesures compensatoires annulées pendant la période de notification devrait aussi être fournie.

19. Rien dans le présent modèle de présentation n'exige la notification de renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

² Le Comité examinera la question de la présentation des renseignements concernant les enquêtes dans le cadre d'un réexamen.

Nom de la Partie présentant le rapport: X

ANNEXE

MODÈLE DE RAPPORT SEMESTRIEL SUR LES DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS
Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994

Pays ou territoire douanier	Produit	Ouverture de l'enquête*	MESURES FINALES			ABSENCE DE MESURES FINALES			Volume des échanges***	Importations subventionnées en % de la consommation intérieure	
			Mesures/déterminations provisoires	Droit définitif	Engagement en matière de prix	Absence de subventionnement	Absence de dommage	Retrait du recours			Autres
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Date	Date, montant du subventionnement ¹	Date, montant du subventionnement ¹	Date, montant du subventionnement ¹	Date	Date	Date	Date		
Alpha	Papier de pâte de bois enduit	01.01.1994	04.05.19948 -21%	08.10.19945 -18%						32 000 tonnes métriques	12%
Alpha	Tapis touffetés à la machine	03.02.1994	29.07.19944 -45%		04.10.1994 3-34%					14 millions de m ²	37%
Alpha	Tissus imprimés	01.04.1994	04.08.19941 2%				20.12.1994				
Beta	Papier de pâte de bois enduit	01.01.1994	04.05.1994 12-18%		07.08.1994 12-15%					23 000 tonnes métriques	8%

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Delta	Tapis toudifiés à la machine	03.02.1994	29.07.1994 35-52%	20.12.1994 20-42%						CF	CF
Delta	Bandes magnétiques pour cassettes vidéo	01.06.1994 (R)	12.12.1994 55%							CF	CF
Delta	Chlorure de baryum	07.04.1994	15.11.1994 23%							n.d.	n.d.
Gamma	Magnésium pur et allié	04.03.1994	05.07.1994 35%	15.12.1994 20%						15 millions de kg	n.d.

* Le symbole (R) devrait être utilisé si une enquête est ouverte dans le cadre du réexamen d'une mesure compensatoire en vigueur ou après qu'un engagement a prétendument été rompu.

** Volume des échanges fondé sur les données statistiques relatives à la dernière année civile antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des renseignements sont disponibles (1993 en ce qui concerne les données fournies dans le présent rapport). Les données concernant le volume des échanges correspondent au volume total des échanges du produit en question provenant du pays/territoire douanier faisant l'objet de l'enquête.

1 Pourcentage, ou, le cas échéant, montant par unité.

CF = Renseignements non communiqués parce que confidentiels.

n.d. = Non disponible.

MESURES COMPENSATOIRES EXISTANTES
DROITS DEFINITIFS EN VIGUEUR
 (au 31 décembre 1994)

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'imposition
Alpha	Bidules	10.12.1992
Theta	Tournevis extra-courts	17.06.1993

ENGAGEMENTS EN VIGUEUR
 (au 31 décembre 1994)

Pays/territoire douanier	Produit	Date de l'engagement
Gamma	Lapins en peluche	08.06.92

ANNULATION DE MESURES COMPENSATOIRES
 (1er juillet-31 décembre 1994)

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'annulation
Sigma	Flocons d'avoine	11.11.94

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX A FOURNIR DANS LES RAPPORTS
SUR TOUTES LES DECISIONS PRELIMINAIRES OU FINALES EN
MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS, PRESENTES AU TITRE DE
L'ARTICLE 25.11 DE L'ACCORD

*Texte Adopté par le Comité des Subventions et des Mesures
 Compensatoires le 13 Juin 1995
 (G/SCM/3)*

1. Titre de l'avis au public concernant la décision.
2. Date et lieu de publication.
3. Numéro de l'enquête (du règlement) et autres avis concernant ladite enquête (par exemple, ouverture, mesure provisoire).
4. Pour chaque subvention faisant l'objet de l'enquête, a) forme de la subvention (par exemple, don, prêt, participation au capital social), b) nature de la subvention (à l'exportation ou autre), c) identité de l'autorité qui accorde la subvention, d) base de la détermination de spécificité, et e) montant du subventionnement (pourcentage ou, le cas échéant, montant par unité).

5. Si des mesures compensatoires sont imposées, produit (y compris classification douanière), origine (pays/territoire douanier/entreprise), taux de droit et date d'entrée en vigueur pour chaque source d'importation.
6. S'il y a engagement, produit, pays/territoire douanier/entreprise, et date d'entrée en vigueur de l'engagement.
7. Période couverte par l'enquête (subventionnement, dommage).
8. Date de la détermination de l'existence d'un subventionnement.
9. Date de la détermination de l'existence d'un dommage.
10. Nature du dommage constaté (dommage important, menace de dommage important, retard important).
11. Volume et pénétration des importations subventionnées.
12. Effet sur les prix intérieurs du produit similaire (sous-cotation importante/effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix).
13. Éléments de preuve relatifs à l'incidence sur la branche de production nationale (à savoir les éléments mentionnés à l'article 15.4 de l'Accord qui ont servi de base à la constatation concernant l'incidence sur la branche de production nationale).
14. Éléments de preuve relatifs à la cause du dommage subi par la branche de production nationale (base ayant servi à déterminer la cause du dommage et autres éléments qui pourraient, au même moment, causer un dommage à la branche de production nationale).

GROUPE D'EXPERTS PERMANENT

*Décision Adoptée par le Comité des Subventions et des Mesures
Compensatoires le 13 Juin 1995
(G/SCM/4)*

Durée du Mandat

1. Les cinq premières personnes élues au Groupe d'experts permanent ("GEP") auront des mandats échelonnés d'une durée de un, deux, trois, quatre et cinq ans. Une fois que la composition initiale du GEP aura été arrêtée, ces mandats initiaux seront attribués par tirage au sort.
2. Par la suite, toutes les personnes élues au GEP auront un mandat de cinq ans, si ce n'est qu'une personne élue pour remplacer un membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration restera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Sélection des Experts

3. Le Président et le Vice-Président du Comité proposeront au Comité des candidats pour l'élection des membres du GEP. Tout sera mis en oeuvre pour proposer une liste de candidats initiaux le plus tôt possible.
4. La proposition sera fondée sur les suggestions présentées par les Membres et sera faite à la suite de consultations informelles avec les délégations. Les suggestions pourront porter sur des candidats de nationalité autre que celle de la délégation qui les présente. Les délégations s'efforceront de présenter leurs suggestions d'ici au 1er octobre 1995.

Indépendance et Qualifications des Candidats

5. Les candidats proposés devront satisfaire à la prescription selon laquelle le GEP doit être composé de personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales.

Conditions d'Emploi

6. Le Comité estime que les personnes qui feront partie du GEP devraient être rétribuées sur la même base que les membres des groupes spéciaux et les autres experts qui travaillent pour l'Organisation mondiale du commerce. Le Président du Comité communiquera au Président du Comité du budget, des finances et de l'administration l'avis du Comité sur ce point.

Soutien Administratif et Technique

7. Le Secrétariat de l'OMC assurera le soutien administratif et technique dont le GEP aura besoin.

Règlement Intérieur

8. Le GEP élaborera un règlement intérieur en tenant compte de toutes lignes directrices que le Comité aura pu lui indiquer. Le GEP pourra aussi proposer des modifications de son règlement intérieur, en fonction de ce qu'il aura constaté à l'usage. Ce règlement intérieur et toutes modifications qui pourraient y être apportées seront soumis à l'approbation du Comité.

Clause de Réexamen

9. Le Comité pourra réexaminer tous les aspects de la présente décision en fonction de ce qu'il aura constaté par la suite.

MODELE DE QUESTIONNAIRE POUR LES NOTIFICATIONS
CONCERNANT LES SUBVENTIONS PRESENTEES AU TITRE
DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES ET AU TITRE DE
L'ARTICLE XVI DU GATT DE 1994

*Adopté par le Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires
le 21 Juillet 1995 et Approuvé par le Conseil du Commerce
des Marchandises le 26 Septembre 1995
(G/SCM/6)*

Règles Générales

1. Les subventions ci-après doivent faire l'objet de notifications conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI du GATT de 1994:
 - a) toutes les subventions spécifiques, telles qu'elles sont définies aux articles premier et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), seront notifiées conformément à l'article 25.2 de l'Accord SMC;
 - et
 - b) toutes les autres subventions (*outré celles décrites à l'alinéa a*), qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire du Membre qui accorde ou maintient les subventions, ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, seront notifiées conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994.
2. Il est entendu que les notifications présentées conformément au modèle de questionnaire ci-après satisferont aux prescriptions en matière de notification de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994.
3. Tout Membre qui estime qu'il n'y a pas sur son territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994 en informera par écrit le Secrétariat.
4. La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des subventions notifiées.
5. Il est reconnu que la notification d'une mesure ne préjuge ni du statut juridique de celle-ci au regard du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, ni des effets au sens de l'Accord SMC, ni encore de la nature de la mesure elle-même.
6. Dans la mesure où les subventions sont accordées pour des produits ou secteurs spécifiques, les notifications devraient être structurées par produit ou secteur.
7. Dans la mesure où les renseignements demandés dans une question ne sont pas fournis, la raison en sera indiquée dans la réponse à cette question.

8. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord SMC, les notifications concernant les subventions seront présentées chaque année au plus tard le 30 juin.

9. Les Membres présenteront de nouvelles notifications complètes tous les trois ans (étant entendu que 1995 sera l'année où de nouvelles notifications complètes seront présentées pour la première fois au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994) et, dans l'intervalle, des notifications de mise à jour.

Renseignements à fournir¹

10. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention.

11. Période sur laquelle porte la notification.

12. Objectif général et/ou objet de la subvention.

13. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée).

14. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.).

15. A qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

16. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

17. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application.

18. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production,

¹ Les renseignements demandés aux points 1 à 9 doivent être fournis en totalité:

a) pour toutes les subventions s'il s'agit d'une notification complète.

b) pour les subventions notifiées pour la première fois s'il s'agit d'une notification de mise à jour.

Si les subventions ont déjà été notifiées, il suffira d'indiquer dans les notifications de mise à jour, au sujet des points 3, 4, 5, 6 et 8, que telle ou telle modification est intervenue (ou qu'il n'y a pas eu de modifications) depuis la notification précédente.

de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

COMITÉ DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:5 DE L'ACCORD SUR LES MIC

*Décision du Comité des Mesures Concernant les Investissements et
Liées au Commerce du 19 Octobre 1995
(G/TRIMS/3)*

1. A sa réunion du 19 octobre 1995, le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce a adopté le modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:5 de l'Accord reproduit ci-après.
2. Identifier, en faisant référence à la notification pertinente présentée au titre de l'article 5:1, la MIC existante qui est appliquée à un nouvel investissement.
3. Décrire le nouvel investissement auquel la MIC est appliquée.
4. Indiquer la date depuis laquelle la MIC est appliquée au nouvel investissement.
5. Donner des renseignements sur les produits visés par le nouvel investissement en établissant une comparaison avec ceux des entreprises établies qui font l'objet de la MIC déjà notifiée.
6. Expliquer pourquoi il est nécessaire d'appliquer la MIC au nouvel investissement pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies et comment il est garanti que l'effet sur la concurrence de la MIC appliquée au nouvel investissement est équivalent à l'effet sur la concurrence de la MIC applicable aux entreprises établies.
7. Indiquer la loi, la réglementation ou la directive administrative nationale en vertu de laquelle la MIC est appliquée au nouvel investissement. Une copie doit être adressée au Secrétariat pour que les délégations intéressées puissent la consulter - à moins que cela n'ait déjà été fait au moment de la première notification de la MIC.

8. Donner toute autre information sur l'application de la MIC au nouvel investissement qui diffère de ce qui a déjà été notifié au sujet de la MIC en réponse à la section i), points 1 à 5 et 10, et à la section ii) du modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:1¹ et confirmer que les autres renseignements déjà notifiés valent également pour ce qui concerne l'application de la MIC au nouvel investissement.

¹ Document G/TRIMS/1.

CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

DECISION SUR LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS A L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995
(S/L/1)*

1. Le Conseil du commerce des services,
2. *Agissant* conformément à l'article XXIV en vue de faciliter le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services et de favoriser la réalisation de ses objectifs,
3. *Décide* ce qui suit:
4. Tout organe subsidiaire que le Conseil pourra instituer fera rapport au Conseil chaque année ou plus souvent selon qu'il sera nécessaire. Chacun de ces organes établira son propre règlement intérieur et pourra créer ses propres organes subsidiaires selon qu'il sera approprié.
5. Tout comité sectoriel exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:
 - a) examiner et surveiller en permanence l'application de l'Accord en ce qui concerne le secteur considéré;
 - b) formuler des propositions ou des recommandations qui seront soumises au Conseil au sujet de toute question concernant le commerce dans le secteur considéré;
 - c) s'il existe une annexe relative au secteur considéré, examiner les propositions de modification de cette annexe sectorielle et adresser des recommandations appropriées au Conseil;
 - d) servir de cadre pour des discussions techniques, effectuer des études sur les mesures des Membres et examiner toute autre question technique qui affecte le commerce des services dans le secteur considéré;
 - e) fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré; et

- f) coopérer avec tous autres organes subsidiaires établis en vertu de l'Accord général sur le commerce des services ou avec toutes organisations internationales qui oeuvrent dans le secteur considéré.
6. Il est institué un Comité du commerce des services financiers, qui aura les attributions énumérées au paragraphe 2.

DECISION SUR CERTAINES PROCEDURES DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS ETABLIES AUX FINS DE L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995
(S/L/2)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Tenant compte* du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,
3. *Décide* ce qui suit:
4. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.
5. A cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.
6. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.
7. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.
8. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

DECISION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995
(S/L/3)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Reconnaissant* l'incidence des mesures réglementaires en rapport avec les qualifications professionnelles, les normes techniques et les licences, sur l'expansion du commerce des services professionnels,
3. *Désireux* d'établir des disciplines multilatérales pour faire en sorte que, lorsque des engagements spécifiques sont contractés, ces mesures réglementaires ne constituent pas des obstacles non nécessaires à la fourniture de services professionnels,
4. *Décide* ce qui suit:
5. Le programme de travail prévu au paragraphe 4 de l'article VI relatif à la réglementation intérieure devrait être mis en oeuvre immédiatement. A cet effet, un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations.
6. A titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques. Lorsqu'il élaborera ces recommandations, le Groupe de travail concentrera ses efforts sur:
 - a) l'élaboration de disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure: *i*) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; *ii*) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ce qui facilitera la libéralisation effective des services comptables;
 - b) l'utilisation de normes internationales et, ce faisant, il encouragera la coopération avec les organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 b) de l'article VI, de manière à donner pleinement effet au paragraphe 5 de l'article VII;
 - c) la facilitation de l'application effective du paragraphe 6 de l'article VI de l'Accord, en établissant des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.
7. Lorsqu'il élaborera ces disciplines, le Groupe de travail tiendra compte de l'importance des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui réglementent les services professionnels.

DECISION SUR LE COMMERCE DES SERVICES
ET L'ENVIRONNEMENT

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995
(S/L/4)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Reconnaissant* que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord, et
3. *Notant* que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV,
4. *Décide* ce qui suit:
5. Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord.
6. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES NOTIFICATIONS AU TITRE
DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

*Adoptées par le Conseil du Commerce des Services le 1er Mars 1995
(S/L/5)*

1. Les présentes lignes directrices indiquent les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui contiennent des prescriptions en matière de notification et les éléments à inclure dans ces notifications, et proposent un formulaire commun que les Membres devront utiliser pour présenter leurs notifications.
2. Les parties pertinentes de l'AGCS contenant des prescriptions spécifiques en matière de notification sont les suivantes:

Article III (paragraphe 3) - Transparence: *"Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui af-*

fectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord."

Article V (paragraphe 7) - Intégration économique: *"Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article."*

Article Vbis (alinéa b)) - Accords d'intégration des marchés du travail: *"soit notifié au Conseil du commerce des services."*

Article VII (paragraphe 4) - Reconnaissance: *"Chaque Membre:*

- a) *informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;*
- b) *informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;*
- c) *informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1."*

Article VIII (paragraphe 4) - Monopoles et fournisseurs exclusifs de services: *"Si, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, ledit Membre le notifiera au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application."*

(Paragraphe 5): *"Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire."*

Article X (paragraphe 2) - Mesures de sauvegarde d'urgence: *"Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du*

commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée."

Article XII (paragraphe 4) - Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements: *"Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général."*

Article XIVbis (paragraphe 2) - Exceptions concernant la sécurité: *"Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation."*

Article XXI (paragraphe 1 b)) - Modification des Listes: *"Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en oeuvre de la modification ou du retrait."*

Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (paragraphe 7): *"Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à l'expiration de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord."*

3. Il convient de noter que le paragraphe 7 de l'article V impose l'obligation de notifier le texte intégral des accords concernés, ou toute modification notable de ces accords, en vue de leur analyse par un groupe de travail. L'article Vbis exige également que le texte intégral des accords d'intégration des marchés du travail soit notifié au Conseil. Un exemplaire du texte intégral des accords devrait donc être communiqué afin qu'il soit conservé par le Secrétariat et puisse être consulté par les Membres intéressés; une synthèse des principaux éléments des accords devrait figurer dans le formulaire de notifications.

4. Pour ce qui est de l'article VII (Reconnaissance), la notification devrait contenir une synthèse des principaux éléments de la mesure ou de l'accord international en question et des indications sur l'endroit où l'on peut obtenir des renseignements additionnels (par exemple, point d'information établi conformément au paragraphe 4 de l'article III ou Secrétariat de l'OMC).

5. L'obligation de notification énoncée au paragraphe 4 de l'article XII diffère des prescriptions figurant dans d'autres articles de l'Accord en ce sens que la notification doit être adressée au Conseil général et non au Conseil du commerce des services. Étant donné que tout examen de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements aura lieu dans le cadre du Comité de la balance des paiements et que la notification des mesures prises au titre de cet article devrait vraisemblablement être présentée conjointement avec celle des mesures adoptées en vertu des disciplines du GATT, les modalités concernant les notifications présentées au titre du paragraphe 4 de l'article XII seront arrêtées par le Comité de la balance des paiements et le Conseil général.

6. Afin d'éviter que tous les accords internationaux notifiés au titre de l'AGCS soient reproduits et distribués inutilement, le Secrétariat de l'OMC sera le dépositaire des accords notifiés par les Membres. Des exemplaires de ces accords pourront être obtenus par les Membres, sur demande. Aux fins de tout groupe de travail qui pourrait être établi au titre de l'article V - Intégration économique, les Membres qui sont parties à ces accords en communiqueront des exemplaires pour distribution.
7. Les notifications au titre des dispositions de l'AGCS seront présentées suivant le modèle joint aux présentes lignes directrices, dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.
8. Pour éviter les doubles notifications, les Membres ne devraient pas avoir à notifier une mesure ou un accord international plus d'une fois. Il suffirait d'indiquer, dans la première notification, toutes autres dispositions de l'AGCS au titre desquelles la même question est notifiée.

NOTIFICATION

1.	Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés.
2.	Notification au titre de l'(des) article(s):
3.	Date d'entrée en vigueur/durée:
4.	Organisme responsable de l'application de la mesure:
5.	Description complète de la mesure * indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:
6.	Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:
7.	Le texte peut être obtenu auprès: - du point d'information <input type="checkbox"/> - du Secrétariat de l'OMC <input type="checkbox"/> - d'autres sources (adresse, télécopie <input type="checkbox"/> et téléphone d'un autre organisme)

* Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

DECISION SUR L'APPLICATION DE LA SECONDE ANNEXE
SUR LES SERVICES FINANCIERS

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 30 Juin 1995
(S/L/6)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Eu égard à la Seconde annexe sur les services financiers,*
3. *Agissant conformément au paragraphe 3 de cette annexe,*
4. *Décide ce qui suit:*
5. Un Membre pourra notifier, pour le 28 juillet 1995 au plus tard, les modifications apportées aux engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste et les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS.

DECISION SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 30 Juin 1995
(S/L/7)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Eu égard à la Décision ministérielle de Marrakech sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques,*
3. *Décide ce qui suit:*
4. Le processus de révision des Listes d'engagements spécifiques visant à obtenir des améliorations dans le domaine du mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services pourra se poursuivre jusqu'au 28 juillet 1995, en vue de permettre d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés au titre de l'AGCS. Ces engagements seront inscrits sur les Listes d'engagements spécifiques des Membres.

DECISION SUR LES ENGAGEMENTS CONCERNANT
LES SERVICES FINANCIERS

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995
(S/L/8)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Eu égard à la Seconde annexe sur les services financiers, et au deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services,*
3. *Eu égard à la Décision sur l'application de la Seconde annexe sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,*

4. *Notant* les résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la Décision sur les services financiers adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,
5. *Décide* ce qui suit:
6. Si le deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions de son paragraphe 3:
 - a) Nonobstant l'article XXI de l'AGCS, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant le 1er août 1996, modifier ou retirer tout ou partie des engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.
 - b) Nonobstant l'article II de l'AGCS et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant la période indiquée à l'alinéa a), porter sur la liste figurant dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS.
7. Le Comité du commerce des services financiers établira toutes procédures nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 1.

DEUXIEME DECISION SUR LES SERVICES FINANCIERS

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995
(S/L/9)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Eu égard* à la Seconde annexe sur les services financiers,
3. *Notant* les résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la Décision sur les services financiers adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,
4. *Eu égard* à la Décision sur l'application de la Seconde annexe sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,
5. *Décide* ce qui suit:
6. Nonobstant l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant le 1er novembre 1997, modifier ou retirer tout ou partie des engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.
7. Nonobstant l'article II de l'AGCS et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant la période indiquée au paragraphe 1, porter sur la liste figurant dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS.
8. Le Comité du commerce des services financiers suivra toutes négociations qui pourraient avoir lieu avant la date indiquée au paragraphe 1. Il établira aussi toutes procédures nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

9. L'application de la présente Décision sera subordonnée à l'entrée en vigueur du deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services.

DECISION SUR LES ENGAGEMENTS CONCERNANT LE
MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 21 Juillet 1995
(S/L/10)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Eu égard* aux résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la Décision sur le mouvement des personnes physiques adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,
3. *Eu égard* à la Décision sur le mouvement des personnes physiques adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,
4. *Décide* ce qui suit:
5. D'adopter le texte du "Troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services".
6. Dès à présent et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, et dans toute la mesure compatible avec leur législation en vigueur, les Membres concernés ne prendront pas de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations.
7. Le Conseil du commerce des services suivra l'acceptation du Protocole par les Membres concernés et, à la demande d'un Membre, examinera toutes préoccupations exprimées au sujet de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

DECISION PORTANT ADOPTION DU DEUXIEME
PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES

*Adoptée par le Comité du Commerce des Services Financiers
le 21 Juillet 1995
(S/L/13)*

1. *Le Comité du commerce des services financiers,*
2. *Eu égard* aux résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la Décision sur les services financiers adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,
3. *Eu égard* à la Seconde annexe sur les services financiers, et à la Décision sur l'application de cette annexe adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,
4. *Décide* ce qui suit:

5. D'adopter le texte du "Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services".
6. Dès à présent et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services, et dans toute la mesure compatible avec leur législation en vigueur, les Membres concernés ne prendront pas de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations.
7. Le Comité du commerce des services financiers suivra l'acceptation du Protocole par les Membres concernés et, à la demande d'un Membre, examinera toutes préoccupations exprimées au sujet de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

DECISION SUR LE MANDAT DU COMITE DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

*Adoptée par le Conseil du Commerce des Services le 22 Novembre 1995
(S/L/16)*

1. *Le Conseil du commerce des services,*
2. *Agissant* conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur le commerce des services en vue de favoriser la réalisation des objectifs dudit accord,
3. *Eu égard* à la Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services adoptée le 1er mars 1995,
4. *Eu égard* à la Décision d'instituer le Comité des engagements spécifiques qu'il a prise à sa réunion du 4 octobre 1995,
5. *Décide* ce qui suit:
6. Le Comité des engagements spécifiques exercera les attributions ci-après à l'égard de tous les secteurs de services autres que ceux pour lesquels des organes sectoriels permanents ont été institués:
 - a) Superviser la mise en oeuvre des engagements spécifiques intéressant tous les modes de fourniture, y compris les engagements spécifiques relatifs au mouvement des personnes physiques, qui figurent dans les listes des Membres.
 - b) Examiner, à la demande des Membres, les listes d'engagements spécifiques et les listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS, en particulier à l'effet d'améliorer à l'avenir leur exactitude technique et leur cohérence.
 - c) Superviser l'application des procédures de modification des listes conformément à l'article XXI de l'AGCS.
7. Rien dans le paragraphe 1 n'empêchera le Comité d'aborder une question de caractère horizontal.
8. Le Comité fera rapport au Conseil du commerce des services et formulera des propositions ou des recommandations selon qu'il sera nécessaire.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AU CHAMP
D'APPLICATION DE L'AGCS

*Rapport du Président du Sous-Comité des Services Présenté au Conseil
du Commerce des Marchandises le 1er Mars 1995
(S/C/1)*

1. Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été demandé si certaines catégories de mesures relevaient de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Vers la fin des négociations, de nombreux participants étaient d'avis que le Groupe de négociation sur les services (GNS) n'avait pas suffisamment discuté des questions soulevées. Le 10 décembre 1993, le Président du GNS a fait une déclaration formelle (MTN.GNS/49), dans laquelle il disait:

"Je voudrais à nouveau souligner, avec peut-être plus d'insistance que dans ma déclaration précédente, qu'en attendant que cette question et d'autres questions relatives à la portée de l'Accord soient clarifiées, les participants sont censés éviter de faire appel au mécanisme de règlement des différends pour les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine et s'efforcer de régler ces problèmes par voie de consultations bilatérales. Toutefois, les participants doivent assumer leurs propres responsabilités et décider si les mesures de ce type qu'ils appliquent doivent être inscrites sur la liste ou faire l'objet d'une exemption des obligations NPF - encore que là aussi, on espère que les participants feront preuve de modération."

2. Le 14 décembre 1993, le Président du GNS a fait une autre déclaration formelle (MTN.GNS/W/260), dans laquelle il indiquait que les participants s'accordaient pour dire qu'il fallait encore examiner ces questions. Le texte de cette déclaration est le suivant:

"Un certain nombre de délégations s'interrogent sur la mesure dans laquelle les types de mesures visées dans la note du secrétariat intitulée "*Questions se rapportant au champ d'application de l'Accord général sur le commerce des services*" (MTN.GNS/W/177) relèvent de l'AGCS. En conséquence, les participants disposeront d'un délai supplémentaire, qui prendra fin le 15 décembre 1994, pour procéder à des consultations afin d'arriver à une meilleure concordance de vues sur la manière dont les mesures de ce genre peuvent affecter le commerce des services. Le résultat de ces consultations sera soumis au Conseil du commerce des services qui prendra la décision appropriée."

3. Les catégories de mesures mentionnées dans la note du secrétariat (MTN.GNS/W/177) sont les suivantes:

"i) Mesures se rapportant à la *sécurité sociale*, y compris celles qui découlent d'accords bilatéraux visant à éviter une double cotisation aux régimes de sécurité sociale et/ou les doubles prestations de sécurité sociale.

- ii) Mesures se rapportant à *l'aide judiciaire et administrative* entre autorités gouvernementales, y compris celles qui découlent d'accords internationaux concernant de telles questions.
- iii) Mesures se rapportant au *règlement des différends* qui découlent d'accords bilatéraux sur la protection des investissements.
- iv) Mesures se rapportant à *l'admission et au séjour des personnes physiques*, y compris celles qui découlent d'accords internationaux sur la mobilité de la main-d'oeuvre.
- v) Mesures se rapportant à *l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques* qui découlent d'accords bilatéraux concernant:
 - l'admission et le séjour temporaire des travailleurs agricoles saisonniers;
 - le travail pendant les périodes de vacances et les programmes pour jeunes travailleurs;
 - les programmes d'échange de professeurs d'université et d'enseignants;
 - les affaires culturelles."

4. A la première réunion du Sous-Comité des services tenue le 19 mai 1994, il a été convenu que le Sous-Comité devrait accorder la priorité à la poursuite des travaux sur les questions se rapportant au champ d'application de l'AGCS, compte tenu du délai fixé, qui expirait le 15 décembre 1994, et que le Président devrait engager un processus de consultations informelles à ce sujet. Les participants étaient aussi d'accord pour considérer que les catégories de mesures mentionnées dans le document MTN.GNS/W/177 constituaient la liste définitive des questions que le Sous-Comité devrait traiter.

5. Des consultations informelles ont eu lieu les 17 juin, 8 et 12 juillet, 19 septembre, 4 et 26 octobre, 24 novembre et 13 décembre, et à chaque fois, le Président a fait rapport au Sous-Comité sur leur état d'avancement.

6. Les conclusions convenues par le Sous-Comité sont les suivantes:

- *Mesures se rapportant à l'aide judiciaire et administrative*
A la fin du Cycle d'Uruguay, les participants sont convenus que l'article II de l'AGCS (Traitement NPF) ne s'appliquerait pas aux mesures se rapportant à l'aide judiciaire et administrative. C'est ce qui ressort du document MTN.GNS/W/177/Add.1, qui est libellé comme suit:
"Les participants sont convenus que les dispositions de l'article II (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures se rapportant à l'aide judiciaire et administrative. En conséquence, la note de bas de page relative à l'article II a été supprimée."

Les participants se fondaient sur l'idée que la discrimination entre fournisseurs de services de différents Membres qui résulterait de mesures d'aide judiciaire et administrative, abstraction faite de ce qui est déjà prévu par les dispositions de l'AGCS, n'aurait pas d'ef-

fet notable sur les conditions de concurrence entre fournisseurs de services. Lors des consultations qui ont suivi, il a été convenu que le même raisonnement pouvait s'appliquer à l'ensemble de l'AGCS et que par conséquent aucune des dispositions de celui-ci ne s'appliquerait à de telles mesures. Il a en outre été convenu que cette conclusion devrait être reprise dans un projet de décision qui serait présenté au Conseil du commerce des services pour adoption.

- *Mesures se rapportant à l'admission et au séjour des personnes physiques*

La principale question examinée à propos des mesures se rapportant à l'admission et au séjour des personnes physiques était la suivante: sur quelle base pourrait-on établir une distinction entre résidence et emploi "temporaires" et "permanents"? Cette question avait été soulevée au cours des négociations du Cycle d'Uruguay dans un effort pour clarifier les engagements que les participants allaient prendre en ce qui concernait le mouvement des personnes physiques. Les participants aux consultations se sont demandé si les définitions contenues dans les listes nationales suffisaient pour que ce que les participants entendaient par séjour "temporaire" soit clair ou s'il était nécessaire de donner d'autres précisions. Il a été conclu que ce qui était indiqué dans les listes des participants était suffisamment clair et que l'on pouvait faire savoir au Sous-Comité qu'il n'était pas nécessaire de procéder à d'autres travaux multilatéraux sur cette question.

7. S'agissant des trois dernières catégories de mesures examinées, à savoir:

- *Mesures se rapportant à la sécurité sociale*
- *Mesures se rapportant au règlement des différends qui découlent d'accords bilatéraux sur la protection des investissements*
- *Mesures se rapportant à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques qui découlent de certains accords bilatéraux*

il n'a pas été possible d'arriver à une meilleure concordance de vues sur la manière dont les mesures de ce genre peuvent affecter le commerce des services. Certaines délégations ont soutenu que ces mesures ne relevaient pas de l'Accord, alors que d'autres n'étaient pas de cet avis. Les débats sur la manière dont ces mesures peuvent affecter le commerce des services n'ont pas permis de rapprocher les points de vue.

8. Conformément à la déclaration que le Président du GNS a faite le 14 décembre 1993, le Président du Sous-Comité des services a présenté, à l'issue du processus de consultations, un projet de rapport que le Sous-Comité était censé adopter et communiquer au Conseil du commerce des services. Il n'a pas été possible d'arriver à un accord sur le projet de rapport, de sorte que le Président le présente sous sa propre responsabilité au Conseil du commerce des services pour que celui-ci prenne la décision appropriée.

CONSEIL DES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

PROCEDURES DE NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET ETABLISSEMENT POSSIBLE D'UN REGISTRE COMMUN DE CES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

*Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995
(IP/C/2)*

1. Le Conseil réexaminera les présentes procédures à la fin de 1997, compte tenu de l'expérience acquise, entre autres choses pour recenser les éléments qui pourraient s'être révélés indûment contraignants par rapport à l'utilité des renseignements fournis.

Section 1: Généralités

2. Chaque Membre notifiera au Conseil des ADPIC, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, ses lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits), conformément aux lignes directrices exposées ci-après.

3. A compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement).

4. Toute modification ultérieure apportée aux lois et réglementations d'un Membre sera notifiée sans tarder après son entrée en vigueur (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

5. Un Membre qui a modifié une loi ou une réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant d'être tenu, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de commencer à appliquer lesdites dispositions fera tout ce qui est en son pouvoir pour notifier cette loi ou réglementation aussitôt que possible après son entrée en vigueur.

6. Dans les cas où, à la date de sa notification initiale d'une loi ou d'une réglementation en rapport avec une disposition de l'Accord sur les ADPIC, un Membre a déjà communiqué la loi ou la réglementation en question au Bureau international de l'OMPI dans une ou plusieurs langues, conformément aux présentes lignes directrices, ledit Membre serait libre, s'il le souhaite, d'adresser au Secrétariat de l'OMC une déclaration indiquant que le texte intégral peut être trouvé

dans les recueils de l'OMPI, au lieu d'envoyer ce texte intégral au Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC demanderait au Bureau international de l'OMPI une copie du texte figurant dans ses recueils, qui serait ensuite traitée conformément aux sections 2 et 3 ci-après.

7. Dans tous les cas où cela sera possible, les notifications seront présentées sous une forme exploitable sur machine ainsi que sur papier.

Section 2: Principales Lois et Réglementations Consacrées à la Propriété Intellectuelle

8. Chaque Membre notifiera dans une langue de l'OMC les textes de ses principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle. Ces lois et réglementations comprendraient les principales lois et réglementations relatives à l'existence, à la portée et à l'acquisition de chacune des catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les autres principales lois et réglementations qui sont consacrées à la propriété intellectuelle, telles que celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits à la frontière.

9. Le Secrétariat de l'OMC distribuera immédiatement ces lois et réglementations, dans la langue pertinente de l'OMC, aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que documents du Conseil. Le Secrétariat de l'OMC n'effectuera la traduction dans les autres langues de l'OMC que si un Membre en fait la demande au Conseil des ADPIC et dans les limites des ressources du Secrétariat de l'OMC.

10. Dans les cas où le texte national authentique d'une loi ou d'une réglementation n'existe pas dans une langue de l'OMC, des copies du texte authentique de cette loi ou réglementation dans une langue nationale seront notifiées, outre la traduction dans une langue de l'OMC. Les délégations intéressées pourront consulter ces copies au Secrétariat de l'OMC.

Section 3: Autres Lois et Réglementations

11. La présente section concerne toutes les lois et réglementations nationales qui ne sont pas consacrées aux droits de propriété intellectuelle proprement dits mais qui visent néanmoins l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits (notamment les lois et réglementations concernant les moyens de faire respecter les droits et la prévention des pratiques abusives), ainsi que les lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle qui ne sont pas considérées comme faisant partie des "principales lois et réglementations" relevant de la section 2 ci-dessus.

12. Chaque Membre notifiera ces lois et réglementations au Secrétariat de l'OMC dans une langue nationale. Les Membres communiqueront aussi, dans une langue de l'OMC, une liste de ces lois et réglementations, en indiquant brièvement

vement, pour chacune, en quoi elle se rapporte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

13. Cette liste sera distribuée aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que document du Conseil des ADPIC. Les délégations intéressées pourront consulter au Secrétariat de l'OMC les copies des lois et réglementations en question. Des copies ne seront distribuées en tant que documents du Conseil que si la demande en est faite au Conseil des ADPIC. Si une telle demande est présentée et dans les cas où la loi ou réglementation en question n'a pas été notifiée dans une langue de l'OMC, le Membre adressant la notification mettra à disposition une copie de la loi ou de la réglementation, ou de la partie pertinente de la loi ou de la réglementation, dans une langue de l'OMC. Les Membres conviennent de limiter ces demandes au minimum et, dans tous les cas où cela sera possible, de demander la traduction d'une partie déterminée d'un instrument législatif plutôt que de demander la traduction du texte intégral.

14. Pour ce qui est des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits, chaque Membre fournira en outre, aussitôt que possible après la date à laquelle il appliquera ces dispositions, des réponses à la liste de questions ci-jointe figurant dans le document IP/C/5 indiquant comment sa législation nationale répond aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC mentionnées dans la liste. Ces réponses indiqueront les dispositions pertinentes des lois et réglementations nationales. Les réponses seront distribuées en tant que document du Conseil des ADPIC.

MODELE DE LISTE DES "AUTRES LOIS ET REGLEMENTATIONS"
A NOTIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

*Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995
(IP/C/4)*

1. Lorsqu'il notifiera ses "autres lois et réglementations" conformément à la section 3 de la Décision sur les procédures de notification des lois et réglementations nationales et l'établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (IP/C/2), chaque Membre fournira la liste de ces lois et réglementations établie selon le modèle ci-joint.

2. Les listes seront structurées suivant les catégories figurant dans l'Accord sur les ADPIC, qui sont les suivantes:

- Droit d'auteur et droits connexes
- Marques de fabrique ou de commerce
- Indications géographiques
- Dessins et modèles industriels
- Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
- Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
- Protection des renseignements non divulgués

Prévention d'un usage abusif des droits de propriété intellectuelle

- Procédures et mesures correctives judiciaires civiles
- Mesures judiciaires provisoires
- Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière
- Procédures pénales
- Toutes autres procédures et mesures correctives administratives

3. Lorsqu'une loi ou une réglementation relève de plus d'une rubrique, il faudrait la mentionner dans chacune des rubriques correspondantes.

MODELÉ DE LISTE DES "AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS"

TITRE DATES D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
	<i>Droit d'auteur et droits connexes</i>
	<i>Marques de fabrique ou de commerce</i>
	<i>Indications géographiques</i>
	<i>etc.</i> <i>(voir les rubriques indiquées au paragraphe 2 ci-dessus)</i>

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

*Décision du Conseil des ADPIC du 21 Novembre 1995
(IP/C/5)*

1. Lorsqu'il fournira des renseignements sur sa législation et ses pratiques concernant les moyens de faire respecter les droits en réponse à la liste de questions ci-après, dès que possible après qu'il est obligé de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits, chaque Membre devrait indiquer les dispositions pertinentes des lois et réglementations nationales. Dans les cas où une réponse diffère selon le droit de propriété intellectuelle (DPI) en question, la réponse devrait être donnée pour chaque DPI. La liste suit la structure de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC; lorsqu'ils étudieront quels renseignements seraient pertinents pour répondre aux questions figurant sur la liste, les Membres voudront peut-être consulter la disposition correspondante de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC relative aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

2. Le Conseil réexaminera la liste de questions à la fin de 1997, compte tenu de l'expérience acquise entre autres choses pour recenser les éléments qui pourraient se révéler indûment contraignants par rapport à l'utilité des renseignements fournis.

Procédures et Mesures Correctives Civiles et Administratives

a) Procédures et Mesures Correctives Judiciaires Civiles

3. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.
4. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?
5. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?
6. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?
7. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:
 - injonctions;
 - dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;
 - destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;

- toutes autres mesures correctives.

8. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

9. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

10. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) Procédures et Mesures Correctives Administratives

11. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Mesures Provisoires

a) Mesures Judiciaires

12. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

13. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

14. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

15. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) Mesures Administratives

16. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Prescriptions Spéciales Concernant les Mesures à la Frontière

17. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque

contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

18. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

19. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

20. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

21. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Procédures Pénales

22. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

23. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

24. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

25. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

26. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- emprisonnement;
- amendes;
- saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;
- autres.

27. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR
LES ADPIC QUI DECOULENT DE L'INCORPORATION DANS CET
ACCORD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6TER
DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)

*Décision du Conseil des ADPIC du 11 Décembre 1995
(IP/C/7)*

1. Aux fins de la mise en oeuvre des obligations existant entre les Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967), les arrangements ci-après seront d'application:

- i) la communication d'emblèmes et la transmission d'objections entre les Membres de l'OMC par le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conformément à l'Accord du 22 décembre 1995 entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce constitueront la communication d'emblèmes et la transmission d'objections dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC;
- ii) à la date à laquelle l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera à un Membre de l'OMC qui est également un État partie à la Convention de Paris, ce Membre de l'OMC aura les mêmes obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC à l'égard des autres Membres de l'OMC qui sont également des États parties à la Convention de Paris que celles qu'il a au titre de ladite convention, sans préjudice des obligations additionnelles que l'Accord sur les ADPIC impose aux Membres de l'OMC qui ne sont pas tenus, en vertu de la Convention de Paris, de protéger les emblèmes des organisations internationales intergouvernementales;
- iii) lorsqu'un emblème est communiqué à un Membre de l'OMC par un autre Membre de l'OMC et qu'au moins un des Membres de l'OMC en question n'est pas partie à la Convention de Paris, la période de 12 mois prévue par l'Accord sur les ADPIC pour la transmission d'objections conformément aux dispositions de l'article 6ter 4) de la Convention de Paris ne commencera pas avant la date à laquelle le Membre de l'OMC qui reçoit la communication appliquera l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC. Il en ira de même pour toute communication d'un emblème d'une organisation internationale intergouvernementale à un Membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ou n'est pas tenu, en vertu de ladite convention, de protéger de tels emblèmes.

2. Aux fins de la décision ci-dessus, le terme "emblème" s'entend de toutes armoiries et de tout drapeau ou autre emblème d'État d'un Membre de l'OMC, ou de tout signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie adopté par lui, et, dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale, de toutes armoiries et de tout drapeau ou autre emblème, sigle ou dénomination de cette organisation.

COMITE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

DECISION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU SOUS-COMITE DES PAYS LES MOINS AVANCES DE L'OMC

*adoptée par le Comité du commerce et du développement le 5 juillet 1995
WT/COMTD/2*

"Eu égard au paragraphe 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, au paragraphe 5 de la Déclaration de Marrakech, à la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, le Comité du commerce et du développement convient d'établir un Sous-Comité des pays les moins avancés doté du mandat suivant:

- a) accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux et spécifiques des pays les moins avancés;
- b) examiner périodiquement le fonctionnement des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays les moins avancés Membres;
- c) envisager des mesures spécifiques visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement, en vue de permettre à ces pays de réaliser leurs objectifs de développement¹; et
- d) faire rapport au Comité du commerce et du développement pour que celui-ci procède à un examen et prenne les mesures appropriées."

¹ Le Sous-Comité examinerait, entre autres choses, tout rapport que le Comité de l'agriculture pourrait décider de lui soumettre conformément au paragraphe 6 de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" et à l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture.

DÉROGATIONS

DEROGATIONS ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE XXV DU GATT DE 1947

*Au 1er Janvier 1995
(WT/L/3)*

Comme il est indiqué dans la note de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce relative au point 1 b) iii) de la section concernant le GATT de 1947, la Conférence ministérielle doit établir à sa première session une liste révisée des dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces dérogations sont les suivantes²:

Pays	Dérogation	Expiration	Référence
Afrique du Sud	Dates de référence fixées en vertu de l'article I, paragraphe 4	Sans date limite	IBDD, S9/47
Argentine	Établissement d'une nouvelle Liste LXIV	30.6.1995	L/7592
Australie	Dates de référence fixées en vertu de l'article I, paragraphe 4	Sans date limite	IBDD, S9/47
Australie	Préférence tarifaire pour les pays peu développés	Sans date limite	IBDD, S14/25
Australie	Régime appliqué aux produits originaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sans date limite	IBDD, S8/28
Bangladesh	Établissement d'une nouvelle Liste LXX	30.6.1995	L/7593
Bolivie	Établissement d'une nouvelle Liste LXXXIV	30.6.1995	L/7594
Canada	Programme CARIBCAN	15.6.1998	IBDD, S33/107
États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	Dérogation octroyée concernant la CECA	Sans date limite	IBDD, S1/17

² Cette liste est une mise à jour de celle qui figure dans le document MTN/FA II.

Décisions et rapports

Pays	Dérogation	Expiration	Référence
Communautés européennes	Mesures transitoires visant à tenir compte de l'incidence économique extérieure de l'unification de l'Allemagne	31.12.1995	L/7605
Communautés européennes	Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé	29.2.2000	L/7604
Cuba	Dispositions de l'article XV:6	Sans date limite	IBDD, S13/23
El Salvador	Établissement d'une nouvelle Liste LXXXVII	30.6.1995	L/7595
États-Unis	Dérogation en ce qui concerne les produits du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Sans date limite	IBDD, Vol. II, p. 9
États-Unis	Importations de produits de l'industrie automobile	Sans date limite	IBDD, S14/39
États-Unis	Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes	30.9.1995	IBDD, S31/22
États-Unis	Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	4.12.2001	L/6961
France	Arrangements commerciaux franco-marocains	Sans date limite	IBDD, S9/39
Guatemala	Établissement d'une nouvelle Liste LXXXVIII	30.6.1995	L/7596
Israël	Établissement d'une nouvelle Liste XLII	30.6.1995	L/7597
Jamaïque	Établissement d'une nouvelle Liste LXVI	30.6.1995	L/7598
Jamaïque	Marges de préférences	Sans date limite	IBDD, S18/36
Malawi	Dates de référence fixées en vertu de l'article I, paragraphe 4	Sans date limite	IBDD, S9/47
Malawi	Renégociation de la Liste LVIII	30.6.1995	L/7589
Maroc	Établissement d'une nouvelle Liste LXXXI	30.6.1995	L/7599
Nicaragua	Établissement d'une nouvelle Liste XXIX	30.6.1995	L/7600
Pakistan	Établissement d'une nouvelle Liste XV	30.6.1995	L/7601
Royaume-Uni	Problèmes spéciaux des territoires dépendants d'outre-mer	Sans date limite	IBDD, S3/21

Pays	Déroation	Expiration	Référence
Royaume-Uni	Produits bénéficiant d'une franchise traditionnelle lorsqu'ils sont importés en provenance de pays du Commonwealth	Sans date limite	IBDD, S3/25
Sénégal	Renégociation de la Liste XLIX	30.6.1995	L/7590
Sri Lanka	Établissement d'une nouvelle Liste VI	30.6.1995	L/7602
Trinité-et-Tobago	Établissement d'une nouvelle Liste LXVII	30.6.1995	L/7603
Tunisie	Suspension temporaire de droits consolidés	31.12.1996	L/7380
Zaire	Renégociation de la Liste LXVIII	30.6.1995	L/7591
Zambie	Renégociation de la Liste LXXVIII	30.11.1995	L/7329
Zimbabwe	Dates de référence fixées en vertu de l'article I, paragraphe 4	Sans date limite	IBDD, S9/47
Zimbabwe	Régime douanier applicable aux territoires du Royaume-Uni	Sans date limite	IBDD, S9/48

DÉROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE IX DE L'ACCORD SUR L'OMC

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
Bangladesh	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.8.1995	31.12.1995	WT/L/80
		13.12.1995	30.6.1996	WT/L/114
Bolivie	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	13.12.1995	30.6.1996	WT/L/115
Guatemala	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.08.1995	31.12.1995	WT/L/81
		13.12.1995	30.6.1996	WT/L/116

Décisions et rapports

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
Israël	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	31.8.1995	31.12.1995	WT/L/82
Jamaïque	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.8.1995 13.12.1995	31.12.1995 30.6.1996	WT/L/83 WT/L/117
Maroc	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.8.1995 13.12.1995	31.12.1995 30.6.1996	WT/L/84 WT/L/118
Nicaragua	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	13.12.1995	30.6.1996	WT/L/119
Pakistan	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogation de délai	15.11.1995	31.12.1995	WT/L/102
Sri Lanka	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.8.1995 13.12.1995	31.12.1995 30.6.1996	WT/L/86 WT/L/120
Trinité-et-Tobago	Mise en oeuvre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - Prorogations de délai	31.8.1995 13.12.1995	31.12.1995 30.6.1996	WT/L/87 WT/L/121
Malawi	Renégociation de la Liste - Prorogation de délai	15.11.1995	31.12.1995	WT/L/131

Déroations

Pays	Type	Date de la décision	Date d'expiration	Cote du document
Sénégal	Renégociation de la Liste - Prorogations de délai	31.8.1995 13.12.1995	31.12.1995 30.6.1996	WT/L/85 WT/L/122
Zambie	Renégociation de la Liste - Prorogation de délai	13.12.1995	30.6.1996	WT/L/123
Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chypre, Colombie, Communautés européennes, Cuba, États-Unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Malaisie, Mexique, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe	Introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996	13.12.1995	30.6.1996	WT/L/124 + Corr.1
États-Unis	Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes - Prorogation de la dérogation	15.11.1995	31.12..2005	WT/L/104

ACCORDS PLURILATÉRAUX

CONSEIL INTERNATIONAL DES PRODUITS LAITIERS

*Suspension de l'Application de l'Annexe sur Certains Produits Laitiers
et du Fonctionnement du Comité de Certains Produits Laitiers*

*Décision du Conseil International des Produits Laitiers
du 17 Octobre 1995
(IDA/3)*

1. A sa réunion du 17 octobre 1995, le Conseil international des produits laitiers (le "Conseil") a examiné le fonctionnement de l'Accord international sur le secteur laitier (l'"Accord") conformément à l'article IV:1 b) de cet accord.
2. Le Conseil a rappelé que les Parties à l'Accord devaient respecter les prix minimaux à l'exportation spécifiés dans l'Annexe sur certains produits laitiers. Toutefois, étant donné le nombre limité de ces parties, il a estimé qu'il n'était pas possible de respecter ces prix.
3. Compte tenu de ces considérations, le Conseil a décidé de suspendre jusqu'au 31 décembre 1997 l'application de l'Annexe sur certains produits laitiers et le fonctionnement du Comité de certains produits laitiers. La présente décision prendra effet le 18 octobre 1995.
4. Le Conseil est convenu d'examiner la situation du marché des produits laitiers à ses réunions ordinaires. A cette fin, les Parties devraient communiquer les renseignements demandés dans les questionnaires 1 à 4 avant chacune de ses réunions.
5. Le Conseil est convenu de réexaminer le fonctionnement de l'Accord à sa première réunion ordinaire de 1996.

COMITÉ INTÉrimAIRE DES MARCHÉS PUBLICS

*Rapport du Comité Intérimaire des Marchés Publics
au Comité des Marchés Publics devant Être
Institué en Vertu du Nouvel Accord
sur les Marchés Publics
(GPA/IC/9)*

1. Le Comité intérimaire des marchés publics a été créé en vertu d'une décision prise par le Groupe de travail informel des marchés publics à sa réunion du 10 mars 1994. Son mandat est reproduit à l'annexe 1.

2. Le présent rapport a pour objet de communiquer les résultats des travaux du Comité intérimaire des marchés publics au Comité des marchés publics qui doit être institué en vertu de l'Accord sur les marchés publics de 1994.

A. COMPOSITION DU COMITÉ INTÉRIMAIRE

Membres

3. Le Comité se composait de tous les gouvernements qui avaient signé l'Accord sur les marchés publics le 15 avril 1994. Les membres du Comité étaient les suivants: le Canada, les 15 États membres des Communautés européennes et la Commission européenne, la Corée, les États-Unis, Israël, le Japon, la Norvège et la Suisse.

Observateurs

4. Le Comité intérimaire a adopté la décision ci-après concernant le statut d'observateur à ses réunions:

"Le statut d'observateur pourra être accordé à tout gouvernement qui notifiera au Comité intérimaire qu'il souhaite se familiariser avec le nouvel accord sur les marchés publics et ses activités en vue d'étudier son éventuelle accession à l'Accord. Le Comité intérimaire prendra une décision au sujet de chaque demande. Les demandes présentées par des organisations internationales afin d'obtenir le statut d'observateur seront examinées cas par cas." (GPA/IC/M/1, daté du 10 août 1994, paragraphe 4)

5. Le statut d'observateur a été accordé aux gouvernements des pays ci-après: Taipei chinois, Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba, Liechtenstein, Colombie, Argentine, Turquie, Panama, Singapour, Roumanie et Islande.

Bureau

Président: M. Harald Ernst (Suisse)
Vice-Président: M. Peter Young (Royaume-Uni)

B. RÉUNIONS DU COMITÉ INTÉRIMAIRE

6. Le Comité intérimaire a tenu six réunions: les 29 juin et 15 novembre 1994 et les 4 avril, 19 et 20 juin, 25 octobre et 7 décembre 1995.

C. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX APPENDICES DE L'ACCORD AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le Comité intérimaire a adopté une Décision intitulée "Inclusion des rectifications de pure forme dans les Appendices I à IV de l'Accord avant son entrée en

vigueur" (Décision du 29 juin 1994 reproduite à l'annexe 2 du document GPA/IC/M/1). En vertu de cette décision, les États-Unis ont notifié au Comité intérimaire une rectification apportée à leur Appendice II concernant les publications des États, avec effet au 23 décembre 1994 (GPA/IC/W/10, daté du 23 novembre 1994). Comme suite à cette notification, les États-Unis ont communiqué une liste des publications des États. La Norvège a notifié au Comité intérimaire une rectification apportée à l'annexe 1 de son Appendice I, avec effet au 15 décembre 1994 (GPA/IC/W/8, daté du 15 novembre 1994).

8. Le Comité intérimaire a adopté une Décision intitulée "Inclusion dans les Appendices de l'Accord sur les marchés publics (1994), avant son entrée en vigueur, des modifications autres que les rectifications de pure forme ou celles résultant de négociations visant à élargir le champ d'application" (Décision du 15 novembre 1994, reproduite à l'annexe 2 du document GPA/IC/M/2 daté du 26 janvier 1995). Aucune mesure n'a été prise par le Comité intérimaire en vertu de cette décision.

9. Le Comité intérimaire a aussi pris des mesures sur la base de la Décision adoptée le 17 janvier 1994 par le Groupe de travail informel des négociations, intitulée "Modifications des annexes de l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics avant son entrée en vigueur le 1er janvier 1996" (reproduite dans le document GPA/IC/3 daté du 28 octobre 1994). Compte tenu de la notification de l'accord bilatéral conclu en avril 1994 entre les Communautés européennes et les États-Unis qui lui avait été adressée sous couvert d'un document intitulé "Accord bilatéral entre les Communautés européennes et les États-Unis: Modifications apportées à l'Appendice I", daté du 15 juin 1994, ainsi que du temps dont il disposait pour l'examiner, le Comité intérimaire a reconnu, à sa réunion du 7 décembre 1995, que les Communautés européennes et les États-Unis s'étaient conformés aux procédures requises pour incorporer les modifications qu'ils avaient apportées à leurs listes figurant à l'Appendice I à la suite de cet accord bilatéral.

D. NÉGOCIATIONS CONCERNANT L'ACCESSION A L'ACCORD AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le Comité intérimaire a adopté une Décision intitulée "Négociations concernant l'accession à l'Accord avant son entrée en vigueur" (GPA/IC/M/1, annexe 1).

11. Les mesures prises par le Comité intérimaire en vertu de cette décision sont décrites ci-après.

- Demande d'Accession Présentée par le Taipei Chinois

12. Le gouvernement du Taipei chinois a présenté une demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics de 1994 dans une communication datée du 24 juin 1994. Son projet d'offre initiale a été distribué dans le document GPA/IC/SPEC/1 daté du 17 mars 1995. Un rapport sur les négociations

sera communiqué au Comité des marchés publics institué en vertu du nouvel Accord sous couvert du document GPA/IC/5.

- *Demande d'Accession Présentée par le Liechtenstein*

13. A la réunion d'avril du Comité intérimaire, le Liechtenstein a présenté une demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics de 1994 dans une communication reproduite dans le document GPA/IC/W/13 daté du 11 janvier 1995, qui contient également son offre. Un rapport sur les négociations sera communiqué au Comité des marchés publics institué en vertu du nouvel Accord sous couvert du document GPA/IC/6.

- *Demande d'Accession Présentée par le Royaume des Pays-Bas pour le Compte d'Aruba*

14. Le Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba a présenté une demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics dans une communication reproduite dans le document GPA/IC/W/14 daté du 8 février 1995, qui contient également un projet d'offre. Un rapport sur les négociations sera communiqué au Comité des marchés publics institué en vertu du nouvel Accord sous couvert du document GPA/IC/7.

- *Demande d'Accession Présentée par Singapour*

15. Singapour a présenté une demande d'accession au nouvel Accord sur les marchés publics dans une communication reproduite dans le document GPA/IC/W/33 daté du 15 novembre 1995. Le 6 décembre 1995, le gouvernement de Singapour a présenté une offre initiale, qui a été distribuée dans le document GPA/IC/SPEC/2. Les membres du Comité intérimaire recommandent que le Comité institué en vertu du nouvel Accord fasse progresser le processus d'accession.

*E. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS
PROCÉDURALES DU COMITÉ DEVANT ÊTRE INSTITUÉE EN VERTU
DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS*

16. Le Comité intérimaire a adopté les recommandations ci-après concernant les décisions procédurales au titre du nouvel Accord (GPA/IC/W/31, daté du 30 octobre 1995):

- Participation d'observateurs au Comité des marchés publics
- Accession à l'Accord sur les marchés publics
- Modalités relatives à la notification des valeurs minimales en monnaie nationale.

17. Les procédures à suivre pour notifier les lois nationales d'application ont fait l'objet d'un échange de vues à la réunion de décembre 1995 du Comité intérimaire, et il est recommandé que cet échange de vues se poursuive au sein du Comité. Le Comité intérimaire n'a pas recommandé de décision concernant les procédures de mise en distribution générale et de distribution des documents, car il a estimé qu'il conviendrait de tenir compte des résultats de l'examen général dont cette question faisait l'objet dans le cadre de l'OMC et qui n'a pas encore été achevé.

F. ÉTABLISSEMENT D'UN GUIDE PRATIQUE CONCERNANT LE NOUVEL ACCORD

18. En prévision des responsabilités qui incomberont à l'avenir au Comité des marchés publics, les membres du Comité intérimaire ont procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'établir un guide pratique concernant le nouvel Accord sur les marchés publics, ainsi que sur la structure et la présentation d'un tel guide. Cet échange de vues est consigné dans les comptes rendus des réunions du Comité intérimaire (GPA/IC/M/1, paragraphes 43 à 46; GPA/IC/M/2, paragraphes 39 à 51; GPA/IC/M/3, paragraphes 58 à 61; GPA/IC/M/4, paragraphes 35 et 36; GPA/IC/M/5, paragraphes 59 à 65; GPA/IC/M/6). Les délégations ont été d'avis que, pour le moment, il convenait de différer l'examen approfondi de la question de l'établissement d'un guide pratique au vrai sens du terme étant donné ses liens avec diverses autres questions en instance, telles que les procédures à suivre pour notifier les lois nationales d'application et les technologies de l'information. Indépendamment de la question de l'élaboration d'un véritable guide pratique, les délégations ont décidé qu'il y avait lieu d'étudier les possibilités d'établir un système à feuillets mobiles pour mettre à jour périodiquement les listes annexées à l'Accord. Le Secrétariat a été invité à établir, pour la première réunion du Comité, une note décrivant la manière dont ce système à feuillets mobiles pourrait fonctionner.

G. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

19. En prévision des responsabilités qui incomberont à l'avenir au Comité des marchés publics au regard des dispositions de l'Accord relatives aux technologies de l'information, le Comité intérimaire a recueilli des renseignements sur l'utilisation des technologies de l'information pour la passation des marchés publics dans les divers pays signataires, tant au moyen de documents et d'échanges de vues que par une démonstration pratique. Ces renseignements figurent dans les documents GPA/IC/W/7 et les addenda 1 à 10, qui contiennent les réponses à un questionnaire communiquées par les délégations (ce questionnaire est reproduit dans le document GPA/IC/W/4), ainsi que dans les comptes rendus des réunions du Comité intérimaire (GPA/IC/M/1, paragraphes 38 à 41; GPA/IC/M/2, paragraphes 31 à 38; GPA/IC/M/3, paragraphes 40 à 57; GPA/IC/M/4, paragraphes 37 à 57; GPA/IC/M/5, paragraphes 66 à 80; GPA/IC/M/6). En outre, à l'occasion d'une démonstration pratique organisée par le Comité intérimaire, les dé-

légations ont distribué plusieurs documents contenant des informations sur les systèmes utilisés dans leurs pays qui font appel aux technologies de l'information. Un certain nombre de questions ont été soulevées qui concernent, d'une part, l'accès aux possibilités de passation de marchés et l'appel d'offres électronique et, d'autre part, la coopération entre les systèmes nationaux et la coordination de ces systèmes et les modifications éventuelles à apporter à l'Accord. Une première liste de ces questions figure dans le document GPA/IC/W/18. A la réunion de décembre 1995 du Comité intérimaire, les États-Unis ont présenté une proposition sur le commerce électronique (GPA/IC/W/36), dans laquelle ils suggéraient que les Parties à l'Accord procèdent à un réexamen de l'Accord au vu des récents progrès technologiques dans le domaine du commerce électronique et recensaient un certain nombre de points dans l'Accord qu'il convenait d'étudier de plus près.

H. RAPPORTS STATISTIQUES

20. En prévision des responsabilités qui incomberont à l'avenir au Comité des marchés publics au regard des dispositions de l'Accord relatives aux rapports statistiques (article XIX:5), le Comité intérimaire a créé un Groupe de travail des rapports statistiques dont le mandat est le suivant:

- proposer au Comité intérimaire des lignes directrices sur la façon de satisfaire aux prescriptions de l'article XIX:5 en matière de rapports statistiques, notamment en ce qui concerne l'adoption de systèmes de classification uniforme et les méthodes qui devraient être utilisées pour communiquer les statistiques sur le pays d'origine des produits et services;
- le Groupe de travail était ouvert à tous les membres intéressés du Comité intérimaire.

21. Le Groupe de travail a communiqué son rapport au Comité intérimaire sous couvert du document GPA/IC/8.

ANNEXE 1

MANDAT DU COMITÉ INTÉrimAIRE DES MARCHES PUBLICS

Groupe de Travail Informel des Négociations sur les Marchés Publics

Décision du 10 Mars 1994

1. Un Comité intérimaire sera établi, avec effet au 15 avril 1994, afin d'accomplir toutes les tâches nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics qui sera fait à cette date à Marrakech. Ces tâches seront, en particulier, les suivantes:

- a) s'acquitter des fonctions nécessaires pour mettre en oeuvre la Décision du 17 janvier 1994 du Groupe de travail informel des négociations sur les marchés publics concernant la modification des annexes de l'Accord sur les marchés publics avant son entrée en vigueur le 1er janvier 1996;
 - b) adopter des procédures permettant de mener des négociations en vue de l'accession à l'Accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, compte tenu des procédures adoptées dans des circonstances semblables à la fin du Tokyo Round (L/4912) ainsi que de la Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics que les Ministres prendront à Marrakech le 15 avril 1994, et s'acquitter des fonctions qui découlent de ces procédures;
 - c) adopter des procédures pour administrer les rectifications de pure forme apportées aux Appendices I à IV avant l'entrée en vigueur de l'Accord, et s'acquitter des fonctions qui découlent de ces procédures;
 - d) préparer la première réunion du Comité des marchés publics, y compris les décisions sur les questions de procédure requises en vertu de l'Accord, pour qu'elles soient examinées à cette réunion;
 - e) s'acquitter de toutes obligations résultant de l'inclusion de l'Accord dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.
2. Le service des réunions du Comité sera assuré par le secrétariat du GATT jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite par le Secrétariat de l'OMC.
3. Le Comité sera composé de tous les gouvernements qui auront signé l'Accord le 15 avril 1994 ainsi que des gouvernements qui auront achevé les négociations avec les membres du Comité en vue de leur accession.
4. Le Comité cessera d'exister à l'entrée en vigueur de l'Accord.

DOCUMENTS DIVERS EN RAPPORT AVEC LES NÉGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY*

COMITÉ PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RAPPORT A L'OMC

*Adopté par le Conseil Général le 31 Janvier 1995
(PC/R + Corr.1)*

1. Le présent rapport du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'OMC a été établi conformément au paragraphe 8 b) iv) de la Décision ministérielle de Marrakech établissant le Comité préparatoire (MTN.TNC/45(MIN), annexe IV).

2. Pour s'acquitter de sa tâche, le Comité préparatoire a tenu onze réunions entre le 29 avril et le 21 décembre 1994. Les comptes rendus de ces réunions et de celles des Sous-Comités, qui figurent dans les documents PC/M/1-11, PC/BFA/M/1-2, PC/IPL/M/1-11, PC/SCS/M/1-6 et PC/SCTE/M/1-5, seront les témoins des travaux du Comité après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.¹ En adoptant le présent rapport, qui récapitule les dispositions prises par le Comité dans le cadre du mandat qui lui a été donné par les Ministres et qui est indiqué au paragraphe 8 de la Décision ministérielle de Marrakech établissant le Comité préparatoire ainsi que les questions renvoyées à l'OMC pour qu'elle y donne suite, les Membres approuvent ces dispositions et le renvoi de ces questions à l'OMC.

A. *Introduction*

a) *Établissement du Comité Préparatoire et de ses Organes Subsidiaires*

i) *Comité Préparatoire*

3. Le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été établi le 14 avril 1994 par la Décision ministérielle de Marrakech établissant

* Dans la version originale de ces documents, le sigle "GATS" était utilisé pour désigner l'Accord général sur le commerce des services. Il est remplacé dans la présente publication par le sigle "AGCS", qui est aujourd'hui le sigle officiel utilisé dans l'Accord sur l'OMC, conformément à la décision du comité de rédaction qui s'est réuni à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay.

¹ Une liste des documents du Comité préparatoire et de ses organes subsidiaires figure dans le document PC/R/Add.1.

le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (MTN.TNC/45(MIN), annexe IV).

4. Conformément au paragraphe 4 de la Décision ministérielle, le Comité a pris ses décisions par consensus.

ii) Organes Subsidiaires

5. La Décision ministérielle établissant le Comité préparatoire prévoyait l'établissement du Sous-Comité des services (paragraphe 3 et 8 c) ii) et du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration (paragraphe 3 et 8 a) i)). A sa première réunion, le Comité préparatoire a établi un Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques (PC/M/1, paragraphe 2).

6. La Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement prévoyait d'autre part la création du Sous-Comité du commerce et de l'environnement relevant du Comité préparatoire "en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC" (MTN.TNC/45(MIN), annexe II).

7. Lorsqu'ils ont organisé leurs travaux, les Sous-Comités mentionnés ci-après ont pris d'autres décisions ponctuelles:

- Le Sous-Comité des services a établi un Groupe intérimaire des services financiers (PC/SCS/M/2, paragraphe 13) et a supervisé les activités des Groupes de négociation sur les transports maritimes, les télécommunications de base et le mouvement des personnes physiques, qui avaient été établis en vertu des Décisions ministérielles pertinentes adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 et incorporées dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay.

- Le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques a établi quatre groupes de contact informels ouverts à tous sur l'agriculture, sur les ADPIC, y compris les MIC, sur les mesures antidumping et les subventions, ainsi que la question des sauvegardes, et sur les textiles.

- Le Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration a établi des groupes de travail chargés d'exécuter différentes parties de son mandat.

b) Membres et Observateurs

i) Membres

8. Conformément au paragraphe 2 de la Décision établissant le Comité préparatoire, pouvaient être membres du Comité tous les signataires de l'Acte final des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et toute partie contractante au GATT de 1947 admise à devenir Membre originel de l'OMC conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC. Aux termes du paragraphe 3 de la même Décision, tous les membres du Comité pouvaient être membres des Sous-Comités.

ii) Observateurs

9. Le Comité préparatoire a décidé (PC/M/1, paragraphes 14 et 15) de suivre la pratique adoptée par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay et d'inviter en qualité d'observateurs les représentants des gouvernements dits associés, c'est-à-dire des États ou territoires douaniers distincts qui négociaient leur accession au GATT de 1947, ainsi que les représentants de l'ONU, de la CNUCED, du FMI et de la Banque mondiale.

10. Les Sous-Comités avaient toute latitude de décider eux-mêmes ce qu'ils feraient à cet égard. Le Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration a décidé de ne pas inviter d'observateurs à ses réunions. Le Sous-Comité des services et le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques ont suivi la pratique adoptée par le Comité préparatoire. Le Sous-Comité du commerce et de l'environnement a invité, outre les quatre organisations mentionnées au paragraphe 10, l'AELE, le CCI, la Commission du développement durable de l'ONU, la FAO, l'OCDE, le PNUD et le PNUE.

11. Certaines organisations internationales ont été associées aux travaux des organes établis dans le cadre des Sous-Comités en fonction des besoins. Le Groupe de contact sur l'agriculture établi par le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques a invité la FAO, la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Groupe de contact sur les ADPIC a invité l'OMPI et le Groupe de contact sur les textiles, le BITV.

c) Présidence du Comité Préparatoire et de ses Organes Subsidiaires

i) Comité Préparatoire: M. Peter D. Sutherland

ii) Organes Subsidiaires:

- Budget, finances et administration: M. A. Szepesi (Hongrie)
M. P. Gosselin (Canada), Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT de 1947, a aidé M. Szepesi à s'acquitter de sa tâche
- Services: M. C. Manhusen (Suède)
- Questions institutionnelles, procédurales et juridiques: M. K. Kesavapany (Singapour)
- Commerce et environnement: M. L. Lampreia (Brésil)

d) Mise en Distribution Générale des Documents du Comité Préparatoire et de ses Organes Subsidiaires

12. Le Comité préparatoire a adopté la Décision figurant dans le document PC/4, qui concerne la mise en distribution générale de ses documents et de ceux de ses organes subsidiaires.

B. Rapport sur les Différents Points du Mandat du Comité Préparatoire (Paragraphe 8 de la Décision Établissant le Comité Préparatoire)²

a) Questions Administratives, Budgétaires et Financières³

i) L'Accord de Siège Prévu au Paragraphe 5 de l'Article VIII de l'Accord sur l'OMC

13. Le 22 juillet, le Comité préparatoire a approuvé le choix de Genève (Suisse) comme siège de l'OMC (PC/M/4, annexe 1), sous réserve de la conclusion satisfaisante de la négociation d'un accord de siège avec les autorités suisses.

14. Les négociations sur un accord de siège avec les autorités suisses ont commencé en septembre 1994 et ont été menées par une équipe composée de dix membres - le Président du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration, le Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT, l'Argentine, la France, l'Indonésie, le Japon, le Maroc, le Pakistan, la Trinité-et-Tobago, la Zambie et quatre représentants du secrétariat. Les négociations ont porté sur trois points: les locaux et installations fixes offerts à l'OMC (donation du Centre William Rappard, nouvelle salle de conférences, parkings); les installations destinées aux PMA; et les privilèges et immunités accordés tant à l'OMC et à son personnel qu'aux Missions et à leurs membres.

15. A sa réunion du 21 décembre, le Comité a approuvé les recommandations du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration prévoyant la prorogation du mandat de l'équipe qui négocie, au nom de l'OMC, la présentation d'un rapport de situation à la première réunion du Conseil général de l'OMC et la communication de l'ensemble des résultats des négociations à une réunion ultérieure dudit Conseil général, pour approbation.

² Le paragraphe 8 dispose ce qui suit: "Le Comité exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris les fonctions indiquées ci-après".

³ La partie introductive du paragraphe 8 a) est libellée comme suit: "Elaborer des recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire, prendre des décisions ou, selon qu'il sera approprié, des décisions provisoires avant l'institution de l'OMC, en ce qui concerne les recommandations qui lui seront présentées par le Président du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration visé au paragraphe 3 ci-dessus, en coopération avec le Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT, avec l'aide des propositions du Secrétariat sur:".

ii) le règlement financier, y compris les directives pour la fixation des contributions au budget des Membres de l'OMC, conformément aux critères énoncés à l'article VII de l'Accord sur l'OMC

16. Comme il est indiqué à l'article VII:2 de l'Accord sur l'OMC, "le règlement financier [de l'OMC] sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947" qui, conformément aux décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, sont elles-mêmes fondées sur le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. Le Comité préparatoire a approuvé la recommandation du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration prévoyant que le Secrétariat sera chargé d'élaborer le projet de règlement financier et le projet de règles de gestion financière conformément au principe susmentionné, afin qu'ils puissent être soumis à l'approbation du Conseil général dans les premiers mois de 1995, et que, en attendant cette approbation, la pratique existante du GATT sera maintenue.

17. S'agissant des directives pour la fixation des contributions au budget des Membres de l'OMC, le Comité est convenu (PC/BFA/M/1) qu'en principe la contribution devrait être fonction des parts de chaque Membre dans le commerce international des marchandises, des services et de la propriété intellectuelle, mais que, en attendant un examen plus approfondi, le calcul des contributions au budget de l'OMC pour 1995 se ferait selon la pratique existante du GATT de 1947. Les modifications nécessaires pour tenir compte de la décision susmentionnée seraient en principe effectuées au plus tard un an après la création de l'OMC.

iii) le projet de budget pour la première année de fonctionnement de l'OMC

18. Le 8 décembre, les prévisions budgétaires pour 1995 ont été approuvées à la Conférence de mise en oeuvre. Les décisions pertinentes qui ont été approuvées par le Comité préparatoire et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 à leur sixième session extraordinaire, réunis à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, figurent au paragraphe 15 de la page 4, au paragraphe 6 de la page 12 et au paragraphe 21 de la page 13 du document PC/6, L/7577. Ces décisions ont trait au budget et à son financement, aux procédures concernant le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC et le Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT de 1947 pendant la période au cours de laquelle l'Accord sur l'OMC est ouvert à l'acceptation, et à la contribution au Centre du commerce international, respectivement.

19. Le paragraphe 6 de l'accord de transfert (voir le point iv) ci-après), également approuvé le 8 décembre, dispose ce qui suit: "Il y aura un budget commun pour le GATT de 1947 et l'OMC entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et la date à laquelle les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 prendront fin. Pendant cette période, la base de calcul des contributions des parties contractantes au GATT de 1947, des Membres de l'OMC et des parties contractantes qui sont aussi Membres de

l'OMC sera la même et un paiement unique à l'OMC sera dû par toutes les parties contractantes au GATT de 1947 et tous les Membres de l'OMC."

iv) le transfert des biens, y compris les avoirs financiers, de l'ICITO/GATT à l'OMC

20. Le 8 décembre, le Comité préparatoire et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 à leur sixième session extraordinaire, réunis à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, ont approuvé un accord entre le Comité préparatoire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO) et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT sur le transfert de tous les avoirs et engagements autres que les contrats du personnel, de l'ICITO et des PARTIES CONTRACTANTES du GATT à l'OMC. Les décisions pertinentes qui ont été approuvées figurent aux paragraphes 1, 4, 5 et 8 du document PC/9, L/7580.

21. Le Comité a également recommandé que, pour assurer la sécurité juridique, les décisions qu'il avait adoptées soient également approuvées par le Conseil général de l'OMC, comme il est indiqué au paragraphe 8 du document PC/9, L/7580.

v) le transfert et les modalités et conditions du transfert du personnel du GATT au Secrétariat de l'OMC

22. L'accord de transfert ICITO/PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947/OMC figurant dans le document PC/9, L/7580 dispose (paragraphes 2, 3 et 7) que, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à titre d'arrangement transitoire, le personnel de l'ICITO assurera les services de secrétariat de l'OMC jusqu'à la nomination du personnel du Secrétariat de l'OMC et que le personnel de l'ICITO continuera à assurer les services de secrétariat du GATT de 1947 et les services de secrétariat des organes institués en vertu des Accords du Tokyo Round jusqu'à la nomination du personnel du Secrétariat de l'OMC; par la suite, ces services seront assurés par le Secrétariat de l'OMC. Il a été entendu que cela se ferait moyennant remboursement (PC/BFA/W/4, paragraphe 14 b)). En conséquence, le Comité préparatoire a décidé à cet égard qu'en attendant un accord au Conseil général de l'OMC sur les règles et règlements concernant le personnel de l'OMC, les modalités et conditions d'emploi du personnel existant à l'ICITO seront d'application.

vi) la relation entre le Centre du commerce international et l'OMC

23. La relation future entre le Centre du commerce international et l'OMC a été examinée par un Groupe de travail établi dans le cadre du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration et du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT de 1947. Le Groupe de travail a conclu

que la question devrait encore être examinée dans les premiers mois de 1995. Le Comité préparatoire a donc soumis cette question à l'OMC pour plus ample examen et suite à donner, selon qu'il conviendra.

vii) *autres questions budgétaires, financières ou administratives*

24. A sa réunion du 22 juillet, le Comité préparatoire a chargé le Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration de prendre des décisions sur les questions concernant la structure organique, y compris l'examen de la gestion. Il a été décidé de créer 21 postes additionnels pour 1994 (PC/BFA/M/1, paragraphe 8), et l'examen de la gestion (paragraphe 6) a été confié au cabinet de consultants Deloitte et Touche, qui a présenté son rapport le 19 décembre 1994. A sa réunion du 21 décembre, le Comité est convenu, conformément aux recommandations du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration, de prendre note que le rapport élaboré par les consultants avait été présenté et de le transmettre aux organes compétents de l'OMC pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra.

25. Le 8 décembre, le Comité, réuni à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, a approuvé les recommandations qui figurent aux paragraphes 7 a), b), d) et e) et 8 du document PC/7, L/7578 concernant les mesures administratives à appliquer aux Membres ayant trois ans ou plus d'arriérés de contributions. Le Comité est convenu que l'incidence financière dont il est question aux paragraphes 7 c) et f) du même document devrait être examinée par les organes compétents de l'OMC en 1995.

26. A la même occasion, le Comité a approuvé les recommandations qui figurent dans le document PC/8, L/7579 concernant les obligations financières des États ou territoires douaniers distincts qui seront observateurs à l'OMC. Dans le paragraphe introductif de la Décision, il est indiqué que ces obligations financières ne s'appliqueront pas aux États ou territoires douaniers distincts qui sont parties contractantes au GATT de 1947 et ont engagé la procédure de ratification de l'Accord sur l'OMC, mais ne sont pas encore devenus Membres. Le paragraphe 4 dispose ce qui suit: "Le Conseil général ne prendra une décision conformément à la directive 8 b) de l'annexe 2 du règlement intérieur des réunions du Conseil général (PC/IPL/9) au sujet de la prorogation du statut d'observateur que si les obligations financières en tant qu'observateur ont été pleinement remplies; et la Conférence ministérielle ne prendra une décision conformément au paragraphe 2 de l'article XII de l'Accord sur l'OMC au sujet de l'accession que si les obligations financières en tant qu'observateur ont été pleinement remplies."

27. Le Comité a soumis à l'OMC la question du choix d'un logo pour l'OMC, pour complément d'examen et suite à donner.

b) *Questions Institutionnelles, Procédurales et Juridiques*

i) *examiner et approuver les listes qui lui seront présentées conformément à la "Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord" et proposer des modalités d'accession conformément au paragraphe 2 de ladite décision*

1) *Travaux Relatifs aux Listes Concernant l'Accès aux Marchés*

28. Le Comité préparatoire a établi un processus (PC/M/2, paragraphes 17 à 24) pour mettre en oeuvre la partie de son mandat énoncé à cet alinéa. Comme le Comité en est convenu, le Président a informé le Conseil des Représentants du GATT de 1947 et les groupes de travail existants chargés d'examiner les accessions au GATT de 1947, y compris le Groupe de travail du statut de partie contractante de la Chine, des détails du processus, leur demandant de prendre les dispositions appropriées.

29. Conformément à ce processus et pour ce qui est des listes concernant l'accès aux marchés pour les marchandises:

- les sept listes annexées à titre provisoire au Protocole de Marrakech sous réserve de vérification, à savoir celles du Bangladesh, du Bénin, du Congo, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda et de la Tanzanie, ont été vérifiées;

- 12 listes, y compris la version française de la liste canadienne, ont été reçues après Marrakech.⁴ Parmi ces listes, celles du Burkina Faso, du Mali et de la Slovaquie, ainsi que la version française de la liste canadienne, ont également été vérifiées; et

- le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal, dont les listes avaient été vérifiées et annexées au Protocole de Marrakech, ont jusqu'au 15 avril 1995 pour fournir les renseignements manquants sous la rubrique "Autres droits et impositions".

30. Conformément à ce processus et pour ce qui est des listes concernant l'accès aux marchés pour les services, le Comité a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Sous-Comité des services, indiquant que les listes de l'Équateur et de la Slovaquie avaient été vérifiées et que celles de l'Angola, du Burundi, des Émirats arabes unis, du Mali, du Qatar et de Saint-Kitts-et-Nevis faisaient encore l'objet de négociations bilatérales, qui reprendraient l'année suivante.

31. Le Comité a noté qu'un certain nombre de gouvernements, y compris ceux de l'Angola, des Émirats arabes unis, de Grenade, du Mali, de Qatar et de Saint-Kitts-et-Nevis, n'avaient pas achevé la vérification de leurs listes, soit pour les

⁴ La Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est devenue partie contractante au GATT de 1947 le 16 décembre 1994, a communiqué ses listes concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services le 30 décembre.

marchandises, soit pour les services, soit encore pour les deux.⁴ A cet égard, le Comité, à sa réunion du 21 décembre, a invité le Conseil général à adopter la Décision sur l'achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services qui figure dans le document PC/17.⁵

2) *Groupes de Travail des Accessions à l'Accord sur l'OMC*

32. Le Comité préparatoire a noté que, le Groupe de travail sur la Slovénie ayant achevé ses travaux, la Slovénie était en mesure de devenir Membre originel conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC. Le Comité a pris note de la demande d'accession à l'Accord sur l'OMC présentée par la Croatie au titre de l'article XII dudit accord et, compte tenu de cette demande, a chargé le Groupe de travail établi pour examiner la demande d'accession de la Croatie au GATT de 1947 d'effectuer les travaux nécessaires et de lui faire rapport (PC/M/4, paragraphe 40). Le Comité a noté en outre qu'au 21 décembre 1994 l'Équateur, la Fédération de Russie et l'Ukraine poursuivaient la procédure d'accession à l'OMC au titre de l'article XII dans le contexte des groupes de travail qui avaient été établis à l'origine pour examiner leurs demandes d'accession au GATT de 1947, conformément au processus mentionné au paragraphe 29 ci-dessus.

33. A sa réunion du 21 décembre, le Comité a noté que les groupes de travail existants pour la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Mongolie, le Panama et le Taipei chinois avaient également effectué des travaux sur des aspects des régimes de commerce extérieur concernant les gouvernements qui avaient fait savoir qu'ils souhaitaient devenir Membres de l'OMC.

34. A sa réunion du 21 décembre également, le Comité a recommandé que le Conseil général de l'OMC convienne que, lorsque des demandes d'accession à l'OMC au titre de l'article XII étaient présentées par des États ou des territoires douaniers distincts pour lesquels il existait déjà un groupe de travail dans le cadre du GATT de 1947, les groupes de travail existants poursuivent leurs travaux en tant que groupes de travail des accessions à l'OMC, avec un mandat type et leurs présidents actuels respectifs.

35. Le Comité a pris note des demandes d'accession à l'Accord sur l'OMC présentées par l'ex-République yougoslave de Macédoine (PC/W/18), la République d'Ouzbékistan (PC/W/20), le Royaume du Cambodge (PC/W/19) et le Soudan (PC/W/4) au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC et est convenu d'établir des groupes de travail pour examiner ces demandes (voir PC/M/6, paragraphe 33, pour le Soudan et PC/M/11, section C pour les trois autres pays).

36. S'agissant de l'accession au titre de l'article XII:2 de l'Accord sur l'OMC, l'attention est appelée sur le paragraphe 4 de la Décision sur les obligations fi-

⁵ Le Burundi et le Mozambique ont jusqu'au 15 avril 1995 pour achever la vérification de leurs listes concernant l'accès aux marchés conformément au paragraphe 1 de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés.

nancières figurant dans le document PC/8, L/7579, mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus.

37. Le Comité a pris note d'une déclaration du Président du Conseil des Représentants du GATT de 1947 intitulée "Ordonnancement des négociations en vue de l'accession", qui figure dans le document PC/2, et l'a transmise à l'OMC.

ii) faire des propositions concernant le mandat des organes de l'OMC, en particulier ceux qui sont établis à l'article IV de l'Accord sur l'OMC, et le règlement intérieur que ces organes sont invités à établir pour eux-mêmes, compte tenu du paragraphe 1 de l'article XVI

1) Mandats

38. Après que le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques eut examiné la question, le Comité préparatoire a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre des travaux particuliers pour les organes dont les mandats étaient suffisamment bien définis par les Accords OMC correspondants.

39. Les mandats de certains organes de l'OMC, à savoir le Comité de l'agriculture, le Comité du budget, des finances et de l'administration (dont le mandat s'accompagne d'une disposition concernant la composition de l'organe), le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, le Comité du commerce et du développement et le Comité de l'accès aux marchés qui résultait de la fusion du Comité des concessions tarifaires et du Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT de 1947 incorporés au GATT de 1994, ont été arrêtés par le Comité et sont reproduits dans les documents PC/IPL/1, 2, 3, 4 et 5, respectivement. Ces mandats, ainsi que la déclaration ou les points convenus dont le Président du Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques a donné lecture lors de l'adoption du mandat de certains de ces Comités, comme ceux-ci le désiraient, et qui sont consignés dans les comptes rendus des réunions pertinentes (agriculture - PC/IPL/M/6, paragraphes 23 et 24; balance des paiements - PC/IPL/M/7, paragraphe 2; commerce et développement - PC/IPL/M/9, paragraphes 2, 3 et 4), ont été transmis à l'OMC.

2) Règlements Intérieurs

40. Les règlements intérieurs approuvés par le Comité préparatoire pour la Conférence ministérielle, le Conseil général, l'Organe d'examen des politiques commerciales et l'Organe de règlement des différends, y compris les lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements des États ou territoires douaniers distincts, sont reproduits dans le document PC/IPL/9. Ils ont été transmis à l'OMC pour qu'elle y donne suite, selon qu'il conviendra.

41. S'agissant de la désignation des présidents des organes de l'OMC (Règle 12 du Règlement intérieur de la Conférence ministérielle, Règle 12 de celui du Conseil général, Règle 3 de celui de l'Organe de règlement des différends et Règle 5

de celui de l'Organe d'examen des politiques commerciales), l'attention est appelée sur les Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC présentées par le Président des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, qui figurent dans le document PC/IPL/14 et sont mentionnées au paragraphe 51 ci-dessous.

42. Pour ce qui est du statut d'observateur des gouvernements, l'attention est appelée sur le paragraphe 4 de la Décision sur les obligations financières figurant dans le document PC/8, L/7579, mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus.

43. Le 8 décembre, le Comité, réuni à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, a adopté la Décision, figurant dans le document PC/10, L/7581, sur la participation aux réunions des organes de l'OMC de certains signataires de l'Acte final admis à devenir Membres originels de l'OMC (voir aussi le paragraphe 85 ci-dessous).

3) *Modèles et Procédures de Présentation des Notifications*

44. Des procédures de travail additionnelles concernant des modèles de présentation et prescriptions en matière de notification ont été élaborées par des groupes de contact informels à participation ouverte établis pour traiter d'aspects particuliers des Accords OMC qui devaient être examinés afin que l'OMC puisse être pleinement opérationnelle à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou dès que possible par la suite, ainsi que par le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT de 1947. Le Comité préparatoire a approuvé les rapports et les recommandations de ces groupes, tels qu'ils sont reproduits dans les documents ci-après:

- Agriculture, PC/IPL/12, appendice au rapport.
 - Mesures sanitaires et phytosanitaires, PC/IPL/6, paragraphes 1, 2, 3 et 4.
- Antidumping, PC/IPL/11, annexes 6 et 7.
 - Subventions et mesures compensatoires, PC/IPL/11, annexes 1 à 7.
- ADPIC, PC/IPL/7, paragraphe 9.
- MIC, PC/IPL/8, paragraphes 2, 4 et 5.
 - Obstacles techniques au commerce, PC/IPL/10 (Rev.1 en anglais seulement)

45. Le Comité a transmis ces recommandations, qui doivent aussi être considérées conjointement avec les arrangements transitoires, adoptés le 8 décembre par le Comité réuni à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, en ce qui concerne les moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel (document PC/11, L/7582 mentionné au paragraphe 85 ci-dessous), à l'OMC pour qu'elle en prenne note et les mette en oeuvre, selon qu'il conviendra.

46. A sa réunion du 21 décembre, le Comité a pris note des travaux accomplis par le Groupe informel sur les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes, au sujet des procédures d'arbitrage au titre de l'article 8.5 de l'Accord

sur les subventions et les mesures compensatoires (note informelle 3247, en anglais seulement). Il est convenu en outre de transmettre ces travaux à l'OMC pour qu'ils servent de base à la poursuite des débats sur la question.

47. Le 21 décembre également, le Comité a soumis à l'OMC, pour qu'il y donne la suite appropriée, la question du maintien en application, au titre de l'Accord OMC sur l'évaluation en douane, de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord du Tokyo Round sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1947 et de faire des réserves au titre dudit accord.

4) *Organe d'Appel Permanent*

48. Le Comité préparatoire a approuvé les recommandations sur l'établissement de l'Organe d'appel figurant dans le document PC/IPL/13 et est convenu de les transmettre à l'OMC pour qu'elle y donne suite, selon qu'il conviendra.

5) *Code d'Éthique*

49. Le Comité préparatoire a soumis à l'OMC les travaux réalisés au sujet du projet de règles de conduite pour le Mémoire d'accord sur les règles et procédures de règlement des différends, tels qu'ils résultent des consultations informelles menées sur la question, pour qu'ils servent de base aux travaux futurs.

6) *Désignation des Présidents des Organes de l'OMC*

50. Le Comité préparatoire a approuvé le projet de lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC présenté par le Président des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, qui figure dans le document PC/IPL/14, et est convenu de le transmettre à l'OMC pour qu'elle y donne suite, selon qu'il conviendra.

iii) *adresser des recommandations au Conseil général de l'OMC concernant les arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC*

51. En ce qui concerne la question du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales, le projet de lignes directrices figurant dans le document PC/IPL/W/14 a été transmis à l'OMC pour qu'il serve de base aux travaux futurs. Comme l'avait recommandé le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques (PC/IPL/M/11, paragraphes 31 et 32), le Comité préparatoire a recommandé au Conseil général de l'OMC que, en attendant que l'OMC adopte les lignes directrices convenues, les représentants des

quatre organisations qui avaient assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs, à savoir l'Organisation des Nations Unies, la CNUCED, le FMI et la Banque mondiale, soient invités à assister à la première réunion du Conseil général en qualité d'observateurs.

52. Le Comité a pris note des demandes formelles de statut d'observateur à l'OMC adressées au Président du Comité par les organisations suivantes: ACP, BERD, AELE, FAO, Conseil de coopération du Golfe, OCDE, BITV, SELA, ONUDI et Organisation mondiale du tourisme, et il est convenu de les transmettre à l'OMC.

53. S'agissant des arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC, le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques est convenu de la nécessité de se concentrer dans un premier temps sur les organisations qui ont des liens fonctionnels avec l'OMC précisément du fait qu'elles étaient mentionnées dans divers Accords OMC. Les organisations identifiées à cet égard sont les suivantes: FMI, Banque mondiale, OMPI, Conseil de coopération douanière (rebaptisé depuis lors Organisation mondiale des douanes (OMD)), Commission du Codex Alimentarius, Office international des épizooties et Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux; et une organisation non gouvernementale, à savoir l'ISO. Le Comité préparatoire ne voyait pas de raison d'établir des liens institutionnels formels entre l'OMC et les Nations Unies, bien qu'il ait été souligné que des relations de coopération seraient nécessaires entre les deux organisations; l'OMC pourrait examiner ce dernier point. Le Comité a estimé que l'OMC devrait établir à bref délai des arrangements avec la CNUCED en vue d'une coopération effective.

54. Un programme de travail visant à établir des relations étroites comportant une coopération et un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI a été entrepris (PC/IPL/7, paragraphes 5, 6 et 7). Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques à l'effet d'inviter l'OMPI, en 1995, en attendant que ces dispositions soient arrêtées, à assister aux réunions du Conseil des ADPIC de l'OMC en qualité d'observateur (PC/IPL/7, paragraphe 8).

55. Le Comité a pris note de ce que l'OCDE, le SELA et l'Organisation mondiale du tourisme souhaitaient conclure des arrangements de coopération formelle avec l'OMC et est convenu de transmettre la question à l'OMC.

56. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), parmi lesquelles la Chambre de commerce internationale (CCI) ont fait savoir qu'elles souhaiteraient suivre les travaux de l'OMC dans des domaines spécifiques. Le Comité a suggéré que, pour examiner cette question, on tienne compte, entre autres choses, des délibérations qui avaient eu lieu au Sous-Comité du commerce et de l'environnement et qui sont résumées aux paragraphes 73 et 74.

57. Des débats ont eu lieu sur les questions de a) la formalisation, par écrit, de l'arrangement selon lequel la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) seront, pour le mo-

ment, les organisations qui constitueront conjointement l'entité indépendante mentionnée à l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition, et de b) la clarification du statut de cette entité indépendante pour que l'article 4 dudit accord puisse être mis en oeuvre. Le secrétariat formulera des propositions à cet égard, en consultation avec les délégations intéressées ainsi qu'avec l'IFIA et la CCI. Le Comité a recommandé que l'instance appropriée de l'OMC examine la question et y donne suite le plus tôt possible pour que l'Accord sur l'inspection avant expédition soit pleinement opérationnel dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (PC/IPL/M/6 et PC/IPL/M/10).

58. Le Comité a soumis à l'OMC l'ensemble de la question des arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC, ainsi que tous les travaux réalisés jusque-là, pour qu'elle les examine plus avant et y donne suite selon qu'il conviendra. S'agissant d'une question plus spécifique et plus urgente, le Comité est convenu que, en attendant la mise en place d'un accord plus formel avec le FMI, la lettre qu'il avait approuvée (PC/IPL/M/10, paragraphe 23) serait envoyée par le Président du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT de 1947 à l'autorité compétente du FMI pour que les arrangements en place entre le GATT de 1947 et le FMI se poursuivent en 1995 et que ces arrangements soient étendus aux questions relatives à la balance des paiements dans le domaines des services.

c) *Questions en Rapport avec l'Entrée en Vigueur de l'Accord sur l'OMC et les Activités de l'OMC dans le Cadre de sa Sphère de Compétence et de ses Fonctions*

i) *convoquer et préparer la Conférence de mise en oeuvre*

59. Le 22 juillet, le Comité préparatoire a retenu en principe la période allant du 6 au 15 décembre 1994 pour la Conférence de mise en oeuvre. Il est par ailleurs convenu que la Conférence consisterait en une réunion du Comité à l'échelon des hauts fonctionnaires qui serait suivie immédiatement par une session extraordinaire des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 (PC/M/4, paragraphes 43-45).

60. Le 25 octobre, le Comité a fixé au 8 décembre 1994 la date de la Conférence de mise en oeuvre. Il a aussi approuvé le programme de travail provisoire de la Conférence proposé par le Président (PC/M/6, paragraphe 6), ultérieurement distribué sous la cote PC/AIR/40, GATT/AIR/3652.

61. Le 8 décembre, le Comité, réuni à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre:

- a confirmé que l'Accord sur l'OMC entrerait en vigueur le 1er janvier 1995. Les points dont le Comité est convenu à cet égard sont consignés dans le compte rendu de la réunion qui figure dans le document PC/M/10, paragraphe 4;

- a adopté le budget de l'OMC pour 1995 (PC/6, L/7577) et deux Décisions en rapport avec le budget, l'une sur les contributions impayées (PC/7, L/7578), l'autre sur les obligations financières des observateurs (PC/8, L/7579);
- a adopté l'Accord de transfert entre l'ICITO, le GATT et l'OMC (PC/9, L/7580), qui a aussi été adopté par le Comité exécutif de l'ICITO qui s'est réuni plus tard le même jour;
- a adopté des arrangements transitoires en vue de la coexistence:
 - du GATT de 1947 et de l'Accord sur l'OMC d'une part (PC/12, L/7583); et
 - des Accords du Tokyo Round sur la lutte contre le dumping (PC/13, L/7584 et PC/14, L/7585) et sur les subventions (PC/15, L/7586 et PC/16, L/7587) et l'Accord sur l'OMC d'autre part. Ces quatre dernières Décisions ont également été adoptées le même jour par les Comités des Codes respectifs et distribuées sous les cotes ADP/131 et 132 et SCM/186 et 187, respectivement;
 - a adopté une Décision sur la participation aux réunions des organes de l'OMC de certains signataires (PC/10, L/7581) et une Décision sur les moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel (PC/11, L/7582).

62. Les PARTIES CONTRACTANTES ont également adopté toutes les décisions susmentionnées, ou en ont pris note, soit à leur sixième session extraordinaire (6SS/SR/1), soit à leur cinquantième session (SR.50/2).

ii) entreprendre le programme de travail découlant des résultats du Cycle d'Uruguay tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final, par exemple superviser, au Sous-Comité des services visé au paragraphe 3 de la Décision établissant le Comité préparatoire, les négociations dans des secteurs de services spécifiques, et entreprendre aussi les travaux résultant des Décisions de la réunion de Marrakech

I) Services

63. La partie du mandat du Comité préparatoire concernant le commerce des services a été confiée au Sous-Comité des services. Le Sous-Comité des services a tenu six réunions pendant la période allant du 19 mai 1994 au 16 décembre 1994 et s'est occupé des questions suivantes:

I. Supervision des Négociations en

Cours

64. Le Groupe de négociation sur les télécommunications de base a tenu quatre réunions en 1994. Il a approuvé un questionnaire sur les questions réglementaires

et la structure du marché (TS/NGBT/W/3). La majorité des gouvernements participant aux négociations ont communiqué leurs réponses au questionnaire en vue d'un débat et d'un examen plus approfondis. Des discussions, menées sur la base d'une note élaborée par le secrétariat (TS/NGBT/W/2), ont lieu également au sujet des questions techniques et conceptuelles liées à la conduite des négociations et à l'inscription dans les listes des engagements sur les télécommunications de base. Les participants ont été instamment priés de présenter des offres initiales d'ici mars ou avril 1995.

65. Le Groupe de négociation sur les services de transport maritime a tenu trois réunions en 1994. Il a approuvé un questionnaire sur les services de transport maritime (S/NGMTS/W/2). La date limite pour la communication des réponses au questionnaire a été fixée au 15 janvier 1995. Le débat qui a eu lieu au sein du Groupe au sujet d'un projet de liste sur les services de transport maritime a confirmé l'avis général selon lequel le projet était un bon moyen d'aborder la question de l'inscription dans les listes des engagements concernant ce secteur.

66. Le Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques a tenu trois réunions en 1994. Des discussions multilatérales préliminaires ont eu lieu au sujet des engagements horizontaux dans ce domaine. Pour faciliter les travaux, le secrétariat a élaboré une note informelle, en date du 15 septembre 1994, analysant la nature des divers types possibles d'engagements horizontaux. Le Groupe a entendu les rapports préliminaires de certaines délégations sur leurs consultations bilatérales visant à améliorer le niveau des engagements dans ce domaine.

67. Le Groupe intérimaire des services financiers établi par le Sous-Comité des services le 15 juillet 1994 (PC/SCS/M/2, paragraphe 13) a été chargé de suivre les progrès des négociations engagées en vertu du paragraphe 1 de la Décision sur les services financiers, adoptée à Marrakech, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et la création du Comité du commerce des services financiers. Le Groupe intérimaire a tenu jusqu'à présent deux réunions. Les participants ont souligné qu'ils désiraient parvenir à un large ensemble d'engagements de libéralisation sur une base NPF et ont fait rapport sur leurs consultations et négociations bilatérales préliminaires.

II. Questions se Rapportant au Champ d'Application de l'AGCS

68. Pour régler certaines questions en suspens soulevées au cours des phases finales des négociations du Cycle d'Uruguay, le Président du Groupe de négociation sur les services du Cycle d'Uruguay avait donné aux participants un délai supplémentaire, qui prenait fin le 15 décembre 1994, pour procéder à des consultations sur ces questions et en soumettre les résultats au Conseil du commerce des services, dans le cadre de l'OMC, pour que celui-ci prenne la décision appropriée (Déclaration du Président du 14 décembre 1993 (MTN.GNS/W/260)). Le Sous-Comité des services est convenu qu'il servirait de cadre pour ces discussions. A sa réunion du 21 décembre, le Comité préparatoire a pris note de l'in-

tention du Président du Sous-Comité de présenter sous sa propre responsabilité un rapport sur cette question au Conseil du commerce des services de l'OMC. Le Comité a également pris note des déclarations faites par des participants à ce sujet.

III. Lignes Directrices Concernant les Notifications au Titre de l'AGCS

69. Comme les membres le lui avaient demandé, le secrétariat a élaboré un projet de lignes directrices pour les notifications à présenter au titre de différentes dispositions de l'AGCS. Ces lignes directrices ont été révisées sur la base des débats du Sous-Comité. Les lignes directrices, telles qu'elles ont été arrêtées, figurent dans le document PC/SCS/W/8 et seront transmises au Conseil du commerce des services pour qu'il les examine et prenne les dispositions appropriées.

IV. Groupe de Travail des Services Professionnels

70. Les membres du Sous-Comité ont demandé au secrétariat d'établir des contacts avec les organismes internationaux spécialisés compétents afin de permettre au Groupe de travail des services professionnels de commencer ses travaux à l'entrée en vigueur de l'AGCS. La Décision ministérielle sur les services professionnels, qui établit le Groupe de travail, mentionne le secteur de la comptabilité comme un domaine à traiter en priorité. En conséquence, le secrétariat a amorcé des contacts en vue d'entretenir des relations avec la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Le rapport du secrétariat sur ces contacts et sur d'autres figure au paragraphe 22 du document PC/SCS/M/3.

71. Le Comité préparatoire a pris note des travaux accomplis dans le domaine des services et est convenu d'en rendre compte à l'OMC, pour information et suite à donner, selon qu'il conviendra.

2. Commerce et Environnement

72. Le Sous-Comité du commerce et de l'environnement a tenu cinq réunions formelles. En outre, le Président a mené des consultations informelles sur les questions ci-après: ordre dans lequel il conviendrait d'aborder le programme de travail du futur Comité du commerce et de l'environnement; meilleure façon de traiter le septième point du programme de travail relatif à la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur; et statut d'observateur pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Des consultations sur ce dernier point ont eu lieu dans le contexte de la Décision ministérielle invitant le Sous-Comité, et le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec

les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

73. Au sujet des arrangements appropriés pour les relations avec les organisations non gouvernementales, le Comité préparatoire a pris note du document PC/SCTE/W/2, note d'information du secrétariat intitulée "Arrangements concernant les relations entre les organisations non gouvernementales et l'ONU, ses organes subsidiaires et quelques organisations intergouvernementales". Il a également pris note d'une communication d'une délégation portant la cote PC/SCTE/W/6 et intitulée "Participation des ONG aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement en qualité d'observateurs". Le Comité est convenu de transmettre ces deux notes au Conseil général pour information. Les consultations informelles menées par le Président du Sous-Comité ont permis de faire quelques progrès sur ce point. Le Comité est convenu que les consultations informelles devraient se poursuivre dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

74. A la suite d'un échange de vues général sur le programme de travail, les membres sont convenus de se concentrer initialement sur les premier, troisième et sixième points du programme de travail, en se fondant, lorsque cela était possible, sur les travaux effectués par le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international dans le cadre du GATT de 1947. Il a été convenu également que les délégations seraient libres de traiter d'autres points du programme de travail afin que les travaux progressent de manière souple et constructive. Le secrétariat a élaboré, à la demande des membres, plusieurs notes d'information destinées à faciliter les débats.

75. Dans le cadre du premier point de son programme de travail - rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux - le Sous-Comité a porté principalement son attention sur l'utilisation des mesures commerciales à des fins environnementales, en particulier celles qui sont appliquées dans le contexte d'accords environnementaux multilatéraux et celles qui sont appliquées spécifiquement à des pays qui ne sont pas parties à ces accords. Les délégations ont commencé à examiner les avantages et désavantages potentiels d'approches *ex ante* et *ex post* qui pourraient être suivies pour établir les rapports entre ces mesures et les dispositions du système commercial multilatéral, et attendent avec intérêt les notes du secrétariat sur la question, entre autres celle qu'elles lui ont demandé d'établir pour déterminer si l'utilisation de mesures commerciales dans ce contexte était efficace et nécessaire.

76. Dans le cadre du troisième point du programme de travail - rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et: a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement; b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage - les délégations ont commencé à examiner l'utilisation des taxes environnementales, en particulier dans le contexte des disciplines du GATT en matière d'ajustements fiscaux à la frontière, et ont poussé

plus loin leur examen des réglementations et normes environnementales, notamment celles qui sont liées à l'éco-étiquetage, sur la base des vastes travaux qui avaient déjà été entrepris à ce sujet par le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international.

77. Dans le cadre du sixième point du programme de travail - effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges - les délégations ont souligné qu'il fallait encore examiner des questions telles que les effets sur l'environnement de la progressivité des droits, des obstacles non tarifaires et des subventions qui faussent les échanges, la diversification des exportations et ses liens avec la protection de l'environnement, les débouchés pour les produits qui ne portent pas atteinte à l'environnement, en particulier ceux qui proviennent des pays en développement, et l'importance du transfert de technologie et de l'assistance technique et financière pour le développement durable. De nombreuses délégations ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une question qui avait des incidences dans de nombreux domaines et qui était liée à d'autres points du programme de travail, notamment la transparence et les impositions, taxes et prescriptions relatives aux produits appliquées à des fins de protection de l'environnement.

78. Des consultations informelles ont abouti à un accord au sein du Sous-Comité sur deux autres questions:

a) les travaux concernant la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur devraient être entrepris dans les premiers mois de 1995, et, à cette fin, le secrétariat élabore actuellement une note d'information;

b) la liste des organisations intergouvernementales invitées à suivre les travaux du Sous-Comité en qualité d'observateurs a été élargie pour inclure le PNUE, la FAO, le CCI, le PNUD, la Commission du développement durable de l'ONU, l'OCDE et l'AELE. Il a été convenu que les nouvelles demandes de statut d'observateur émanant d'organisations de ce type seraient examinées cas par cas, compte tenu des conditions et critères généraux relatifs au statut d'observateur pour les organisations intergouvernementales qui seraient approuvés par le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques.

79. Le Comité a pris note des travaux accomplis ainsi que du programme défini pour l'avenir et est convenu de le transmettre à l'OMC pour information et suite à donner, selon qu'il conviendra.

80. Le Comité a rappelé la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement (MTN.TNC/45(MIN), annexe II), qui invite le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, à établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC, avec le mandat et le programme de travail figurant dans cette Décision ministérielle, et a transmis au Comité de l'OMC les documents de travail et les rapports du Sous-Comité du commerce et de l'environnement.

iii) discuter les suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC

81. A la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay qui s'est tenue à Marrakech du 12 au 14 avril 1994, des délégations ont suggéré d'inclure des points additionnels dans le programme de travail de l'OMC. Le Président, M. Sergio Abreu Bonilla (Uruguay), a énuméré ces suggestions dans ses conclusions, le 15 avril 1994 (MTN.TNC/45(MIN), page 13, deuxième paragraphe). Le Comité préparatoire a examiné cette question à sa première réunion, le 29 avril (PC/M/1, paragraphe 8). Il l'a soumise au Conseil général de l'OMC pour plus ample examen et suite à donner, selon qu'il conviendra.

iv) faire des propositions concernant la composition de l'Organe de supervision des textiles conformément aux critères énoncés à l'article 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements

82. A sa réunion du 21 décembre, le Comité préparatoire a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques et a approuvé sa recommandation prévoyant que la question serait soumise à l'OMC pour que celle-ci y donne la suite appropriée. Le Comité a également pris note des déclarations faites par des participants à ce sujet.

v) convoquer la première réunion de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC, si celui-ci se réunit avant, et en élaborer l'ordre du jour provisoire

83. A sa réunion du 21 décembre, le Comité préparatoire a décidé de convoquer la première réunion du Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995. Il a été convenu en outre que la réunion devrait être consacrée entièrement aux tâches les plus immédiates concernant les travaux courants.

C. Arrangements Transitoires

84. Le 8 décembre, le Comité préparatoire, réuni à l'occasion de la Conférence de mise en oeuvre, a adopté plusieurs décisions sur les arrangements transitoires. Les recommandations contenues dans les Décisions concernant la coexistence transitoire du GATT de 1947 et de l'Accord sur l'OMC (PC/12, L/7583) et les moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel (PC/11, L/7582) ont été transmises à la sixième session extraordinaire des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 pour approbation et suite à donner. La Décision sur la participation aux réunions des organes de l'OMC de certains signataires de l'Acte final admis à devenir membres originels de l'OMC (PC/10,

L/7581) a été transmise à la sixième session extraordinaire pour qu'il en soit pris note et à l'OMC pour information et mise en oeuvre, selon qu'il conviendra.

85. A la même occasion, le Comité a adopté quatre autres Décisions sur les arrangements transitoires concernant la coexistence des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC sur la lutte contre le dumping (PC/13, L/7584 et PC/14, L/7585) et sur les subventions (PC/15, L/7586 et PC/16, L/7587), qu'il a transmises aux PARTIES CONTRACTANTES et aux parties/signataires respectifs pour suite à donner. Ces Décisions ont également été adoptées par les Comités des Codes respectifs, qui se sont réunis le même jour, et redistribuées sous les cotes ADP/131 et 132 (lutte contre le dumping) et SCM/186 et 187 (subventions).

86. Également à la même occasion, le Comité a adopté l'Accord prévoyant le transfert de tous les droits en engagements, autres que les contrats du personnel, de l'ICITO/GATT à l'OMC (document PC/9, L/7580) et l'a transmis à la sixième session extraordinaire des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 pour adoption et au Comité exécutif de l'ICITO pour approbation et suite à donner. Le Comité exécutif de l'ICITO s'est aussi réuni le 8 décembre pour approuver l'Accord, qui a ensuite été redistribué, dûment signé, sous la cote ICITO/1/39.

87. L'attention est appelée sur le paragraphe 6 de l'annexe 1 du document PC/6, L/7577, qui concerne les règles applicables au Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC et au Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT de 1947 pendant la période au cours de laquelle l'Accord sur l'OMC est ouvert à l'acceptation (voir aussi le paragraphe 19 ci-dessus), lequel se rapporte aux arrangements transitoires.

ANNEXE

Membres Originels à l'Entrée en Vigueur de l'Accord sur l'OMC

Afrique du Sud	Ghana	Pays-Bas
Allemagne	Grèce	Pérou
Antigua-et- Barbuda	Guyana	Philippines
Argentine	Honduras	Portugal
Australie	Hong Kong	République slovaque
Autriche	Hongrie	République tchèque
Bahreïn	Inde	Roumanie
Bangladesh	Indonésie	Royaume-Uni
Barbade	Irlande	Sainte-Lucie
Belgique	Islande	Saint-Vincent-et- Grenadines
Belize	Italie	Sénégal
Brésil	Japon	Singapour
Brunéi Darussalam	Kenya	Sri Lanka
Canada	Koweït	Suède
Chili	Luxembourg	Suriname
Colombie	Macao	Swaziland
Communautés européennes	Malaisie	Tanzanie
Corée	Malte	Thaïlande
Costa Rica	Maroc	Uruguay
Côte d'Ivoire	Maurice	Venezuela
Danemark	Mauritanie	Zambie
Dominique	Mexique	
Espagne	Myanmar	
États-Unis	Namibie	
Finlande	Nigéria	
France	Norvège	
Gabon	Nouvelle-Zélande	
	Ouganda	
	Pakistan	
	Paraguay	

DOCUMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Le Groupe de négociation sur les services a pris acte des documents ci-après dans le cadre du résultat des négociations sur le commerce des services.

ETABLISSEMENT DES LISTES D'ENGAGEMENTS INITIAUX POUR LE COMMERCE DES SERVICES:

*Note Explicative*¹
(MTN.GNS/W/164)

Introduction

1. La présente note a pour objet de faciliter l'établissement des offres, des demandes et des listes nationales d'engagements initiaux, et d'expliquer, en peu de mots, comment les engagements devraient être présentés dans les listes pour que celles-ci soient précises et claires. Elle repose sur l'idée qu'un modèle commun pour les listes ainsi qu'une certaine normalisation des termes utilisés dans les listes s'imposent si l'on veut que les engagements soient comparables et exempts d'ambiguïté. Sans pouvoir répondre à toutes les questions que pourraient se poser les personnes chargées d'établir les listes, cette note vise cependant à résoudre celles qui ont le plus de chances de se présenter. Les réponses indiquées ne doivent pas être considérées comme une interprétation juridique faisant autorité de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

2. L'AGCS contient deux types de dispositions. Les premières énoncent des obligations générales, dont certaines s'appliquent à tous les secteurs de services (par exemple traitement NPF, transparence) et d'autres uniquement aux engagements inscrits dans les listes (par exemple article XI: paiements et transferts). Les secondes énoncent des engagements, spécifiques, qui sont des engagements négociés, particuliers à chaque signataire de l'AGCS. Au terme des négociations, les engagements spécifiques ainsi contractés seront consignés dans les listes nationales, qui seront annexées à l'AGCS et en feront partie intégrante. En vertu de l'article XXVIII:1, chaque signataire est tenu d'annexer sa liste nationale à l'AGCS. La présente note répond à deux grandes questions: *quels* éléments convient-il de faire figurer dans une liste, et *comment* procéder?

¹ La présente note est distribuée par le secrétariat en réponse aux demandes formulées par des participants. Il s'agit d'une version révisée d'un projet en date du 22 décembre 1992 intitulé Etablissement des listes d'engagements initiaux pour le commerce des services: Note explicative. Les références à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) renvoient au texte figurant dans le document MTN.TNC/W/FA du 20 décembre 1991, tel qu'il a été retouché par le Groupe de rédaction juridique et distribué sous couvert d'une note informelle du secrétariat (Examen de différents textes du projet d'Acte final, n° 1161, 25 juin 1992).

PARTIE I

QUELS ÉLÉMENTS FAIRE FIGURER DANS LES LISTES?

3. Une liste renferme les grands types d'informations suivants: une désignation claire du secteur ou sous-secteur faisant l'objet de l'engagement, les limitations² de l'accès au marché, les limitations du traitement national et les engagements additionnels sur d'autres chapitres que l'accès au marché et le traitement national. Si un Membre contracte un engagement dans un secteur, il faut qu'il indique, pour chaque mode de fourniture qu'il consolide dans ce secteur:

- quelles limitations il continue, le cas échéant, d'appliquer en ce qui concerne l'accès au marché;
- quelles limitations il continue, le cas échéant, d'appliquer en ce qui concerne le traitement national; et
- quels engagements additionnels, relatifs aux mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, il peut décider de contracter en vertu de l'article XVIII.

A. Limitations de l'Accès au Marché (Article XVI)

4. Un membre accorde le plein accès à son marché dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés quand il n'applique à ce secteur et à ce mode de fourniture aucun des types de mesures énumérés à l'article XVI. Celui-ci énumère quatre sortes de restrictions quantitatives (alinéas a) à d)), ainsi que des limitations concernant les formes d'entité juridique (alinéa e)) et la participation de capital étranger (alinéa f)). Cette liste est exhaustive et englobe des mesures qui peuvent aussi être discriminatoires au regard de la règle du traitement national (article XVII). Les restrictions quantitatives peuvent être exprimées numériquement ou à l'aide des critères énoncés aux alinéas a) à d)); ces critères ne se rapportent ni à la qualité du service fourni, ni à la capacité du fournisseur de fournir le service (normes techniques ou qualification du fournisseur).

5. Il convient de noter que les restrictions quantitatives spécifiées aux alinéas a) à d) s'entendent de limitations maximales. Les prescriptions minimales, comme celles qui sont communes aux critères d'octroi de licences (par exemple prescriptions minimales en matière de capital pour la constitution d'une personne morale) ne relèvent pas des dispositions de l'article XVI. Si une mesure de ce genre est discriminatoire au sens de l'article XVII et qu'elle ne peut pas être justifiée à titre d'exception, elle devrait être inscrite dans la liste à titre de limitation du traitement national. Si elle est non discriminatoire, elle est soumise aux disciplines de l'article VI:5. Lorsqu'une mesure de ce genre n'est pas conforme à ces disciplines et qu'elle ne peut pas être justifiée en tant qu'exception, elle doit

² Le terme "limitations" recouvre dans toute la présente note les divers termes "modalités", "conditions", "limitations" et "restrictions" employés aux articles XVI et XVII de l'AGCS.

être mise en conformité avec l'article VI:5 et ne peut pas être inscrite dans la liste.

6. Des exemples de limitations de l'accès au marché tirés des offres conditionnelles sont donnés ci-après. A ce sujet, il convient de tenir compte également du paragraphe 21 relatif à l'inscription des limitations dans les listes.

- a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services:
 - Licence pour un nouveau restaurant, dont l'octroi est fonction de critères relatifs aux besoins économiques.
 - Contingents établis chaque année pour les médecins étrangers.
 - Monopole d'État ou privé pour les services de placement.
 - Prescriptions en matière de nationalité pour les fournisseurs de services (contingent équivalant à un contingent nul).
- b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs:
 - Limitation, pour les filiales de banques étrangères, fixée à x pour cent des avoirs intérieurs totaux de toutes les banques.
- c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits:
 - Restrictions concernant le temps d'antenne attribué aux films étrangers.
- d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques:
 - La main-d'oeuvre étrangère ne devra pas excéder x pour cent et ou les salaires xy pour cent du total.
- e) Restrictions ou prescriptions concernant le type d'entité juridique ou de coentreprise:
 - La présence commerciale exclut les bureaux de représentation.
 - Les sociétés étrangères sont tenues d'établir des filiales.
 - Dans le secteur x, la présence commerciale doit prendre la forme d'un partenariat.
- f) Limitations concernant la participation de capital étranger:
 - Plafond de x pour cent pour telle ou telle forme de présence commerciale.

B. Limitations du Traitement National (Article XVII)

7. Un Membre accorde pleinement le traitement national dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés quand il ménage, dans ce secteur et pour ce mode de fourniture, aux services ou aux fournisseurs de services des autres Membres des conditions de concurrence non moins favorables que celles dont bénéficient ses propres services et fournisseurs de services similaires. La règle du traitement national n'exige pas un traitement formellement identique des fournisseurs nationaux et des fournisseurs étrangers: des mesures formellement différentes peuvent conduire à une égalité effective de traitement; à l'inverse, des mesures formellement identiques peuvent, dans certains cas, conduire à un traitement moins favorable des fournisseurs étrangers (discrimination *de facto*). De ce fait, il conviendrait de ne pas perdre de vue que les limitations du traitement na-

tional couvrent les cas de discrimination aussi bien *de jure* que *de facto*, ainsi que le montrent les exemples ci-après.

Exemples de Limitations du Traitement National

a) Les fournisseurs nationaux de services audiovisuels bénéficient d'une préférence dans l'attribution des fréquences pour la transmission sur le territoire national.

(Une telle mesure établit expressément une discrimination fondée sur l'origine du fournisseur de services et constitue donc une négation formelle (*de jure*) du traitement national.)

b) Une mesure prescrit qu'il doit y avoir résidence préalable pour que soit délivrée une licence pour fournir un service.

(Bien que cette mesure n'établisse pas formellement de distinction entre les fournisseurs de services selon leur nationalité, elle revient *de facto* à l'octroi d'un traitement moins favorable aux fournisseurs étrangers parce que ces derniers sont moins susceptibles d'être à même de satisfaire à une prescription en matière de résidence préalable que les fournisseurs nationaux de services similaires.)

Il convient de ne pas perdre de vue que, à la différence de l'article XVI, l'article XVII ne donne pas une liste exhaustive des types de mesures qui constitueraient des limitations du traitement national.

8. Quant à la nécessité d'inscrire dans les listes les prescriptions en matière de résidence, il faudra décider au cas par cas, et en fonction de l'activité concernée, quelles prescriptions (par exemple la nécessité de vivre dans le pays par opposition à celle d'y avoir simplement une adresse postale) constituent une restriction *de facto* au traitement national et doivent par conséquent être inscrites dans les listes en vertu de l'article XVII, à moins qu'elles ne soient justifiables à titre d'exception. Si elle n'est pas discriminatoire, la prescription en matière de résidence sera soumise aux disciplines de l'article VI:5. Si elle n'est pas conforme à ces disciplines et qu'elle ne peut pas être justifiée à titre d'exception, elle devra être mise en conformité avec l'article VI:5.

9. L'article XVII s'applique aux mesures du type subvention de la même façon qu'il s'applique à toutes les autres mesures. L'article XV (Subventions) fait simplement obligation aux Membres d'engager "des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires" pour éviter les effets de distorsion des subventions. Par conséquent, toute subvention qui constitue une mesure discriminatoire au sens de l'article XVII devra soit être inscrite dans la liste à titre de limitation du traitement national, soit être mise en conformité avec cet article. Les mesures du type subvention ne sont pas non plus exclues du champ d'application de l'article II (traitement NPF). Pour les exclure, il faudrait une définition juridique des subventions qui n'existe pas pour le moment dans le contexte de l'AGCS.

10. Il n'y a aucune obligation dans l'AGCS qui exige d'un Membre qu'il prenne des mesures qui ne sont pas de son ressort territorial. Il s'ensuit donc que l'obligation du traitement national énoncé à l'article XVII n'exige pas d'un Membre

qu'il étende ce traitement à un fournisseur de services établi sur le territoire d'un autre Membre.

11. Un Membre peut vouloir maintenir en application des mesures qui sont incompatibles *à la fois* avec l'article XVI et avec l'article XVII. L'article XX:2 dispose que ces mesures seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI (accès au marché). Ainsi, il se peut qu'aucune limitation ne soit inscrite dans la colonne du traitement national, et qu'une mesure discriminatoire incompatible avec le traitement national soit inscrite dans la colonne de l'accès au marché. Toutefois, conformément aux notes relatives aux articles XVI:2 et XX:2, toute mesure discriminatoire inscrite dans la colonne de l'accès au marché sera également considérée comme étant inscrite dans la liste en vertu de l'article XVII et sera soumise aux dispositions de cet article.

C. Engagements Additionnels (Article XVIII)

12. Un Membre peut, dans un secteur donné, prendre des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI et XVII. De tels engagements peuvent avoir trait, mais ne sont pas limités, aux qualifications professionnelles, aux normes techniques, aux prescriptions ou procédures en matière d'octroi de licences et autres réglementations intérieures qui sont compatibles avec l'article VI. Les engagements additionnels sont exprimés sous forme d'engagements positifs, et non de limitations. Dans la liste, la colonne des engagements additionnels ne comportera que les entrées pour lesquelles des engagements spécifiques sont contractés, et il n'est pas nécessaire d'y faire figurer les modes de fourniture pour lesquels aucun engagement n'est contracté ni aucune entrée pour laquelle aucun engagement n'est pris au titre de l'article XVIII.

D. Exceptions

13. Les mesures relevant de l'article XIV (Exceptions générales) ne sont pas visées par les obligations et engagements découlant de l'accord; il n'est donc pas nécessaire de les inscrire dans les listes. De toute évidence, ces exceptions ne peuvent pas être négociées au titre de la Partie III de l'accord. De même, une mesure prudentielle qui est justifiable au regard du paragraphe 2:1 de l'annexe relative aux services financiers constitue une exception à l'accord et n'a pas à figurer sur une liste. L'exception concernant les mesures prudentielles s'applique uniquement aux services financiers tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe, et non aux autres secteurs de services. Les mesures relevant de l'article XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) sont également des exceptions qu'il n'y pas lieu d'inscrire dans les listes. L'article XII prévoit des disciplines distinctes pour ces mesures, y compris la notification et les consultations.

E. Engagements Spécifiques et Exemptions de l'Obligation NPF

14. Un Membre qui contracte un engagement en matière de traitement national ou d'accès au marché pour un secteur doit accorder à tous les autres Membres le traitement *minimal* annoncé tel qu'il est spécifié dans sa liste. L'obligation NPF implique que le traitement le plus favorable *effectivement* accordé dans tous les secteurs, qu'il fasse ou non l'objet d'un engagement, soit aussi consenti à tous les autres Membres. Dans les cas où une exemption de l'obligation NPF a été accordée pour une mesure, il est loisible à un Membre de s'écarter de ses obligations au titre de l'article II, mais pas de ses engagements au titre des articles XVI et XVII. Par conséquent, en pareil cas, un Membre peut consentir à certains Membres, pour ce secteur, un traitement plus favorable que le traitement minimal, dès lors que tous les autres Membres bénéficient au moins du traitement minimal en matière d'accès au marché et de traitement national tel qu'il est spécifié dans sa liste. Par contre, il ne peut pas réserver à certains Membres un traitement moins favorable que celui qui est spécifié dans sa liste (par exemple pour des raisons de réciprocité ou d'absence de réciprocité).

PARTIE II

COMMENT ÉTABLIR LES LISTES?

15. Les listes reprennent, pour chaque secteur, les engagements ayant force exécutoire de chaque Membre. Il est par conséquent capital qu'elles soient claires, précises et toutes établies suivant le même modèle et la même terminologie. On verra dans cette partie comment les engagements devraient être inscrits dans les listes. Les principales phases sont les suivantes:

- A. Comment décrire les secteurs et sous-secteurs faisant l'objet d'engagements.
- B. Comment traiter les modes de fourniture.
- C. Comment consigner les engagements:
 - i) engagements horizontaux;
 - ii) engagements sectoriels;
 - iii) niveaux d'engagement.

A. Comment Décrire les Secteurs et Sous-Secteurs Faisant l'Objet d'Engagements

16. La nature juridique des listes, ainsi que la nécessité d'évaluer les engagements, exigent le plus grand degré possible de clarté dans la description de chaque secteur ou sous-secteur inscrit dans la liste. D'une manière générale, les secteurs et sous-secteurs devraient être classés suivant la version révisée de la *Classification sectorielle des services* établie par le secrétariat.³ Chacun des secteurs

³ Document MTN.GNS/W/120, en date du 10 juillet 1991.

figurant dans cette liste y est identifié par le numéro correspondant de la CPC (Classification centrale de produits). S'il est nécessaire d'aller plus loin dans les subdivisions, on devra suivre la CPC ou une autre classification internationalement reconnue (par exemple l'annexe relative aux services financiers). On trouvera dans la *Classification centrale de produits provisoire* des Nations Unies⁴ la ventilation la plus récente de la CPC, avec des notes explicatives pour chaque sous-secteur.

17. *Exemple*: Un Membre désire indiquer une offre ou un engagement dans le sous-secteur des services de cartographie. Dans la liste du secrétariat, celui-ci serait classé, sous la rubrique générale "Autres services fournis aux entreprises", dans les "Services connexes de consultations scientifiques et techniques" (I.F.m). Dans la CPC, la cartographie relève de la position 86754. Dans son offre/liste, le Membre en question inscrirait donc ce sous-secteur, dans la section "Autres services fournis aux entreprises" de sa liste, comme suit:

Services de Cartographie (86754)

18. Si un Membre souhaite utiliser sa propre classification ou ses propres définitions des sous-secteurs, il convient qu'il note la concordance avec la CPC de la manière indiquée dans l'exemple ci-dessus. Si ce n'est pas possible, il doit donner une définition suffisamment détaillée de manière à éviter toute ambiguïté quant à la portée de l'engagement.

19. Il est entendu que les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ne s'appliquent qu'aux secteurs ou sous-secteurs inscrits dans la liste. Ces engagements n'impliquent pas un droit pour le fournisseur d'un service faisant l'objet d'un engagement de fournir des services n'en faisant pas l'objet qui sont des intrants liés au service faisant l'objet d'un engagement.

B. Comment Traiter les Modes de Fourniture

20. Les quatre modes de fourniture énumérés dans les listes correspondent à la portée de l'AGCS telle qu'elle est définie à l'article premier, paragraphe 2. Ces modes sont définis essentiellement d'après l'*origine* du fournisseur et du consommateur du service ainsi que le degré et le type de *présence territoriale* de l'un et de l'autre au moment de la fourniture du service.

MODES DE FOURNITURE

Présence du fournisseur	Autres critères	Mode
Fournisseur du service <i>non</i>	Service fourni à l' <i>intérieur</i> du terri-	FOURNITURE

⁴ Etudes statistiques, Série M n° 77, Classification centrale de produits (CPC) provisoire, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique, Nations Unies, New York, 1991.

<i>présent</i> sur le territoire du Membre	toire du Membre, depuis le territoire d'un autre Membre	TRANSFRONTIÈRES
	Service fourni à l' <i>extérieur</i> du territoire du Membre, sur le territoire d'un autre Membre, à un consommateur du Membre	CONSOMMATION A L'ÉTRANGER
Fournisseur du service <i>présent</i> sur le territoire du Membre	Service fourni sur le territoire du Membre, grâce à la présence commerciale du fournisseur	PRÉSENCE COMMERCIALE
	Service fourni sur le territoire du Membre, avec présence de fournisseur ayant la qualité de personne physique	PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES

21. Il importe de retenir une interprétation commune de ce que recouvre chaque mode de fourniture. A cet effet, d'autres exemples et explications sont donnés ci-après.

a) *Fourniture Transfrontières*

22. Les transports internationaux, les services fournis par voie de télécommunication ou par courrier postal et ceux qui sont contenus dans des marchandises exportées (disquette d'ordinateur, dessins) sont des exemples de fourniture transfrontières, étant donné que le fournisseur n'est pas présent sur le territoire du Membre où le service est livré.

b) *Consommation à l'Étranger*

23. Ce mode de fourniture est souvent appelé "mouvement de consommateurs". Sa caractéristique essentielle est que le service est livré en dehors du territoire du Membre qui prend l'engagement. Le mouvement effectif du consommateur est souvent nécessaire, par exemple dans le cas du tourisme. Cependant, des activités comme la réparation de navires à l'étranger, dans lesquelles c'est uniquement la propriété du consommateur qui est l'objet du mouvement, ou qui se trouve à l'étranger, sont également couvertes.

24. Quel que soit le mode de fourniture, les obligations et engagements découlant de l'accord se rapportent directement au traitement des services et *fournisseurs* de services. Ils n'ont trait aux *consommateurs* de services que dans la mesure où les services ou fournisseurs de services d'autres Membres sont concernés. Il convient de noter qu'un Membre peut n'avoir la possibilité d'imposer des mesures restrictives touchant ses *propres* consommateurs, et non ceux d'autres Membres, que sur des activités exercées en dehors de sa juridiction.

c) *Présence Commerciale*

25. Ce mode de fourniture couvre non seulement la présence de personnes morales au sens juridique strict, mais aussi celle d'entités juridiques qui ont avec

elles certains traits communs. Par conséquent, il inclut, entre autres, les sociétés, les coentreprises, les sociétés de personnes, les bureaux de représentation et les succursales.

d) *Présence de Personnes Physiques*

26. Ce mode de fourniture couvre les personnes physiques qui sont elles-mêmes fournisseurs de services, ainsi que celles qui sont employées par les fournisseurs de services.

e) *Lien entre les Modes de Fourniture*

27. Lorsqu'une transaction visant la prestation d'un service exige en pratique le recours à plus d'un mode de fourniture, ladite transaction n'est couverte que si des engagements ont été pris pour chacun des modes de fourniture en jeu.

28. *Exemple:* Un Membre a contracté un engagement pour la fourniture transfrontières de services d'architecture (par télécommunication ou courrier postal, par exemple). A lui seul, cet engagement ne s'étend *pas* à la présence de personnes physiques (visites d'architectes, par exemple). Pour couvrir ce cas, il faudrait que le Membre contracte un engagement distinct visant la "présence de personnes physiques".

C. *Comment Consigner les Engagements?*

i) *Engagements Horizontaux*

29. Un engagement horizontal s'applique au commerce des services dans plusieurs secteurs de services. Il s'agit en fait d'une consolidation, soit d'une mesure qui constitue une limitation de l'accès au marché ou du traitement national, soit d'une situation où il n'y a pas de limitations de ce genre. Si des mesures constituant des limitations sont mentionnées, l'engagement devrait donner une description concise de chaque mesure, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles XVI ou XVII. Pour éviter les répétitions, il est souhaitable de consigner ces engagements dans une section séparée au début de la liste pour chacun des quatre modes de fourniture. Cette section pourrait être intitulée "Engagements horizontaux applicables aux secteurs énumérés dans la partie de la liste relative aux secteurs". Certaines mesures horizontales peuvent être propres à un mode de fourniture seulement:

30. *Exemple:* La législation peut renvoyer à la réglementation des investissements étrangers, de la constitution de sociétés ou de l'acquisition de terrains. Les mesures de ce genre affectent surtout la *présence commerciale*.

31. *Autre exemple:* La loi peut prescrire des conditions d'autorisation d'entrée, de séjour temporaire et de droit au travail pour les personnes physiques; les catégories de personnes physiques visées par une offre particulière peuvent aussi être

spécifiées. Les mesures de ce genre affectent principalement la *présence de personnes physiques*.

32. D'autres mesures horizontales peuvent concerner plus d'un mode de fourniture:

Exemple: La législation peut prévoir des mesures fiscales qui sont contraires au principe du traitement national et qui ne sont pas visées par l'article XIV d). Les mesures de ce genre concernent normalement la fourniture de services selon plusieurs modes.

ii) *Engagements Sectoriels*

33. Un engagement sectoriel s'applique au commerce des services dans un secteur particulier. Si, dans le contexte d'un tel engagement, une mesure qui est maintenue en application est incompatible avec les articles XVI ou XVII, il faut l'inscrire à titre de limitation dans la colonne appropriée (accès au marché ou traitement national) pour le secteur et les modes de fourniture considérés; l'entrée devrait offrir une description concise de la mesure en question, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles XVI ou XVII.

34. Étant donné la nature juridique des listes, elles ne devraient contenir que des descriptions d'engagements consolidés. Les renseignements additionnels ayant pour seul objet de donner des précisions ne devraient pas y figurer. On pourrait, si cela paraissait nécessaire, mentionner la base juridique d'une mesure inscrite sur une liste (c'est-à-dire la loi ou le règlement pertinents). En tout état de cause, ces renseignements seront visés par les obligations énoncées à l'article III.

iii) *Niveaux d'Engagement*

35. Étant donné que le texte des listes des Membres est la source d'engagements juridiquement contraignants, il est important que les termes qui y sont employés pour exprimer la présence ou l'absence de limitations de l'accès au marché et du traitement national soient uniformes et précis. Selon la mesure dans laquelle un Membre aura limité l'accès à son marché ou le traitement national, quatre cas sont envisageables pour chaque engagement concernant chaque mode de fourniture.

a) *Engagement Sans Limitation*

36. Dans ce cas, le Membre ne cherche aucunement à limiter l'accès au marché ou le traitement national dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés, par des mesures incompatibles avec les articles XVI ou XVII. Le Membre qui se trouve dans cette situation devrait porter dans la colonne appropriée la mention: NEANT. Toutefois, les limitations éventuellement applicables énumérées dans la section horizontale de la liste le resteraient.

b) Engagement Assorti de Limitations

37. Si des limitations concernant l'accès au marché ou le traitement national sont indiquées, deux grandes possibilités peuvent être envisagées dans ce cas. La première est la consolidation d'une situation réglementaire existante ("statu quo"). La seconde est la consolidation d'une situation plus libérale, où certaines, mais non la totalité, des mesures incompatibles avec les articles XVI ou XVII seront abrogées ("démantèlement"). Dans l'un ou l'autre cas, il faudra que le Membre décrive dans la colonne appropriée les mesures incompatibles avec les articles XVI ou XVII qu'il continue d'appliquer. L'entrée devrait donner une description concise de chaque mesure, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles XVI ou XVII. Il ne serait *pas* correct que le participant se contente de porter dans une colonne une mention comme "consolidation", "gel" ou "statu quo".

38. Dans certains cas, un Membre peut choisir de consolider partiellement des mesures affectant une catégorie donnée de fournisseurs. Par exemple, il peut consolider des mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques seulement, sans qu'il y ait consolidation pour toutes les autres catégories. Ainsi, il sera possible de porter dans la section horizontale d'une liste une mention telle que: "non-consolidation, sauf pour les mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques des catégories suivantes ...". En pareil cas, l'entrée sectorielle correspondante figurant en regard du quatrième mode de fourniture devrait être "non-consolidation, sauf indication contraire dans la section horizontale".

c) Absence d'Engagement

39. En pareil cas, le Membre demeure libre d'instituer ou de continuer à appliquer, dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés, des mesures incompatibles avec l'accès au marché ou le traitement national. Il faut alors qu'il porte dans la colonne appropriée la mention: NON-CONSOLIDATION. Cela ne vaut que lorsqu'un engagement a été contracté dans un secteur pour au moins un mode de fourniture. En cas de "non-consolidation" de tous les modes de fourniture et d'absence d'engagements additionnels dans le secteur considéré, ce secteur ne doit pas figurer sur la liste.

d) Absence d'Engagement Techniquement Réalisable

40. Dans certaines situations, un mode de fourniture particulier peut se révéler techniquement impraticable. On pourrait songer à ce propos à la fourniture transfrontières de services de coiffure, par exemple. En pareil cas, il conviendrait d'employer la mention NON-CONSOLIDATION*, l'astérisque renvoyant à une note qui préciserait: "parce que techniquement impraticable". Si le mode de fourniture jugé impraticable ne l'est pas réellement, ou s'il devient praticable par la suite, la mention devra être interprétée comme signifiant "non-consolidation".

ETABLISSEMENT DES LISTES D'ENGAGEMENTS INITIAUX POUR LE
COMMERCE DES SERVICES: NOTE EXPLICATIVE

Addendum
(MTN.GNS/W/164/Add.1)

1. A la réunion informelle du GNS du 29 octobre 1993, le Président a invité les délégations à soumettre au secrétariat des questions au sujet des problèmes courants que pose l'établissement des listes et qui à leur avis nuisent à la clarté et à la sécurité juridique des engagements. La présente note du secrétariat, établie à la demande des délégations, donne des réponses aux questions qui ont été communiquées avant le 15 novembre et examinées à la réunion informelle du GNS du 18 novembre 1993. Les références au guide pour l'établissement des listes renvoient à la version la plus récente du texte intitulé *Établissement des listes d'engagements initiaux pour le commerce des services: note explicative* contenu dans le document MTN.GNS/W/164 (guide pour l'établissement des listes).

I. *Faut-il faire figurer dans les listes les procédures d'agrément ou les prescriptions en matière de licences qui doivent être respectées pour fournir un service?*

2. L'obligation d'obtenir un agrément ou une licence n'est pas en soi une restriction commerciale et n'est donc pas à inscrire dans les listes. Toutefois, si le critère régissant l'octroi de la licence ou de l'agrément implique une restriction à l'accès au marché (par exemple une analyse des besoins économiques) ou un traitement discriminatoire, les mesures pertinentes devront figurer dans la liste si un Membre veut les maintenir en tant que limitations au titre de l'article XVI ou de l'article XVII. Il a été souligné que dans certaines offres la délivrance de licences était soumise à réexamen, ce qui signifie qu'elles sont accordées sur une base discrétionnaire. En pareil cas, le droit de fournir le service n'est pas consolidé.

II. *S'agissant du traitement national, l'indication d'une absence de limitations portée dans la colonne Traitement national concerne-t-elle l'ensemble du mode de fourniture ou uniquement ce qui peut être consolidé dans la colonne Accès au marché?*

3. Lorsqu'un Membre prend un engagement dans un secteur ou un sous-secteur, il doit alors indiquer, pour chaque mode de fourniture qu'il consolide dans ledit secteur, quelles limitations il continue, le cas échéant, d'appliquer en ce qui concerne l'accès au marché et quelles limitations il continue, le cas échéant, d'appliquer en ce qui concerne le traitement national. Quelle que soit la mention portée dans la colonne Accès au marché, l'indication d'une absence de limitations (par la mention "Néant") dans la colonne Traitement national signifie que le traitement national est consolidé pour l'ensemble du mode; il n'est pas limité à ce qui peut être consolidé dans le cadre d'un engagement assorti de li-

mitations en matière d'accès au marché. En conséquence, si un Membre prend un engagement au titre de l'article XVI dans un secteur, où la présence commerciale est limitée au partenariat, la mention "Néant" ou toute autre mention portée dans la colonne Traitement national concernera l'ensemble du mode de fourniture et pas uniquement le partenariat. (Voir aussi paragraphes 3 et 7 du guide pour l'établissement des listes.) Les mesures qui sont incompatibles à la fois avec l'article XVI et avec l'article XVII devront être inscrites, conformément à l'article XX:2 dans la colonne Accès au marché; en pareil cas, la mention sera considérée comme indiquant également une limitation du traitement national.

III. En ce qui concerne les limitations de l'accès au marché, comme les plafonds numériques ou l'analyse des besoins économiques, quel doit être le niveau de détail des indications portées sur les listes?

4. Il faut décrire brièvement chaque mesure en indiquant les éléments qui la rendent incompatible avec l'article XVI. Les plafonds numériques doivent être exprimés sous forme de quantités définies, soit en valeur absolue soit en pourcentage; s'agissant de l'analyse des besoins économiques, il faut indiquer les principaux critères sur lesquels elle se fonde; par exemple, si l'autorisation d'établir une entité repose sur un critère relatif à la population, ce critère doit être brièvement exposé.

IV. Quelles sont les conséquences si une liste, dans la section horizontale concernant la présence de personnes physiques, ne précise pas la durée de cette présence?

5. En ce qui concerne le quatrième mode de fourniture, de nombreux participants ont choisi de présenter leurs consolidations sous forme d'engagements plutôt que sous forme de limitations de l'accès au marché. En pareil cas, les mesures consolidées touchant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques sont expressément mentionnées. En conséquence, s'il n'est pas fait référence à une durée spécifique pour le séjour temporaire d'un fournisseur de services étranger, aucun engagement de consolidation n'est pris à cet égard. Toutefois, en pareil cas, les mesures réglementaires prises par un Membre resteront assujetties à la prescription générale énoncée au paragraphe 4 de l'Annexe relative au mouvement des personnes physiques selon laquelle ces mesures ne doivent pas être appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.

V. Faut-il dans une liste décrire la portée géographique des limitations de l'accès au marché et du traitement national lorsque celles-ci s'appliquent au niveau régional ou infrafédéral?

6. Si un Membre souhaite, dans un secteur pour lequel il a pris un engagement, continuer d'appliquer une mesure qui est incompatible avec l'article XVI ou l'ar-

ticle XVII, il doit indiquer cette mesure à titre de limitation dans la colonne appropriée. Étant donné qu'aux fins de l'accord, conformément à l'article I:3 a) i), les mesures s'entendent de mesures prises par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux, il convient d'indiquer la portée géographique des mesures lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire national.

VI. *Faut-il se réserver le droit d'appliquer des droits de douane et des réglementations au mouvement de marchandises lié à la fourniture d'un service?*

7. Il n'y a dans l'AGCS aucune obligation d'inscrire dans les listes une limitation en vertu de laquelle le mouvement transfrontières de marchandises lié à la fourniture d'un service peut être assujéti à des droits de douane ou à d'autres impositions administratives. Ces mesures sont soumises aux disciplines du GATT.

VII. *Dans quelle mesure convient-il de formuler une réserve pour une prescription en matière de résidence, de nationalité ou de présence commerciale en ce qui concerne le commerce transfrontières: est-ce que cela n'implique pas plutôt que le commerce transfrontières n'est pas autorisé et donc que la mention correcte devrait être "Pas de consolidation"?*

8. Il est correct d'utiliser la mention "Pas de consolidation" pour un mode de fourniture dans un secteur déterminé où un Membre souhaite rester libre d'introduire ou de maintenir des mesures incompatibles avec l'accès au marché ou le traitement national. Toutefois, les participants ont fait observer que dans certains cas, il était préférable d'inscrire une limitation particulière (par exemple une prescription en matière de résidence ou de présence commerciale) plutôt que la mention "Pas de consolidation", car les partenaires commerciaux avaient ainsi la certitude qu'il n'y avait pas d'autres limitations concernant le mode de livraison transfrontières. (Voir aussi le paragraphe 8 du guide pour l'établissement des listes concernant les prescriptions en matière de résidence et le paragraphe 6 concernant les prescriptions en matière de nationalité.)

VIII. *Que veulent dire, dans la partie "tous les secteurs" des offres, les indications précisant que les engagements sont soumis aux différentes lois d'application générale comme la constitution, les régimes/lois concernant les investissements, les lois relatives aux sociétés et la législation du travail?*

9. Comme il est dit au paragraphe 20 du guide pour l'établissement des listes, un engagement dans "tous les secteurs" ou une section horizontale de la liste est une consolidation de la présence ou de l'absence de limitations concernant l'accès au marché ou le traitement national. Pour autant que la législation intérieure d'application générale contienne des mesures qui constituent des limitations, et si

le Membre souhaite continuer à appliquer ces mesures, l'engagement doit en donner une description concise. Selon les procédures convenues pour leur établissement, les listes ne doivent pas contenir de références générales à des lois et réglementations, car il est entendu que ces références n'auront pas d'implications juridiques dans le cadre de l'AGCS.

IX. Faut inscrire dans les listes les restrictions en matière de change?

10. Les restrictions en matière de change sont soumises aux disciplines générales de l'article XI (Paiements et transferts) et de l'article XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) de l'AGCS. Celles qui relèvent de l'article XII sont des exceptions aux obligations et engagements découlant de l'AGCS et n'ont donc *pas* à être portées sur les listes. Comme il est indiqué au paragraphe 13 du guide, l'article XII prévoit des disciplines distinctes pour ces mesures, y compris des procédures en matière de notification et de consultation.

X. Lorsqu'une liste nationale fait référence aux sociétés étrangères et aux sociétés nationales, doit-elle aussi définir ce qu'il faut entendre par société nationale ou société étrangère?

11. Il faut donner une définition dans les cas où un Membre utilise des termes qui ne correspondent pas aux définitions courantes contenues à l'article XXXIV de l'AGCS.

XI. Les limitations concernant l'achat, la location ou l'utilisation de biens immobiliers en rapport avec la fourniture d'un service inscrit dans une liste, constituent-elles une restriction au commerce des services? Si ces restrictions représentent des obstacles au commerce des services, sont-elles des restrictions de l'accès au marché ou du traitement national?

12. Les restrictions concernant l'achat, la location ou l'utilisation de biens immobiliers en rapport avec la fourniture d'un service inscrit dans une liste, sont des limitations du traitement national dans la mesure où des conditions différentes sont appliquées aux fournisseurs de services étrangers, ce qui modifie les conditions de concurrence en avantageant les fournisseurs de services du Membre par rapport aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

XII. Comment les cas où un mode de fourniture particulier est techniquement impraticable doivent-ils être traités dans les listes?

13. Dans les cas où un mode de fourniture particulier est techniquement impraticable, par exemple la fourniture transfrontières de services de construction, comme il est indiqué au paragraphe 28 du guide pour l'établissement des listes, il

convient d'inscrire la mention "PAS DE CONSOLIDATION*" au regard du mode pour lequel la fourniture du service est techniquement impraticable. Cette mention ne peut pas être portée dans la colonne Traitement national pour les modes 1 et 2 lorsque, pour le même service, il y a un engagement en matière d'accès au marché.

XIII. Quels types de mesures faut-il inscrire dans les listes pour le mode 2, consommation à l'étranger?

14. Conformément aux paragraphes 18 et 19 du guide d'établissement des listes, les limitations de l'accès au marché et/ou du traitement national inscrites, le cas échéant, dans la liste d'un Membre pour le mode 2 doivent concerner uniquement les mesures touchant les consommateurs dudit Membre, et non les mesures touchant les consommateurs d'un autre Membre, sur le territoire dudit Membre.

ARTICLE XXXIV

STATUT DES SUCCURSALES EN TANT QUE
FOURNISSEURS DE SERVICES

*Note du Secrétariat
(MTN.GNS/W/176)*

1. La question a été posée de savoir si les succursales et bureaux de représentation étaient inclus dans la définition des fournisseurs de services donnée à l'article XXXIV et, dans la négative, quelles conséquences cela pouvait avoir pour la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation.
2. Le problème qui paraît se poser est le suivant: alors que les dispositions de l'AGCS concernent le traitement à accorder aux "services et fournisseurs de services", la définition de l'expression "fournisseur de services" figurant à l'article XXXIV g) ne couvre que les personnes (physiques ou morales). Sont donc exclu les succursales et les bureaux de représentation, qui ne sont pas des personnes morales. Il en résulte que les succursales et les bureaux de représentation de fournisseurs de services étrangers ne seraient pas admis à bénéficier du traitement prévu pour les fournisseurs de services, par exemple le traitement national dans des domaines tels que l'accès et le recours aux services de télécommunication de base. Néanmoins, les succursales et les bureaux de représentation sont considérés, à l'article XXXIV d), comme des formes de "présence commerciale" grâce à laquelle la fourniture de services peut avoir lieu.
3. Les dispositions pertinentes de l'article XXXIV sont les suivantes:

- d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service.
- g) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service;
- l) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, entente, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association.

4. Si les définitions données à l'article XXXIV font que le traitement prévu par l'AGCS est refusé aux succursales et aux bureaux de représentation, ce n'est pas ce qu'ont voulu les négociateurs. La question essentielle à se poser est celle de savoir si, en fait, la manière dont l'Accord est actuellement libellé à cet effet.

5. L'article I:2 c) définit le commerce des services comme étant la fourniture d'un service:

- a) ...
- b) ...
- c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
- d) ...

6. D'après l'article XXXIV g), les fournisseurs de services sont des "personnes" au sens juridique, capables d'avoir des droits et d'assumer des responsabilités. Dans de nombreux pays, les succursales ou les bureaux de représentation ne sont pas considérés comme des personnes morales au sens juridique. Toutefois, selon l'article I:2 c), l'un des modes grâce auxquels des services peuvent être fournis est la présence commerciale, et la présence commerciale est définie à l'article XXXIV d) comme incluant les succursales et les bureaux de représentation. Par conséquent, bien qu'une succursale ne soit pas nécessairement une personne morale, on peut alléguer que la personne morale que la succursale ou le bureau de représentation représente n'en serait pas moins admise à bénéficier du traitement prévu pour les fournisseurs de services, grâce à sa présence commerciale sur le territoire où le service est fourni. Étant donné que l'article premier définit la présence commerciale (sous des formes autres que les personnes morales) comme un mode grâce auquel une personne peut fournir un service, il semblerait anormal d'interpréter l'expression "fournisseurs de services" figurant à l'article I:2 c) comme ne désignant que les fournisseurs pleinement présents en tant que personnes morales sur le territoire où le service est fourni: les fournisseurs de services remplissant les conditions requises pour bénéficier du traitement prévu par l'AGCS ont le droit de choisir de fournir un service grâce à une succursale ou à un bureau de représentation et de bénéficier tout de même des avantages découlant de l'Accord. La succursale ou le bureau de représentation serait traité

comme faisant partie du fournisseur de services. En pareil cas, bien sûr, le fournisseur de services bénéficierait du traitement prévu par l'AGCS uniquement dans la mesure où il a une présence commerciale sur le territoire où le service est fourni; le droit de bénéficier d'un tel traitement ne serait pas accordé aux autres parties de la personne morale en question situées hors de la juridiction du pays d'accueil de la succursale ou du bureau de représentation. Par ailleurs, le traitement accordé à un fournisseur de services qui maintient une présence commerciale sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation ne serait pas le même que celui qui est accordé aux autres fournisseurs qui sont présents sous la forme de personnes morales: étant donné que les succursales ne sont pas capables d'assumer toutes les obligations juridiques d'une personne morale, il pourrait être justifié de leur appliquer des conditions spéciales, comme celles d'effectuer un dépôt financier. L'obligation fondamentale est qu'elles bénéficient du même traitement que celui qui est accordé à des fournisseurs similaires dans des situations analogues.

7. Si cette interprétation est acceptée, il ne serait pas nécessaire de modifier le texte de l'Accord. Toutefois, les participants peuvent estimer qu'il serait souhaitable de mieux garantir, dans le texte de l'AGCS, le traitement des succursales et des bureaux de représentation. On pourrait par exemple ajouter à cet effet une note interprétative au paragraphe g) de l'article XXXIV, précisant que, aux fins d'application de l'Accord, les succursales et les bureaux de représentation des fournisseurs de services étrangers font partie de ces fournisseurs et, sur cette base, sont admis à bénéficier du traitement prévu par l'AGCS. Cette note interprétative pourrait être libellée de la façon suivante:

Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Toutefois, ce traitement ne sera accordé qu'à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Note du Secrétariat
(MTN.GNS/W/177/Add.1)

1. Les participants sont convenus que les dispositions de l'article II (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures se rapportant à l'aide judiciaire et administrative. En conséquence, la note de bas de page relative à l'article II a été supprimée.

QUESTIONS DE FISCALITE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE XIV D)

Note du Secrétariat (MTN.GNS/W/178 + Add.1)

1. Les négociateurs ont demandé au secrétariat de clarifier certaines dispositions du projet de texte de l'AGCS concernant le traitement des mesures fiscales. Les questions posées étaient les suivantes:

I. L'assujettissement d'une personne à un impôt est une mesure qui est appliquée à cette personne. Toutefois, le refus d'un avantage fiscal à une personne est-il aussi une mesure qui est "appliquée" à cette personne?

2. Un traitement accordé à une catégorie de personnes peut aussi être exprimé en termes de traitement non accordé aux personnes n'appartenant pas à cette catégorie. Un traitement plus favorable pour certains équivaut à un traitement moins favorable pour d'autres. Par conséquent, si l'octroi d'un avantage fiscal à une catégorie de personnes est considéré comme une mesure appliquée à ces personnes, le refus d'un tel avantage à des personnes n'appartenant pas à cette catégorie serait aussi considéré comme une mesure appliquée à ces personnes.

II. Comment déterminerait-on si une personne est "résidente" ou "non résidente"?

3. La note interprétative de bas de page relative à l'article XIV d) fait référence aux "mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal ...". Cette référence est interprétée comme signifiant que, pour déterminer si une personne doit être considérée comme "résidente" ou "non-résidente", on doit se reporter à la législation fiscale pertinente de chaque Membre.

III. La note de bas de page relative à l'article XIV d) contient-elle une liste exhaustive des catégories de mesures qui peuvent être considérées comme "équitables ou effectives"? Dans l'affirmative, quel est l'effet juridique d'une telle liste?

4. En l'absence de terme ou d'expression indiquant spécifiquement qu'il s'agit d'une liste indicative, (par exemple, l'expression "y compris"), la note de bas de page relative à l'article XIV d) constitue une liste exhaustive des catégories de mesures qui sont considérées comme équitables ou effectives. Étant donné que ces catégories sont définies de manière très large, toute mesure censée relever de l'article XIV d) sera normalement couverte par les termes de la note. Toutefois, pour les rares cas où il pourrait y avoir des doutes sur le point de savoir si la mesure est couverte ou non par la note, il faut se demander comment la disposition sera interprétée. Étant donné que la liste est exhaustive, il est évident que l'on ne

peut pas y ajouter de nouvelles catégories de manière à couvrir des mesures qui ne peuvent entrer dans aucune des catégories existantes. La question d'interprétation devient alors la suivante: la mesure se situe-t-elle dans les limites de l'une des catégories énumérées? Pour déterminer ces limites, les règles d'interprétation des traités internationaux¹ prévoient qu'il faut tenir compte du sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Traité. Dans ce cas, on est donc fondé à examiner une catégorie donnée figurant dans la note de bas de page relative à l'article XIV d) dans son contexte, y compris ses liens avec les autres catégories énumérées, et à la lumière de l'objet et du but de l'AGCS. Par conséquent, même si la note de bas de page relative à l'article XIV d) constitue une liste exhaustive, le processus d'interprétation permet une certaine souplesse en prévoyant l'examen du texte compte tenu de son contexte et de l'objet et du but de l'AGCS.

IV. *Les mesures fiscales s'appliquant aux fournisseurs de services résidents ayant des sociétés affiliées dans des juridictions où la fiscalité est faible posent-elles des problèmes de compatibilité avec l'article II (traitement NPF) de l'AGCS?*

5. L'article II de l'AGCS interdit à un Membre de traiter un fournisseur de services étranger d'une manière moins favorable qu'un autre fournisseur de services étranger sur la base de leurs pays d'origine respectifs. Certaines autorités fiscales peuvent accorder un traitement moins favorable à un fournisseur de services sur la base non pas de son pays d'origine mais du pays où sa société affiliée est située, en vue de neutraliser les avantages fiscaux découlant des possibilités de report offertes par le recours à des filiales faiblement taxées à l'étranger. Ces mesures fiscales ne seraient pas contraires à l'obligation NPF puisque les distinctions établies ne sont pas fondées sur le pays d'origine du fournisseur de services mais sur le lieu d'implantation de ses sociétés affiliées.

6. Par ailleurs, dans les cas où il existe une liste soit de pays "remplissant les conditions voulues" soit de pays "exclus" pour ce qui est de l'application de certaines mesures, l'existence d'une telle liste ne serait pas en soi incompatible avec l'article II de l'AGCS, pour autant que cette liste soit établie sur la base de critères objectifs visant à lutter contre l'évasion fiscale et non sur la base de distinctions entre nationalités.

V. *Les termes de fiscalité utilisés dans l'article XIV d) et dans sa note doivent-ils être définis par référence aux lois du pays qui prend la mesure en cause?*

7. On a fait valoir que dans sa note du 10 novembre (MTN.GNS/W/178), le secrétariat avait précisé que, pour déterminer si une personne est résidente ou

¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.

non résidente à des fins de fiscalité, on devait se reporter à la législation fiscale du pays qui prenait la mesure en question, et que cela risquait d'impliquer *a contrario* que cela ne vaudrait pas pour l'interprétation des autres termes ou concepts utilisés dans l'article XIV ou dans ses notes de bas de page.

8. La première note de bas de page relative à l'article XIV d) (note 8) fait référence aux "mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal". Le membre de phrase "en vertu de son régime fiscal" était censé préciser que les termes de fiscalité utilisés dans cet article et dans ses notes de bas de page devaient être définis par référence aux lois et réglementations du pays qui prenait la mesure. La note du secrétariat du 10 novembre expliquait ce point en faisant référence à la détermination du statut de résident ou de non-résident car c'était la question précise qui avait été posée. Mais cela vaut aussi pour la définition des autres termes de fiscalité utilisés dans cet article et dans ses notes de bas de page, par exemple le terme "source". Ces termes seraient également définis par référence aux lois et réglementations du pays qui prend la mesure.

APPLICABILITE DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES AUX MESURES FISCALES

Note du Secrétariat (MTN.GNS/W/210)

1. Les mesures fiscales affectant des fournisseurs de services n'ont pas besoin d'être justifiées au titre de l'article XIV (Exceptions générales), sauf si elles violent une obligation ou un engagement contracté en vertu de l'Accord. Les deux dispositions applicables en la matière sont l'article XVII (Traitement national) et l'article II (Traitement NPF).

2. Conformément à l'article XVII, trois conditions au moins doivent être remplies pour qu'un impôt (ou toute autre mesure) constitue une violation du principe du traitement national: les fournisseurs de services doivent être "similaires"; le traitement distinct doit être fondé sur l'origine nationale du service ou du fournisseur du service; et le traitement doit être moins favorable. Dans la mesure où des fournisseurs de services relevant de juridictions différentes ne sont pas "similaires", une mesure fiscale qui établit une distinction entre ces fournisseurs sur la base du critère de la résidence ne violerait pas le principe du traitement national. En outre, les distinctions sans lien avec l'origine nationale ne violeraient pas en principe les dispositions relatives au traitement national, par exemple les distinctions fondées sur des critères objectifs comme le niveau de répartition des bénéfices. Enfin, tout traitement formellement différent qui serait accordé devrait se traduire par des conditions de concurrence moins favorables. Les mesures destinées à assurer la neutralité ou l'intégrité du régime fiscal peuvent être considérées comme visant à faire en sorte que les fournisseurs de services, lorsqu'ils organisent leurs transactions, ne bénéficient pas de conditions de concurrence plus favorables que celles dont bénéficient d'autres fournisseurs dans des circonstances analogues. Dans l'article II (Traitement NPF) ces considérations sont également d'application: pour qu'il y ait violation, il faut que les fournisseurs de

services soient similaires, qu'une distinction soit fondée sur l'origine nationale du fournisseur de services (et pas simplement d'une personne affiliée) et que les conditions de concurrence soient moins favorables.

3. En résumé, il semblerait même que relativement peu de mesures fiscales affectant des fournisseurs de services aient besoin d'être justifiées au titre de l'article XIV (Exceptions générales). La plupart des mesures fiscales prévoyant l'application d'un traitement distinct à différentes catégories de fournisseurs de services semblent viser des fournisseurs de services qui ne sont pas similaires, être fondées sur des considérations objectives ou ne pas accorder en fait des conditions de concurrence moins favorables.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Déclaration du Président du Groupe de Négociation sur les Services (MTN.GNS/W/260)

1. Un certain nombre de délégations s'interrogent sur la mesure dans laquelle les types de mesures visées dans la note du secrétariat intitulée "*Questions se rapportant au champ d'application de l'Accord général sur le commerce des services*" (MTN.GNS/W/177/Rev.1) relèvent de l'AGCS. En conséquence, les participants disposeront d'un délai supplémentaire, qui prendra fin le 15 décembre 1994, pour procéder à des consultations afin d'arriver à une meilleure concordance de vues sur la manière dont les mesures de ce genre peuvent affecter le commerce des services. Le résultat de ces consultations sera soumis au Conseil du commerce des services qui prendra la décision appropriée.

DECLARATION DU PRESIDENT DU GROUPE DE NEGOCIATION SUR LES SERVICES

à une réunion informelle du GNS le 10 décembre 1993 (MTN.GNS/49)

1. Le principal objet de la présente réunion est de vous informer des progrès réalisés dans les consultations que j'ai menées au sujet de la fiscalité, des services de télécommunication de base et d'autres questions dont certaines ont des implications pour le texte de l'AGCS.

Questions de Fiscalité

2. Pendant les consultations qui ont abouti à la mise au point définitive des dispositions concernant la fiscalité des articles XIV et XXII:3, il a été suggéré qu'il serait utile de regrouper les diverses notes sur les questions de fiscalité qui ont été établies par le secrétariat et qui font partie des points convenus sur la base desquels les délégations ont travaillé pour rédiger les dispositions pertinentes.

Ces notes figurent essentiellement dans le document MTN.GNS/W/178 et son addendum et dans le document W/210.

3. Tout d'abord, il convient de noter que les mesures fiscales affectant les fournisseurs de services n'ont pas besoin d'être justifiées au titre de l'article XIV (Exceptions générales), sauf si elles violent une obligation ou un engagement contracté en vertu de l'Accord. Les deux dispositions applicables en la matière sont l'article XVII (Traitement national) et l'article II (Traitement NPF). L'assujettissement d'une personne à un impôt, ou le refus d'un avantage fiscal, est une mesure appliquée à cette personne.

4. Conformément à l'article XVII, trois conditions au moins doivent être remplies pour qu'un impôt (ou toute autre mesure) constitue une violation du principe du traitement national: les fournisseurs de services doivent être "similaires"; le traitement distinct doit être fondé sur l'origine nationale du fournisseur de services; et le traitement doit être moins favorable. Dans la mesure où des fournisseurs de services relevant de juridictions différentes ne sont pas "similaires", une mesure fiscale qui établit une distinction entre ces deux fournisseurs sur la base du critère de la résidence ne violerait pas le principe du traitement national. Les distinctions sans lien avec l'origine nationale et fondées sur des critères objectifs ne violeraient pas non plus en principe les dispositions relatives au traitement national. Les distinctions fondées sur des critères objectifs comprendraient, par exemple, le niveau de répartition des bénéfices ou d'autres actifs et les points de savoir si les paiements déductibles peuvent être utilisés pour réduire la base d'imposition d'un Membre ou si une incitation telle qu'un crédit pour la recherche-développement peut être accordée en fonction du lieu de l'activité. Des règles similaires s'appliquent aux mesures affectant le commerce des services prises par les gouvernements et autorités subcentraux.

5. Enfin, tout traitement formellement différent qui serait accordé devrait se traduire par des conditions de concurrence moins favorables. Les mesures destinées à assurer la neutralité ou l'intégrité du régime fiscal peuvent être considérées comme visant à faire en sorte que les fournisseurs de services, lorsqu'ils organisent leurs transactions, ne bénéficient pas de conditions de concurrence plus favorables que celles dont bénéficient d'autres fournisseurs dans des circonstances analogues.

6. Dans l'article II (Traitement NPF), ces considérations sont également d'application: pour qu'il y ait violation, il faut que les fournisseurs de services soient similaires, qu'une distinction soit fondée sur l'origine nationale du fournisseur de services et que les conditions de concurrence soient moins favorables. L'article II interdit à un Membre de traiter un fournisseur de services étranger d'une manière moins favorable qu'un autre fournisseur de services étranger sur la base de leurs pays d'origine respectifs. Dans la mesure où des fournisseurs de services relevant de juridictions différentes ne se trouvent pas dans des situations "similaires", une mesure fiscale qui établit une distinction entre un fournisseur de services étranger situé dans une juridiction où la fiscalité est faible et un autre fournisseur de services étranger ne violerait pas l'obligation NPF. Les mesures de ce type incluent les impositions à la source auxquelles sont assujettis les résidents de juridictions où la fiscalité est faible mais pas les non-résidents, les mesures fiscales

applicables en l'absence d'arrangements en matière d'échanges d'information avec une autre juridiction et différentes méthodes permettant d'éviter la double imposition. Certaines autorités fiscales peuvent accorder un traitement moins favorable à un fournisseur de services sur la base non pas de son pays d'origine mais du pays où sa société affiliée est située en vue de neutraliser les avantages fiscaux découlant des possibilités de report offertes par le recours à des régimes de faible fiscalité pour des postes du revenu et le recours à des personnes liées situées à l'étranger. Ces mesures fiscales ne seraient pas en soi contraires à l'obligation NPF puisque les distinctions établies ne sont pas fondées sur le pays d'origine du fournisseur de services mais sur le lieu d'implantation de ses sociétés affiliées.

7. Par ailleurs, dans les cas où il existe une liste soit de pays "remplissant les conditions voulues" soit de pays "exclus" pour ce qui est de l'application de certaines mesures, l'existence d'une telle liste ne serait pas en soi incompatible avec l'article II de l'AGCS, pour autant que cette liste soit établie sur la base de critères objectifs visant à préserver la base d'imposition du Membre ou à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et non sur la base de distinctions entre nationalités.

8. En résumé, il semblerait que très peu de mesures fiscales affectant des fournisseurs de services aient besoin d'être justifiées au titre de l'article XIV (Exceptions générales). La plupart des mesures fiscales prévoyant l'application d'un traitement distinct à différentes catégories de fournisseurs de services semblent viser des fournisseurs de services qui ne sont pas similaires, être fondées sur des considérations objectives et ne pas accorder en fait des conditions de concurrence moins favorables.

9. Pour en venir aux questions de libellé, la dernière version de l'AGCS, datée du 6 décembre, comprenait aux articles XIV et XXII, des dispositions se rapportant à la fiscalité directe dont il est apparu qu'elles bénéficiaient de l'appui de tous les participants, à l'exception des États-Unis. Des consultations très intensives ont eu lieu à ce sujet, qui ont abouti à des propositions visant à modifier les textes en question.

10. Je suis très heureux de dire que, en ce qui concerne la note de bas de page relative à l'article XIV d), je suis en mesure de proposer un texte à inclure dans la version finale de l'AGCS, qui bénéficie de l'appui de tous les participants. Ce texte, qui est maintenant disponible dans la salle remplacera la note de bas de page de la version de l'AGCS du 6 décembre. S'agissant de l'article XXII:3, il est proposé d'ajouter une note de bas de page libellée comme suit "pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, la question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à l'accord y consentent". Certains participants ont émis une réserve au sujet de cette proposition mais, à ce que je crois savoir, ils l'ont maintenant supprimé. Cela étant confirmé, nous inclurons cette note de bas de page dans le texte final de l'AGCS.

11. Au cours des consultations qui ont abouti à l'élaboration de la version finale de la première note de bas de page relative à l'article XIV d), un certain nombre de points ont été soulevés qu'à mon avis il serait approprié de consigner pour

aider à comprendre ce texte. Premièrement, l'énumération dans la note de bas de page des types de mesures que les gouvernements pourraient juger nécessaire de prendre est sans préjudice du point de savoir si l'une de ces mesures serait nécessairement incompatible avec l'article XVII. Deuxièmement, il a été noté, en ce qui concerne le premier passage en retrait, qu'il couvrirait les cas dans lesquels une mesure fiscale serait appliquée non pas directement à un fournisseur de services, parce que celui-ci est hors de la juridiction considérée, mais par l'intermédiaire d'un consommateur qui servirait à retenir l'impôt à la source. Troisièmement, il a été noté que les mesures dont il est constaté qu'elles sont justifiées au regard de la note de bas de page seraient normalement censées répondre aussi à la condition énoncée dans le chapeau de l'article XIV selon laquelle elles ne devraient pas constituer une restriction déguisée au commerce. Quatrièmement, il a été confirmé que rien dans la note de bas de page ni dans la présente déclaration n'affecterait ni n'était censé affecter une question de fiscalité qui se poserait entre Membres dans le contexte de traités bilatéraux en matière de fiscalité, ou n'influerait ni n'était censé influencer sur une telle question.

12. Pendant ces discussions, un grand nombre de mesures fiscales spécifiques ont été mentionnées comme exemple du type d'action que des gouvernements pourraient engager pour répondre aux objectifs mentionnés dans la note: par exemple, impositions à la source ou refus d'accorder des dégrèvements et réductions personnels; non-octroi d'avoirs fiscaux aux non-résidents; systèmes de notification, d'enregistrement et de perception pour les transactions transfrontières; mesures qui réduisent la charge fiscale des personnes assujetties à l'impôt sur leurs revenus au niveau mondial; mesures concernant la sous-capitalisation et mesures qui imposent les personnes résidentes sur la totalité ou une partie du revenu, des bénéficiaires ou des gains d'un non-résident. Le nombre des exemples possibles est presque infini et rien ne donne à penser que ceux que j'ai cités sont plus à même d'être compatibles avec l'article XIV que d'autres, mais ils peuvent aider à illustrer l'idée qui sous-tend cette disposition complexe.

Télécommunications de Base

13. Comme je l'ai noté hier, deux textes nouveaux ont été élaborés à l'issue des consultations tenues sur cette question et permettront de prolonger les négociations visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base au-delà de l'achèvement de l'Uruguay Round. Le premier de ces textes a été distribué hier sous forme de Déclaration ministérielle concernant les négociations sur les télécommunications de base. Ce texte concerne le champ des négociations, certains aspects institutionnels comme l'établissement d'un groupe de négociation et des lignes directrices relatives par exemple à des dispositions en matière de statu quo, parfois appelées clause de paix. Dans la version qui apparaîtra dans le texte final, la Déclaration ministérielle est intitulée Décision ministérielle et a été légèrement adaptée, uniquement afin de la faire concorder avec les autres décisions ministérielles.

14. En ce qui concerne les dispositions en matière de statu quo contenues au paragraphe 7 de la Décision ministérielle concernant les télécommunications de

base, selon mon interprétation, les mesures visant à améliorer la position et le pouvoir de négociation d'un participant pourraient comprendre des mesures de n'importe quelle catégorie, sans exclure les mesures incompatibles avec le principe NPF. Selon mon interprétation également, le statu quo prévu dans cette décision doit avoir une finalité et représenter un niveau d'engagement similaire à celui qui découle des lignes directrices pour la négociation des engagements initiaux pendant l'Uruguay Round, notamment des dispositions en matière de statu quo contenues au paragraphe 3 de ces lignes directrices. Aux termes de ces dispositions, "pour la durée des négociations, chaque participant convient de ne pas prendre de mesures de manière à améliorer sa position et son pouvoir de négociation".

15. Pour ce qui est du calendrier, la date du 30 avril 1996 fixée pour l'achèvement de ces négociations au paragraphe 5 de la Décision ministérielle est une date fixée par arbitrage au sujet de laquelle certaines délégations continuent d'avoir des réserves. C'est cependant une date qui constitue un compromis entre les dates plus rapprochées que certaines délégations souhaiteraient et les dates plus éloignées que préféreraient d'autres délégations.

16. En ce qui concerne le statut final de ces deux textes, je note une certaine attente au sujet des demandes d'exemptions de l'obligation NPF qui ont été présentées dans le domaine des télécommunications de base: on espère en effet que la décision d'engager ces négociations permettra de retirer ces demandes.

17. Enfin, au sujet de la participation aux négociations sur les télécommunications de base, le paragraphe 4 de la Décision ministérielle contient une liste des gouvernements ayant informé le secrétariat de leur intention d'y participer. Les participants ont bien précisé qu'ils acceptent d'être inclus dans cette liste à la condition que celle-ci représente une masse critique, c'est-à-dire que les pays constituant des marchés importants pour ces services y figurent. La liste contient actuellement huit noms. Je tiens à signaler qu'il sera possible aux participants d'y ajouter leur nom jusqu'au 15 décembre. J'espère que d'autres participants seront en mesure de s'inscrire sur cette liste, une fois que toutes les questions qui peuvent les empêcher de le faire aujourd'hui auront été réglées entre chefs de délégation. Je voudrais aussi souligner que cette liste est ouverte. Tout autre gouvernement qui déciderait à une date ultérieure de participer aux négociations en aura la possibilité, après avoir notifié son intention d'y prendre part.

18. Le deuxième document est l'annexe relative aux négociations sur les télécommunications de base, qui a aussi été distribuée hier et qui sera jointe à l'AGCS lui-même, ainsi que les autres annexes de cet accord. Comme je l'ai noté hier, cette annexe permettra de différer la mise en oeuvre des dispositions de l'AGCS relatives au principe NPF en ce qui concerne les services de télécommunication de base. Cette possibilité de différer la mise en oeuvre s'appliquera pendant la durée des négociations et sera offerte à tous les Membres pour tous les services de télécommunication de base, à l'exception de ceux qui figurent déjà sur la liste d'engagements d'un Membre. Je tiens aussi à préciser que, dans la version qui apparaîtra dans le texte final de l'AGCS, une modification a été apportée au paragraphe 2 de l'annexe, où il est maintenant question d'"engagements spécifiques en matière de télécommunications de base" et non plus de "services

de télécommunication de base", étant donné que le mot "services" n'apparaît à aucun moment dans le texte.

Services Audiovisuels

19. Il y avait aujourd'hui une proposition de la Communauté européenne tendant à procéder, dans certaines dispositions de l'AGCS, à des adjonctions concernant la spécificité culturelle du secteur audiovisuel. Cette proposition concerne l'article XIX (Libéralisation progressive), l'article XV (Subventions) et l'annexe relative à l'article II (Exemptions). Si les propositions de la CE ont été largement soutenues, un certain nombre de participants ont aussi émis des réserves à son sujet. Les consultations se poursuivront donc sur cette proposition entre les participants intéressés.

Portée de l'AGCS

20. Dans ma déclaration du 29 octobre, j'ai rendu compte des consultations qui avaient eu lieu sur la question de savoir si certaines catégories de mesures gouvernementales, comme les mesures se rapportant à la sécurité sociale, relevaient de l'AGCS. Ce point est manifestement important pour l'inscription de ces mesures dans les listes et pour la question des exemptions de l'obligation NPF. Je voudrais à nouveau souligner, avec peut-être plus d'insistance que dans ma déclaration précédente, qu'en attendant que cette question et d'autres questions relatives à la portée de l'Accord ne soient clarifiées, les participants sont censés éviter de faire appel au mécanisme de règlement des différends pour les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine et s'efforcer de régler ces problèmes par voie de consultations bilatérales. Toutefois, les participants doivent assumer leurs propres responsabilités et décider si les mesures de ce type qu'ils appliquent doivent être inscrites sur la liste ou faire l'objet d'une exemption des obligations NPF - encore que là aussi, on espère que les participants feront preuve de modération.

Services Professionnels

21. Au cours des consultations tenues aujourd'hui, il a été proposé qu'une décision ministérielle établissant un programme de travail au titre de l'article VI, paragraphe 4, concernant les services professionnels soit ajoutée aux autres décisions que les Ministres doivent adopter dans le domaine des services. Des exemplaires du projet de décision qui a été présenté sont disponibles dans la salle. Les débats ont montré que cette proposition était largement appuyée, mais certains participants ont émis des réserves, liées notamment à la présentation tardive de la proposition. Les consultations entre participants intéressés se poursuivront.

Services Maritimes

22. Les consultations auxquelles j'ai procédé sur l'établissement des listes d'engagements relatifs à l'accès et au recours aux services portuaires montrent clairement que les pays qui souhaitent prendre un engagement dans ce domaine devraient l'indiquer dans la colonne de leur liste relative aux engagements additionnels. Ils devraient pour ce faire énumérer tous les services portuaires auxquels l'accès et le recours seraient garantis, que la totalité ou l'un quelconque de ces services soient ou non visés par l'ancien article XXXIV c) ii) (maintenant article XXVIII). Cette liste pourrait être précédée d'un texte introductif s'inspirant du libellé suivant:

"lorsque les services ci-après ne sont pas autrement visés par l'obligation résultant de l'article XXVIII c) ii), ils seront mis à la disposition des fournisseurs de transports maritimes internationaux à des conditions raisonnables et non discriminatoires."

23. La note informelle du secrétariat datée du 2 décembre, dont des exemplaires sont disponibles dans cette salle, donne des indications complètes à ce sujet.

DECLARATION DU PRESIDENT DU GROUPE
DE NEGOCIATION SUR LES SERVICES

*Établissement de Listes de Subventions
et Impôts au Niveau Sous-Central
(MTN.GNS/50)*

1. Certaines délégations ont fait part de leur crainte de ne pas pouvoir achever d'établir une liste exhaustive des mesures relatives aux subventions et impôts que leurs pays appliquent au niveau sous-central et qui sont incompatibles avec l'article XVII (Traitement national) pour le 15 décembre 1993. En conséquence, les participants disposeront d'un délai supplémentaire, allant jusqu'au 15 juin 1994, pour achever d'établir la liste de ces mesures. Il est entendu qu'il n'en résultera pas de modification de l'équilibre négocié des droits et obligations. Pendant une période de 30 jours à compter du 16 juin 1994, si un participant considère que cet équilibre a été modifié à la suite de l'inscription de mesures additionnelles sur la liste, il pourra engager des consultations avec le participant ou les participants concernés afin d'arriver à un règlement satisfaisant.

DÉCISIONS ET RAPPORTS NON PUBLIES

Conseil Général

Rapport de 1995	WT/GC/5
Arrangements pour les notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC	
Décision du Conseil général du 3 avril 1995	WT/L/64
Maintien en application, au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane de 1979 et de faire des réserves au titre dudit accord	
Décision du Conseil général du 31 janvier 1995	WT/L/38
Fonctionnement de l'entité indépendante établie en vertu de l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition	
Décision du Conseil général du 13 décembre 1995	WT/L/125/Rev.1

Organe de Règlement des Différends

Rapport de 1995	WT/DSB/3
-----------------	----------

Conseil du Commerce des Marchandises

Rapport de 1995	WT/GC/W/25(IV)
-----------------	----------------

Comité de l'Agriculture

Rapport de 1995	G/L/41
-----------------	--------

Comité des Pratiques Antidumping

Rapport de 1995	G/L/34
-----------------	--------

Comité des Restrictions Appliquées à des Fins de Balance des Paiements

Rapport de 1995	WT/BOP/R/10
Notes sur les réunions des 25 septembre et 8 décembre 1995	WT/BOP/R/5, 12

Consultations

- Afrique du Sud	WT/BOP/R/1
- Brésil	WT/BOP/R/7
- Égypte	WT/BOP/R/2
- Hongrie	WT/BOP/R/3
- Inde	WT/BOP/R/11
- Israël	WT/BOP/R/5
- Philippines	WT/BOP/R/9
- République slovaque	WT/BOP/R/4
- Sri Lanka	WT/BOP/R/8
- Turquie	WT/BOP/R/6

Comité du Budget, des Finances et de l'Administration

Rapport de 1995	WT/BFA/14
Rapports du Comité du budget, des finances et de l'administration	WT/BFA/3, 4, 6, 7, 13

Comité de l'Évaluation en Douane

Rapport de 1995	G/L/55
Décisions ministérielles de Marrakech et textes se rapportant à une évaluation en douane Adoptés par le Comité le 12 mai 1995	G/VAL/1
Décisions concernant l'interprétation et l'administration de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane) Adoptées par le Comité le 12 mai 1995	G/VAL/5

Comité des Licences d'Importation

Rapport de 1995	G/L/29
-----------------	--------

Comité de l'Accès aux Marchés

Rapport de 1995	G/L/50
-----------------	--------

Comité des Règles d'Origine

Rapport de 1995	G/L/36 et Corr.1
-----------------	------------------

Comité des Sauvegardes

Rapport de 1995	G/L/32
-----------------	--------

Comité des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires

Rapport de 1995	G/L/38
Renseignements que doivent fournir les gouvernements observateurs	
Décision adoptée par le Comité à sa réunion des 26 et 27 juin 1995	G/SPS/3

Comité des Subventions et des Mesures Compensatoires

Rapport de 1995	G/L/31 et Corr.1
-----------------	------------------

Comité des Obstacles Techniques au Commerce

Rapport de 1995	G/L/54
Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1er janvier 1995	G/TBT/1/Rev.2

Comité des Mesures Relatives aux Investissements et Liées au Commerce

Rapport de 1995	G/L/37
-----------------	--------

Comité du Commerce et du Développement

Rapport de 1995	G/WT/GC/W/25(VII)
-----------------	-------------------

Organe de Supervision des Textiles

Rapport de 1995	G/L/40
Rapports de réunions	G/TMB/R/1-8

Organe d'Examen des Politiques Commerciales

Rapport de 1995	WT/GC/W/25(III)
Examens	
- Costa Rica	WT/TPR/M/1
- Côte d'Ivoire	WT/TPR/M/2
- Maurice	WT/TPR/M/5 et Add.1
- Ouganda	WT/TPR/M/4
- République slovaque	WT/TPR/M/7
- Sri Lanka	WT/TPR/M/6
- Thaïlande	WT/TPR/M/9
- Union européenne	WT/TPR/M/3

Groupe de Travail des Obligations et Procédures de Notification

Rapport de 1995 G/L/30

Groupe de Travail des Entreprises Commerciales d'État

Rapport de 1995 G/L/35

Conseil du Commerce des Services

Rapport de 1995 WT/GC/W/25(V)

*Conseil des Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle
qui Touchent au Commerce*

Rapport de 1995 WT/GC/W/25(VI)

Accords Plurilatéraux

Conseil International des Produits Laitiers

Rapport de 1995 WT/L/90

Conseil International de la Viande

Rapport de 1995 WT/L/92

Comité du Commerce des Aéronefs Civils

Rapport de 1995 WT/L/107

INDEX

Accession	
Équateur	1995/4,60
Grenade - Voir Conseil général – Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Papouasie-Nouvelle-Guinée - Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Qatar - Voir Conseil général - Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Saint-Kitts-et-Nevis - Voir Conseil général – Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Protocoles	
Équateur	1995/4
Grenade	1995/6
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1995/7
Qatar	1995/10
Saint-Kitts-et-Nevis	1995/12
Agriculture	
Voir Comité de l'agriculture et Conseil général	
Antidumping	
Voir Comité des pratiques antidumping	
Budget, finances et administration	
Voir Comité du budget, des finances et de l'administration et Conseil général	
Comité de l'agriculture	
Comité - travail du	1995/123
Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	
Décision	1995/122
Programme de travail préparatoire	1995/121
Mandat - Voir Conseil général	
Comité des pratiques antidumping	
Renseignements minimaux	1995/157
Rapport semestriels - Lignes directrices	1995/152
Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	
Mandat - Voir Conseil général	
Comité du budget, des finances et de l'administration	
Arrangements financiers pour les barèmes des contributions au budget	1995/158
Extrait du rapport de 1995	

Mandat - Voir Conseil général	
Comité de l'accès aux marchés	
Mandat - Voir Conseil général	
Comité des règles d'origine	
Notification – Procédures	1995/162
Comité des sauvegardes	
Lois, réglementations et procédures administratives	1995/163
Comité des subventions et des mesures compensatoires	
Notifications	
Questionnaire	1995/178
Prescriptions et modes de présentation	1995/170,175
Rapports semestriels - Lignes directrices	1995/173
Groupe d'experts permanent	1995/176
Comité du commerce et du développement	
Pays les moins avancés	
Établissement du Sous-Comité	1995/206
Mandat	
Comité du commerce et de l'environnement	
Établissement du Comité - Voir Conseil général	1995/95
Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	
Notification au titre de l'article 5:5 de l'Accord sur les MIC	1995/180
Conciliation¹	
Organe d'appel	
Composition	1995/113
Établissement	1995/112
Conseil du commerce des marchandises	
Protocole de Genève (1995) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	1995/3
Notifications	
Procédures applicables aux restrictions quantitatives	1995/118
Notification inverse des mesures non tarifaires	1995/120
Conseil du commerce des services	
Voir également Cycle d'Uruguay – Documents pertinents pour l'application de certaines dispositions de l'Accord général sur le commerce des services	
Procédures de règlement des différends	1995/183
Environnement	1995/185
Services financiers	
Deuxième Décision	1995/191
Application de la seconde Annexe	1995/190

¹ Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC ainsi que les décisions arbitrales sont disponibles dans la série des rapports sur le règlement des différends (RRD), coéditée par l'OMC et Cambridge University Press.

	Index
Engagements	1995/190
Deuxième Protocole	1995/192
Arrangements institutionnels	1995/182
Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services	
Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services	1995/13, 192
Troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services Mouvement des personnes physiques	1995/14, 190, 192
Notifications – Lignes directrices	1995/189
Services professionnels	1995/184
Établissement d'une liste des subventions et impôts	1995/268
Champ d'application de l'AGCS	1995/194
Engagements spécifiques	1995/193
<i>Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i>	
Moyens de faire respecter les droits	1995/201
Mise en œuvre	
Obligations en rapport avec l'article 6ter de la Convention de Paris (1967)	1995/204
Notifications	
Procédures au titre de l'article 63:2	1995/197
<i>Désignation des présidents des organes de l'OMC</i>	
Lignes directrices – Décision	
<i>Mesures compensatoires</i>	
Voir Comité des subventions et des mesures compensatoires	
<i>Produits laitiers</i>	
Voir Accords commerciaux plurilatéraux	
<i>Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC</i>	
Voir Conseil général	
<i>Développement</i>	
Voir Comité du commerce et du développement	
<i>Organe de règlement des différends</i>	
Voir Conciliation	
<i>Environnement</i>	
Voir Comité du commerce et de l'environnement	
<i>Conseil général</i>	
Voir également Cycle d'Uruguay - Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce - Rapport à l'OMC	
Examen annuel des activités de l'OMC	1995/104
Désignations des présidents des organes de l'OMC - Lignes directrices	1995/101

Comité du commerce et de l'environnement – Établissement	1995/95
Composition de l'Organe de supervision des textiles	1995/109
Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC	1995/95
Achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services	
Décision	1995/96
Grenade	1995/97
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1995/97
Qatar	1995/99
Saint-Kitts-et-Nevis	1995/100
Mandats des organes subsidiaires - Décisions	
Agriculture	1995/106
Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	1995/106
Budget, finances et administration	1995/107
Accès aux marchés	1995/108
Commerce et développement	1995/109
Marchandises	
Voir Conseil du commerce des marchandises	
Marchés publics	
Voir Accords commerciaux plurilatéraux	
Propriété intellectuelle	
Voir Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	
Investissements	
Voir Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	
Pays les moins avancés	
Voir Comité du commerce et du développement	
Accès aux marchés	
Voir Comité de l'accès aux marchés, et Conseil général	
Groupes spéciaux	
Voir Conciliation	
Accords commerciaux plurilatéraux	
Marchés publics	
Rapport du Comité intérimaire	1995/212
Conseil international des produits laitiers	
Suspension	1995/212

Questions administratives

Accords et arrangements avec des organisations internationales
Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
et l'Organisation mondiale du commerce

Relations entre l'OMC et l'ONU

Accords avec les autorités suisses

Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et la
Confédération suisse

Accord de siège

Accord instituant l'OMC

Transfert des avoirs, des engagements, des dossiers, du
personnel et des fonctions de la Commission intérimaire de
l'Organisation internationale du commerce et du GATT à
l'Organisation mondiale du commerce

Règles d'origine

Voir Comité des règles d'origine

Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

Voir Comité des restrictions appliquées à des fins de balance
des paiements et Conseil général

Sauvegardes

Voir Comité des sauvegardes

Barèmes des contributions au budget

Voir Comité du budget, des finances et de l'administration
– Arrangements financiers pour les barèmes des contributions
au budget

Services

Voir Conseil du commerce des services, et Cycle d'Uruguay

Sous-Comité des pays les moins avancés

Voir Comité du commerce et du développement

Subventions

Voir Comité des subventions et des mesures compensatoires

Organe de supervision des textiles

Composition - Voir Conseil général

Commerce et développement

Voir Comité du commerce et du développement, et Conseil général

Commerce et environnement

Voir Comité du commerce et de l'environnement

**Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent
au commerce**

Voir Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Voir Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

Cycle d'Uruguay

Documents pertinents pour l'application de certaines dispositions de l'Accord général sur le commerce des services

Applicabilité – Mesures fiscales	1995/261
Engagements concernant le commerce des services	1995/241
Champ d'application	1995/262
Fournisseurs	1995/256
Questions de fiscalité en rapport avec l'article XIV d)	1995/259
Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce	
Rapport à l'OMC	1995/219
Dérogations	
Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes	1995/211
Modifications du Système harmonisé et Listes de l'OMC	
Mise en œuvre	1995/209
Introduction	1995/211
Dérogations en vigueur au 1 ^{er} janvier 1995	1995/207